



Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

- + *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.
- + *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.
- + *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.
- + *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertarti di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da <http://books.google.com>



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>





RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
W. of M. Law Library

BX

3706

.A2

G88

Frosley, Pierre

MEMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DES

RR. PP. JESUITES.

Contenant le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes.

AVEC

LES PIECES JUSTIFICATIVES.

*Accipe nunc Danuūm insidias & crimine ab uno
Disce omnes. Eneid. lib. 2. v. 65.*



M. DCC. LVII.

Hæc societas multas in populo querelas, multas lites, æmulationes, dissidia, contentiones, variaque schismata inducit; & dici potest magis in destructionem quam in ædificationem ordinata.

Decretum Sorbonnæ ann. 1554.

Cette Societé seme parmi le peuple des querelles, des procès, des jaloufies, des disputes & des dissentions de toutes especes, & on peut dire qu'elle a été instituée plustôt pour tout détruire, que pour édifier.



A U X

T R O Y E N S.

LE *Promptuarium* du fa-
vant Camusat, finit pré-
cisément où commencent les
Evenemens consignés dans les
Mémoires que rassemble ce
Recueil. Suivez ces Mémoires,
combinez ces Evenemens :
vous y verrez l'artifice, le ma-
nège, l'intrigue & tous les res-
sors d'une Politique profon-
de, infatigable, & toujours
en action, venir constamment
échoier contre la Bonhomie
de vos Ayeux.

Lors de leurs premières
Tentatives contre Troyes, les

iv *AVERTISSEMENT.*

Jésuites ne savent point encore, sous des démarches mesurées, & sous une indifférence apparante, masquer leurs prétentions les plus décidées: Héritiers de la bravoure & de l'intrépidité de leur Chef, ils vont à leur but tête levée & à découvert: les subterfuges, les moyens obliques, les petites supercheries n'entrent qu'en second dans le Plan de leurs Opérations.

Dès le commencement du dix-septième Siècle, ils forment le dessein de s'emparer de Troyes, ils ne le dissimulent point, ils déclarent la guerre; & Troyes soutient de

AVERTISSEMENT. ▼
bonne grace des Assauts qu'elle attend : mais insensiblement leur feu se rallentit , ils retirent leurs batteries, & le Siége est converti en blocus.

Telle est depuis environ quatre-vingt ans , la position des Jésuites vis-à-vis la Capitale de la Champagne. Après avoir successivement épuisé contre elle tout ce que peuvent la force , la ruse & le crédit ; ils n'attendent plus rien que du tems & du hasard : ils sont réduits à l'attaquer fourdement & de loin , par des imputations sur sa Religion dont ils répandent dans toute l'Europe des Portraits aussi hi-

vj *AVERTISSEMENT*
deux que peu ressemblans.

C'est pour dissiper un assoupissement dangereux, suite ordinaire d'une longue paix, que je présente à la Ville de Troyes, l'Histoire de ses anciennes proüesses contre les Jésuites. Elle y verra ce qu'a pû une ferme & vigoureuse résistance contre un torrent auquel toute l'Europe a cédé: elle y connoîtra ce qu'elle peut aujourd'hui, ce qu'elle pourra demain, par ce qu'elle a pû autrefois: elle y apprendra enfin, que si dans tous les tems, les Jésuites ont sçû se prévaloir contre elle de l'autorité sacrée du Trône; c'est aussi de

AVERTISSEMENT. vij
ce même Trône qu'elle a reçu
dans tous les tems , les secours
les plus efficaces : secours mé-
rités par une inviolable &
constante fidélité.

La force des *Pithou* , des
Vestier , des *Corberon* , des
Ludot , des *Quinot* , des *Paillet* ,
des *de Vienne* , étoit dans cette
inviolable & constante fidéli-
té. Leurs mains aguéries dans
les Combats contre la *SAINTE*
UNION , formoient celles de
leurs Enfans , & leur appre-
noit à repousser les Jésuites.
Après avoir amené leur Pa-
trie à l'obéissance de l'Augus-
te Maison de Bourbon , ces
bons Citoyens ne s'occupent

viii *AVERTISSEMENT.*

plus qu'à la défendre , à la fortifier , à la prémunir contre les efforts , les tentatives , & les desseins d'une Compagnie qui avoit été une des plus fermes Colonnes de la Sainte Union : par la même raison , les plus ardens Défenseurs des Jésuites : les *le Sot* , les *Latrecey* , les *Dautrui* , les *Denise* , &c. avoient été les plus hardis Champions de la Ligue.

Chaque page de ce Recueil vous présente vos généreux Ancêtres au pied du Trône , d'où ils attendent & reçoivent toute leur force. Alors les Voyages de Troyes à Paris étoient longs , dispendieux ,

AVERTISSEMENT. ix
fatiguans , souvent même dan-
gereux. Les Troyens d'alors
étoient Economes , attachés
à leurs Foyers , & passable-
ment mauvais Orateurs. Nous
les voyons cependant presque
à chaque instant partir pour la
Cour , arriver , percer la Fou-
le , se faire entendre , & rap-
porter toujours des Réponses
favorables.

L'Amour de la Patrie les
transporte à travers des Che-
mins souvent impraticables ,
sous un Climat étranger : dans
le centre de l'Urbanité , du
beau Langage , & du Manège
le plus délié. Elevés au-dessus
d'eux-mêmes par cet Amour ,

x *AVERTISSEMENT.*

ils répandent à pleines mains pour le Bien Public ce qu'ils se refusent à eux-mêmes : ils deviennent éloquens.

Une très-petite partie des Pièces rassemblées dans cette Collection , a déjà paru dans une Brochure de 120 pages , imprimée en 1750. Cette Brochure , en donnant lieu à des recherches plus étenduës , a facilité & multiplié les découvertes. Les secours sont venus s'offrir , les dépôts se sont ouverts , tout a été feuilleté , examiné , dépouillé ; & on a lieu de se flatter que rien n'est échappé.

Les Pièces copiées avec la

AVERTISSEMENT. xj
plus religieuse exactitude , ont
été pour la plûpart , collation-
nées aux Originiaux. On a cru
y devoir respecter & conser-
ver l'ancienne Ortographe.
Monument précieux de l'in-
génuité , de la franchise , de
la candeur , & de l'heureuse
Naïveté de vos Ayeux ; le
vieux stile de la plûpart de ces
Pièces , en constatant leur au-
tenticité , ajoute à leur prix ,
à leur mérite , j'ose même le
dire , à leurs graces.

Parmi les Mémoires , il en
est qui méritent à bien des é-
gards une distinction particu-
lière. Tel est le *Discours* qui
ouvre le Rccueil. Imprimé da-

xij **AVERTISSEMENT.**

bord en 1611, réimprimé en 1622, en 1704, en 1750, traduit en Allemand, & imprimé en cette langue dans une Collection connuë, il est moins recommandable par ces Editions multipliées, que par le nom de FR. PITHOU son Auteur : Homme aussi célèbre par ses sentimens peu avantageux pour les Jésuites, que par l'étenduë de ses lumières & la justesse de ses vûës sur le droit public de la France. Ses liaisons avec les Sirmond, les Fronton-le-Duc, les Boulanger & les plus favans Hommes de la Société naissante, n'avoient pû le re-

*V. sa
Vie tom.
2, pag.
202 &
225.*

AVERTISSEMENT. xiiij
concilier avec la Société, qu'il
a regardée jusqu'à la mort,
comme un Corps très-perni-
cieux à l'Etat. Ayant ouï dire *Pithou*
que Clément Dupuy, Frère^{na.}
du Savant Pierre Dupuy,
avoit, dans un âge déjà avan-
cé, pris l'Habit de Jésuite :
je ne puis le croire, s'écria-t'il,
il a donc bien changé, car je
l'ai vû fort honnête Homme.
Les raisons qu'il avoit de pen-
ser ainsi des Jésuites, il les a
développées dans son *Dis-* *V. Infr.*
cours, avec autant de force *p. 22-39.*
que de précision. Le Lecteur
jugera si elles sont solides, &
si le tems les a affoiblies. Ces
sentimens de Fr. Pithou, ont

xiv *AVERTISSEMENT.*

règlé ses dernières volontés. Il a disposé de son bien pour la fondation d'un Collège à Troyes : avec clause expresse de substitution en faveur des Pauvres , dans le cas où les Jésuites viendroient à envahir ce Collège.

V. Infr.
pag. 85. Le *Récit* très-détaillé des tentatives de 1622 , a été imprimé sur un Manuscrit que j'ai cru devoir attribuer à un Contemporain. Je me suis depuis convaincu que ce *Récit* est un Assemblage d'Actes originaux, conservés au Chartrier de votre Hôtel de Ville.

V. infr.
p. 306. Les faits qui composent la Notice des Pièces rassem-

AVERTISSEMENT. xv
blées sous l'année 1688 , mé-
ritent d'autant plus d'atten-
tion, qu'ils sont Extraits d'une
Relation fort étendue , de la
main de ce même M. Gallien
qui fut l'ame & le mobile de
toutes les résolutions prises
alors contre les Jésuites. Ce
respectable Magistrat a dou-
blement mérité de sa Patrie ,
& par la vigueur avec laquelle
il la défendit , & par le Jour-
nal qu'il nous a laissé de l'atta-
que & de la défense. Ce pré-
cieux Recueil d'Anecdotes
qui seroient aujourd'hui ense-
velies dans l'oubli , est un ex-
célent Plan de conduite pour
la Postérité. L'Autographe de

xvi *AVERTISSEMENT.*
ce Journal est enrichi des Portraits de Messieurs Pithou. En lui procurant cette Décoration, M. Gallien a sans doute voulu le consacrer aux Mânes de ces deux excellens Citoyens, à qui la Ville de Troyes doit ses sentimens pour les Jésuites. Je me crois dispensé de garentir l'exactitude, qui fait le principal mérite des Mémoires de M. Gallien: pour se convaincre de cette exactitude, il suffit de suivre l'Ecrivain dans ses démarches: des hommes droits, des cœurs francs & généreux se peignent dans leurs écrits comme dans leurs actions.

AVERTISSEMENT. xvij

Aureste, les Faits parlent dans les Notices , dans les Mémoires & dans les Pièces que rassemble ce Recueil. De l'assemblage de tous ces Faits , naît une réflexion dont il est impossible de se défendre : c'est l'unique que je me permettrai.

Est-il vraisemblable que des hommes universellement connus pour esclaves & martyrs de la grandeur & des intérêts temporels de leur Société , s'obstinent avec tant d'acharnement , à un Etablissement qui seroit , je ne dis pas contraire , mais indifférent à cette Grandeur temporelle qui est leur Idole ? Les Sociétés par-

xviiij *AVERTISSEMENT.*

ticulières qui ont admis parmi elles des branches de cette avide & ambitieuse Société, avoient-elles bien combiné en quelle proportion leurs intérêts communs devoient être démembrés, pour former les fonds d'une Compagnie exclusive, qui travaillant éternellement pour elle seule, doit éternellement recevoir & ne rendre jamais?

Vos Ayeux, bonnes Gens, mais subtils Aritméticiens, ont évalué cette proportion: c'est d'après cette spéculation qu'ils ont si constamment rejeté les Jésuites. En un mot, la Réception des Jésuites à

AVERTISSEMENT. xix
Troyes , est uniquement &
fera toujours une affaire de
calcul entre eux & vous.

V A L E T E.

POUR compléter ce Recueil , j'y joins le Discours par lequel le Collège Royal fut rouvert , après l'entrée de Henri IV à Paris.

Ce Discours appartient à la Ville de Troyes & à ce Recueil , par l'Orateur qui le prononça. Cet Orateur étoit Jean Passerat , Troyen , un des Auteurs de la Satire Ménippée , & intimement lié avec MM. Pithou. A tous ces titres , Passerat ne devoit pas être bien favorablement prévenu pour les Jésuites qui sont le principal objet de ce morceau.

Je le donne ici d'après l'Edition de 1594 , *Parisiis , apud Mamertum Patissonium Typographum Regium , in officinâ Rob. Stephani*. J'ai d'autant moins cru devoir en séparer les Epigrammes Latines , qui y sont jointes dans cette Edition , qu'il y a lieu de présumer que celles qui ne portent point de nom d'Auteur , sont de Passerat lui-même.



IO. PASSERATII

*Præfatiuncula in diputationem de
Ridiculis, quæ est apud Ciceronem
in lib. 2 de Oratore.*

OSTENTUM ingens Neronis principatu factum narratur, cum, in agro Marrucino, Vætij Marcelli universum olivetum viam publicam transgressum est: & contra, è vestigio, in locum oliveti, arva successerunt. Magis verò stupendum apud nos, superiore lustro, prodigium accidit, cum Hispania migravit in Galliam; & in mediâ Parisiorum civitate superbè inambulantem Celtiberiam adspeximus. Tùm quidem primùm, fateor, non absurdam judicavi Cleanthis & Ictæ opinionem, supera stare omnia, solam in mundo terram moveri. Huc accedebat quòd pleraque hujus regni oppida, sævissimis agitata seditionum procellis, & suis pænè convulsa sedibus, Symplegadam instar, inter se concurrabant: populique velut æstro perciti, in mutuam præcipientes ferebantur perniciem. Itaque, in eâ rerum perturbatione ac vertigine, non potui inducere animum, stare terram; aut audiendum esse Plinium, qui negat Galliam quati terræ motu.

Facio invitus ut recorder civium insanias, quas præstaret oblivione sempiternâ obruere;

sed neque civium numero habendi sunt Catilinæ, & Cethegi : neque facile est eam, quæ altè infedit, doloris injuriæque memoriam citò deponere. Quid enim isti sceleris & amentię prætermiserunt ? In regem suum, & optimè de se meritum, perfidiosè conjurarunt : concitatâ per vim multitudine, regiâ suâ, solioque avito, quantum in ipsis fuit, immanissimè deturbarunt : coactò latronum exercitu, audacissimè oppugnarunt ; ac tandem per cucullatum sicarium, emissarium suæ factionis, nefariè trucidarunt : carcerem in Senatum, Senatum in carcerem effuderunt : privata publicis, imis summa miscuerunt cunctaque divina & humana jura violarunt.

Præterea hominum formâ indutæ (horresco referens) in ædibus sacris, ad homines verè sacros, concionatæ sunt Furie ; & ad arma, cædes, incendia, ruinas, direptiones urbium, populationes agrorum, regionum vastitates, perditissimum quemque impulerunt. Ventum ad supremum erat : & jam infelici Patriæ acerbum funus ducebatur : jam ad rogam, cui civilis flammæ subijciebantur faces, mæsti attractive liberi parentem prosequeremur ; cum exortus HENRICUS quartus, salutarem ei dexteram medicinamque porrexit, & ab Orci faucibus ad vitam lucemque revocavit. Hic nos Patriæ, nobisque Patriam restituit, si non rectissimè valentem & incolumem, spirantem certè, & meliùs in dies sperantem. Hic nobis lugubria detraxit, mærorem lacrymasque absterfit, & communis incendij res-

tinxit ignes. Hic à jugulis nostris paricidarum gladios, & à cervicibus gravissimum externæ servitutis jugum depulit. Absque illo esset, victrix gentium Gallia, ijs indignissimè pareret, quibus imperare consueverat. . . .

Sed mihi satis est Regiam majestatem, tanquam aliquod numinis simulacrum, de viâ, aut à fani limine venerari; & libare tantum, non etiam sacrificare Genio Principis, præsertim cum aliò me vocet officij mei ratio. Proxima invictissimo regi, & longo tamen intervallo proxima, salutanda est Academia, eorum more qui redeuntes peregrè, vel in bello capti, & postliminio reversi, salvare jubebant terram patriam, deos penates, cognatos, propinquos, & quicquid ijs erat carissimum. Adfuimus quidem corpore, coacti temporibus & necessitudine pænè fatali constrikti: sed procul abfuimus animo, voxque nostra obmutuit, quandiù hanc hostes, partim à suis desertam, partim proditam occuparunt, & è sacra profanam multis modis reddiderunt.

Lustranda igitur & expianda nunc Academia, Musisque iterum dedicanda, diligenti cautione adhibita, ne amplius earum templa & ceremoniæ contaminentur. Id ut rectè fiat atque ordine, abigendæ sunt imprimis obscœnæ volucres, quæ rapinis contactuque omnia fœdant immundo: *Decolor est illis vultus, tæterrima ventris Proluvies, uncaque manus & pallida semper Ora fame.*

Non agnoscitis volucres: agnoscite sine plumis bipedes,

Curva quibus pullam subnectit fibula vestem.

Has Harpyias nisi Senatus & amplissimi ornatissimique viri, quibus Academiæ, scholæque Regiæ instaurandæ tradita est provincia, fugarint & exterminarint, frustra littoralibus dijs vota nuncupabimus: rursus ad eos scopulos, ad quos nuper est fermè adflucta, navis nostra referetur. Nequicquam in excolendo Musarum fundo sudabimus: nequicquam lolium, carduos, lappas, & tribulos extirpabimus, nisi ex agro nostro hæc filix radicibus evellitur.

Meminisse debemus quonam pacto profugii homines, nec minùs vagi quàm Scythæ, novâ gratuitæ doctrinæ professione vulgò commendati, huc irrepsertint, & Dijs invitis, in Academiæ parte confederint: quibus artibus, inhiantes locupletum fortunis, divites orbos, vel cælibes, deliros senes, superstitionas mulierculas, & adolescentulos imperitos deceperint, & velut Circeò poculo, repentè immutarint: ut religionis specie, quam inexplebili avaritiæ suisque fraudibus obtendunt, equum Trojanum paulatim introduxerint: ut semper in insidijs manserint, & in speculis steterint, proditionis occasionem expectantes: ut eâ oblatâ, machinam suam continuò aperuerint, armatisque hostibus hanc urbem, & totam Galliam omnî genere calamitatis repleverint. Ne verò insidias & paratam pestem caveremus, neve impendentia prospicientibus ac prædicentibus cordatis viris crederemus, obstiterunt Coercæbi quidam atque Ucalegontes, qui plures

in

in Illo nostro quàm Laocoontes fuerunt. Et hos adhuc habemus in sinu Sinones? *Quid hos, malum, fovemus; aut quid hi sciunt, quid norunt, nisi uncta devorare patrimonia?*

At gratis docent, muta literulam, rem acutigeris: Gratis nocent; eoque maestandi majore infortunio, quod gratuito sunt mali: quanquam vix istuc sibi persuadebit qui eos bene noverit. Testes honestissimæ amplissimæque familiæ, quarum sanguinem pro levi docendi opellâ, & exiguo Minervali, istæ hirudines exorbuerunt. Testis immanis eorum census, qui cum Regum ac summorum Pontificum opibus certat. Præclara liberalitas, repudiare drachmam, ut talentum extorqueas! Mirum genus benignitatis, pro stipe menstruâ, immensæ pecuniæ legata, opimâsque captare & rapere hæreditates! Institutio puorum his aucupibus est illix: pendeant pulchrè qui ab eâ transfennâ turdi lumbricum perent.

Gratuita doctrina illis est pro hamo, vel potius pro reti-jaculo, quo callidi piscatores cuncta converrunt cum pulvisculo. Stolidi parentes qui suos ijs credunt liberos! eadem operâ columbas accipitribus, pullos milvijs, & oves committent lupis. Sed quid tandem isti, per aureum funem de cœlo delapsi magistri, discipulis suis tradunt? nihil sapere: ritus Hispanos, odium legum institutique patrij; &, ut priscis utar verbis, imbelliam, imbalniciem, impolitiam, imparentiam, metamque cum Lavernæ sacris barbariem: quam

xxvj

consultò hùc invexerunt , opinor , ut eam foss docerent. Interim delitescunt in vepretis nostris nitedulæ , quæ rem civium arrodunt ; nobiscum impunè versantur speculatores & exploratores Philippi , & ejus tyrannidis accerimi satellites.

Atqui discuntur apud eos boni pudicique mores. Sanè tristes cùm aspicias , frugi censeas : nec tamen si fibulam gestant , sunt Hippolyti ; nec si bonos auctores evirant , ideò bonis placent : Gallis præsertim , quibus naturâ sunt invisi Deliaci. Magna laus est scilicet , ac palmarium facinus , ex hirco caprum , ex ariete vervecem , ac ex verre majalem facere. Atque utinam fabri patribus eorum , quâ parte opus fuit , perpetuam imposuissent fibulam ! recta hùc non depravarent ingenia , dum curva corrigete videntur ; nec suos edocerent artem mentiendi , & dolos , quos appellant industrios. Quid aurem aliud præciperent vulpeculæ , si scholam aperirent ? Sic amant verum hi Chamæleontes , polypi , ac stelliones.

Hujusmodi doctrinam , & hos mores , nos illis non invidemus : sibi habeant , abeantque simul cum strigibus & illuc revertantur undè malum pedem hùc attulerunt. Jampridem vasa collegerunt : profectiois signum datur : quid morantur amplius ? Academia nostra certè , quæ longum periculosumque morbum eorum contagione contraxit , nisi hoc levetur vomitu , vix unquam convalescet.

Reliquum est ut de suscepti muneris ratione

pauca differam : & cur potissimum ad disputa-
 tionem de Ridiculis illustrandam aggrediar ,
 breviter exponam. Principiò in urbe , invictis-
 simi Regis virtute ac felicitate , modò liberâ ,
 liberè hoc eloquar : simul atque tutò mihi ri-
 dere libuit quid facerem ? inquit Arpinas
 Attico , plorando fessus eram. Vescantur betiis
 fatui : vivant infulsi quibus displicent sales :
 Ruri degant ætatem inter rastros & sarcula ,
 inter rubos sentesque , stolones ipsi , ac fruti-
 ces , confenescant , quos non delectat urbani-
 tas. Si quis flere quàm ridere mavult , per me
 licet : solas cæpas prandeat , solum cœnet fi-
 napi , solùmque fumum bibat : & ad tam bel-
 lum convivium bellos homunculos , amicos
 nostros , illos dico fibulatos , quotidie invi-
 zet : similes habebunt labra lactucas , &c.

SCHOLA PARISIENSIS AD
supremam Curiam Parisiensem.

Illa ego quæ magnos quondam tibi læta Catones
 Protuli , & excelso, femina digna foro.
 Nunc etiã magno prolem generosa parenti
 Cur non dem , quæris ? fibula supposita est.
 Fibula parva quidem , sed quæ si longius exit,
 Obstabit facili scæva puerperio.
 Jãmquæ ades , ò Lucina , tuæ succurre parenti ,
 Nec patere hanc tecum sic sine prole mori.

EX ADRIANI TURNÆI

*Epistola ad Carol. Lotharingum Cardina-
lem, de Professorum honorario, in lib.
Poem. ipsius, pag. 59.*

Quæ nova surrepit secta, & mentitur Iesum,
Dulce latrocinij prætendens nomen operis?
Tartareis emissa vadis, spoliaria plebis
Insticuit, speratque suos ditare latrones:
Jamque gregem pascit simulatio dira rapacem,
Semper inuncantem viduarum è viscere prædas,
Fallentem pueros & inertia pectora vulgi,
Veruecum in patriâ crassoque sub aëre nati.
O larvæ & lemures, vespertilionis habetis
Caligantis opes, & cæcæ pignora talpæ!
At nos, fallaces qui nec præstare sophistas
Possumus, aut volumus, populum nec depo-
pulari
Suevimus, aut fraudare: solo nec vendere
cælum:
Qui rectum virtutis iter sine fraude docemus,
Præmia quæ ferimus? vix ut toleremur in urbe,
Quam spoliat Prædo togulam cui fibula nequit.

AD SOTERICUM GRATIS
docentem.

Acceptum gratis, gratis donare necesse est,
Lex, ais, hæc nostri certa sodalij est.
Si verum narras, aut da quod & accipis,
aurum;
Aut quæ das alijs, nil nisi verba, cape.

AD P. IIII. P. M.

Gaudebunt faciles jam certâ prole mariti,
 Nec genium lecti fallere lusus erit.
 Hoc tribuis Romane pater, dum lege feyeris
 Jungitur ordinibus fibula casta tuis.

HÆC QUOQUE VULGATA
fuerunt eodem tempore quo illa Turnebi.

Discere qui gratis soliti, gratisque docere :
 Ædificare domos, fucorum alvearia gra-
 tis :

Justitiâ sanctam gratis corrumpere dextram :

Edicta intrepidi contemnere regia gratis :

Testamenta senum captare & prædia gratis :

Pauperibus docti legata avertere gratis :

Qui populi mores turbatis & omnia gratis :

Infidias struitis renuentes munera gratis,

Cum tacta nares lucris majoris odore :

Cantatis gratis, gratis plorare jubentes

Sedibus antiquis mirâ quos pellitis arte :

Fas quibus est gratis pueris orbare parentes :

Vos ego adoro lubens : & fervatoris IESU

Felices socij, & facti nova Numina sacri !

Enostro ut migrem eades ac prælia regno,

Omnia qui facitis gratis, discedite gratis.

TE gratis narras, Soterice, velle docere.
Malleſm equidem tibi grata foret mercedula
parva

Quam congeſta ſimul Claromontana talenta,
Judicio quæ ferre rapax conaris iniquo,
Debita pauperibus, non nexæ ad guttura veſti.
Sed pietas jam nota tuâ eſt, animuſque benignus.
Magna petis, qui parva fugis: pietatis avaræ
Hujus amore tuum pectus fervescit & ardet.

Quæſticulum juſtum qui negligit, impunit
idque

Civibus & regno, & proſuſ ſe pernegat eſſe
Quiquam oneri, nec habet fundatas cenſuras
ullis

Quæis ſeſe tueatur, opes, cenſore Catone,
T Exuvijs hominum & prædâ paſcatur oportet:
Mercedem cur quæ debetur negligis, ullam
Quæ non deberur tamen exigis: ede quid illi
Sint abs te docti, quorum bona prædo ſulisti:
Quorum legatis nunc fortunatus abundas.

Hoc tibi proſiſtum eſt, hæc mens, cumulare
bonorum

Congeniam, villas & prædia quære multa,
Atque poteſtatem vitæque, neciſque parate
In ſtupidum vulgus: quod tu cum feceris, hortos
Mox Epicureos ſegnique, fatûrque perices.
Grammaticoſque omnes, doctores, atque ma-
giſtros

Discipulorum inter cathedras plorare jubebis.

EXPLICATION

*Du Chiffre J. N. R. J. placé au
Frontispice de ce Recueil.*

LE Père Bompain dans la Personne duquel les Jésuites furent chassés de Troyes en 1638, sollicitoit publiquement en faveur de sa Compagnie. Quelques jours avant l'Assemblée du 28 Avril, il rencontra dans la rue de la Magdeleine Nicolas Morel un des Echevins, il le joignit, & lui demanda son suffrage. Morel lui répondit qu'il n'étoit point encore décidé; mais, ajouta-t'il, entrons dans l'Eglise, faisons y notre prière, je demanderai les lumières du Saint Esprit, & vous ferai part de ce qu'il m'aura inspiré. Le Père Bompain accepta la proposition. Après un quart

xxxij

d'heure de priere , Morel dit au
Jésuite , en lui montrant le Cru-
cifix : Voilà , mon Père , votre ré-
ponse. Le Père ouvroit des grands
yeux , & ne pouvoit appercevoir
cette réponse. Pour le tirer d'em-
baras, Morel lui dit : ne voyez-vous
donc pas ces quatre Lettres qui
forment l'Inscription du Crucifix ?
Eh bien , répliqua le Jésuite , que
signifient ces quatre Lettres ? elles
signifient , repartit l'Echeyin :
Jésuite N'aura Rien Ici.





DISCOURS VÉRITABLE

*de ce qui s'est passé en la
Ville de Troyes , sur les
poursuites faictes par les Jé-
suistes , pour s'y establir ,
depuis l'an 1603. jusques
au mois de Juillet 1611.*

IMPRIMÉ SUR UN ÉXEMPLAIRE DE
L'ÉDITION DE M. D. C. XXII.

LES Iesuites , ayant esté restablis en
France par Edict donné à Paris au
mois de Septembre , 1603. employerent
l'industriouse subtilité , avec laquelle on
voit qu'ils conduisent leurs desseins , pour
s'introduire aux meilleures Villes du
Royaume. L'on a eu advis que ce fut une
resolution concertée entre les principaux
de leur Compagnie , de ne point presser

1604.

A

1604. le reſtaſſement de l'exercice au Collège de Paris, afin de ſe rendre l'entrée plus facile en toutes les Provinces & bonnes Villes de France. Pour exécuter ceſte reſolution & la deſguifer au Roy, ils lui firent entendre par aucuns de leurs confidens, que ſa Majeſté eſtant le Pere commun de ce grand Eſtat; comme elle avoit donné la paix à tous ſes Subiets, elle leur devoit pareillement rendre l'Erudition commune, & n'eſtoit raifonnable que la ſeule Ville de Paris iouiſt de ce doux fruit: que par ce moyen il ſe rendroit plus auguſte & aimable. Sur ceſte conſideration ſpécieufe, le Roy leur permit de s'établir par tout où ils verroient bon eſtre.

En la Province de Champagne ils affecterent particulièrement Troyes, pour les raiſons qui ſeront cy après touchées. Les commencemens réuſſirent aſſez bien, pour avoir fait rencontre de trois perſonnages, qui leur furent extrêmement favorables; ſçavoir, Meſſieurs, l'Eveque, le Préſident & Lieutenant General, & le Maire de la Ville, leſquels pour divers & particuliers reſpects, que la ſuite de ce Diſcours fera connoître, ſe ſont portés

avec excès incroyable, pour installer les Peres dans Troyes. Maître Jaques Nivelle qui a resté près de vingt ans Iesuite de vœu & de Profession, & qui l'est encor de cœur & d'affection, a pareillement beaucoup contribué à cest effect.

Lorsque les Peres sollicitoient la verification de leur restablissement, le sieur JEAN DAUTRUY, Maire de la Ville de Troyes, estant venu à Paris pour quelques affaires publiques, se logea en une hostellerie où Monsieur VESTIER, Doyen de l'Eglise Cathedrale, & un sien frere Conseiller de la Chambre de Ville estoient logés. Vn iour de feste, il leur demanda s'ils vouloient aller voir dîner le Roy, à quoy il s'accorderent, & y furent de compagnie, ne sachant rien de ce qu'il brassoit; & ne pouvant croire qu'il les voulust surprendre & se servir de leur présence à l'effect cy-après déclaré.

DAUTRUY entrant en la Chambre du Roy, confère en secret avec vn personnage de son intelligence, Maître René Breslé, Aumosnier de sa Majesté & nommé à l'Evesché de Troyes: Après que le Roy eut dîné, comme il se vouloit re-

A ij

tirer en son cabinet, tenant la Royne par la main, DAUTRUY se jette à genoux sur son passage, ce que firent pareillement le sieurs VESTIER & son frere, estimants que DAUTRUY qui estoit Maire de la Ville, eust quelque chose à dire à sa Majesté, concernant les affaires communes.

Lors le sieur Bressé, prenant la parole, dit au Roy : *Sire c'est le Maire & les Habitans de la Ville de Troyes, qui suplient V. M. leur permettre d'avoir un Collège de Iesuites.* Le Roy sans faire responce au sieur Bressé, dit à la Royne : *C'est un de mes Aumosniers, qui n'est que nommé à l'Evêché de Troyes ; néanmoins il y veut désia establir des Iesuites.*

Monfieur le Doyen VESTIER & son frere demeurèrent fort étonnez de la prompte responce du Roi, mais beaucoup plus de l'audacieuse entreprise de leur Maire, qui osoit demander les Iesuites de son instinct & mouvement particulier, au desceu de tous les ordres de la Ville.

Et ce qui leur laissa plus de regret, fut qu'on les eust menez au Louvre soubz pretexte de voir disner le Roy pour donner couleur par leur assistance à une demande faicte avec vne telle supposition.

Surquoy il ne se peuvent contenir d'entrer en aigreur, & reprocher à DAUTRU Y les perfidies & violences qu'il avoit exercées durant la Ligue, à l'encontre de ses concitoyens.

Le sieur Breslé desirant obliger les Peres, affin que par leur recommandation il peust avoir gratuitement ses Bulles de Rome, comme l'on tient qu'il a eu; se rendit sollicitateur de cette affaire auprès du Roy, & insista tellement, qu'ayant asseuré sa Majesté que c'estoit du consentement de tous les Habitans que DAUTRU Y avoit demandé les Iesuistes, il obtint lettres en datte du 28 Fevrier 1604. conceuës en ces termes.

Voulans bien & favorablement traiter en tout ce qu'il nous sera possible nos chers & bien amez, les Manans & Habitans de nostre Ville de Troyes, avons, suivant la très-instante supplication & requeste qui nous a esté faicte par nostre amé & féal Conseiller & Aumosnier Ordinaire, Maître René Breslé, par nous nommé à l'Evesché de Troyes, & lesdicts Habitans, permis &c. Les mêmes lettres portoient clause spéciale en faveur des Peres, pour accepter les Fondations qui leur seroient

1604. faictes de meubles & immeubles, tant par le Corps de Ville que par les Particuliers.

Ces Parentes furent présentées & lues en la chambre de Ville par le Maire DAUTRUY, où le silence & l'estonnement furent grands de la part des assifians, qui iugerent que c'estoit faict de leur liberté, puis qu'on leur vouloit donner des Iesuites; & qu'on supposoit qu'ils les avoient demandez, ores toutes-fois qu'ils n'en eussent iamais parlé: chacun disant que DAUTRUY préposant son interest particulier au bien de la Ville, avoit négocié cet affaire à leur desçu. DAUTRUY n'ayant peu fléchir les Habitans à sa volonté par ces premieres lettres, rescrivit au sieur Bressé qui en obtint de secondes en date du 18 May 1604. avec clause que *sa Maiesté desiroit fort l'établissement des Iesuites dans Troyes, & qu'elle auroit cela à singulier plaisir.*

Les secondes lettres n'ayant pas mieux succédé que les premieres, survint vne troisieme recharge par lettres du 19. Iuin ensuivant, avec clause, *au premier de Messieurs les Maistres des Requestes,*

Bailly de Troyes ou son Lieutenant, pour les mettre à execution. 1604.

Ces lettres ne font plus mention de la prétendue supplication faicte par ceux de Troyes, pour obtenir vn College de Iesuites : Elles contiennent vn Commandement précis aux Habitans : Leur liberté est changée en nécessité d'obéir : l'on veut que l'Authorité emporte ce qu'on avoit du commencement supposé estre desiré par eux.

Cependant l'on faict acheminer à Troyes vn Provincial Iesuite assisté d'aucuns de ses Confreres, lesquels font entendre estre venus, non à la Requête des Habitans, mais par exprès Commandement de sa Majesté.

Les frais de leur voyage ont esté employés & alloüés aux comptes de la Chambre de Ville à deux cent vingt-vn escus six sols : ils visitent & recognoissent soigneusement tous les endroits de la Ville, afin de choisir vn lieu propre pour construire vn nouveau College, publians que l'ancien, qui a cousté plus de dix mil escus, est trop petit pour les loger. Après avoir bien considéré & pezé toutes choses, finale-

A iiij

1604. ment ils demandent *mille sept cent escus de rente annuelle, non compris deux mil escus vne fois payez, pour accroistre le College, outre vne autre somme notable, tant pour fournir leur Bibliothecque de livres, que pour meubler leur maison.*

Sur la proposition de ces demandes si excessives, aucuns des Habitans se mirent en extreme colere : les autres n'en firent que rire, disant qu'il sembloit que ces bons Peres fussent venus au sac ou pillage d'une autre Troye ; ioint que les derniers troubles avoient réduit la Ville à tel point, qu'elle estoit engagée de quatre-vingt à cent mil escus ; que ce que désiroient les Iesuistes pour leur dotation ne montoit gueres moins qu'à la moitié de ceste somme ; que c'estoit vn bon moyen d'acquitter la Ville en brief.

Enfin les Habitans respondent que s'il plaist au Roi qu'on reçoive les Iesuistes, ils sont prests d'obeir, pourvu que son bon plaisir soit leur assigner vn fond suffisant à les doter : Aucuns de ceux qui affectionnoient les Peres, les prierent de moienner ce fond envers sa Maiesté.

Par ainsi le Provincial & ses Confres se retirent sans avoir fait autre chose que reconnoistre la Place, faire bonne chere aux despens de la Ville, & minuter des procez verbaux de la pretendue visitation par eux faite, auxquels ils ont inferé tout ce que bon leur a semblé, spécialement qu'on leur a fait de grandes offres : qui est vne pure supposition, dont néantmoins ils se sont depuis voulu prévaloir contre les Habitans.

L'on a sceu d'aucuns de leurs Confidens, que sur toutes les Villes de Champagne ils affectent principalement celle de Troyes pour quatre considérations dignes d'estre bien pesées.

La premiere est la beauté de la situation de la Ville, avec commodité du passage pour avoir facilement communication à Paris, en Lorraine, Bourgogne, Flandre, Allemagne.

La seconde, d'autant qu'ils s'asseuroient avec le temps d'y fonder deux Maisons, sçavoir vne Professe en l'Hospital de la Trinité, qui est au plus beau lieu de la Ville, ioignant le Marché du Blé, l'Estappe-au-Vin & les Changes;

A v

1604. au lieu où il est à présent basté, des-
seignans de le bien faire accroistre pour
le rendre plus logeable.

La troisieme, à cause de la succes-
sion du P. MAIRAT fils aîné du Sieur DE
DROUP, lequel ils ont ravy (*) en l'aage
de dix-sept ans, l'ayant fait enlever à
Paris l'an 1585, où son pere l'avoit
envoyé pour estudier, après qu'il l'eut
retiré du Pont-à-Mousson; ces bons Pe-
res se persuadans ainsi, qu'estant installés
à Troyes, ils auroient aisément raison
des Héritiers du Sieur DE DROUP. Il y
a maintes personnes qui leur ont ouy
dire, que la part afférante au P. MAIRAT
vaut plus de trente mil escus, & qu'ils

(*) Parmi plusieurs Troyens que les Jé-
suites ont ainsi ravis, & qui ont fait le plus
d'honneur à leur Société, on peut compter le
P. Edmond Auger le Bourdaloue de son siècle,
le P. Nérat, le P. Boulanger. N'oublions pas
surtout le P. Cauffin qui, sous l'habit de Jé-
suite, porta à la Cour toute la franchise &
toute l'ingénuité Champenoise. Voyez sur
ses Ouvrages *les Lettres Persannes vers. fin* ;
& sur son mauvais manège à la Cour, *Mem.
de Lancelot Tom. 1. pag. 85. & la Critique du
Dictionnaire de Bayle par M. Jolly. Verb.
Cauffin.*

destinent cela pour fonder le Collège de Troyes 1604.

En quatriesme lieu, les Troubles derniers de la Ligue leur avoient appris par expérience, que de tous les Peuples de France, il n'y en a aucun qui s'estimeuve plus facilement que celuy de Troyes; & que ce leur seroit vn assuré moyen d'obtenir la Direction de toute la Ville, ayant gagné deux ou trois personnes, lesquelles estoient desia à leur dévotion; sçavoir Messieurs l'Evesque, le Président & le Maire.

Pour ces raisons, ils ont employé tous moyens afin de se loger dans Troyes; & les remises dont les Habitans usoient en leur endroict, ont fort traversé les Chefs de leur Compagnie, ainsi que l'on peut recueillir de l'inventaire des demandes que le Pere Cotton fit au Diable qui possédoit Adrienne du Fresno, où entre plusieurs autres qui concernent la personne du Roy, & les affaires plus secretes & importantes de son Estat, celles-cy sont particulièrement articulées: *Quid Ambianense Collegium impediat, quid Trecentse?* (*) c'est-à-dire, Qu'y

(*) Voyez les anciens Mémoires du Sully.

1604.

peut-il avoir qui empesche l'establissement du Collége d'Amiens & de Troyes? Et de fait, encore que les Peres se montrent très-actifs & très-importuns en toutes les affaires qu'ils entreprennent, toutesfois il ne se remarque point qu'ils ayent poursuivy aucune résidence avec plus de chaleur qu'en la Ville de Troyes, où, après avoir recogneu qu'on ne leur vouloit rien donner, ils se sont offerts d'y résider seulement pour le couvert: ce qui a rendu leurs poursuites suspectes à beaucoup de Gens de bien.

Ceux de la Ville qui procuroient cet establissement, ayans veu qu'il ne manquoit autre chose à leurs grandes affections, sinon le moyen de les exécuter par l'assignation de quelque bon fond, mettent toutes poursuites en surseance jusques après le sacre & entrée de Monsieur de Bressé Evesque, lequel ne fut pas sitost installé, qu'il convoqua dans l'Evesché tous les Ordres de la Ville pour leur communiquer des lettres qu'il disoit avoir receuës du Roy. Me. Louis Bobusse, originaire de Blois, Lieutenant Criminel à Troyes, fut Député pour la Justice avec Maistre Denis Gombault Conseiller au Présidial.

Mais d'autant que Monsieur l'Evesque avoit invité les Députés en la Maison Episcopale, le Sieur Bobusse déclara ne s'y pouvoir trouver, parce qu'il avoit esté Député pour se rendre en la Chambre de Ville, non à l'Evesché : toutefois les autres Députés ne laisserent d'aller au Logis Episcopal, où Monsieur l'Evesque leur fit lecture d'une lettre de cachet, portant : *Que le Roy avoit sceu que les Habitans de Troyes continuoient toujours leur désir d'avoir un Collège de Jesuites, qu'il vouloit qu'ils y fussent établis, &c.*

Sur ce propos, il prist occasion de remontrer que les Peres iugeoient bien que les grandes debtes dont la Ville estoit chargée, ne pouvoient permettre qu'on satisfist à leurs premieres demandes : *Qu'ils se contentoient qu'on leur assignast seulement deux mille livres de rente ; & il les exhorta de trouver quelques expédients pour faire ce fond. Tous les Députés respondirent vnanimement : Que la Ville n'avoit aucun moyen, qu'elle estoit engagée ; & partant ne pouvoit rien donner.*

Plusieurs adioutèrent, que les Iesuites n'étoient nécessaires en leur Ville :

1604.

qu'ils avoient vn Collége duquel leurs Peres s'étoient contentez : Que si le Roi commandoit absolument de les recevoir, & qu'il lui plust les fonder, il faudroit obéir : mais si Sa Maiesté remettoit cet affaire aux suffrages des Habitans, ils ne pouvoient approuver telles nouveautés. Lors Monsieur Denis GOMBAULT dit *avoir charge* du Présidial de demander des Iesuistes, dont le lendemain il fut *désavoué* par ses Collègues, & l'acte du désaveu enregistré au Greffe de la Chambre de Ville.

L'ouverture faicte par Monsieur l'Evêque excita ceux qui favorisoient les Iesuistes à trouver les moyens pour faire un fond nécessaire à la dotation d'un Collége. Entre autres expédiens, fut mis en avant de lever vne somme notable sur le Clergé de la Province, & créer en tiltre d'office un Estat de Gardien des Biens qui seroient saisis en Justice, avec attribution d'un sol pour livre de tous les deniers des meubles dont il seroit dépositaire. Ces deux inventions ayant esté iugées de pernicieuse conséquence, l'on s'advisa de faire ouverture d'un party pour les pauvres in-

valides & Nécessiteux, duquel Monsieur 1604.
 Angenoust Président donna les articles,
 & dist qu'on nommeroit pour cautions
 personnes bien réséantes qui avoient vail-
 lant deux cens mille escus. Il fut aussi
 tenu quelques propos d'affecter à ce Col-
 lège la Maladerie qui est au Faubourg
 de Bréviande : & d'autant que Messieurs
 les Maire & Eschevins de la Ville en
 ont touiours eu le gouvernement de
 temps immémorial, & qu'elle vaut de
 mille à douze cens livres de rente ; ceux
 qui affectoient les Pères, voulurent faire
 croire que les Sieurs Maire & Echevins
 ne pouvoient en seureté de conscience
 & sans commettre simonie, retenir l'ad-
 ministration de ceste Maladerie.

Mais quelque couleur ou artifice que
 l'on peust apporter, on ne pût iamais
 induire les Habitans de gouster ni re-
 cevoir aucunes des belles inventions dont
 on faisoit ouverture ; & fut dict ouver-
 tement, que c'estoit le meilleur de ne
 rien innover, ains qu'il falloit laisser
 les choses en l'estat qu'on les avoit trou-
 vées.

Voilà en somme ce qui s'est traité sur 1611.
 ce subiect de l'establissement des Iesuis-
 ———

1611. — tes en la Ville de Troyes, depuis l'an 1603, iusques en l'année présente 1611, que Maistre Iacques Nivelle Principal du Collége, se voyant sur la fin du temps de sa Charge, & ayant en advis que l'on ne le vouloit plus souffrir au Collége, soit en qualité de Régent ou de Principal, fit courir le bruit qu'il estoit résolu de se retirer : & parce qu'il désiroit donner entrée aux Pères Iesuites par sa cession (ayant mesme à ces fins du tout négligé son devoir depuis quelques années, & laissé ruiner l'exercice du Collége) il fit publier par ceux qui portoient les Jesuites, que ce seroit vn très-grand bien pour la Province, & particulièrement pour la Ville, si on leur commettoit la direction du Collége; qu'ils ne demandoient autre chose que le Collége. Pour son regard, ayant affection singulière à sa Patrie, il offroit quatorze mille livres pour aider à les dotter. L'on tient pour vrai, que Nivelle ne seroit que de faux fourreau; & que c'estoit de l'argent des Pères, qu'il devoit fournir ceste somme : ainsi que l'on sçait

qu'ils font ailleurs des acquisitions souz le nom d'autrui. 1611.

La présomption en résulte de la nature sordide de Nivelles, lequel est si misérable qu'il ne se fait pas bien des commodités que Dieu lui a données; mesme plainct l'eau dont il lave ses mains.

Qu'ainsi ne soit, pendant ceste dernière poursuite des Iesuites, les ayant logez en sa Maison Canoniale, mais voyant que leurs affaires ne réussissoient à leur contentement, & neantmoins qu'ils continuoient touiours leur demeure en son Logis, il se plaignit qu'ils vsoient son linge; & sur ce grand & digne subiect, les esconduisit doucement & contraignit chercher retraicte ailleurs.

Vne autre particularité singulière qui fait connoistre la sordidité du personnage, est que venant demeurer au Collège en qualité de Principal, il fit mettre & sceller vn tableau de leger prix pour orner l'Autel de la Chapelle, comme pour perpétuelle demeure; néantmoins à son départ du Collège, il l'a fait arracher & emporter, orres toutes-fois qu'il y ait très-bien fait ses affaires.

1611.

Messieurs l'Evesque, & Angenouft
Président, taschans aussi de donner en-
trée aux Pères par la cession de Nivelle,
publient que Nivelle veut quitter le Col-
lége, & qu'ils ont bien de la peine à
le divertir de sa résolution : d'autre
costé ils donnent advis aux Iesuites de
Paris de ce qui se passe ; les exhortent
d'embrasser l'occasion, & envoyer quel-
qu'un des leurs qui puisse attirer le Peu-
ple, & lui faire désirer leur Compag-
nie.

* L'on fait chois du *Pere Binet* com-
me de celuy qui par son geste, plus
propre au Théâtre qu'à la Chaire de Vé-
rité, pouvoit davantage exciter les af-
fections du Vulgaire. Il se rend à Troyes
sur le commencement du mois de May,
& fait sa première Prédication la veille
de l'Ascension xi jour de May, en l'E-
glise de la Magdelaine, au Sermon que
le Peuple appelle *de la Chair-Salée*; où
voulant parer à une objection que ceux
de la Ville de Troyes font, disants qu'ils

* Voyez le Trésor Chronologique de *Saint Romuald ad ann. 1611.*

n'ont point de Huguenots en leur Ville ; & par conséquent n'ont grand besoin de Iesuites : il dist *que de vérité ils n'ont point de Huguenots , mais en contrechange que la Ville estoit remplie de grand nombre d'Athées , Libertins & Catholiques à gros grain : qu' Agar & son fils Ismaël avoient tasché mettre divorce entre Abraham & sa légitime espouse Sara ; & que pour avoir paix en ceste maison , qui estoit la figure de l'Eglise , le Père de Famille avoit esté contrainct Eijcere ancillam & filium ejus.*

Ce Pere laissa à dessein la réduction de la similitude qui enseigne que les Catholiques qu'il qualifie Libertins , Athées , représentés sous le nom d'Ismaël , doivent aussi bien estre chassés de la Ville , que les Huguenots représentés par Agar ; & que ny les vns ny les autres ne se doivent souffrir : Proposition qui tend à vne manifeste sédition.

Depuis , preschant encore en la mesme Eglise le iour de la Nativité Nostre-Dame , il rapporta que Saint Dominique avoit veu en songe Dieu le Père roullant les yeux en la teste , ayant la

1611. *face enflammée & la bouche escumante de colère.*

Ce sont les propres termes dont il vſa qui cauſèrent tant de ſcandale entre les aſſiſtans , que pluſieurs perſonnes dirent tout haut , que ces paroles eſtoient pleines d'impieété , & que l'on ne les devoit ſouffrir.

Ayant été averty que le Discours des Catholiques à gros grain , Libertins & Athées , offenſoit vn nombre infini de perſonnes , meſme de ceux qui vouloient du bien à leur Compagnie ; à un autre Sermon il taſcha de réparer la faute qu'il avoit faiéte , & louia les Habitans de Troyes avec excès de flateries , remonſtrant *que quand il reprenoit quelques vices , il n'entendoit parler d'eux , ains du Turc , du Perſan , & autres Nations barbares.*

Le 14 May au ſervice du bout de l'an du feu Roy , faiſant l'Oraiſon Funebre en l'Egliſe Cathédrale en la préſence de Monſieur de Praſlain Gouverneur de la Province & de tous les Ordres de la Ville , il priſt ſubieét de tomber ſur l'amour , fidélité , & obéiſſance que ceux de ſa Compagnie avoient voüée au

Roy & à la France; & de crainte que l'on ne pensast qu'il voulust vser d'équivocques ou évafions, il s'engagea en des protestations estranges & incroyables, qui furent suivies d'horribles imprécations, proférant *que la foudre du Ciel le consumast & réduisit en cendre, en ce mesme lieu, si ce qu'il disoit n'estoit véritable.*

Il adiousta : *que ceux de sa Compagnie ne se mesloient en façon du monde des affaires d'Estat, & qu'ils n'étoient point Espagnols, ains très-bons François.* On a veu depuis sa Harangue Funebre imprimée; mais il s'est bien gardé d'y mettre les protestations & imprécations qui lui estoient eschappées à dessein.

Comme de iour à autre, chacun s'offensoit des Discours de ce Pere, l'on donna ordre qu'il ne peust avoir aucune Paroisse notable pour prescher l'Octave du Saint Sacrement : de sorte que Monsieur l'Evesque n'ayant où le mieux loger, le fit placer à Saint Nicier, qui est vne petite Paroisse située à vn bout de la Ville, où il donna à sa langue encore plus de liberté qu'auparavant, disant : *que les seuls Catholiques à gros grain,*

1611. *Athées, & Libertins, empeschoient leur établissement à Troyes : que tous les Prestres estoient ignorans : que depuis dix, vingt & plus de trente ans, il n'y avoit eu par aventure aucun qui se fust bien & duëment confessé : Liberté de langage qui mist les vns en soupçon ; les autres en alarme ; & fut cause que maintes personnes qui jusques alors s'estoient rendus indifférentes sur l'establissement des Jesuites, commencèrent à ouvrir les yeux & réputer cette Compagnie fort dangereuse & séditeuse. De sorte que les plus notables & qualifiés Bourgeois de tous les Ordres de la Ville en discourroient en ces termes :*

1. Que c'est chose notoire à tout le monde, qu'ils tentent de s'establir en toutes les bonnes Villes de France : que de présent ils ont des desseins sur Langres, Chaumont, Auxerre, & plusieurs autres lieux, où par monopoles & subtils artifices, ils taschent de s'installer : qu'à Troyes, après avoir employé toutes sortes de ruses & inventions, ils ont recours aux violences, & y veulent entrer malgré les Habitans.

2. Que par tout où ils sont establis 1611. ils n'entretiennent leur crédit que par flateries, importunités & factions; & se remarque que trois sortes de personnes les portent : aucuns par vne nature retenue & craintive, qui ne veulent sonder & pénétrer les desseins secrets de ceste Compagnie, laquelle ils estiment à cause de quelques actions loüables qu'ils voyent : Les autres comme le Vulgaire & la pluspart des femmes, qui ne peuvent donner plus avant qu'à ce qui paroist en l'extérieur de la mesme Compagnie : La troisieme sorte est de ceux qui ont des desseins, lesquels pour les faire réussir avec moins d'envie, se servent de ces Pères qu'ils recognoissent puissants & artificieux en menées, pour sçavoir dextrement colorer toutes leurs actions du prétexte de la Religion : *Pulcra Laverna, da mihi fallere, da justum sanctumque videri.*

3. Qu'ils ne font nul scrupule d'user de brigues & monopoles pour s'introduire aux bonnes Villes. Outre ce qu'on a veu par expérience à Troyes; sans sortir de la Province, la Ville de Reims peut fournir de bons actes iustifi-

1611. catifs qu'ils y font entrés par sourdes menées, & contre la volonté des Habitans : que par suppositions honteuses & indignes de Chrestiens, il sont rasché de ravir le Prieuré de Saint Paul du Val des Escholiers des mains de Frère Pierre Iabot, vray titulaire d'iceluy : Qu'ès lieux où ils sont placés, tel ne les cognoissant que par le bruiçt & réputation commune, a donné mille escus pour les establir, qui en voudroit avoir donné deux mille pour les expulser ; Que pour s'instaler en quelque lieu *Superos si nequeunt, Acheronta movent*. Outre ce que l'on en recognoist tous les iours par effet ; le P. Cotton l'a plainement decouvert en l'inventaire des demandes qu'il fit au Diable, auquel, entre les autres, ces trois sont disertement couchées : *Quid Piçtaviensis Collegii fundationem maximè impediât ? Quid Ambianense Collegium impediât ? Quid Trecentense ?* Que si en choses legères & qui importent peu à leur Société, ils se servent de moyens si horribles & indignes de Chrestiens, que se peut-il imaginer qu'ils pratiquent & ne tentent pour se concilier la faveur des Grands & pour s'avancer

s'avancer & maintenir auprès d'eux ? 1611.
 Que l'vne de leurs principales subtilités est qu'après s'estre intrus, ou avoir fait quelque chose violemment à la ruine & désolation d'autruy (car ils ne s'establissent iamais autrement) ils couvrent tousiours leurs vsurpations du voile de la Pieté & de la Religion.

4. Que c'est chose constante & certaine qu'ils supposent de faux miracles & de faux Martyrs pour acquérir créance parmy le peuple. Qu'ainsi ne soit, le P. Henry Garnet, qui a esté iustement puny de mort, comme l'vn des auteurs de la Conjuracion de la fougade d'Angleterre, est réputé & publié Martyr par concert de ceste Compagnie, laquelle est tombée en si grand aveuglement que d'avoir supposé vn faux miracle soubz le nom d'vn traistre & parricide exécrationnable, lequel soubz couleur d'avancer la Religion Catholique en Angleterre, autorisoit la plus barbare & diabolique Conjuracion qu'il est possible d'imaginer : laquelle si Dieu, par sa bonté, n'eust manifestée, elle enveloppoit avec mort funeste, violente & subite, le Roy & la Royne d'Angle-

B

1611. terre, le Prince de Galles, & plus de mille ou douze cens des plus illustres Seigneurs & qualifiés personnages du Royaume, sans compter vne grande multitude de menu peuple, en laquelle il y avoit beaucoup de Catholiques: ce qui est revenir à ceste brutale opinion d'un Payen: *Pereant amici modò & und inimici*; c'est-à-dire, qu'il ne faut point craindre de faire mourir ses amis, pourveu que les ennemis soient ensevelis au mesme tombeau: *Tantum Religio potuit suadere malorum!* Hé quoy! peut-il tomber en l'esprit humain que la Religion Catholique donne couleur à telles barbaries, ou autorise tels Martyrs? Or le but où tendent ces suppositions de faux Miracles & de faux Martyrs, ne peut estre autre sinon pour abuser le peuple; ou, ce qui est plus croyable, pour exciter les Novices Iesuites & autres personnes simples, qui se soubzmettent entierement à la direction des Peres de ceste Societé, d'attenter contre l'Estat & la vie des Princes que l'on voudra tenir pour Hérétiques, Schismatiques ou Fauteurs d'Hérétiques, c'est-à-dire, tous ceux qui ne se rendront agréables à la Compagnie

des Iesuites. En Flandres, en la Ville de 1611.
 Bourbourg, ils ont supposé vn autre
 faux miracle d'une fille âgée de douze
 ans, laquelle ils feignent avoir esté gué-
 rie par l'application de quelques Reli-
 ques de leur Fondateur Ignace (*), après
 avoir esté vingt-sept iours entiers sans
 pouvoir vriner : chose du tout impossi-
 ble selon le iugement des plus experts
 Médecins. Bref, que ceste Compagnie
 met toute la Religion en belles appa-
 rences & mines extérieures, bannit de
 nos mœurs la candeur, l'ingénuité, sim-

(*) M. Pithou peu favorablement disposé
 pour les Jésuites, ne devoit pas l'être infiniment
 en faveur de Miracles débités sous leur garantie.

*J'ai soixante & dix ans, dit-il, dans le Pi-
 taëna, de mon jeune âge je n'ouïs jamais par-
 ler des Miracles de Loïola, que depuis que
 les Jésuites sont rétablis.*

Ces doutes, au reste, ne prouvent rien con-
 tre la Catholicité de celui qui les forme. L'E-
 glise elle-même les admet en procédant à la
*Canonisation des Serviteurs de Dieu. Leurs Mi-
 racles sont établis, discutés & examinés par-
 devant la S. Congrégation des Rites, avec
 toutes les formalités qu'exigent les Tribunaux
 Séculiers, pour la preuve des faits contentieux.
 V. l'Ouvrage de N. S. P. le Pape sur la Can. des
 S. S. V. la Vie de St. Ignace par Ribadeneira.*

1611.

placité & vraye piété, qui est ennemie de toutes ruses, monopoles, cavillations, équivoques, évafions mentales, & autres semblables subterfuges très-familiers aux Peres, & detestés par les Payens: *Totius enim injustitiæ nulla fraus capitalior est, quàm eorum qui tùm, cum maximè fallunt, id agunt ut viri boni esse videantur*, disoit vn Ancien.

5. Que tout le bien que l'on pouvoit espérer de leur établissement à Troyes, regardoit principalement l'instruction de la jeunesse, & la commodité qui en arriveroit au Pays par l'affluence de cinq ou six cens Escholiers; lesquels faisant leur demeure en la Ville y apporteroient quelques commodités, & faciliteroient la vente & le débit des fruicts & denrées de la Province. Mais d'autre costé, balançant telles commodités imaginaires avec les incommodités certaines qui accompagneront ceste installation, l'on ne devroit nullement condescendre à les recevoir. Car tout ainsi que, *non omnis fert omnia tellus*; aussi le principal talent de la Ville de Troyes estant le Commerce, non l'Estude des Lettres: il est très-certain que cinq ou six Mestiers y

apporteront beaucoup plus de commodités que ne feront mille ou deux mille Éscholiers , si la Ville estoit capable d'en tant loger ; ioinct que ceste ieunesse (qui est ordinairement indiscrete & insolente) causeroit vne infinité de noises , querelles , & desbauches entre les Artisans , & ne pourroit iamais compatir avec un Peuple prompt de la main.

D'ailleurs que la Ville estant fort suiecte au feu , pour n'estre bastie que de bois , la négligence des Éscholiers pourroit estre cause de grands inconveniens. Aussi que le pays n'estant des plus fertiles , les Éscholiers feroient encherir les vivres & les logis , ce qui pourroit donner suiect aux Ouvriers & Artisans de se retirer ailleurs pour y vivre & estre logés plus commodément & à meilleur prix. Au moyen de quoy , le Trafic auquel consiste la principale Richesse de Troyes cesseroit , & la Ville demeureroit ruinée ou à tout le moins beaucoup incommodée. L'on adioustoit que ceux qui ont des moyens , auroient tousiours plus agréable d'envoyer leurs enfans à Paris ou aux

1611. autres Universités fameuses , pour leur apprendre la civilité & ce qui est du monde , que de les tenir en leur propre foyer.

Par ainsi ce qui resteroit d'Escholiers en la Ville , seroient quelques enfans de pauvres gens qui seroient du tout à charge au pays , sans y apporter honneur ni profit.

6. Que si leur but principal est , comme ils font entendre , de s'employer contre les Huguenots ; par la grace de Dieu , la Ville en est exempte par la bonne instruction qu'elle a tousiours receüe , tant de ses propres Pasteurs , que des Cordeliers & Iacobins : en continuant de fournir les choses nécessaires à ces Religieux , & pareillement aux Capucins , l'on les obligera de continuer leurs exercices accoustumés : quoy faisant , on conservera leurs Maisons , ce qui est beaucoup plus facile & raisonnable que de penser à establir les Iesuistes qui ne se contentent pas de peu. Au reste , ceux se mesprennent fort qui croyent que les Peres estants admis en la Ville de Troyes , puissent donner vn Prédicateur ordinaire.

ou qu'ils veulent aller instruire le peuple aux Villages comme ont fait & font encore les Mendians, lesquels durant l'ardeur des premiers Troubles pour la Religion, ont fourni à la Province six ou sept excellens Docteurs & Prédicateurs, entre autres Messieurs Desrieux, Bernot, du May, de la Porte, Millet, Mauroy, & autres. Que l'on sçait bien que, de toutes les Provinces de France où les Iesuistes se sont placés, à grand peine peuvent-ils tirer trois ou quatre Prédicateurs de mise pour entretenir leur crédit à Paris & ailleurs, desquels ils se servent comme l'on feroit de leurres; les envoyans & déléguans çà & là, afin d'eslever & maintenir la créance de leur Société. Tant y a, que l'on ne doit laisser ruiner les Cordeliers & Iacobins qui ont tant obligé la Province, & ce, pour la réception des Peres, lesquels font triomphe de suplanter & despoüiller tous les autres Ordres Religieux.

7. Que l'establissement de tant de Colléges de Iesuistes, par les bonnes Villes de France, ne regarde en façon du monde le bien du Royaume, mais

1611. seulement la grandeur particuliere de ceste Compagnie qui a dessein de se rendre si puissante & formidable que l'on ne puisse contrepointer ses prétentions. Pour à quoy parvenir, elle s'estudie par tout où elle peut prendre pied, d'establir vne autre forme d'Estat & de République : chose qui est bien plus à craindre que si l'on bastissoit en chacune Ville vne forte Citadelle. Ne reconnoist-on pas que le plus exquis artifice dont ils vsent, est de diviser les Catholiques, & les bander subtilement les vns contre les autres, afin que parmy telles divisions & partialités, l'on ne puisse prendre garde à ce qu'ils machinent ? Aussi ne regnent-ils iamais d'avantage que parmy les troubles & divisions, desquelles leur Société a pris origine. Vn second artifice vient ensuite du précédent ; sçavoir : qu'aucun n'est réputé bon Catholique : *NISI JUR ET IN VERBA SOCIETATIS.* Ceux qui ne révérent pas les Oracles de la Société se doivent tenir assurez qu'on les calomniera & tirera en envie d'estre Athées, Libertins, Catholiques à gros grains, Hérétiques, Schismatiques.

ou Fauteurs d'Hérétiques. L'Allemagne à tant reffenty d'effects de ces détestables inventions, que l'on ne les sçauroit exprimer sans horreur; ioinct qu'ils ont porté au Schisme & à l'Hérésie la troisieme partie des Allemans: *De sorte qu'il n'y a aujourdhuy aucuns autres Catholiques, hors ceux qui se sont rendus Hommes Liges des Iesuites, & qui ont voidé toute leur fidélité à la Grandeur d'Espagne.* Exemple horrible & funeste qui doit bien rendre fages les François auxquels le semblable arrivera enfin, si l'on ne réprime les entreprises, monopoles, & factions de ceste Société, qui prétexte tousiours ses actions du voile de piété, en quoy elle est plus dangereuse que les Hugueuots; parce que estant déclarés & congneus, l'on s'en peut aisément donner de garde.

8. Que par la Paix que le Roy Henry le Grand a acquise à la France, la Ville de Troyes iouit d'un heureux repos, & est exempte de toutes partialités & divisions; que si les Iesuites s'y establiſſoient, sans doute leur présence fera renouveler toutes les vieilles querelles, noises & rancunes que la Ligue avoit fait naistre, & qui sont demeurées

1611. esteintes par le bénéfice de la Paix, dont se formeront deux périlleuses factions : l'une des Iesuites & de leurs Adhérens, que les Peres appelleront bons & zélés Catholiques : l'autre d'Athées, Schismatiques, Politiques, Libertins & Catholiques à gros grain, ainsi qu'il a pleu au Pere Binet les qualifier en ses Prédications ; ayant mesme prononcé ce iugement définitif contre eux : *Eijce ancillam & filium ejus*. D'où il est facile d'induire à quoy visent les Iesuites, puisque ils parlent desia si haut ; puisque ils attirent & gagnent vn chacun par telles menées ; puisque ils tiennent des Assemblées clandestines, & délèguent certains Confidens pour aller de maison en maison sonder les volontés des Particuliers Habitans, & les induire à signer qu'ils demandent ceux de leur Société ; puisqu'ils se servent principalement de l'entremise de ceux qui, durant nos dernieres Confusions, se sont signalés par mutineries & séditions ; & pour dire tout en vn mot, puisque pour s'installer dedans la Ville, ils pratiquent les mesmes moyens desquels l'on a vsé pour former & faire signer la Ligue.

9. Aussi-tost qu'ils sont ancrés en quelque lieu, ils veulent réduire tout le Gouvernement sous leur Direction; pour à quoy parvenir plus subtilement & avec moins d'envie, ils se servent des Confessions, partialisent artificieusement le Peuple, & couvrent toujours leurs mauvaises intentions du prétexte de la Religion, & de s'opposer aux Héritiques, Libertins & Catholiques à gros grain, bastiffans par ce moyen comme une espèce d'Inquisition en chacune Ville: ce qui est beaucoup plus à craindre que n'est l'Inquisition d'Espagne, laquelle au moins ne met en peine que les Particuliers. Or la façon de procéder dont vsent les Iesuistes, tend à un remuement vniversel, & à establir par trait de temps telle forme de Gouvernement que bon leur semblera: Raison qui mérite d'être bien pesée par ceux qui ont charge de l'Estat: *Que si aucuns pour Gens de bien, Catholiques & irréprochables qu'ils puissent estre, ayant recogneu ceste Caballe secrette, font contenance de l'improuver; ils sont aussi-tost notés de Libertinage, d'Atheisme ou d'Hérésie: ne plus ne moins, que si toutes les*

1611. *actions des Pères estoient Règles de vérité, & Articles de foy ; & qu'il ne fust loisible en aucune façon de leur contredire, ny résister à leurs damnables & détestables desseins.*

CE DERNIER POINT EST LE PREMIER ET SOUVERAIN DEGRÉ AUQUEL SE TERMINE TOUTE LEUR CABALE : CAR AYANS CHARGÉ QUELQU'UN DE L'ENVIE D'ESTRE LIBERTIN, ATHÉE, HERETIQUE, SCHISMATIQUE, OU FAUTEUR D'HERETIQUES : ILS LUY FONT FACILEMENT PERDRE SON CREDIT A L'ENDROIT DE LEURS CONFIDENTS, ET DE CEUX QUI PAR LA FOIBLESSE ET FACILITÉ DE LEUR ESPRIT SE LAISSENT EMPORTER AUX PREMIERES IMPRESSIONS.

10. Que soubz le mesme prétexte d'avancer la Gloire de Dieu, ils ne se messent pas seulement des affaires d'Etat, mais aussi veulent sçavoir les choses plus secretttes des Familles, & bien souvent ce qui se passe entre le Mary & la Femme. En outre, ils entreprennent de marier les Enfans contre la volonté de leurs Parens : dequoy plusieurs qui ont voyagé en Flandre, Italie, Allemagne peuvent asseurer ; & sans mendier des preuves estrangeres, on en voit désia trop

trop d'exemples parmy la France, ne plus ne moins que des aînés & fils uniques qu'ils ravissent à leurs Parens pour en avoir le bien & en tirer du support : raison pour laquelle on les a voulu contraindre en Espagne de changer leurs Constitutions pour assurer aux familles ceux qu'ils appellent *Maiorides*.

II Quant à leur Doctrine, qu'elle est très-pernicieuse & très-séditieuse ; parce que ne despendant que du S. Pere, pour le rendre plus enclin à les gratifier, ils luy attribuent vne puissance abusive, qu'ils estendent sur le Temporel des Roys & Princes Chrestiens, & conséquemment, sur leur propre vie : car ils enseignent qu'il a puissance de déposer les Roys & exempter leurs Subiets du serment de fidélité qu'ils leur doivent naturellement : d'où il résulte qu'un Prince Excommunié par le Pape peut être méritoirement tué : que sur ces motifs très-grands, très-iustes & très-importans, la Cour de Parlement a fait brusler le Livre de Mariana Iesuiste, & fait supprimer le Livre du Cardinal Bellarmin contre Barclay, auquel il se rend ingénieux à fortifier & auctorisier

C

1611.

par cavillations ceste Doctrine abominable , faisant ouverture à tous les furieux d'imiter les exemples funestes & horribles de Clement , Ravaillac , & autres semblables pestes de la Société humaine.

12. L'on aioustoit , que le bien & conservation de la Ville consistoit en la paix , vnion & bonne intelligence des Habitans : que la paix nourrissoit la piété , les bonnes mœurs , & causoit l'abondance de tous biens : comme au contraire la division & le trouble apportoient toute sorte de désordres , confusions & misères , ainsi que l'on pouvoit iuger par les sanglans & funestes vestiges , que la Ligue avoit laissés en la Ville , qui en restoit obérée de sommes immenses. Partant que la paix & vnion devoit estre le but où chacun devoit viser , tant en général qu'en particulier ; & tenir pour Ennemys conjurés tous ceux qui induisoient les Habitans à division , sous quelque prétexte que ce fust , ou qui se portoit aux nouveautés , principalement durant la Minorité du Roy : Que si les Iesuites avoient vne fois entrée dans Troyes , chacun pouvoit bien tenir ses armes

prestes, attendu l'inclination remuante du Peuple, & les déportemens de quelques-uns de leurs Confidens, qui osoient désia dire tout haut & en public : que dix mille hommes mourroient pour establir les Iesuites. Donc, quiconque aimeroit le repos de sa Patrie, & le service du Roi, devroit de tout son pouvoir empescher cet establissement que Messieurs l'Evesque & Angenouft Président poursuivoient avec trop de chaleur : car n'estant Originaires du Pays, mais y estant venus résider depuis les derniers Troubles, ils ne pouvoient si bien iuger l'importance & la conséquence de cette affaire que ceux qui estoient naturellement obligés d'aimer leur Patrie, & qui avoient encore en la mémoire, le ressentiment des misères souffertes & endurées durant la Ligue.

Ces raisons furent déduictes par plusieurs personnes qualifiées de mérite, tant du Clergé, de la Justice, que du Corps de Ville, & eurent un tel poids, qu'elles firent résoudre les Principaux & les plus Notables Habitans de s'opposer à l'installation des Iesuites, & poursuivre l'expulsion entiere de Maistre Jacques

1611. Nivelles, de la Principalité du Collège, pour ce qu'il ne servoit qu'à couvrir & fomentier les secrettes menées des Peres.

Le Vendredy 3 Iuin, fut tenuë vne Assemblée au Logis Episcopal, où se trouverent les Députés de tous les Corps dont la Ville est composée, avec pouvoir spécial pour eslire vn Principal au Collège au lieu de Maistre Iacques Nivelles : sçavoir Messieurs l'Evesque & Angenoust Président & Lieutenant Général ; de la part du Chapitre S. Pierre, Messieurs VESTIER Grand Doyen, & BARETON Official ; pour le Chapitre S. Estienne, Messieurs HENNEQUIN Doyen, & BEAUPOIL Chanoine ; Messieurs TRUTAT & SENOG pour le Présidial ; Monsieur LE FEBURE Prevost ; & Messieurs les Maire & Eschevins pour le Corps de Ville. Comme chacun prenoit place, l'on fit entrer vn Courier apposté, qui dist avoir vn paquet de la Royne : Enquis par Monsieur l'Evesque, si c'estoit pour l'establissement des Peres, il respondit qu'il le croyoit ainsi, mais que son paquet s'adressoit à Monsieur de Prallain. A ceste oc-

caſion, Meſſieurs l'Eveſque & Préſident propoſent qu'il eſtoit bon de remettre l'Assemblée juſques à ce qu'on fuſt pleinement eſclaircy de la volonté de la Roynne : les Députés inſiſtent au contraire qu'il ne falloir uſer d'aucune remiſe.

Donc, Monsieur l'Eveſque prie la Compagnie de nommer vn Principal au cas que Maître Jacques Nivelle ne veuille continuer la Charge. Les Députés du Chapitre Saint Pierre, après avoir remercié Nivelle, nomment Maître Abraham DROUOT Originaire de la Ville : Alors Monsieur le Préſident qui avoit dit le matin en la Chambre du Préſidial n'avoir peu induire Nivelle d'exercer d'avantage la charge de Principal, quelque priere qu'il lui euſt faiçte, priſt la parole, & nomma Nivelle : Monsieur LE FEBURE Prévost fut de meſme advis ; puis il adiouſta qu'il nommoit DROUOT, au-cas que Nivelle n'eueſt agréable de continuer : les Députés du Chapitre Saint Estienne dirent qu'ils avoient mandement d'eſlire DROUOT : Monsieur HENNEQUIN Doyen adiouſta que pour ſon eſgard il eſtoit bien d'avis que ce fuſt au cas que Nivelle ne

1611.

voulust continuer ; que toutesfois son Collégué & lui avoient charge de nommer DROUOT purement & simplement. Le Sieur TRUTAT Conseiller au Présidial , après avoir protesté que la parole que Monsieur l'Evesque avoit faict porter au Prévost devant les Députés du Présidial ne pust préjudicier à leur Compagnie , remercia Nivelle de la peine qu'il avoit prise ; remontra qu'outre que le Bail qui luy avoit esté faict de la Principalité du Collége expiroit à la Saint Remy prochain , il avoit trois Charges en l'Eglise de Troyes ; sçavoir , de Docteur Théologal , de Pénitencier , & d'Archidiacre ; que chacune d'icelles en particulier estoit suffisante pour occuper un Homme qui auroit l'honneur de Dieu & le Service de l'Eglise en récommandation : Et encore que Nivelle actif & laborieux peust & voulust exercer la Principalité avec ces trois Charges ; néantmoins qu'il estoit de la prudence & conscience des Députés de ne lui donner subiect de distraction en l'assiduité qu'il devoit rendre à l'Eglise comme Pénitencier & Théologal ; veu aussi que la Charge de Principal requere-

roit dutout un homme: partant qu'au nom des Conseillers il nommoit DROUOT. Les Sieurs Maire & Eschevins dirent ouvertement qu'ils ne vouloient plus de Nivelles, que son Bail estoit finy, qu'ils eslisoient DROUOT.

Pendant ceste nomination, Maistre Denys LATRECEY, Curé de la Magdelaine & Chanoine de l'Eglise de Saint Pierre, se présente à l'Assemblée, combien qu'il ne fust député ni mandé; & remonstre au nom des Curés de la Ville, supposant avoir esté envoyé de leur part: *Qu'il estoit plus à propos de choisir des Recteurs perpétuels pour le Collège, que d'en prendre qui ne fussent que pour un temps: Que les Peres Iesuites prendroient volontiers ce soin & ceste peine: Qu'ils avoient de présent le Fonds requis pour leur Dotation sans charger la Ville: Que tous les Curés du Diocèse estoient ignorans, & les Peres très-doctes pour instruire le Peuple.* Le Sieur LE FEBURE Prévost demanda à LATRECEY s'il avoit pouvoir des Iesuites; & ayant répondu que non, le Sieur TRUTAT lui dict qu'il s'advantageoit beaucoup de porter de telles paroles sans charge, & qu'il seroit désavoué quand

1611.

les Peres sçauoient que l'on ne vuloit point d'eux, & adressant la parole à Monsieur l'Euesque (qui faisoit jouer ce personnage à LATRECEY) le supplia de considérer : *Que le Curé de la Magdelaine parloit nommément à lui, en ce qu'il disoit que tous les Curés de son Diocèse estoient ignorans : que c'estoit lui qui les instituoit : que par excès de modestie, LATRECEY, quoique Docteur en Théologie, s'estoit compris en ce nombre, pour d'avantage recommander les Iesuites.* Monsieur l'Euesque respondit, *qu'il faisoit tout ce qu'il pouvoit, & qu'il en appelloit Dieu à tesmoin.* Monsieur le Président prenant la parole, assura la Compagnie sçavoir bien : *Que la Royne vuloit & commandoit qu'on receust les Iesuites ; & certifia d'avantage, Sa Maiesté avoir dict en son Parlement, qu'elle entendoit que tous ceux qui calomnieroient les Peres sur la mort du feu Roy, fussent mis prisonniers iusques à ce qu'ils eussent vérifié leur dire.* Le Sieur TRUTAT repartit, *Que ceste déclaration de la Royne n'auroit encor esté publiée ; & que par la décision vulgaire du droit : De iis quæ non sunt & quæ non apparent, idem est iudicium.* Le Sieur Président répliqua à TRUTAT,

Qu'il lui aprenoit cela : l'autre respondit : Qu'en ce fait , il ne vouloit rien apprendre de luy , & qu'il estoit trop suspect & engagé en ce Party : Et touchant ce qu'il avoit dit du commandement de la Royne sur la réception des Iesuites : Qu'il n'en estoit encor rien aparü ; quand cela seroit , l'on iroit se ietter aux pieds de Sa Maïesté pour lui faire de très-humbles remonstrances : que si nonobstant icelles , elle persistoit en ses Commandemens , il faudroit obéyr. Alors tous les Députés dirent vnanimement qu'il n'estoit point question d'admettre ou refuser les Iesuites , mais seulement de nommer vn Principal pour succéder à Nivelles , qui avoit fait son tems ; Que Maïstre Abraham DROUOT avoit esté esleu , que c'estoit chose arestée & ne restoit qu'à conclurre , ce qu'ils supplioient Monsieur l'Evesque vouloir faire comme Chef de l'Assemblée. Dont Monsieur l'Evesque , qui est riche en belles inventions , s'advise d'une nouvelle forme de conclusion , laquelle il énonça en ces termes : Sans nous arrester à la nomination de DROUOT , attendu que nous avons veu qu'il y va du service du Roy & du bien public , avons remis l'As-

1611. *semblée au iour S. Barnabé prochain, dont nous ferons advertir la Compagnie; & cependant avons enjoinct à Nivelles continuer la Charge de Principal, s'acquitter d'icelle suivant & ainsi qu'il a cy-devant fait, le recevant en ses offres pour le Bien Public & le nostre particulier. Ceste diserte & élégante conclusion, donna subiect de risée & de colére à toute la Compagnie, qui s'esbahissoit que Monsieur l'Evesque fust si aveuglé de passion que de mesler son intérêt particulier en vn affaire purement public, & qu'il ofast postposer les advis de tous les Députés à son affection immodérée; voulant priver les Habitans & tous les Ordres de la Ville de leur naturelle liberté & suffrages en vne chose qui les touchoit particulièrement; sçavoir l'institution de la Jeunesse à laquelle Monsieur l'Evesque n'avoit aucun droit de pourveoir que conioinctement avec les Corps de la Ville.*

L'Assemblée ne fut pas plustost rompue, que Messieurs l'Evesque & Président dresserent vn procès-verbal comme bon leur sembla, & firent chois de Maistre Denis LATREBEY, pour le porter à Fontainebleau, faire entendre

à la Royne que les Habitans de Troyes demandoient les Iesuites, & supplier sa Maiefté avoir agréable que l'on fist vne Assemblée Générale pour résoudre cet affaire par les suffrages de tout le Peuple, assemblé par les Mestiers. Ce procès-verbal fut minuté avec tant de célérité que LATRECEY partit la nuit du 3 Iuin, afin de prévenir tous ceux qui pourroient estre envoyés de la part de la Ville, comme il arriva: Car Maistre Nicolas GUICHARD Conseiller au Présidial & Eschevin de la Ville, (qui fut député pour porter le vray procès-verbal de ce qui s'estoit passé en l'Assemblée du 3 Iuin) estant arrivé à Fontainebleau après LATRECEY, trouva toute la Cour disposée à faire installer les Iesuites dans Troyes, mesme vn des plus grands & qualifiés du Royaume, lui demanda: *Pourquoi ils refusoient ces Gens de bien, qui aporteroient une très-grande utilité à la Ville, & enseigneroient leurs Enfans sans sortir du Pays?* GUICHARD ayant exposé sa Charge à la Royne, & estant hors de la présence de sa Maiefté, il rencontra le Pere Coton auquel il dist, *Que l'on s'émerveilloit fort, que ceux de sa*

1611. *Compagnie vouloient entrer à Troyes malgré les Habitans ; & que c'étoit ne plus ne moins , que si un Particulier faisoit effort d'entrer en une maison contre la volonté du Maistre d'icelle : que cela ne s'accordoit nullement aux Régles de l'Evangile. A quoi ce Révérend Pere fit réponse , Qu'il n'y avoit que lui qui traversast leur établissement , & qu'il portoit la Marque de Satan sur le front : Parole pleine de modestie & digne d'un Religieux de la Compagnie de Jesus.*

LATRECEY ayant ses dépesches , faict toutes diligences possibles afin de se rendre à Troyes la veille de Saint Barnabé , & faire assembler les Mestiers sur la réception des Iesuistes. L'on a remarqué que comme le Pere de LATRECEY avoit livré la Ville à la Ligue , le xj Juin 1588 , ayant donné entrée à Monsieur le Cardinal de Guise par la porte où il commandoit en qualité de Capitaine ; aussi que LATRECEY fils a tascé de livrer la Ville aux Iesuistes , le xj Juin 1611 , ayant procuré par voyes obliques & blasfables , l'Assemblée du menu Peuple, pour les establir par monopole & séduction.

Messieurs l'Evesque & Président se promettoient faire résoudre l'establissement des Peres à l'Assemblée de Saint Barnabé, & avoient disposé toutes choses & fait de merveilleuses Brigues pour effectuer leur dessein. Le iour Saint Barnabé venu, auquel l'on a de coutume créer les Maire & Echevins de la Ville, Monsieur le Président se trouve des premiers au rendez-vous. Auparavant que la Compagnie fut arrivée, il voulut forcer Messieurs les Maire & Echevins de mettre en délibération l'affaire des Iesuites; & fit apparoir à ceste fin des Lettres que Maistre Denys LATRECEY avoit apportées de Fontainebleau. Monsieur le Maire s'excusa, remonstrant que les Billets donnés aux Mestiers ne portoient rien de l'affaire des Iesuites; partant que l'on n'en pouvoit délibérer. La Compagnie estant assemblée & l'ouverture faicte, Monsieur le Président fit vne harangue à l'entrée de laquelle il taxa Monsieur le Maire sans apparence de raison, dont chacun des assistans s'offensa fort; ensuite de cela il voulut recommander son zèle à l'honneur & service de Dieu, fit récit de la

1611.

peine qu'il avoit prise pour installer les Peres Capuchins, & dict qu'il ne restoit qu'à planter le Saint Nom de Iesus : à quoy il exhortoit l'Assemblée de tout son cœur, & de s'y affectionner comme il esperoit qu'elle feroit.

Les plus apparens & qualifiez Habitans s'esbatissoient que Monsieur le Président ayant esté autre fois si contraire & passionné contre les Iesuistes, maintenant se portast pour eux avec tant de chaleur & d'excès ; & à la façon du vulgaire, *in quo nihil est modicum*, courust d'une extrémité à l'autre, au lieu de garder la modération que les Loix désirent aux Personnages de sa Profession & de son Etat. Plusieurs ont opinion qu'en haine des causes de récusation que Messieurs les Maire & Eschevins luy présenterent le xvj Juillet 1602 ; il recherche toutes occasions, & tente tous moyens de se venger de la Ville auparavant que de s'en retirer : Car il est sur le point de composer de ses Offices, ce qui faict que pour desfavoriser les Habitans, il tasche de leur donner les Iesuistes (comme vne pomme de discorde) pour les partialiser & faire

venir aux mains les vns contre les autres. Quelques vns disent avoir sçeu de bonne part, que pour le rendre amy des Iesuites, il a esté gratifié de cinq cens Pistoles, par l'entremise de Nivelles; & que pour donner couleur à ceste libéralité, il a faict sa debte de la partie, par obligation qui demeure nulle, moyennant vne contre-lettre sècette qu'il a pardevors lui.

L'Evesque est doué d'une nature tant ennemie de mesconnoissance & ingratitude, qu'il publie par tout que les Peres ont de très-grandes obligations sur luy. C'est pourquoy il dict, quoy qu'il arrive, qu'il ne se peut désister de poursuivre leur establissement, & qu'il y est trop engagé.

Le subiect de ses grandes obligations procéde en premier lieu, de ce que par leur moyen on luy a fait don & remise en Cour de Rome de l'Annate deüe pour l'expédition de ses Bulles. En second lieu, que par l'entremise du Pere Coton, il a obtenu du feu Roy, lettres d'union à la Mense Episcopale de douze Chanoines de Saint Estienne; & encor que ceste union soit demeurée sans effect à cause de l'opposition du Chapitre, il

16M. espère néanmoins que par le crédit & les brigues de la Société, il aura vn iour raison de ses Parties aduerses. En troisiésme lieu, se ressentant foible pour les Fonctions que sa Charge exige de luy, il proiecte de diuiser son Diocèse, & faire en sorte que laissant aux Peres, ce qui est du spirituel, le temporel luy demeure franc & sans autre peine, sinon que de faire quelques fois les Ordres Sacrés, pour exercer sa grande Suffisance.

Le sieur Jean DAUTRUY, dénommé au commencement de ce Discours n'a pas procuré pour néant l'establissement des Peres: Car on tient pour vérité constante, qu'il a touché xij cens escus par les mains de Nivelles en ceste considération. Ainsi on voit que chacun s'accommode aux dépens du Public.

Tous les Corps & plus notables Habitans de la Ville, ayant sçeu ce qui s'estoit passé à Fontainebleau au voyage de Maistre Denys LATRECEY, & que l'on avoit vsé de supposition envers la Royne, pour luy faire entendre que les Peres estoient désirés à Troyes, tinrent vne Assemblée solennelle le xvj Iuin, où il fut conclu que l'on dresserait un acte

de désadveu contre ceux qui avoient osé demander les Iesuites, sans charge, sans pouvoir, & au desçeu de tous les Ordres de la Ville : que cet acte seroit porté à Fontainebleau, pour en faire apparoir si besoïn estoit : que l'on informeroit sa Majesté des Prédications séditioneuses du Pere Binet, & des artifices & menées secretes & blasmables, desquelles luy & ses Confidens vsoient pour tirer les Particuliers Habitans à leur dessein ; que chacun improuvoit fort cette forme de procéder, & estoit à craindre qu'il n'en arrivast de la sédition. A ces fins furent députés de la part du Clergé, Monsieur VESTIER Doyen de Sainct Pierre : Pour la Iustice, Maistre Pierre TRUTAT : Pour le Corps de Ville, le Sieur PITHOU Maire, TARTIER Eschevin, DAUBTERRE, Sieur DE VILLECHETIF ancien Maire. *

Monseigneur

* Ces Députés présenterent à S. M. un Discours, dans lequel on avoit rassemblé une partie des raisons générales & particulieres qui autorisoient les démarches des Troyens contre les Jésuites. Ces raisons n'ont jamais manqué leur effet lorsqu'on a sçu les faire valoir. Le Discours dont il s'agit

1611.

Monseigneur DE NEVERS Gouverneur de Champagne & Brie leur fit l'honneur de les présenter à la Royne, à laquelle Monsieur le Doyen VESTIER, dist en substance : *Que tous les Habitans de Troyes, n'avoient & ne vouloient avoir autre volonté que celle qui plairoit à sa Maïesté ; néantmoins, si son bon plaisir estoit donner quelque chose à leurs très-humbles prieres, ils la suplioient en toute humilité les dispenser de recevoir les Iesuites; qu'outre qu'ils n'estoient pas désirés à Troyes, il importoit extremement au service du Roy & au repos de la Ville, qu'ils n'y fussent pas establis : que si sa Maïesté avoit esté prévenue par les rapports de quelques Particuliers qui luy eussent fait entendre que les Habitans de Troyes demandoient les Iesuites, cela s'estoit fait par supposition, sans adveu & au desceu des Corps dont la Ville est composée, par lesquels luy & ceux qui l'assistoyent avoient esté nommés & députés pour se ietter aux pieds de sa dicte Maïesté,*

fut inféré dans le Mercure François que Richer imprimoit alors publiquement à Paris avec Privilége. Mr. Allen Conseiller au Bailiage le composa sous les yeux de F. Rithou.

Et luy remonſtrer très-humblement, que les affections des Habitans ne ſe portoient en façon du monde à cet eſtabliſſement. La Royne fit reſponce : Qu'on lui avoit fait entendre que les Habitans de Troyes demandoient les Jeſuiſtes ; que puisqu'ils n'en vouloient point, elle ne les vouloit forcer de les recevoir ; que ſon intention n'eſtoit de les eſtablir contre le gré des Habitans. Le Pere Coton fut teſmoin oculaire de ceſte action ; mais comme il eſt tout compoſé à la diſſimulation, il ſe content en ſilence, jugeant bien qu'il n'eſtoit lors à propos de parler, de crainte qu'on ne priſt ſubieſt d'informer la Royne des Sermons ſcandaleux du Pere Binet, & des monopoles avec leſquelles on procuroit l'installation des Jeſuiſtes à Troyes.

Monſieur l'Eveſque partit de Troyes, pour aller à Fontainebleau, ſi toſt que les Députés de la Ville furent partis, & fit vingt lieuës en un iour pour les devancer : de fait, ceſte diligence extraordinaire luy réuſſit ſi heureuſement, qu'il ouyt la propoſition des Députés, & la reſponſe de ſa Maieſté, non ſans vn grand deſplaiſir, voyant que les ſuppoſitions dont luy & le Pere Coton

1611. avoient vſé à l'endroit de la Royne eſtoient deſcouvertes. Sur la reſponſe de ſa Maieſté, Monsieur l'Eveſque & le Pere Coton conſultent enſemble de ce qui ſeroit bon de faire : leur délibération ſe réſout aux expédiens qui enſuivent. Le premier de faire entendre à Troyes, que les Députés de la Ville n'avoient peu eſtre préſentés à la Royne, ſinon par vn Huguenot : Le ſecond, que l'eſtabliſſement des Peres n'eſtoit pas deſeſperé, ains ſeulement ſurcis pour quelque eſpace de tems : Le troiſième, publier que le Pere Coton, ayant une ſinguliere dévotion à Saint Bernard, ſeindroit vouloir accomplir un Pélégrimage à Clervaulx dans peu de jours ; que faiſant ce voyage il paſſeroit à Troyes & y preſcheroit le iour Saint Pierre vingt-neufieſme Iuin, qui eſt la Feſte de l'Egliſe Cathédrale de Troyes, afin de relever le courage de ceux qui portoient leur party.

Ainſi que ces choſes furent réſoluës, ainſi elles furent exécutées. Monsieur l'Eveſque eſtant de retour voit Monsieur le Préſident, luy déclare ce que luy & le Pere Coton avoient advisé ;

aussi tost Monsieur le Président envoya querir vn Notaire nommé Mathieu LE SOT, lequel durant la Ligue s'est signalé par dessus tous les autres furieux Mutins; il parla à luy en ces termes: *Monsieur LE SOT mon amy, il n'est plus temps de dissimuler, il y va de l'honneur de Dieu & de la Religion, allez dire hardiment devant l'Auditoire que ces beaux Députés n'ont peu trouver qu'un Trupelu de Huguenot pour les présenter à la Royne, de laquelle ils n'ont pas eu la responce qu'ils attendoient.* LE SOT obéissant à ce Commandement, se transporte devant l'Auditoire le Vendredy vingt-quatriesme Iuin, où d'une voix haulte & eslevée il profère insolemment ce qu'on luy avoit donné charge de dire, adioustant par forme de suplément: *Que ceux qui refusoient les Iesuites estoient des Athées, Libertins, & Tiercelets de Huguenots, & qu'il y avoit dix mil hommes en la Ville qui maintiendroient au prix de leur vie l'establissement des Peres.* C'estoit peu à Mathieu LE SOT de n'avoir faict qu'une folie: son nom le convioit à encherir & accumuler faute sur faute. Le lendemain vingt-cinquiesme Iuin il retourna au mesme lieu où il avoit

1611.

esté le iour précédent, répétant les mesmes parolles cy-dessus exprimées; ensuite dequoy ayant rencontré le Sieur TRUTAT Conseiller au Présidial, il l'attaque de parolles, disant qu'il sçavoit qu'il s'informoit de sa vie; qu'il ne s'en mist d'avantage en peine; qu'elle estoit aussi bonne que la sienne. A quoy le Sieur TRUTAT respond qu'il est mal advisé, que s'il a dit, que ceux qui empeschent l'establissement des Iesuites sont des Tiercelets de Huguenots, & que les Députés de Troyes n'ont peu trouver qu'un Trupelu de Huguenot pour les présenter à la Royne, il luy fera faire amende honorable: LE SOT replique qu'il a dit ce qu'il a dit, & qu'il est bien avoüé. Le Lundy vingt-septiesme du mesme mois, LE SOT continuant en ses insolences sous prétexte qu'il se sentoit appuyé de Monsieur le Président, alla trouver le Sieur PITHOU * Maire de la Ville, & avec une impudence incroyable lui réitera

* Ce Pithou se nommoit Antoine: il étoit frere puiné des célèbres Pierre & François Pithou.

réitéra les paroles qu'il avoit prononcées deux fois devant l'Auditoire. 1611.

A l'exemple de ce **Sor Notaire**, quelques autres de son humeur & faction, se persuadans que tout leur fust loisible, & se tenans forts de la présence du **Pere Coton** qui estoit arrivé à **Troyes**, entreprennent aussi de parler avec mespris des **Députés** qui avoient fait le voyage de **Fontainebleau**, fémant des calomnies contre eux, disant à chacun en particulier ce que **LE SOR** avoit dit en public. Il s'en est trouvé vn, le nom duquel on supprime par modestie, qui voulut enchérir sur tous les autres, disant qu'il falloit venir aux **Armes** pour establir les **Peres**, & qu'il sçavoit bien comme l'on remuoit les mains. Or pour opprimer ce mal en sa naissance, & obvier aux inconveniens qui pouvoient naistre de ces furieux **Déportemens**, le mesme iour **xxvij Iuin** **Messieurs les Maire & Eschevins** & quelques anciens **Officiers du Corps de Ville** s'assemblent en la **Chambre de l'Eschevinage**, où il fut conclu que l'on procederoit extraordinairement contre **Matthieu LE SOR**, afin de lui

1611. faire rendre compte en Iustice des insolences auxquelles il s'estoit témérairement engagé ; & parce qu'il se faisoit fort de Monsieur le Président , & avoit dict en plusieurs lieux , qu'il seroit bien avoué de luy ; auparavant que commencer ceste poursuite , la Compagnie advisa avec beaucoup de prudence , qu'on iroit trouver Monsieur le Président pour luy donner avis de ce qui avoit esté résolu , & le convier d'interposer le crédit que son mérite lui a acquis envers les Habitans de Troyes , pour empescher le trouble dont la Ville estoit menacée , & disposer les esprits partialisés à vne bonne & sincere vnion. Pour cet effect le Sieur PITHOU Maire , assisté de six Eschevins & quelques autres Officiers de la Ville , se transporterent en la maison de Monsieur le Président , lui firent entendre le subiect qui les amenoit , & exposèrent le contenu en vne Requeste concernant les insolences commises par Mathieu LE SOT.

Le Sieur PITHOU Maire ayant fait sa proposition , Monsieur le Président respondit que quand il auroit ouy Mathieu LE SOT , il adviseroit ce qu'il auroit

roit à faire, que Justice estoit ouverte 1.611.

pour se pourvoir; & voulant tesmoigner combien le refus qu'on faisoit des Iesuistes lui estoit grief, il adiouta : *Qu'il y avoit dix mille hommes à Troyes, qui les désiroient fort, excepté quinze ou seize Libertins: qu'ils y seroient en despit d'eux: que s'il eust esté en Cour il eust bien rabatu le caquet de ceux qui y estoient allez au nom de la Ville: qu'il voudroit par la perte d'une pinte de son sang y avoir esté, pour répondre aux calomnies qu'on avoit proposées à la Royne.*

Le surplus de la responce de Monsieur le Président n'a pas esté compris en ces Mémoires, de crainte d'offenser les oreilles des Lecteurs par un récit de paroles injurieuses, qu'il proféra, comme pour compliment & remerciement de ce que lesdits Maire & Echevins lui avoient faict l'honneur de l'aller visiter en sa maison.

- Le Pere Coton * s'estant rendu à

* Par allusion aux liaisons des Jésuites avec l'Espagne contre les intérêts de la France, on disoit alors à Troyes : *Le fin Coton vient d'Espagne.*

1611. Troyes, à point nommé, presche en l'Eglise Cathédrale le Mercredy xxix Iuin iour de la Feste S. Pierre ; & le Dimanche ensuiuant, troisieme Iuillet, en l'Eglise de la Magdeleine : la présence de ce Pere esleva tellement les courages de ceux de l'humeur & de la faction de Mathieu LE SOT, que l'on vit beaucoup d'esprits disposés à prendre les Armes pour iouier des Couteaux. Vn grand nombre des plus gens de bien & qualifiés d'entre les Habitans, voyant la Ville en péril éminent de sédition, gémissaient & ne se pouvoient contenir de blâmer les procédures de Messieurs l'Evesque & Président, lesquels au lieu de procurer la paix, iettoient des sémences de partialités & séditions dans les ames foibles, pour faciliter l'installation des Iésuistes par vn remuement & tumulte public.

Pour garantir la Ville du trouble & sédition dont elle estoit menacée, Messieurs les Maire & Echevins eurent recours à Monsieur de Praslain Gouverneur de la Province, qui s'y transporta aussi-tost ; & par sa présence & prudence, rendit toutes choses calmes &

pacifiques, comme l'on peut recueillir du contenu aux Lettres cy-près inférées que la Royne luy escrivit sur l'advis qu'il avoit donné à Sa Maïesté du Voyage par luy faict à Troyes : 1611.

Monsieur de Praslain, ayant sçeu l'occasion qui vous a faict aller à Troyes, & le soin que vous y avez apporté pour remédier aux désordres qui y pourroient naistre de la division & animosité que vous avez trouvée entre les Habitans, ce qui vous est très-bien succédé; ie vous ay bien voulu faire ceste lettre pour vous assurer que vous avez fait en cela service très-agréable au Roi Monsieur mon fils & à moy, & qui ne nous apporte pas moins de contentement, que de repos à la dicte Ville. Je faisois estat de vous mander d'avertir l'Evesque & le Président d'estre plus modérés & retenus en leur zèle qu'il n'ont esté jusques à ceste heure, & vous envoyer des Lettres pour eux sur ce subiect; mais le Pere Coton m'a tant assuré que d'eux-mesmes ils se conduiront selon nos intentions, & qu'il n'est besoin que je leur escrive, que j'ay trouvé bon de ne le point faire: mais ie pense qu'il ne sera que bien à propos qu'aux occasions vous leur fassiez

D ij

1611.

cognoistre ce qui est de notre volonté, & de leur honneur & devoir, & de l'vnion & repos de la dicte Ville, que ie vous prie de confirmer & d'entretenir le plus que vous pourrez : Car ce sera tousiours notre principal but, en toutes les occasions qui la concerneront, & particulièrement en celle-cy, n'ayant pensé d'y establir les Iesuites que sur la priere qui nous en a esté faite au nom des Habitans, & ne voulant y songer qu'autant qu'ils le désireront. Ledit Pere Coton, m'a aussi fait entendre que ce Notaire nommé LE SOT, qui est accusé d'auoir tenu quelques propos scandaleux & séditeux, y a esté porté par l'artifice de quelques vns qui luy vouloient mal, & plus par cholere & promptitude, que par mauuaise intention. Qu'il n'y a pour cela dequoy le condamner à aucun chatiment exemplaire, & qu'aussi bien ne lui pourroit-on faire son procez, que l'on ne s'adressast à d'autres qui sont plus que luy, & tiennent les principales Charges, lesquels il a meslez en ses discours, comme estant approuvé par eux. Outre qu'il pourroit aussi rapporter semblables paroles qu'il soustient auoir esté dictes par ceux de l'opinion contraire, adioustant qu'en remuant toutes ces

choses il en pourroit renaistre vne nouvelle division, pire que celle que vous avez esteinte; & que partant il seroit meilleur d'assoupir & estoufer entierement ceste sémence de discorde, me priant de le vous ordonner ainsi, ce que ie ne luy ay voulu accorder, pour les raisons que vous pouvez iuger, mais bien de vous escrire tout ce qu'il m'en a représenté, afin que le considérant, vous qui cognoissez l'estat où est à ceste heure ladite Ville, qui sçavez la verité & le mérite de ceste affaire, & pouvez mieux que personne iuger ce qui en peut arriver, y pourvoyez en la façon que vous estimerez le plus convenable & vtile pour le bien de la Iustice, du service du Roi Monsieur mon fils & desdits Habitans. C'est donc ce que i'ay à vous escrire sur ce subiect, à quoy i'adiouteray que i'auray à plaisir que vous fassiez cognoistre au Procureur du Roy, que i'ay contentement de la modération & bonne conduite dont par vostre témoignage, ie sçay qu'il a usé en ceste occasion, comme aux précédentes. Et pareillement au Maire, que ie luy sçay bon gré du soin & de la diligence qu'il y a apportée: les coniurant de continuer à bien servir, comme leur devoir les y oblige, ce que ie m'asséure qu'ils

1611. feront. Je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Praslain, en sa sainte & digne garde. Escrit à Paris, le quatorziesme iour de Iuillet, mil six cens onze, Ainsi signé MARIE, & plus bas, POTHIER.

Ces Lettres ont esté transcrites aux Régistres de la Chambre de Ville : elles iustificient clairement en premier lieu, que les Iesuistes ne font aucun scrupule de former & fomenter des monopoles & factions, & de favoriser les Séditieux, pourveu que leur Compagnie en recueille quelque profit. En second lieu, que le Pere Coton a employé tous les nerfs de son bel esprit & de sa Rétorique pour desguiser à la Royne la vérité des menées que Messieurs l'Evêque & Président ont pratiquées dans Troyes, pour y establir les Peres. En troisieme lieu, qu'il s'est rendu Advocat du Séditieux Mathieu LE SOT, tachant de reietter l'infamie de la faute par luy commise sur ceux qu'il appelle de l'opinion contraire, qui sont du tout innocens de ce dont il les a voulu charger. Car c'est chose constante & certaine, que Mathieu LE SOT n'a rien dit que par l'instigation & induction de Mon-

sieur le Président. Outre que LE SOT 1611.
 l'a déclaré luy mesme à plusieurs per-
 sonnes de qualité & de mérite, sa
 femme l'a franchement recogneu devant
 Monsieur de Praslain, se prosternant à
 ses pieds, & luy demandant pardon pour
 son Mary, & depuis l'a encore advoüé
 en Iustice comme chacun sçait. Or com-
 me Monsieur le Président & Mathieu LE
 SOT ne peuvent esviter vn honteux
 reproche, l'vn d'avoir induict, l'autre
 d'avoir prononcé des paroles calomnieu-
 ses & indignes de personnes qui ont la
 moindre estincelle de charité; aussi le
 Pere Coton ne se peut garantir du blas-
 me d'avoir confidemment imposé à la
 Royne, accusant les innocens pour des-
 charger les coupables.

Messieurs les Maire & Eschevins
 voyent souvant Monsieur l'Evesque pour
 le disposer doucement à suivre ce qui
 estoit de raison & de iustice, & le suplier
 que ce qui avoit esté conclud à l'Assem-
 blée du troisiésme Juin, touchant la no-
 mination de Maistre Abraham DROUOT
 fortist effect; il les refuse absolument.
 Estant sommé par escrit, il respond par
 Acte du douziésme Juillet mil six cens
 Cjv

1611. onze que la Royne a mis toutes choses en surseance: *qu'il attend le commandement de sa Majesté, & cependant a pourveu à la direction du Collége.* On le somme de rechef de passer contract avec Maistre Abraham DROUOT, avec protestation en cas de refus de sa part, qu'on ne laissera de passer outre. Sur ce ayant mandé DROUOT, qui est Prestre & Bachelier en Théologie, *il le menace d'Excommunication* (en présence de Maistre Iacques Nivelles) *au cas qu'il accepte la Charge du Collége.* DROUOT respond, *Que telles Excommunications ne sont gueres à craindre.* Nivelles prenant la parole pour Monsieur l'Evesque dit: *Etiam iniusta Excommunicatio pertimescenda:* DROUOT réplique, *Que les appellations comme d'abus servent de remède contre telles Censures.* En quoy M. l'Evesque proteste: *Que quand la Cour de Parlement luy auroit ordonné de l'absoudre, il ne le feroit pas; & qu'il luy est aisé d'obvier à tous ces inconvéniens, au cas qu'il veuille promettre par escript de quitter le Collége toutes & quante fois que la Royne voudra establir les Iesuites dans Troyes.* Messieurs les Maire & Echevins ennuyez de toutes

ces menées, font enfin sommer DROUOT 1611.
de souscrire le Bail de la Principalité,
accordée entre eux & luy le douziesme
Juillet, dont fait foy l'Acte qui en suit.

*L'an mil six cens onze le Jeudy treiziesme
Juillet à quatre heures après midy,
nous Notaires Royaux à Troyes soubsi-
gnés, sommes transportés en la Chambre
de l'Eschevinage dudit Troyes, où estants
lesdits Srs. Maire & Eschevins cy devant
dénommés, en nosdites présences, ont in-
terpellé par l'organe du Sieur Maire ledict
Maistre Abraham DROUOT en parlant à
sa personne, qu'il ait à présentement signer
avec eux le Contract cy-dessus escrit,
duquel a esté présentement fait lecture
audit DROUOT, par l'un desdits No-
taires, l'autre présent, pour avoir ainsi
esté accordé avec icelluy DROUOT à plu-
sieurs & diverses fois, mesme iour d'hier
ausdits TARTIER & GOMBAULT Eche-
vins, envoyés exprès de la part du Corps
dudit Eschevinage audit DROUOT pour
sçavoir de luy s'il ne vouloit pas exécuter
ladite Promesse & passer ledit Contract,
ce que ledit DROUOT leur auroit accordé.
Et depuis ledict iour d'hier environ l'heure
de six heures après-midi, lesdits Sieurs*
D v

1611.

Maire & Eschevins assistés d'aucuns dedit Sieurs Conseillers dudit Eschevinage, se seroient transportés audit Collége pour parler audit DROUOT, auquel fut dit par la bouche dudit Sieur Maire, s'il vouloit pas le lendemain passer ledit Contract à l'heure de midi; lequel DROUOT fit réponse, qu'il ne faudroit de se trouver ledit iour de lendemain à la Chambre dudit Eschevirage pour passer ledit Contract, où lesdicts Sieurs Maire & Eschevins seroient Assemblés. Lequel DROUOT a dict qu'il n'est refusant de signer ledict Contract, mais au préalable il désire rendre vn papier à Monsieur le Révérend Evesque de Troyes que ledict Sieur Evesque lui a mis en main, & qu'il désireroit fort que le Sieur Evesque s'accordât avec lesdicts Sieurs Maire & Eschevins pour éviter l'incommodité que ledict DROUOT pourroit avoir au Collége sur les menaces faictes audit DROUOT par ledit Sieur Evesque de l'excommunier; laquelle il a dict qu'il ne leveroit quand Messieurs de la Cour l'ordonneroient: Et qu'il désire que coppie dudit Contract luy soit délivrée pour communiquer à son conseil: Et que sans les deffenses & menaces dudit Sieur

Evesque, il estoit prest de signer ledict Contract, Signé BOURGOIS, & TARTEL. 1611.

De ce Discours, le Lecteur non passionné cognoistra facilement à quoy tendent les Iesuites; quels sont leurs desseins; & combien leur Caballe est périlleuse & formidable à toute la France.

RÉFLEXION ASSEZ NATURELLE, par laquelle Mr. Pithou termine son *Discours*: Réflexion qui ne sera surement point détruite par ce qui suit.

Civitas nostra sicut passer erepta est de laqueo venantium: Laqueus contritus est; & nos liberati sumus.
Psal. c. XXIII.



M É M O I R E S

E T

P I É C E S.

B R E V E T D U R O Y

Pour la Ville de Troyes.

28 Fév.
1604.

AUjourd'hui 28 Février 1604, le Roi étant à Paris, voulant favorablement traiter les Bourgeois, Mannans & Habitans de la Ville de Troyes, S. M. suivant la supplication & Requête qui lui en a été faite par le Sieur de Breslay son Conseiller & Aumônier ordinaire, par luy nommé à l'Evêché dudit Troyes, a accordé à la Société & Compagnie des Jésuites de pouvoir établir vn Collège pour l'instruction de la Jeunesse en ladite Ville de Troyes, en la forme de ceulx qu'ils ont ès autres Villes de ce Royaume, & de pouvoir accepter les fondations de biens, meubles & immeubles qui seront faictes par le général & particulier desdits Habitans

MEMOIRES ET PIÉCES 73

& aultres pour iceluy : le tout aux charges contenuës en l'Edit expédié en leur faveur au mois de Septembre dernier, & a permis auxdits Habitans de leur délaïsser pour ledit Collége tel lieu en lad. Ville qu'ils aviseront ; & pour y bâtir, de prendre des Jardins & Maisons proches, en payant les propriétaires de gré à gré ; & de ce m'a commandé leur expédier toutes lettres nécessaires ; & cependant le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main, & estre contre-signé par moi son Conseiller & Secretaire d'Etat. Signé, HENRY. Et plus bas,

1604.

R U Z É.

Collationné à l'Original par moi Conseiller Secretaire du Roi. DUFOS.

PROCES-VERBAL

D'un emplacement pour les Jésuites dans la Ville de Troyes.

Nous soussignés, Députés du Corps de Ville des Habitans de Troyes en Champagne, après avoir esté assurés du R. P. Ignace Armand Provincial de

10 Mai
1604.

1604.

la Compagnie des Jésuites en France, assisté du Pere Charles de la Tour de la même Compagnie, que le lieu qui leur a esté monstré suivant le project & devis qui en ont esté faicts en leur présence, sera suffisant & capable pour vn Collége de leur dite Compagnie en ladite Ville de Troyes : déclarons pour & au nom de ladite Communauté desdits Habitans, & leur promettons audict nom & avec l'aide de Dieu & l'assistance qui nous en pourra estre donnée de plusieurs Gens de bien & notables Seigneurs de cette Province, leur faire fond de quatre mille cinq cent livres de rente, à condition que lesdits Peres continuant la bonne volonté qu'ils nous ont témoigné avoir pour toute cette Province, & particulièrement pour cette Ville de Troyes, Capitale d'icelle, & sous le bon plaisir du Roi & permission de M. le Révérendissime Général de ladite Société & Compagnie, seront tenus de nous fournir & administrer les lectures de Grammaire, Humanités & Rhétorique, avec les Langues Grecque & Latine, & outre ce, une leçon de Dialectique ou Logique, attendant encore & espé-

rant, selon leur coutume, une leçon des cas de conscience pour l'instruction des personnes Ecclésiastiques, comme aussi les autres fonctions qui leur sont ordinaires; & où Dieu nous fera la grace d'avoir fonds plus ample, arrivant à six mille livres, prions lesdits Peres de ladite Société de donner le cours entier de Philosophie; & quand il y aura plus de moyen, d'y ajouter encore la Théologie, en même forme & maniere qu'ils font es plus grands Colléges de leur Compagnie en ce Royaulme; & ce suivant l'octroy que S. M. en a fait par lettres expressees scellées en cire verte: & de tout ce que dessus prions & requérons ledit P. Provincial nous donner advis & résolution au plustost que faire se pourra, afin de notre part satisfaire à la résolution de l'Assemblée pour ce tenuë le Samedy huitième jour du présent mois. Faict à Troyes de dixième jour de May 1604. Signé, Angenost Président & Lieutenant Général, Bazin Procureur du Roi, d'Aultruy Maire de la Ville, le Courtois, Angenost Eschevins, & Vestier Conseiller de Ville, avec paraphe: Pour le Sieur Nevelet, n'a voulu signer.

LETTRES-PATENTES.

29 Juin
1604.

HENRY par la grace de Dieu , à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront , Salut. Par notre Edict du mois de Septembre 1603 , vérifié en notre Cour de Parlement de Paris le 2 Janvier en suivant , nous avons pour plusieurs bonnes , grandes & importantes considérations à ce nous mouvans , permis à toute la Société des Jésuites de demeurer & résider en cestuy notre Royaume es lieux contenus en notredit Edict ; & par le premier article d'iceluy voulu que lesdits Jésuites ne puissent dresser aucun aultre Collège ou résidence en aultres lieux ny endroits de cestuy notre Royaume , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance sans notre expresse permission : quoi faisant , nous nous sommes voulu réserver le choix de l'établissement desdits Colléges es lieux que nous jugerons les plus vtils pour notre service , bien & commodité de nos Sujets. Et parce que notre amé

& féal Conseiller & Aulmôsnier ordinaire Me. René de Breslay, par nous nommé à l'Evêché de Troyes, & les Manans, Bourgeois & Habitans de ladite Ville, nous ont instamment supplié & requis vouloir leur octroyer l'établissement d'un Collége de Jésuistes en icelle; & que nous avons jugé que l'établissement dud. Collége en ladite Ville est grandement vtile pour nos Sujets d'icelle, & à tout le pays de Champagne, en ce que leurs enfantz seront par ce moyen bien & conjointement instruits à la Piété & bonnes Lettres par lesdits Jésuistes; POUR CES CAUSES, désirant leur subvenir en cet endroit, avons permis, & par ces présentes signées de notre main permettons à la Société & Compagnie des Jésuistes de pouvoir establir un Collége en ladite Ville de Troyes, composé de tel nombre de personnes qu'ils jugeront y estre nécessaire pour le service divin & instruction de la Jeunesse ès bonnes Lettres, tant d'humanité, Philosophie que Théologie, avec Classes réglées & formées, dont ils ont accoutumé vser aux Colléges qu'ils ont ès autres Villes de notre Royaume; & pour cet effet

1604.

de pouvoir accepter les fondations de biens, meubles & immeubles qui leur seront faites par lesdits Nobles Bourgeois, Manans & Habitans en général & en particulier, & aultres pour ledit Collège : le tout néanmoins sous les expresses charges & conditions portées par ledit Edit du mois de Septembre & non autrement; & afin que lesdits Habitans aient le moyen d'accommoder lesdits Jésuites, nous voulons qu'ils puissent & leur soit loisible de leur bailler & délaïsser tel lieu qu'ils verront estre à propos pour ledit Collège, & pour l'agrandir, prendre des Maisons & Jardins voisins, en payant les Propriétaires du prix d'icelles de gré à gré. **SY DONNONS EN MANDEMENT** au premier de nos amés & féaulx Conseillers Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Conseillers de nos Cours Souveraines & Bailly dudit Troyes ou son Lieutenant, ou au premier de chacun d'eux sur ce requis, que nos présentes Lettres de Déclaration, vouloir & intention ils fassent lire & publier en notre Bailliage & Siège Présidial dud. Troyes, & partout ailleurs où besoing sera, &

le contenu en icelles mettent & fassent mettre de par nous à dûë & enriere exécution de point en point selon leur forme & teneur, sans avoir besoing d'autre vérification que celle qui a été déjà faicte de notredit Edict du mois de Septembre 1603 en notredit Parlement de Paris comme dessus; & à ce faire & souffrir contraignent tous ceulx qu'il appartiendra & besoing fera, par toutes voyes dûës & raisonnables: ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être différé, & dont, si aucunes sont, nous avons retenu à notre Conseil la cognoissance, & icelle interdite & défenduë, interdisons & défendous à tous nos autres Juges quelconques: ce que voulons audit cas leur estre montré & signifié par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, que à ce faire nous commettons; sans qu'il soit tenu demander aucune permission, placet, *visa ni pareatis*; de ce faire leur donnons, ou à notredit Huissier ou Sergent sur ce requis, plein pouvoir, auctorité & mandement spécial. Mandons en oultre à

1604. tous nos Officiers , Justiciers & Subjectz que à vous ou à lui ce faisant ils obéissent , nonobstant tous Edicts , Ordonnances , Arrêts , Réglemens & Lettres à ce contraires , auxquelles & à la dérogoire de la dérogoire d'ycelles nous avons dérogré & dérogeons par ces présentes ; & afin que ce soit chose ferme & stable , avons fait mettre notre scel à ces Présentes , sauf en aultres choses notre droit & l'autruy en toutes : car tel est notre plaisir. Donnée à Paris le vingt-neuvième jour de Juin l'an de grace 1604 , & de notre Reigne le quinzième. Signé , HENRY.

L E T T R E

*De la Reine Mere à l'Evêque de Troyes
du 7 Juin 1611.*

1611. **M**onsieur l'Evêque de Troyes. Vous estes suffisamment informé de la permission que le feu Roy Monseigneur auroit ci-devant accordée aux Peres Jésuites pour l'establissement

d'un Collége de leur ordre en la Ville de Troyes. Mais d'autant qu'ils n'ont pû jusqu'à présent jouir de cette grace, sur quelques difficultés & empêchemens qui leur ont été donnés sous prétexte de n'avoir le fonds pour l'introduction d'yceluy. Estant advertie qu'ils ont maintenant pardevers eulx les deniers nécessaires à cet effect, & que au jour de S. Barnabé, les Habitans de ladite Ville font ordinairement vne assemblée pour adviser à leurs affaires communes, j'escris aux Maire & Eschevins de ladite Ville d'y proposer l'affaire dudit établissement, & d'y recevoir la pluralité des voix & suffrages; & parce que je sçay combien vous pouvez parmi eulx pour l'acheminement de cette affaire, & la bonne inclination que vous y portez, je vous fais celle-cy pour vous prier d'y apporter toute l'assistance & faveur que vous pourrez, comme estant une œuvre pleine de piété, & qui peut apporter beaucoup de fruit & d'édification au Publicq par les bonnes instructions & enseignemens que lesdits Peres y pourront donner. En quoy ferez chose qui me sera très-agréable. Sur ce je prie

1611.

Dieu , Monsieur l'Evêque , qu'il vous
 ayt en sa sainte garde. Ecrit à Fontaine-
 bleau le septième jour de Juing 1611.

Signé, M A R I E. Et plus bas ,

P H E L Y P E A U X.

L E T T R E

*Du Pere Caussin , depuis Confesseur du
 Roy , à son Pere Médecin à Troyes.*

9 Dé-
 cembre
 1618.

Monsieur mon Pere. Je n'ay
 voulu laisser partir d'ici M. Collinet
 sans luy donner de nos nouvelles sur ce
 que vous me mandez de notre Collège.
 Je ne doute pas qu'il n'y ait toujours bien
 de l'opposition ; & je m'étonne que cette
 Ville s'oppose tant à son bonheur. No-
 tre Compagnie étant maintenant chargée
 de tant d'autres Colléges , n'a pas sujet
 de s'échauffer beaucoup à cette poursuite.
 Néanmoins par l'affection naturelle que
 tous nos Troyens (a) portent à la Patrie ,

(a) Les Troyens dont il est parlé dans cette
 lettre sont le P. Marguenat qui professoit la

ils désirent un bon succès de cette affaire. J'ai vû M. d'Aultruy, (a) il est un homme de bien & qui nous RESPECTE, au reste zélé pour l'Université, quoiqu'il ne soit pas un de nos plus grands adversaires. M. le Conseiller Colbert m'a visité en ce Collège avec M. Hénault, (b) qui m'a dit de vos nouvelles. Je ne vois plus M. Bourgeois, je ne sçai ce qu'il prétend faire : il ne me feroit pas plaisir de faire imprimer les Vers que j'ai composés en mon enfance : chaque chose à son temps. Touchant ce que vous me mandez de faire tenir des Livres à Chevillot (c) : je vois que notre Libraire n'est gueres

Philosophie, & le P. Mérat qui enseignoit la Théologie dans le Collège de Clermont où le P. Caussin étoit en même tems Professeur de Rhétorique.

(a) M. d'Autruy Troyen, Docteur & Professeur en Sorbonne, où il enseignoit l'Écriture Sainte. Il sçavoit les Langues & surtout l'Hebreu. Il demouroit chez le Pere d'Omer Talon qui étoit Médecin. Il est parlé de lui dans les affaires de Richer.

(b) M. Hénault étoit de Chaource près Troyes, Docteur de la Faculté de Paris, & attaché à la Maison de Navarre.

(c) Chevillot étoit Imprimeur à Troyes.

1618.

content de lui : ils feront leur marché ensemble. Je vous envoie deux coppies , l'une pour vous , l'autre pour la Bibliothèque des Jacobins. Il ne me reste plus de coppies ni de l'un ni de l'autre. Je serai contraint de renvoyer au Libraire ceux qui m'en demanderont. Les deux Livres n'ont pas été plûtôt imprimés en Allemagne , qu'on poursuit de les faire imprimer derechef , & vn Libraire de Cologne m'en a fait prier , mais je lui manderai qu'il ait encore patience. Nous avons ici reçu M. le Cardinal de Savoye , qui a fort agréé ce qui lui a été récité. Je prie N. S. qu'il vous donne tous les jours sa sainte paix ; & à ces jours de dévotion vous remplisse des consolations de son Esprit. Votre très-obéissant Fils NIC. CAUSSIN. De Paris ce 9 Décembre 1618. *Adresse.* A Monsieur & Pere M. Caussin Docteur en Médecine à Troyes , & cachetée du cachet de la Société.



MÉMOIRE

R A P P O R T

*Des Députés envoyés en Cour par
la Ville de Troyes , au sujet des
Jésuites.*

EN l'année 1622, les, PP. Jésuites continuant leurs poursuites pour leur établissement en la Ville de Troyes, firent entendre au Roi que les Habitans de ladite Ville les désiroient, tant pour l'exercice de leur Collège, que pour toutes les autres fonctions de leur Société.

Sur quoi S. M. derechef leur octroya Lettres pour ledit établissement. Elles furent présentées au Sceau par le P. Séguierant, avec commandement qu'il disoit avoir de S. M. pour qu'elles fussent scellées : ce que M. le Garde des Sceaux pour l'honneur, respect, devoir & obéissance qu'il doit rendre à S. M. exécuta promptement. Mais se souvenant qu'en l'année 1611, les Habitans de Troyes sur semblables Lettres, se seroient retirés devers le Roi au lieu de Fontaine-

E

1622. bleau, & fait très-humbles remontrances postant sommairement : que pour le repos, bien & utilité des Habitans de lad. Ville, & pour obvier à la division & desunion de leurs volontés provenans de ce que quelques-vns en particulier appelloient lesdits Jésuites, & au contraire que les trois Ordres de ladite Ville, sçavoir, le Clergé, le Présidial & le Corps de Ville ne les désiroient en général; il pleust à S. M. les dispenser dudit establissement; & qu'à cette occasion, les Lettres de ce temps-là n'eurent aucun effet; il estima, avant que de délivrer celles qu'il venoit de sceller, estre de sa charge faire entendre à S. M. l'importance & conséquence de cette affaire. Il lui dit donc que si S. M. jugeoit qu'il fût à propos d'ouïr lesdits Habitans sur le contenu esdites Lettres, il leur en feroit donner avis. Ce qui plut à S. M. estre fait, & commanda sur ce d'ouïr lesdits Habitans; ce qui ayant été exécuté à l'égard d'un Eschevin de ladite Ville qui se trouvoit lors à Paris, il écrivist aux Maire & Eschevins de Troyes: & ces Lettres reçues & lûës en la Chambre de l'Eschevinage, il fut ordonné de

faire convoquer & tenir une Assemblée Consulaire à laquelle assisteroient MM. le Lieutenant-Général & Procureur du Roy, le Maire & sept Conseillers en l'Eschevinage. Sur ledit avis proposé par le Maire, il fut ordonné conformément à pareille Assemblée de 1611, & vnaniment conclu que l'on feroit présentement Députation d'aucuns dudit Eschevinage pour aller pardevant Sa Maiesté lui faire très-humbles remontrances, & la suplier ainsi qu'il fust fait en 1611, qu'il lui plust les vouloir dispenser dudit Establissement. A cet effet ; furent députés M. Bel Eleu & Contrôleur en l'Electiion de Troyes, & Me. Retel Avocat au Bailliage, tous deux Eschevins, avec le Sieur de Mongueux Conseiller audit Eschevinage : comme aussi du Chapistre de l'Eglise Cathédrale de Troyes tenu à ce sujet, furent députés Messieurs Vestier & Baudot, celui-là Doyen, & cestuy - cy Chanoine de ladite Eglise. Pareillement en l'Assemblée du Présidial, fut fait Députation des Personnes de Messieurs de Corberon Lieutenant Particulier & Quinot Conseiller audit Bailliage. Tous lesquels Députés suivant les pouvoirs

1622.

1622.

portés par leſdits Actes du Chapitre, Bailliage, & Chambre de l'Eschevinage, avoyent charge de joindre ensemble leurs très-humbles remontrances, tendantes à même fin que celles de 1611. Sçavoir que pour le bien, utilité de ladite Ville & pour obvier à la defunion des volontés de ſes Habitans, &c. *ut ſupra*. En laquelle contrariété d'affection ſe mettoit ſouvent de l'altération du debvoir que tous eſgalement ſont tenus de rendre au ſervice de S. M. au bien & utilité publique; & que pour oſter & lever ceſte crainte, & les maintenir tous ensemble en ceſte vnion au ſervice du Roy & repos public, il pleuſt à Sa Maieſté les vouloir diſpenſer, comme elle fit en ladite année 1611, dudiſt Eſtabliſſement.

Arrivés donc qu'ils furent à Paris, ſ'adreſſant à Monſeigneur le Garde des Sceaux, après luy avoir préſenté la continuation du ſervice que la Communauté eſt tenuë & obligée luy rendre, luy firent entendre par la bouche de M. Veſtier Doyen, le ſubject de leur Députation, & qu'ils avoient charge de ſe jecter aux pieds de Sa Maieſté pour luy faire leurs très-humbles Remontrances & la ſup-

plier fous ycelles, de les dispenser de l'Establissement des Jésuites en leur Ville : ce que toutes fois ils n'avoient voulu entreprendre, sans recevoir de luy l'ordre qu'ils avoyent à tenir en cette occurrence.

A quoy leur fut fait réponse que les trois Ordres de la Communauté ne désirant ledict Establissement, devoyent être préférés à quelques Particuliers qui pouvoient les appéter, & qu'il n'estoit besoing qu'ils se présentassent au Roy pour ce subject; qu'il en parleroit au Conseil & à M. le Chancelier, lequel ils devoyent voir sur ce subject: ce que lesdicts Députés firent, & après avoir salué Monseigneur le Chancelier, & lui avoir fait de la part de leur Communauté les complimens & soubmissions dubs à l'autorité de ce Seigneur, luy firent de mesme entendre le subject de leur acheminement en Cour, en le priant de se ressouvenir que dès l'année 1611 pareille Députation avoit été faite de la part de leur Communauté, & pour mesme subject que celuy que continuoient de poursuivre les PP. Jésuites à présent, & qu'il plust à Sa Majesté

1622. dispenser les Habitans dudict Establis-
— sement.

M. le Chancelier dit qu'il s'en sou-
venoit fort bien, & qu'il s'en souvien-
droit encore quand on en parleroit au
Conseil, estimant que puisque les trois
Ordres ne désiroient les PP. Jesuistes,
qu'il ne sera trouvé à propos de les esta-
blir. De mesme virent lesdicts Dépu-
tés M. le Président Jeannin auquel ils
firent entendre le même subject de leur
Députation, qui leur fit réponse qu'il
ne seroit à propos d'establir les Jesuites
entre eulx, puisque les trois Ordres ne
s'y portoient. Conferant aussi lesdicts
Députés avec M. de Gesvres Secetaire
d'Etat, & qui a entre ses mains le Dé-
partement de la Champagne; il leur
dit qu'il avoit bonne mémoire, qu'en
1611, sur les mesmes Remonstrances &
Supplications qu'ils faisoient à présent,
le Roy trouva bon que pareilles Lettres
que les Peres avoient obtenuës ne sortif-
sent leur effect; & qu'il croyoit que
puisque les Habitans en général persis-
toient en leur Remonstrances, le Roy
ne permettroit ledit Establissement;
& s'avancant lesdicts Députés de sup-

plier qu'ils eussent Lettres à icelle fin, 1622,
leur fut dit qu'il en falloit parler à MM. le
Chancelier & Garde des Sceaux.

Cela fait, retournant pardevers M. Vignier qu'ils avoient veu à leur arrivée, & duquel ils avoient reçu l'Ordre qu'ils avoient tenu en leursdites Visites, lequel après avoir ouï ce qui leur avoit esté dict par Messieurs du Conseil, leur dict avoir veu le P. Seguerand & lui avoir fait entendre le subject de leur Députation, mesme qu'ils avoient charge de se jecter aux pieds de Sa Majesté pour lui faire leurs Remonstrances : à quoy ledit P. Seguerand répondit que s'il y avoit faute, il l'avoit faite luy seul : d'autant que ayant trouvé lesdites Lettres toutes dressées dans les Papiers du P. Arnould, il avoit crû que les Habitans les désirassent, ainsi qu'il est porté par ycelles ; mais que puisque cela n'estoit, & qu'ils montroient du contraire par Actes, tant du Chapistre, Préfidal, que du Corps de Ville, il n'y vouloit plus penser, ny s'ayder desdites Lettres ; mais qu'il estimoit qu'ils ne leur pouvoient refuser dans ladite Ville un Hospice pour la retraite de ceulx de

1622. leur Société en passant & repassant de Province à aultre; à quoy leſdicts Députés répartirent qu'ils n'avoient point charge de consentir à cela : Ains de remontrer en général qu'ils n'étoient nécessaires en ladicte Ville : surquoy ledict Sieur Vignier insista que leſdits Députés ne pouvoient refuser au P. Seguerand vne conférence sur cette restriction d'Hospice, lesquels pour l'honneur & debvoir qui est deu à ce Seigneur, puisqu'il jugeoit à propos ladicte Conférence, s'y laisserent porter; & sur la charge qu'il plust audit Sieur Vignier de faire trouver en son Logis le P. Seguerand à une heure après midy; leſdicts Députés ne manquerent à s'y trouver, où ayant entendu dudit Sieur Vignier que le P. Seguerand n'avoit peu se rendre à ladicte Assignation, à l'occasion du Sermon qu'il avoit à faire au Louvre, ou plustost comme évitant leſdicts Députés, afin de ne point recevoir en Personne le désaveu qu'ils portoient par escrit; ledict Sieur Vignier leur dit que le P. Seguerand lui avoit assuré qu'il ne vouloit plus y penser. Ce qui fit croire qu'il ne restoit plus que de voir

Messieurs le Chancelier & Garde des Sceaux, & autres Seigneurs du Conseil, pour recevoir leurs Commandemens, & les remercier du fruit qu'ils tiroient de leur Députation, fondés sur les bonnes paroles qu'ils leur avoient données, sur lesquelles ils prenoient créance que les Jesuites ne seroient establis en leur Ville : ce qui leur fust confirmé le lendemain qu'ils virent lesdicts Seigneurs en prenant congé d'eulx : y adjoutant qu'il n'estoit pas nécessaire d'en prendre Lettres; & que si lesdicts Jesuites vouloient insister davantage, qu'ils leur en donnassent avis, afin d'y pourvoir, & après les ayder, & qu'ils priaissent Dieu pour S. M.

Lequel Rapport des Députés a été enregistré tant par le Chapistre que par le Présidial & Chambre de l'Escchevinage.



TESTAMENS

De JACQUES NIVELLE, Chanoine
& Archidiaque de Troyes, & Prin-
cipal du Collège.

*In nomine Patris & Filii & Spiritus
Sancti.*

EGo Jacobus Nivelles animo & cor-
pore sanus fidem facio omnibus, in
hoc folio describi meum testamentum,
& ultimam meam voluntatem, sicut ex
meo chirographo & meâ scripturâ fa-
cilè innotescet eo modo qui sequitur.

Primùm omnipotenti Deo animam
meam commendo, ut mei peccatoris
dignetur misereri, & oblivisci omnium
mearum negligentiarum & ingrati-
tudinum ergà eum & proximum meum,
& precor omnes Sanctos, B. Virg. SS.
Apostolos Petrum & Paulum & Jaco-
bum, meumque Angelum custodem, ut
intercedant pro me.

Executorem mei sequentis testamenti
eligo eum qui à Patribus Societatis Jesu

idoneus judicabitur, exceptis meis con-
fanguineis & affinibus, ne unus contrà
alium litem habeat: quod si recusent,
eligo duos seniores nostræ Societatis Ca-
nonicæ institutæ hoc anno 1621, &
signatæ mense Maïo.

Corpus meum cupio inhumari in
templo Societatis Jesu Trecis, si tunc
fuerit; vel in illud, quando erit, aspor-
tari saltem aliqua ossa ex meo corpore
sepulto in æde Sancti Petri in quâ eligo
sepulturam, deficiente templo Societa-
tis.

Funus corporis illud erit quale judi-
cabitur: tantùm peto ut presentetur cor-
pus in æde Sancti Petri, comitantibus
Canonicis & pulsatis pro more campanis.

Servitia alta relinquo prudentiæ Pa-
trum Societatis Jesu, ab ipsis vel aliis
faciendis: hoc est quantùm ad templum,
si meum corpus in eorum templo inhu-
metur, deligatur aliud templum ut alta
servitia fiant pro voluntate executorum..

Omnia mea bona tam immobilia
quam mobilia Societati Jesu relinquo,
eo modo quo vivens ipsis exposui: in-
super omnia debita sine ullâ exceptione
lego, & ex asse.

E. vij

In domo meâ ad Vannam & bonis Paternis quæ sunt apud Vannam supra sequanam, S. Benedictum & S. Mauram, in horum omnium generalitate do tertiam partem accipiendam, ubi Patres ipsius Societatis Jesu voluerint pro ipsorum commoditate in quantum leges civiles id permittunt: duas alias tertias heredibus meis, quos amo, lego.

Quantum ad redditus annuos pecuniarios, id est constitutos in sorte pecuniariâ nil excipiendo, do & lego iisdem Patribus Societatis.

Peto suppliciter à Reverendis Patribus, ut duæ infimæ classes, quando habebitur Tredecim Collegium, meo nomine instituantur; & suffragiis debitis primo Fundatori, dignentur meam animam juvare apud communem Dominum Deum.

Volo ut meus famulus vestiatur novis & nigris indumentis: si duo sint, similiter induantur.

Lego tres francos Patribus Capucinis, tres Dominicanis, tres Franciscanis, tres Incarceratis, tres pauperibus minutim distribuendos.

In meo funere non intendo fieri ex-

penfas nisi valde moderatas & modestas; iudicio tamen executorum & Patrum Societatis relinquo totam curam. Factum Trecis, die secundâ Junii, anno millesimo sexcentesimo vigesimo primo, manè à septimâ horâ ad octavam, relecto attenté & examinato testamento, etiam in margine tribus lineis. *Signé enfin,*

JACOBUS NIVELLE, Archidiaconus & Canonicus Theologus Trecensis & paraphé.

ATous ceux qui ces présentes verront, 1623.
 Jacques le Tarrier Sieur de Pouilly,
 Grenetier pour le Roy & Garde du
 Scel Royal en toutes les Justices & Ta-
 bellionages de la Ville de Troyes,
 Salut : sçavoir faisons, que par devant
 Nicolas Coulon & Jean Thevignon,
 Notaires Royaux audit Troyes, a été
 passé & reçu le Testament cy-après
 écrit en la forme cy-après déclarée.

L'an mil six cent vingt-trois, le
 vingt-huitième jour de Décembre à
 l'heure de deux heures après midy,

1623. Nous Notaires Royaux à Troyes souf-
signés, sur le Mandement à nous fait
par vénérable & discrète Personne Maître Jacques Nivelle Archidiacre, Chanoine, Théologal de l'Eglise de Troyes, serions transportés pardevers lui trouvé au lit malade, en une Maison Canoniale de sa demeure, assize à Troyes proche la Maison de l'Evêché, faisant coing de la Ruelle de la Tour du Chapitre; néanmoins, ledit Sieur Nivelle sain de penser & entendement, comme à l'inspection de sa personne nous est apparu: lequel nous auroit représenté son Testament d'autre part écrit de lui & signé de sa main comme il a dit, conforme & semblable au double qu'il en auroit cy-devant fait par lui reconnu par devant Notaires, duquel Testament d'autre part écrit il a fait présentement lecture; & voulant augmenter & aussy diminuer à icelui, a volontairement déclaré & déclare par devant lesdits Notaires, sans aucunes contraintes, ny inductions, après qu'il a recommandé son ame à Dieu, ses debtes être payées & torts faits amandés, si aucuns y a, & qu'il supplie Messieurs les Vénérables de ladite Eglise de St.

Pierre, ses Confreres, de permettre son corps être inhumé en la Nef de ladite Eglise, en tel endroit qu'en aviseront lesdits Sieurs Vénérables d'icelle Eglise avec les Exécuteurs du présent Testament & codicile; & que sur la sépulture soit mise à la diligence desdits Exécuteurs, une Tombe de marbre noir de la valeur de la somme de soixante livres & plus si le cas y échet.

Révoque ledit Testateur tous & chascuns les legs par luy faits par sondit Testament en faveur des Peres Jésuites, au lieu desquels il légue & laisse auxdits Peres Jésuites de la Province de Champagne un gagnage & labourage consistant en bâtimens, terres, vignes & généralement tout ce qui lui appartient aux Villages de Feuges, Aubterre & Montsuzain, auquel lieu de Feuges lesdits bâtimens sont assis, sans aucunes choses excepter, retenir ny réserver.

Plus légue & laisse auxdits Peres Jésuites de ladite Province, la somme de deux mille livres pour acheter une maison audit Troyes, s'ils y sont établis, sinon être ladite somme autrement employée à leur profit, desquels deux mille

1623. livres ledit Sieur Testateur a dit leur en avoir cy-devant délivré la somme de quinze cent livres, le surplus montant à cinq cent livres, ils le recevront sur ce qui est dû en grains audit Sieur Testateur, tant par les Officiers Chanoines de ladite Eglise St. Pierre à cause du revenu de ses Bénéfices, que par Gilles Gorret, demeurant aux Tauxelles, du débet des trois cent quarante-une livres qu'il doit de reste audit Sieur Nivelle, pour vendue de grains, par obligation montant à trois cent cinquante livres.

Davantage légue & laisse auxdits Peres Jésuites de ladite Province de Champagne tous & chacuns ses livres qu'il leur a cy-devant délivrés avec les Globes, Mappémondes ou Tables Géographiques; comme aussy un plat-bassin, deux esguerres, deux sallieres, deux burettes, sept cullieres, quatre fourchettes, le tout d'argent; une chasuble de toile d'argent, un orffroy de drap d'or, son aube, l'ament, nappes & corporal qu'il a pareillement délivré comme lesdits livres; & outre ce les sommes de deniers à luy dûës, tant en rentes consti-

tuées que sort principal d'icelles cy- après déclarées. 1623.

A sçavoir la somme de 18 livres 15 sols tournois de rente à lui dûë par François Freminet à Troyes, payable par chacun an le troisiéme jour de Décembre, pour le sort principal de 300 livres par contrat de constitution passé à Troyes sous le scel du Tabellionage Royal le troisiéme jour de Décembre 1620.

Plus la somme de 56 livres 5 sols aussy de rente constituée par Quentin Meunier & femme, Claude Gentil & sa femme, dudit Troyes, payable par chacun an le vingtiéme jour de Novembre, montant le sort principal à 900 livres, par contrat passé à Troyes le dix-neuviéme jour de Novembre 1613.

Plus la somme de 60 livres aussy de rente dûë par le Sieur Etienne Le jeune demeurant audit Troyes, payable le premier jour d'Avril, montant le principal à 1200 livres, par contrat de constitution passé audit Troyes le dix-huitiéme Juillet 1614.

Plus la somme de 50 livres aussy de rente constituée dûë par le Sieur

1623. Jean Lejeune demeurant audit Troyes, payable le premier jour de Février, montant le fort principal à la somme de 1000 liv. par contrat passé audit Troyes le dixième jour de Janvier 1615. Signé, Lejeune, Bejard & Rolin avec paraphe.

Plus pareille somme de 50 livres de rente constituée par Paul Gombaut, Ecuyer, Sieur de Vermoise & le Sieur Pierre Gombaut son frere, payable le quatorzième jour de Mars, montant le principal à 800 cens livres, par contrat passé audit Troyes, le treizième jour de Mars 1622, par-devant Tartel & Payfant, Notaires.

Plus la somme de 50 livres aussy de rente constituée par feu Hierosme Legas Sieur de Dierrey, Hierosme Legas son fils & Nicolas Aubry dudit Troyes, payable le vingt-huitième jour de Juin, montant le principal à 800 cens livres, par contrat de constitution de rente fait au profit desdits Peres Jésuites, accepté par ledit Sieur Nivelles le vingt-septième jour de Juin 1622 par-devant Tartel & Cochot, Notaires.

Plus la somme de 12 livres 10 sols de rente dûë par an par Edme Lau-

rent , laboureur & Jeanne Michaut sa femme demeurant à Feuges , payable le vingt-troisième jour de Juin , montant le principal à la somme 200 livres , par contrat passé audit Troyes le vingt-deuxième jour de Juin 1621. 1623.

Plus la somme de 25 livres de rente dûë par lesdits Edme Laurent & Jeanne Michaut sa femme , payable par an le vingtième jour de Février , montant le principal à la somme de 400 cens livres , par contrat passé audit Troyes le dix-neuvième jour de Février 1622.

Plus la somme de 12 livres 10 sols de rente dûë par Claude Cousin le jeune , Pâtissier & Marie de Reims sa femme demeurant au Pont-Humbert près Troyes , payable le treizième jour de Mars , montant le principal à 200 livres , par contrat passé audit Troyes le second jour de Mars 1623 an présent.

Plus la somme de 6 livres 5 sols faisant partie & reste de 18 livres 15 sols de rente constituée par an , dûë par Jean Prin , laboureur , demeurant à St. Benoit-sur Seine , payable le dixième Novembre , pour le fort principal de 100 livres restant de 300 livres , par

1623. contrat de constitution de rente passé
audit Troyes le dixième jour de No-
vembre 1610.

Pour de toutes lesdites choses léguées
jouir, faire & disposer par lesdits Peres
Jésuites de ladite Province de Cham-
pagne dès lors du décès dudit Sieur
Testateur, a toujours, perpétuellement,
comme de choses à eux léguées & ap-
partenantes, même de recevoir par eux
les arrerages desdites rentes constituées
pour les années courantes qui écheront
aux premiers termes d'après ledit décès ;
& néanmoins où les Peres Jésuites
seroient établis en ladite Ville de
Troyes, entend ledit Testateur que les-
dits legs cy-dessus par lui faits soient
au profit de ceux qui seront établis audit
Troyes, lesquels seront préférés à tous
autres de ladite Province : le tout sans
vouloir préjudicier par ledit Sieur Tes-
tateur aux Donations irrévocables entre
vifs qu'il a fait cy-devant auxdits Peres
Jésuites d'autres biens que ceux cy-dessus,
qu'il ratifie, approuve & a pour agréa-
bles, auxquels Peres Jésuites ledit Sieur
Testateur légue encore & laisse tout le
bestial blanc & à cornes qu'il a & lui

appartient audit Village de Feuges par 1623.
 contrats & louages, lesquels ledit Sieur
 Nivelle a dit être son intention de les
 délivrer avec lesdits contrats de consti-
 tution de rentes & autres papiers qu'il
 a concernant lesdits legs auxdits Peres
 Jésuites, auxquels il laisse & lègue la
 somme de 15 livres de rente constituée
 par an par Joseph Gorret, Vigneron,
 demeurant aux Tauxelles & Margueritte
 Velu sa femme, payable le quatrième
 jour de Février, montant le principal
 à 240 livres, par Contrat de constitu-
 tion de rente passé sous le scel dudit
 Tabellionage Royal de Troyes le troi-
 sième jour de Février 1623. Signé,
 enfin Bourgeois avec paraphe : à charge
 de payer ladite rente de 15 livres par
 an à Frere Simon Nivelle, Religieux
 de la Trinité durant sa vie, qui pourra
 lui-même recevoir ladite rente ; & après
 ladite vie finie dudit Frere Simon Ni-
 velle, fera ladite rente réunie & con-
 solidée à la propriété pour & au profit
 detdits Peres Jésuites.

Lègue & laisse à ladite Eglise St.
 Pierre de Troyes la somme de 18 livres
 15 sols de rente constituée au profit

1623. dudit Sieur Testateur par feu Nicolas Gorret, tant en son nom, que s'étant fait fort de Georgette Mechin sa femme, & par Joseph Gorret son fils & Edmond Gobin son gendre, demeurans à Vannes à reste dudit Joseph Gorret qui demeure aux Tauxelles, payable le vingt-fixième jour de Mai pour le principal de la somme de 300 livres, par contrat de constitution de rente passé sous le scel du Tabellionage Royal à Troyes le vingt-cinquième jour de May 1611, ratification & obligation de ladite Georgette du quatrième Juin 1611. Signé, enfin Pericard avec paraphe : à charge que lesdits Sieurs Vénérables de St. Pierre seront tenus de dire & célébrer, & leurs Successeurs un Anniversaire de Vigiles & Messe haute de *Requiem* par chacun an à toujours & faire pareille distribution & sonnerie comme aux autres Anniversaires de fondations faites en ladite Eglise, de quoy sera contracté avec eux par les Exécuteurs de son présent Testament & codicile.

Légué & laissé à l'Eglise de Vannes la somme de 4 livres tant de sols de rente à lui dûë par an par ledit Joseph

Gorret par Contrat pour un quartier de Vignes assis audit Vannes au lieu dit auprès Dubuiffon, que ledit Sieur Testateur a cy-devant vendüe audit Gorret à charge de ladite rente. 1623.

Aussy légue & laisse à l'Eglise de Feuges pareille somme de 4 livres de rente par an à luy dûë par chacun an par Bernard Seurrat, laboureur, demeurant audit Feuges à cause de la vendüe que ledit Sieur Testateur luy a cy-devant fait d'un quartier parisis de Vigne assis au finage d'Aubterre au lieu dit Montderonce, tenant d'une part aux terres dudit Aubterre.

Veut ledit Testateur qu'il soit distribué en aumône aux pauvres, le jour & lendemain de son enterrement la somme de 6 livres.

Légué & laisse aux Eglises & Convens des Jacobins, Cordeliers dudit Troyes, Capucins & Chartreux près Troyes, à chacune desdites Eglises & Convens la somme de 50 livres.

Légué & laisse aux pauvres Prisonniers dudit Troyes la somme de 3 livres.

Légué & laisse aux Hôpitaux & à l'Eglise St. Abraham des Filles péni-

1623. tentes de la Ville de Troyes , à chacune
desdites Eglises 3 livres tournois.

Légué & laissé à Frere Nicolas Nivelles , Religieux de St. Loup de Troyes une montre d'horloge appartenant audit Testateur.

Légué & laissé aux quatre enfans de Nicolas Boitotte , demeurant à présent à Chapelaines la somme de 540 livres à lui dûë par les Sieurs Lieutenant d'Autruy , Louis d'Autruy & François Nerot.

Légué & laissé à Me. Laurent le Roi , Domestique dudit Testateur une Robe & une Soutanne de Serge de Beauvais.

Aussi légué & laissé à Jean Bricquard son Serviteur un Manteau de Serge de Beauvais.

Veut & entend ledit Sieur Testateur que Anne Nivelles sa Nièce , fille de feu Simon Nivelles & de Marie Girardin sa femme , ne jouisse que par usufruit sa vie durant seulement de tout le droit successif , tant mobilier qu'immobilier qui luy pourra échoir comme héritière pour une tierce partie dudit Sieur Testateur , sçavoir est de l'intérêt
des

des deniers de choses mobilières & du revenu des héritages, sans qu'elle les puisse vendre, engager ny autrement aliéner, pour après sa vie, retourner à ses Héritiers collatéraux du côté & estoc des Nivelles qu'il a substitué & substitué à cet effet.

Légué & laisse à Jacques Nivelles, filleul de lui Testateur, fils dudit Sieur Jean Nivelles, Marchand Droguier à Troyes, la somme de 9 livres 7 sols 6 deniers de rente par an, dûë par Pierre Goret, demeurant à Vannes, au lieu du Daveau, par contrat de constitution de rente, montant le principal à 150 livres, pour demeurer, tant lad. rente que principal, au profit dudit Jacques Nivelles.

Elit pour exécuter le présent Testament & codicile, Vénéralle & Discrette personne M. Louis Nevelet, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Troyes, & noble homme Jean Nivelles l'aîné, frere dudit Testateur, lesquels il prie d'en prendre la peine, & de donner ordre à ses funérailles & enterrement ainsy que prudemment ils aviseront à faire; & de vendre & aliéner tous & chacuns ses biens jusqu'à l'entier accom-

F

1623.

plissement dudit présent Testament & codicile : révoquant & a révoqué tous autres qu'il a & pourroit avoir cy-devant faits, même celuy par luy cy-devant écrit & signé de sa main, le présent demeurant pour tout en sa force & vertu, qu'il veut être accompli selon sa forme & teneur; & en tant que besoin fût de l'insinuer au Greffe du Bailliage de Troyes & ailleurs qu'il appartiendroit, ledit Sieur Testateur a fait & constitué son Procureur le Porteur des présentes, auquel il a donné pouvoir de ce faire & qu'acte en soit octroyé; & sur ce qui luy a été donné à entendre que ledit présent Testament & codicile est sujet à être scélé dans le mois, suivant l'Edit du Roy, ledit Testateur a déclaré ne vouloir que ledit Testament soit scélé qu'après son décès. Ce fait a été ledit présent Testament & codicile lû & relû audit Sieur Testateur par l'un desdits Notaires, l'autre présent, qu'il a dit avoir bien entendu, voulant qu'il sorte son plein & entier effet, & signé sur la minutte originale des présentes, suivant l'Ordonnance; & enfin est écrit ce qui s'en suit.

Et le treizième jour desdits mois de 1623.
Décembre & an 1623, à une heure
après midy, Nous lesdits Notaires som-
mes transportés pardevers ledit Sieur
Nivelle Théologal, sur le Mandement
à nous par lui fait, lequel aurions trou-
vé au lit malade en sadite Maison Ca-
noniale, & néanmoins sain de penser &
entendement, comme à l'inspection de
sa personne est apparu auxdits Notaires,
& auquel sur sa Requeste a été fait lec-
ture par l'un desdits Notaires, l'autre
présent, de son Testament en forme de
codicile cy-devant écrit, daté du vingt-
huitième jour du présent mois & an; &
après qu'il a dit l'avoir bien entendu, a
déclaré que outre le legs par luy cy-de-
vant fait à Laurent le Roy, d'une Rob-
be & une Soutanne de Serge de Beau-
vais, il lui legue & laisse un petit Calice
à coupe d'argent & pied de cuivre ou
airain doré, une Plataine d'argent, une
Chasuble de Velours rouge, un de ses
meilleurs Surplis de Toile de Lin, &
vn viel Missel dudit Testateur : ce fait
a été ledit Testament ou Codicile dudit
vingt-huitième Décembre, ensemble le
présent Codicile lû & relû audit Testa-

1623. teur par l'un deldits Notaires, l'autre présent, qu'il a dit avoir bien entendu, voulant qu'ils sortent leur effet, & que ledit présent Codicile ne soit scélé que dans le mois après son décès; & a signé sur la minutte originale des présentes, suivant l'Ordonnance.

En temoin de quoy nous avons scélé ces présentes du Scel Royal dudit Tabellionage, par le rapport du Tabellion Royal dudit Troyes, avec son feing manuel cy-mis suivant l'Edit, au rapport deldits Coulon & Thevignon Notaires, qui ont signé en deux endroits le Bref & Notte des présentes, qui furent faits & passés audit Troyes les an & jour dessus dits.

Grosse de la minutte scélée le cinquième jour de Janvier mil six cens vingt-quatre. *Signé*

B O U R G E O I S.

Nota. La Société de Chanoines (*Societas Canonica*) dont il est parlé cy-dessus page 95, premier alineas, étoit une Congrégation particulière, formée entre les Chanoines partisans des Jesuites. Le P. Binet, dans la Vie Romanesque

de S. Adérald, qu'il a donnée en 1633, parle de cette Congrégation comme il en devoit parler, c'est-à-dire, avec des grands éloges. Il luy a consacré le Chapitre XXIII de son Ouvrage. » Rome, » dit-il, a sçeu leur dessein, & l'a grandement approuvé; & les autres Chapitres de France qui en ont eu le vent, » & la douce odeur de cette association, » ont eu de grands désirs d'imiter cette » façon de vivre . . .

» Tout ce que je puis dire, c'est de » leur désirer ce que jadis désirèrent les » Frères à leur Sœur Rebecca : *Soror » nostra es: crescas in mille millia, & » possideat semen tuum portas inimicorum » tuorum.* Croissez, notre bonne Sœur, » croissez à milliers : puissent tomber » sur vous, & les graces du ciel & les » biens de la terre : que vos Successeurs » triomphent de leurs Ennemis : qui- » conque vous bénira, qu'il soit béni à » jamais & couronné de Dieu, de ses » plus grandes miséricordes . . . Que si » vous vous déffiez de vos forces, je » m'en vais vous donner vn Avocat (S. » Joseph) qui jamais ne perd les causes » qu'il plaide dans le Ciel.

Ces *Biens de la Terre*, ces Triomphes *désirés* par le P. Binet à sa *bonne Sœur*, ces vœux si énergiques contre des *Ennemis* communs, devoient suffisamment une ligue offensive & défensive, formée entre les Jesuites, & la Congrégation dont Nivelle avoit été, & dont il étoit fait pour être le principal Arc-Boutant.

MONITOIRE

Contre les Jésuites, à la Requête des Héritiers Nivelle.

19 Juin
1724.

O *fficialis Trecensis*, &c. De la part de Noble Homme Jehan Nivelle l'aîné, Bourgeois de Troyes, Nicolas Boytoste, Genevieve Boytoste Veuve de feu Jehan Regnault, Jehan Carré, Simon Vivien, & leurs Femmes Lucie, Claudine & Catherine Boytoste, Héritières en partie de feu vénérable & discrète Personne Maistre Jacques Nivelle, en son vivant Prestre, Chanoine, Théologal, & Archidiacre de Braine en l'Eglise de Troyes, nous

a été exposé que la Société des Jésuites ayant pris la résolution de s'establi- 1624.
res en la Ville de Troyes, pour leur demeure, se seroyent logés en la Maison dudit deffunt Nivelle; & pendant ycelle demeure avec luy, l'auroyent tellement practiqué qu'ils se seroyent rendus Maistres de sa Maison & de ses volontés, sans que ledit Nivelle osast contredire à ce qu'ils desiroient, chassans ses Parens, lorsque par devoir de Parenté ils l'alloyent visiter: si que tout son Bien estoit à eux ainsi qu'ils l'avoient projeté de long-temps, en telle sorte qu'ils commencerent d'en ordonner comme les Seigneurs & Maistres, sous prétexte d'une Donation conçüe entre-vifs qu'ils voulurent leur estre faicte par ledit feu Nivelle, lequel pour ce ils menerent exprès ès lieux de Paris & Chaalons, craignant aucunement la présence de ses Parens; & fut cette Donation qui estoit d'une somme très-forte à charge de rente, faicte en la Ville de Paris, insinuée au Chastelet & ès Villes de Troyes & de Chaalons en l'année 1613; & quelques ans après seroyent venus ceulx de ladite Société deux à deux en sa

1624. Maison sans aucune discontinuation, ordonnans de son Bien à leur volonté, en telle sorte que lorsque ledit feu Nivelles disoit qu'il vouloit faire vne chose, eulx disoient qu'ils vouloient le contraire, & estoit leur volonté faicte par une nécessaire obéissance de la part dudit feu Nivelles, de la Maison duquel ils faisoient leur propre, y recevant toutes sortes de Personnes pour Catéchiser, Confesser, Administrer les Sacremens & aultres fonctions Ecclésiastiques; faisant de ladite Maison privée comme vne Eglise publique; & au milieu de telles imaginaires dévotions, firent faire un Testament audit défunct, par lequel il dispoit de tout son bien à leur profit pour les establir à Troyes, exhéredant à cet effet ses Héritiers légitimes qui ne luy en donnèrent jamais d'occasion; & estant ledit feu Nivelles en vne grande maladie, & voyant que de jour en jour il declinoit, ils prirent résolution de se retirer en vne autre Maison au lieu le plus détourné de la Ville de Troyes, pour y retirer & transporter, comme ils ont faict, tout son bien, ayant faict pratiquer vn aultre Testament qu'ils luy

firent faire peu de jours auparavant sa mort; & après qu'ils se furent retirés en cette autre Maison, ayant dit auparavant que ledit Deffunt avoit fait vn Testament par lequel il leur donnoit tout son bien, mais qu'ils avoient pitié de quelques siens Héritiers qui étoient pauvres, & vouloient qu'il en fit vn autre où il leur laissât quelque chose. Deux de cette Compagnie estant en ceste Ville firent escrire vn Testament à leur volonté environ la fin de Décembre 1623; & estant ledit Testament tout escript, l'un d'eux vint luy-mesme en la Maison de Me. Nicolas Coulon, Notaire, afin qu'il se transportât en la Maison dudit Nivelle, pour recevoir son Testament, où ledit Coulon arresta à peine vne heure pour escrire ledit Testament, quoique pour l'escrire il ait esté besoing de plus de trois heures de temps, estant toujours présent celuy de ladite Société qui avoit esté quérir ledit Coulon; duquel Testament ainsy fabriqué à leur volonté ils se saisirent; & trois ou quatre jours auparavant la mort dudit Nivelle, commencèrent à transporter tant en leur Maison, qu'en d'autres qui

1624.

estoyent à leur volonté, des Meubles, Vaisselle d'argent, Linge, Estain, Ornaments d'Eglise, Argent, Livres, Papiers; ouvrirent les Cabinets, Buffets & Coffres; en telle sorte que lorsqu'on porta le dernier Sacrement audit deffunt Nivelle, on ne pût trouver vne Serviette pour essuyer les mains de celuy qui luy portoit les derniers Sacremens qui fut contraint de se servir des Linceuls du Lit où estoit ledit Deffant, mesme luy fut donné de l'eau avec vne Aiguerre d'estain fort sale, ceux de ladite Société en ayant emporté deux d'argent, & vn Plat-Bassin. Mesme après le décès dudit feu Nivelle, on ne pût trouver en sa Maison vne Chemise pour l'ensevelir, ayant esté obligés ses Héritiers d'en acheter vne; & comme l'on fut sceller en sa Maison incontinant après ledit décès, on trouva tout ouvert en confusion & désordre, deux de ladite Société ayant paravant fait inventaire de la plupart de son bien, comme il s'est reconnu par vn Papier escript de la main d'vn d'entre eulx qui le veilloient l'vn après l'autre; & comme l'on demanda à l'vn de ceux de ladite Société où estoit

l'argent, il répondit qu'il n'en savoit aucune chose, & néanmoins prit vne 1624.
Clef, & d'icelle fit ouverture d'un Pupistre dans lequel ne se trouva que 52 liv. 10 sols; s'estant celui-là mesme après l'ouverture dudit Pupistre absenté: tellement qu'il n'est venu à la cognoissance des Exposans, que ce qu'il a plû à ces deux au nom de lad. Société, qui n'ont délaissé en la Maison que ce qu'il leur a esté comme impossible d'emporter. De laquelle spoliation lesdits Exposans ou aucuns d'eux se seroient premierement plaints, & auroient demandé amiablement d'estre réintégrés, dequoy lesdits deux de ladite Société se seroient moqués & auroient méprisé & comme chassé lesdits Exposans desquels ils fuyoient la présence, ne voulant point entendre à rien rendre & restituer: en telle sorte que après avoir par lesdits Exposans fait leurs plainctes en particulier à quelqu'uns qui feignoient de favoriser ceulx de ladite Société, & n'en ayant reçu que des réponses ambiguës & obscures, lesdits Exposans ont été contraints de venir en Justice, & d'y faire appeller les deux de ladite Société qui

1624. auroyent fait ladite spoliation, & fait transporter le bien de ladite Maison où bon leur a semblé : à quoi après plusieurs frivoles incidens, ils ont répondu, que ce bien leur appartenoit, & qu'ils avoient vn bon Testament. Contre laquelle deffense leur ayant esté opposé que ce n'estoit pas à eulx à défaire la loy; & que les Légataires, bien que soubz vn Testament valable, ne pouvoient & ne devoient se saisir des Biens du Testateur; & que c'estoit par les mains des Exposans, comme présomptifs Héritiers, que devoit se faire la délivrance des legs : cessant les nullités, suggestions & mauvaises pratiques dudit prétendu Testament; il a esté permis auxdits Exposans d'informer de ladite spoliation avec permission de faire publier quérimonie par jugement du 27 Fevrier, auxdits requerans ycelle : *Hinc est quod ad instantiam D. exponendum, vobis & vestrum cuilibet præcipiendo mandamus, quatenus ex parte & autoritate nostrâ tertio moneatis ad prona Ecclesiarum univrsarum, omnes personas, lesquelles sçavent aucunes choses des faits cy-dessus, circonstances & dépen-*

dances, y ont esté présens, ont transporté ou veu transporter les Biens dudit defunt Nivelle, baillé conseil, confort, ayde, faveur, vû, seu, connu, entendu, oüi dire, recognoistre & confesser aucunes choses, & généralement en quelque sorte & manière que ce soit : *alioquin ipfas personas*, &c. *Datum Trecis anno Domini 1624, Die decimâ nonâ mensis Junii.* 1624.

BARETON, *Officialis.*

DOCEY.

TRANSACTION

Entre les Héritiers Nivelle & les Jesuites.

PAr devant Claude du Bois & Pierre Fieffe, Notaires Gardes-nottes du Roi nôtre Sire au Chastelet de Paris soussignés furent présens en leurs personnes Pierre-Guillaume Roze de la Compagnie de Jesus, estant de présent en leur Maison Professe de cette Ville, 12 Aoust 1624.

1624.

soit disant fondé à l'effet des présentes de
procuracion du R. P. Jean Bouner ,
Provincial de ladite Compagnie, laquelle
il promet mettre ès mains de Fieffe l'un
desd. Notaires soussignés dedans 15 jours
prochainement venans , pour annexer
& attacher à la minute des présentes ; &
Jehan Nivelle le jeune , Marchand ,
demeurant à Troyes en Champagne ,
& Simon Vivien , Maistre Batteur d'or ,
demeurant audit Troyes , estant de pré-
sent en cette Ville de Paris , logé ruë de
la Cossonnerie en la maison des quatre
fils Aymond : ledit Vivien en son nom
à cause de Perrette Boistoſte ſa femme ,
& leſdits Nivelle & Vivien au nom
& comme eux disant avoir charge ,
ſe faiſant & portant fort en ceſte partie
pour Jean Nivelle l'aiſné , Habitant de
Troyes , père dudit Nivelle , de Nicolas
Boiſtoſte , Geneviève Boiſtoſte , veuve
de feu Jean Renault , de Jehan Carré
& Marie Boiſtoſte ſa femme , de Lucie,
Claudine & Catherine Boiſtoſte & de
Anne Nivelle , veuve de feu Simon
Nivelle , tous héritiers de feu vénérable
& diſcrette perſonne Jacques Nivelle,
vivant Chanoine Théalogal & Archi-

diacre en l'Eglise Cathédrale dudit Troyes, sçavoir : ledit Jehan Nivelle l'ainné pour un tiers, ledit Vivien à cause de sadite femme, ensemble tous lesdits Boïstoste pour un autre tiers, & ladite Anne Nivelle pour l'autre, lequel tiers est substitué par le Testament dudit feu Jacques Nivelle, à tous lesquels il promet es-dits noms, même chacun d'eux en leur nom privé solidai-
rement ainsi qu'il sera cy-après dit, faire ratifier & avoir pour agréable le contenu en ces présentes & en fournir titres de ratification valables & authentiques audit P. Roze audit nom dedans le temps de 15 jours prochainement venans, en cette Ville de Paris, à peine de tous dépens, dommages intérêts; & pour ce faire ledit Vivien dès le présent à autorisé sadite femme, d'autre part. Lesquelles parties pour pacifier, assoupir & accorder tous les procès & différens meus & à mouvoir entre elles esdits noms, sur la délivrance des legs faits à la Compagnie par ledit Dessunt Maître Nivelle, par son Testament du 28 Décembre 1623, passé pardevant Coulon & Thevignon Notaires audit Troyes, & divers

1624. rapports pour la nourriture & autres frais desdits Peres, sont demeurés d'accord que le Gaignage & Labourage consistant en Bastiment, Terres, Vignes, & généralement tout ce qui appartenoit audit Deffunt ès Bailliages de Feuges, Aubeterre & Mont-Suzain, ensemble les Bestiaux blancs & à corne, avec les fruits & revenus desdits Héritages, & croist desdits Bestiaux & autres, les quatre rentes cy-après déclarées, à sçavoir de 18 liv. 15 sols de rente dûë par François Froment, *Item* 12 liv. 10 sols par Edme Laurent, Laboureur à Feuges, & Jeanne Machault sa Femme. *Item* 25 liv. de rente dûë par ledit Laurent & sa Femme. *Item*, 12 liv. 10 sols par Claude Cousin Pastissier, au pont Hubert près Troyes, & Marie Thiennot sa Femme : lesdites Terres & Rentes laissées auxdits Peres Jesuites par ledit Deffunt, demeureront & appartiendront ausdits Héritiers, avec les arrérages échus desd. rentes. Plus led. P. Roze, audit nom, promet aussy rendre auxdits Héritiers la révocation de certain Contrat de Pension, faict entre ledit feu Jacques Nivelles & Me. Laurent le Roy

Prestre , ladite Pension à prendre sur le revenu de ladite Terre de Feuges pour s'en servir par lesdits Héritiers , ainsi qu'ils aviseront bon estre , sans que lesdits Pères soyent responsables de la validité de ladite révocation; & promet ledit P. Roze audit nom, faire ratifier par le P. Provincial de ladite Province de Champagne, la décharge de l'hypothèque d'une Maison vendüe par Etienne Lejeune Marchand audit Troyes, à Menchin Bruchié, laquelle décharge a esté stipulée par ledit feu Nivelles, & ce dans six semaines prochainement venant. Plus, ledit P. Roze remettra ès mains dudit Jehan Nivelles l'aîné, les quatre constitutions desdites Rentes, & autres papiers concernant icelles, s'ils en ont. Plus, ledit P. Roze pour demeurer quitte de certaine promesse verbale faicte audit Jean Nivelles le jeune, par R. P. Imbert Boëte de ladite Compagnie, promet audit nom, audit Jean Nivelles, dans vn mois prochainement venant, la Vaisselle d'argent cy-après déclarée, leguée auxdits Pères par ledit Deffunt. Sçavoir : vn grand Plat-Bassin, deux Salieres, sept Cuilliers & quatre

1624.

Fourchettes, le tout d'argent; & pour le regard des aultres legs faitcs à ladite Compagnie, par ledit feu Jacques Nivelles, par sondit Testament, ils demeureront & appartiendront auxdits Pères d'icelle Compagnie pour en jouir par eulx en pleine propriété, tant en principal qu'arrérages échus & à échoir depuis le décès dudit Deffunt, ainsi que bon leur semblera : & autant que besoin est, ou seroit, lesdits Nivelles & Vivien en ont faitc délivrance légitime auxdits Pères, lesquelles choses ledit P. Roze reconnoist estre déjà estre entre leurs mains par la délivrance actuelle que ledit Deffunt leur en a faitc, ainsi qu'il est couché en son Testam. Plus, demeureront & appartiendront auxd. Pères le Calice, Reveille-matin, & aultres Meubles & aultres rentes constituées, soit pour le principal, soit pour les arrérages qui leur ont esté donnés par ledit Deffunt, par donation entrevifs, sans que lesdits Héritiers soyent garans desdites rentes, tant en arrérages que principal. Plus, demeureront lesdits Pères quittes & déchargés des frais, nourriture & aultres dépens par eulx faitcs en la Maison dudit

Me. Jean Nivelle : en conséquence de quoy ; lesd. Héritiers demeureront quittes & déchargés des arrérages que ledit Deffunt a perçus des rentes appartenantes auxdits Pères ; & généralement les Parties demeureront quittes de ce qu'elles ont géré , administré , fait & reçu au nom desdits Pères , & au nom dudit Deffunt Nivelle ; & moyennant ce que dessus , lesdits Nivelle & Vivien esdits noms font & baillent pleine & entière main levée auxdits Pères , des saisies faittes sur lesdits legs , fruitts & revenus d'iceulx , consentant que les débiteurs les payent auxdits Pères , & que ce faisant , ils demeurent déchargés en tant que à eulx est , & néanmoins a esté accordé entre lesdites Parties que jusqu'à la délivrance des choses promises de la part desdits Pères , lesdites saisies tiendront. Partant demeurent toutes lesdites Parties hors de Cour & de procès sur les instances muës de part & d'autre ; & pour faire homologuer le présent Contract par tout où besoin sera , lesdites Parties ont constitué leur Procureur général , spécial & irrévocable , le porteur des présentes , auquel elles donnent pou-

1624.

1624.

voir de le faire, sans que le présent Contract puisse tirer à aucun préjudice aux instances qui peuvent estre entre ledit Nivelles & lesdits Héritiers, & sans que la présente protestation puisse nuire auxdits Pères. Car ainsy a esté accordé entre lesdites Parties esdits noms : ensemble que cette présente Transaction ne pourra nuire, ni préjudicier à aultre Transaction (*) faicte & passée cejour-d'huy entre lesdites Parties, pardevant les mesmes Notaires, ni ladite Transaction à la présente. Promettant, obligeant chacun en droit soy, mesme lesdits Nivelles & Vivien, esdits noms, & en leurs propres & privés noms, l'un pour l'autre, & chacun d'eulx pour le tout, sans division, discussion, ni fidejussion, renonçant de part & d'autre, mesme lesdits Nivelles & Vivien au Benéfice & exécution desdits Droits. Fait & passé

(*) Quels pouvoient être les objets de cette seconde Transaction du même jour ? Je l'ignore. Ne contenoit-elle point quelque rétractation de la part des Héritiers, sur les faits de leur instance contre les Jésuites : rétractation que ceux-ci auroient exigée par Aête séparé, pour la montrer comme pure & simple ?

à Paris en l'Hôtel de Fieffe l'un desdits 1624.
Notaires l'an 1624 le douzième jour
d'Aoust avant midy ; & ont lesdites Par-
ties comparantes signé la minurte des
présentes demeurée vers le Fieffe , l'un
desdits Notaires qui a délivré icelle pour
lesdits Héritiers ,

Signé, DUBOIS ET LE FIEFFE.



R É C I T

*De l'Entreprise de 1623 & 1624.
écrit par vn Contemporain.*

LA Maison que les Jesuistes avoient louée dans la dernière maladie de Nivelles, & où ils avoient transporté tous ses meubles, étoit située derrière le Prieuré St. Quentin.

Ce commencement d'établissement fixe répandit une allarme générale qui donna lieu à une Assemblée qui se tint à l'Hôtel de l'Echevinage le Lundy 16 Octobre 1623, à une heure après midy. Etoient à cette Assemblée M M. Pierre le Noble, Président & Lieutenant général, Louis de la Ferté, Procureur du Roy, Joseph de Vienne, élu du Roy en l'Electon de Troyes, Maire, & Pierre Fay, Nicolas Huez, Joseph Colinet, Edouard d'Autruy Lieutenant en la Prévosté, Estienne le Jeune, Vincent d'Autruy Echevins : Jean Vestier, Charles Maillet, M. Jacques Dorigny, Seigneur de Fontenay, Receveur du Taillon en ladite Electon, Josias Bazin,

Conseiller du Roy au Baillage & Præsident, Jacques Lebé & autres, lesquels députèrent M. M. Colinet & d'Autrui, Lieutenant, Echevins; de Montgueux & Dorieu, Conseillers en l'Echevinage, pour faire sçavoir de leur part aux Pères Marguenat & Fajot qu'on ne souffriroit point qu'ils eussent en ceste Ville une demeure particulière, soit par louage ou par achapt : que c'étoit une innovation qui tendoit à un establissement, dont les Habitans estoient grandement choqués : ainsy eux les advertissoient de s'en départir, & ne point différer, afin d'éviter plus grand tumulte.

Lesdits Jesuistes sur cette remontrance firent response que leur intention dans cette nouvelle Maison n'estoit que de se procurer un Hospice seulement pour recevoir & loger ceulx de leur Société qui passeroient dans Troyes & qui voudroient séjourner pour prescher en ceste Ville, au lieu de les envoyer & mettre dans des Hostelleries : assurant qu'ils estoient prests de donner telles déclarations que pourroient désirer les Maire & Echevins, même de les faire ratifier & autoriser par leurs Supérieurs ;

1623. qu'ils avoient outre cela un Brevet par eux obtenu de Sa Majesté au mois de Janvier dernier ; & qu'en vertu de ce Brevet, dont ils avoient donné copie collationnée auxdits Sieurs Maire & Eschevins, leur intention étoit d'occuper ladite Maison qu'ils avoient louée, & ne s'en point départir, comme les Habitans le désiroient.

Sur le rapport de ceste réponse par lesdits Députés, il fut résolu en l'Assemblée tenuë le 18 suivant de se pourvoir par devers le Roy & M M. de son Conseil ; & à cest effet furent nommés les Sieurs Poterat, Eschevin & Dorigny, Ecuyer, Seigneur de Foucheres, Conseiller en la Chambre de l'Eschevinage, qui se rendirent à Saint Germain en Laye le 28, où ayant appris que le Roy estoit en son Conseil, ils s'adressèrent au Chancelier (M. De Sillery) & lui portèrent leurs plaintes de l'entreprise des Jesuistes : adjoutans qu'ils étoient Députés pour supplier Sa Majesté & les Seigneurs de son Conseil de confirmer la parole & assurance de Sa Majesté, rapportée par les Députés de ladite Ville en l'année 1622 au mois de Mars : qu'il
ne

ne seroit permis aucun établissement de Jesuites ni Maison d'Hospice pour eux en ladite Ville. M. le Chancelier leur dit qu'il en parleroit au Roi, & qu'ils présentassent sur ce leur Requête qu'ils donnerent à M. le Bret, Conseiller d'Etat. 1623.

Le 14 Novembre audit an 1623, au Conseil tenu audit lieu de Saint Germain, où étoient MM. le Chancelier, de la Vieuville, Sur-Intendant des Finances, Frémiot, cy-devant Archevesque de Bourges; d'Aligre, de Bullion, du Préau, Président, d'Emery, Controleur général, de Beauclerc, Secrétaire d'Etat & plusieurs autres, fut fait rapport par led. Sr. le Bret de ladite Requête; & le même jour, les Députés ayant été voir M. le Chancelier, pour sçavoir ce qui en avoit esté ordonné, il leur dit que leur Requête avoit esté rapportée au Conseil: qu'il en parleroit au Roy: qu'ils se rendissent à Paris où il leur feroit plus particulièrement entendre la volonté de S. M. De-là ils furent voir M. d'Ocquerre, Secrétaire des Commandemens & plusieurs autres, qui s'étoient trouvés au Conseil, lesquels, pour la

G

1623.

plus grande partie leur dirent : que leur Requête estoit juste, que les Jesuistes avoient grand tort de se vouloir introduire en une Ville contre la volonté des Habitans; & qu'il avoit esté arresté au Conseil, sous le bon plaisir du Roy, qu'il n'y auroit point de Jesuistes à Troyes, & n'y auroient demeure, soit pour Collége, ny Hospice, ny autrement.

Les Sieurs Poterat & Dorigny, suivant l'ordre qu'ils venoient de recevoir, se rendirent à Paris le 16 suivant, & furent voir M. le Chancelier, lequel leur dit qu'il avoit déjà parlé au Roy; mais que les Jesuistes luy avoient fait entendre que dès cinq ans, il y en avoit à Troyes : sur quoy lefdits Députés représentèrent : qu'il y avoit vingt ans que ces Pères cherchoient à s'y introduire; néanmoins qu'il n'y en avoit eû, sinon quelquefois quelques-uns appellés par le Sieur Evêque de ladite Ville & par luy logés en sa maison, où par Jacques Nivelles, Chanoine de la Cathédrale qui s'estoit donné à leur Société : dont s'estoit ensuivie la Députation de 1622.

Ils retournèrent le 18 suivant chez M. le Chancelier; & sur ce qu'il leur

dit que le Sieur d'Ocquerre auroit ledit jour Audience du Roi pour faire le rapport de cette affaire : affin de ne point perdre l'occasion , le Roy entrant en son Conseil , ils firent entendre à Sa Majesté qu'ils estoient Députés de la Ville de Troyes , & qu'ils le supplioient très-humblement de commander à M. D'Ocquerre de faire son rapport d'une Requête par eux présentée à Sa Majesté , & lui présentèrent un Placet que Sa Majesté prit , en disant qu'il leur feroit justice.

Comme ils attendoient dans la grande Salle du Louvre l'issuë du Conseil , ils y furent appellés pour être ouïs par Sa Majesté , où estoient aussy le Cardinal de la Rochefoucauld , le Conestable de Lesdigueres , le Chancelier , de la Vieuville , de Bullion , les quatre Secretaires d'Etat & autres ; & s'étant mis à genoux , ils représentèrent au Roy les raisons pour lesquelles leurs Concitoyens ne vouloient point de Jesuites à Troyes : ne subsistant ladite Ville que par le Commerce , & ayant plusieurs Monastères , quantité de bons Prédicateurs , comme Jacobins , Corde-

1623.

liers, Capucins & autres : que par la grace de Dieu, il n'y avoit aucuns Huguenots ; & que les Jesuistes n'y étoient nécessaires, soit pour le bien de son service, ou celuy de ladite Ville. Qu'ils supplioient Sa Majesté la vouloir décharger de l'establissement & demeure des Jesuistes, & les maintenir en la parole qu'il luy avoit plû leur donner sur les Députations précédentes.

Ensuite de quelques questions, M. le Chancelier leur demanda si le Clergé y répugnoit : à quoy ils répondirent que les Actes de Députation de 1622 le faisoient assez paroître : de même de la Justice ; & les ayant représentés ; le Sieur d'Ocquerre fit lecture de celuy du Clergé, & M. de la Vieuville de celuy de la Justice, par lesquels on reconnut que le sujet des précédentes Députations ne tendoit à autre chose qu'à la décharge de la demeure des Jesuistes à Troyes, ainsi que la présente Députation : sur quoi ils eurent ordre de se retirer pour y aviser par le Conseil.

Le Conseil levé, les Députés allerent trouver M. le Chancelier pour sçavoir la volonté du Roi : il les renvoya à M.

d'Ocquerre. Le lendemain ils furent remercié M. le Conneſtable & M. de la Vieuville qui leur dirent : que l'affaire n'avoit pas beſoin de faveur, & qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils devoient obtenir.

Ils retournèrent le 22 dudit mois, vers M. le Chancelier qui leur apprit que la volonté du Roy eſtoit, qu'ils n'auroient point de Jeſuiſtes ; mais cependant, qu'affin que il ne ſemblât pas que les Jeſuiſtes euſſent eſté chaffés, il n'y en auroit point d'Arreſt. Sur ce qu'ils représentèrent qu'en ayant eſté uſé de la ſorte aux précédentes Députations, cela avoit donné lieu auxdits Jeſuiſtes de calomnier hautement les Députés, & de dénier ce qui s'étoit paſſé, le ſuppliant de leur faire avoir quelque expédition par écript ; le Chancelier leur répondit : que la volonté du Roi n'eſtoit qu'ils euſſent Arreſt : ſur quoy luy ayant encore remontré que cela ſembloit néceſſaire pour éviter tout inconvéniement, le ſuppliant derechef qu'il luy pluſt leur eſtre délivrées Lettres de Sa Majeſté ſur leur Députation, ils furent renvoyés à M. d'Ocquerre avec eſpérance

1623. d'une simple Lettre aux Maire & Eschevins, s'ils la pouvoient obtenir de luy.

Le Vendredy 24, les Députés allerent vers ledit Sieur d'Ocquerre qui leur apprit que M. le Chancelier lui avoit dit : que le Père Seguerand avoit assuré qu'il feroit retirer les Jesuites qui estoient à Troyes ; qu'ainsi il ne seroit besoing d'aucunes Lettres ny autres expéditions : adjoutant qu'ayant obtenu l'effet de leur Députation, ils devoient estre contens sans tant s'arrester aux formes : toutes fois qu'il écriroit au Sieur de Vienne, Maire, qui estoit de sa connoissance, & que le lendemain ils vinssent prendre ses Lettres : qu'en attendant, ils vissent M. le Chancelier qui leur confirmeroit ce qu'il leur avoit dit ; & sur ce qu'ils luy firent entendre que, vû ce qui s'estoit passé les années précédentes, les Jesuites n'obéiroient point, il leur répondit qu'assurément ils obéiroient, & que le Roy n'avoit point encore parlé comme il avoit fait sur ceste dernière Députation. Le Mar-dy 28, ledit Sieur d'Ocquerre leur remettant ses Lettres pour ledit Sieur de Vienne, les assura de nouveau que le

Père Seguerand avoit réitéré sa promesse à M. le Chancelier & encore à luy-même dans la Chapelle du Roy, & qu'il leur en donnoit sa parole : ce que fit M. le Chancelier luy-même dont ils allerent prendre congé : il les assura de tenir la main à ce que la volonté du Roi fust exécutée, & que les Habitans seroient contens. 1623.

Le Mercredy 6 Décembre audit an 1623, il y eut en l'Hostel de Ville Assemblée du Président, Lieutenant général, Procureur du Roy, Maire & Eschevins & Conseillers de Ville, en laquelle lesdits Sieurs Poterat & Dorigny firent leur rapport de tout ce qu'ils avoient fait pendant leur voyage : on fit ensuite lecture de la Lettre de M. d'Ocquerre dont suit la teneur.

„ Monsieur, je puis vous assurer que
 „ MM. les Députés de votre Ville ont
 „ fait leur debvoir de solliciter l'affaire
 „ qui leur a esté commise. Ils ont esté
 „ ouys & entendus en leurs Remon-
 „ trances que le Roy à reçuës en bonne
 „ part : sur lesquelles Sa Majesté pour-
 „ voyra. Ils vous rendront compte de
 „ leur Députation dont je me remets à

1624. „ eux , vous assurant que seray très-ayse
 „ de continuer à faire tous bons offices
 „ au Corps de votre Ville , & à vous
 „ en particulier : priant Dieu vous don-
 „ ner longue & heureuse vie , Mon-
 „ sieur , votre très-affectionné , d'Oc-
 „ querre. De Paris ce 28 Novembre
 „ 1623 , & au dos est escript : à Mon-
 „ sieur Devienne , Maire de la Ville
 „ de Troyes ,

Ensuite ledit Sieur Maire fut prié de toute l'Assemblée de se transporter , assisté de quelques-uns de la Compagnie qu'il voudra choisir , en la Maison occupée par lesdits P P. Fajot & Marguenat , proche le Prieuré de Saint Quentin , pour leur faire entendre la volonté de Sa Majesté & des Seigneurs de son Conseil , rapportée par lesdits Députés , avec invitation de s'y conformer & d'obéir , ce qui fut exécuté le 15 Janvier suivant 1624 , un Lundy : auquel jour ledit Sieur Maire & les Sieurs Collinet & d'Autruy , Lieutenant en la Prévosté , Eschevins , & le Sieur de la Chappelle , (Nicolas Paillot) ancien Maire & Conseiller en l'Eschevinage se transportèrent à trois heures après midy , assistés

de leur Greffier, au logis desdits Pères, où les ayant trouvés, ils leur firent entendre tout ce qui s'étoit passé dans la Députation en Cour desdits Sieurs Poterat & Dorigny; & que la volonté du Roy estoit qu'il n'y eust point de Jesuistes en cette Ville, puisqu'ils n'étoient pas désirés des habitans; qu'ainsi ils estoient priés d'obéir & de se conformer à la volonté de Sa Majesté, crainte que la continuation de leur séjour n'échaufast les esprits du Peuple qui en prenoit ombrage & commençoit à faire du bruit, qui pourroit augmenter, s'ils ne se retiroient; ce qu'ils estoient suppliés de faire.

Mais cette Députation tombant en un temps où les Pères Jesuistes estoient en possession de tous les biens de feu Jacques Nivelles, Chanoine de la Cathédrale, qui, par son Testament du 8 Décembre 1623, les avoit déclarés ses Légataires universels, lesdits Pères regardant ce Testament comme un moyen qui devoit les fixer en cette Ville, ne rendirent aucune réponse favorable auxdits Sieurs Maire & Echevins, se contentant de représenter que

1624. depuis plusieurs années, il y avoit est
— toujours quelques-uns des Peres de leur
Société en cette Ville, en laquelle ils
avoient exercé leurs fonctions spirituel-
les de Prédication & administration des
Sacremens, non-seulement sans offenser
personne, mais encore au contentement
de plusieurs habitans de ladite Ville :
qu'ils n'y estoient aucunement à charge,
vivant de ce qu'ils possédoient, paisi-
blement, sans rien prétendre de per-
sonne : qu'ils y estoient venus, appellés
de Monseigneur le Révérend Evesque
conformément aux Arrests du privé
Conseil, de l'an 1617 du 10 Novembre,
& de la Cour du Parlement du 14
Janvier 1620 : qu'à l'instance dudit Sieur
Evesque, le Roy leur avoit permis, par
Brevet exprès du 30 Janvier 1623, d'es-
tablir & faire bastir dans ladite Ville
une Maison & Eglise de résidence pour
y prescher, confesser & faire les autres
Exercices spirituels : par conséquent
qu'ils supplioient lesdits Sieurs Maire
& Eschevins de leur permettre la con-
tinuation desdits Exercices : déclarant
qu'ils ne pouvoient sortir qu'on ne leur
fist apparoir par escript de la volonté

de Sa Majesté contraire auxdits Brevet & Arrest ; & alors ils protestoient d'obéir incessamment & sans difficulté. 1624.

Sur laquelle réponse lesdits Sieurs Maire & Eschevins remontrèrent auxdits Pères : que tout ce qu'ils propo-
soient , ne devoit empescher ni retarder
que la volonté du Roy ne fût exécutée :
ce que derechef ils les prioient de
faire : à quoy ils répliquèrent : que
cette prétenduë volonté du Roy ne les
oblige point comme le contraire les
oblige par le susdit Brevet : duquel
conséquemment ils ne se peuvent dé-
partir. La minutte de laquelle réponse
est signée, *FAJOT & MARGUENAT*,
& ensuite *DEVIIENNE*, Maire, Colli-
net, d'Autruy, Paillot.

Sur cette réponse, se tint nouvelle
Assemblée le 17 suivant, audit an 1624,
à une heure de l'après midy, en la-
quelle il fut résolu que MM. Vestier,
Doyen de l'Eglise de Troyes, de Cor-
beron, Lieutenant au Bailliage & Prési-
dial, cy-devant Députés pour les
Corps de l'Eglise & de Justice avec les
Sieurs Devienne, Maire, Poterat &
Dorigny, Seigneur de Foucheres, Con-

1624.

seillers de lad. Ville, se transporteroient incontinent vers Sa Majesté pour se plaindre de l'inexécution de la volonté de Sa Majesté & la supplier très-humblement d'y pourvoir; & ne bouger de ses pieds, qu'il ne luy ait plû de ce faire

Il fut encore conclu dans ladite Assemblée d'envoyer vers le Sieur Evesque le supplier que, pour arrester les bruits qui se faisoient par la Ville au sujet de la résistance des Jesuites, & donner la paix, il lui plût disposer lesdits Pères à se retirer avant qu'on en ait renouvelé des plaintes à Sa Majesté. A cet effet, les Sieurs le Noble, Président & Lieutenant général, de la Ferté, Procureur du Roy, Devienne, Maire, Poterat & d'Autruy, Eschevins, Paillot Sieur de la Chapelle, Angenouft, Dorieu & Dorigny, Seigneur de Foucheres, Conseillers de ladite Ville, se transportèrent le lendemain 18 dudit mois de Janvier, vers ledit Sieur Evesque, en son Hostel Episcopal, où l'ayant trouvé; ledit Sieur Président portant la parole, lui fit entendre la résolution prise en l'Assemblée

de le prier d'apporter son autorité & de coopérer de sa part à la paix & union des habitans de Troyes : que puisque lesdits habitans prenoient ombrage de ce que les Pères Jesuistes s'étoient retirés dans une maison qu'ils avoient louée, il estoit aisé de lever la cause du scandale, en les retirant par luy en sa Maison Episcopale : & ayant ledit Sieur. Evesque aussitost mandé lesdits Pères Fajot & Marguenat pour leur faire sçavoir ce que dessus, ils promirent, s'il plaisoit à Monseigneur le Révérend Evesque de les loger près de sa Personne, de quitter la maison en laquelle ils faisoient leur demeure, la rendre vuide, en remettre les clefs ès mains du Propriétaire, avec promesse par escript qu'ils feroient autoriser & approuver par leur Supérieur, qu'ils ne s'establiroient point en ceste Ville par Collége, Eglise, Communauté, Résidence ou Hospice, ny autrement : voicy le Formulaire qui en fut dressé sur l'heure, à l'Evesché, par ledit Sieur Président.

„ Nous, pour lever l'opinion que
„ l'on a en ceste Ville, que la demeure
„ que nous y faisons ne tend qu'à s'esta-

1624.

„ blir pour notre Société un Collège
„ & une Eglise, ou bien Communauté,
„ ou au moins quelque Hospice, contre
„ & au préjudice des résolutions prises
„ à ce sujet par M M. les Officiers du
„ Roy, Maire, Eschevins & Conseillers
„ de la Ville; & pour faire cesser les
„ plaintes que lesd. Srs Officiers, Maire
„ & Eschevins nous en ont faites, en-
„ suite de celles faites à eux-mêmes :
„ avons déclaré & promis, que notre
„ intention n'est point de nous establir
„ en cette Ville par Collège, Com-
„ munauté, Résidence ou Hospice ny
„ autrement : si ce n'est que par Let-
„ tres Patentes du Roy & de com-
„ mandement vérifiées, les trois Corps
„ de l'Eglise, de la Justice & de l'Es-
„ chevinage dûement ouïs, nous en
„ ayons permission, ou du consente-
„ ment desdits trois Corps ainsi dûë-
„ ment assemblés : les priant pour ce,
„ ne trouver mauvais que nous demeu-
„ rions auprès de Monseigneur le Révé-
„ rend Evesque en sa Maison Episcopale
„ par forme de logement, pour l'assister
„ en ses fonctions, quand il lui plait
„ nous y mander & employer : laquelle

„ déclaration & promesse nous offrons 1624.
„ faire advouer par M. notre Supérieur
„ dans un mois. Faict en présence & de
„ l'advís de mond. Seigneur le Révérend
„ Evesque, le 18 Janvier 1624.

Voici l'effet de ceste promesse : sur le rapport qu'en fit ledit Sieur Président, le mesme jour, à l'Assemblée; on estima qu'il n'estoit point à propos de recevoir lesdites offres, parce que les Jésuites se retirant à l'Evesché, c'estoit la mesme chose que leur demeure en la maison qu'ils avoient louée : ainsy tous persistèrent en la nomination faicte le jour précédent de MM. Vestier, de Corberon, de Vienne Maire, Poterat & de Foucheres, qu'ils prioient de nouveau, de retourner vers Sa Majesté pour se plaindre à elle & aux Seigneurs de son Conseil de l'inexécution de sa volonté, & supplier très-humblement sadite Majesté de donner là-dessus aux Députés sa volonté & commandement par escript.

Ceste résolution des Jesuites de rester à Troyes ou de n'en sortir qu'à toute extrémité, aigrit alors plus que jamais les esprits. Le Peuple poussé de mécon-

1624. tentement portoit ses plaintes avec insolence, & paroissoit ne pouvoir estre en repos, que quand les Jesuistes seroient hors de la Ville. Ces bruits qui s'augmentoient d'heure en heure, donnèrent lieu à nouvelle Assemblée qui fut tenuë en la Chambre de l'Eschevinage, un Mardy premier May, audit an 1624, à l'heure de midy, pour adviser aux moyens d'arrester le cours de ces divisions, partialités & quërelles émuës par l'establissement & résidence des Jesuites, au préjudice & mépris des résolutions tant de fois prises en diverses Assemblées, comme aussy par le Corps de l'Eglise & celuy de la Justice, & contre la volonté de Sa Majesté rapportée par quatre solennelles Députations à eux notifiées sans exécution.

En laquelle Assemblée se trouvèrent avec lesdits Sieurs Président, Procureur du Roy & Maire, MM. Edouard d'Autruy, Lieutenant en la Prévosté, Estienne le Jeune, Vincent d'Autruy, Odard de la Ferté Advocat, Jacques Maillet, Pierre Daire, & Jean Barat le jeune Eschevins. Nicolas Paillot, Seigneur de la Chapelle, François Fe-

loix , Claudè Angenost Eleu , Jean Barat l'aîné , Charles Maillet , Maurice le Cornuat , Président en l'Élection , François Girardin , Bon Vigneron , Joachim Bazin , Conseiller au Bailliage , Jean Chevillard , Grenetier , Baptiste Dorigny , Seigneur de Foucheres , Moysè Riglet , Seigneur de Montgueux , Nicolas Dorieu Advocat en Parlement , Jacques le Bé , Odard Perricard , Pierre Gombault , Jacques Dorigny , Receveur du Tallion & Odard Vestier Conseillers audit Eschevinage.

Après les représentations qui y furent faictes , ledit Sieur Président - Lieutenant général prenant la parole dit : que comme l'affaire à délibérer importoit au bien & au repos des Habitans , pour faire cesser les divisions & partialités qui pourroient en altérer la concorde , il prioit l'Assemblée d'y adviser avec les considérations que l'urgente occurrence réquéroit ; & là-dessus l'Assemblée ayant commencée à délibérer , le Sieur Maurice le Cornuat un des Assistans , opinant à son tour , dit : que comme il falloit rémédier aux divisions , crainte de conséquence , aussy falloit-il oster la

1624.

cause du mal ; & pour ce il estoit d'advis que lefd. PP. Jesuistes, Fajot & Marguenat , fussent semonds de se retirer ; & à leur refus , que commandement leur en fust faict ; & faute d'obéir , qu'ils fussent mis dans un Carosse & conduits hors de la Ville.

Là-dessus le Procureur du Roy dit : qu'il ne pouvoit pour l'intérest & auctorité de S. M. laisser passer cette parole , (jugeant que les suivans Opinans se pourroient potter au mesme advis) sans remontrer qu'il n'appartient qu'au Roy seul de chasser ses Subjects hors de ses Villes : que c'estoit usurper l'auctorité de Sa Majesté , & renverser les Loys de la Monarchie , que de s'attribuer ce pouvoir : qu'il l'empeschoit pour le Roy & s'opposoit à cette délibération , & résolution , jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner de la résidence ou sortie des Jesuites : qu'il n'y avoit lieu de s'ombrager de deux Pères Jesuites , lesquels , dès trois ans , estoient dans cette Ville , sans que l'on s'en fût formalisé , pour en venir comme à présent aux voyes de faict : qu'il falloit députer vers S. M. & la supplier très-humblement

de déclarer sa volonté, pour la suivre & obéir : qu'il se plaignoit des contraventions qui se faisoient aux Ordonnances, & que nuitamment on eût brisé & rompu les fenestres desdits Jesuistes, puisqu'ils ne donnoient aucun sujet de plaintes : qu'il s'estoit plainct de ces voyes de faict, & en avoit faict informer pour en poursuivre la justice ; & qu'il s'estoit trouvé que lesdits Maire & Eschevins avoient souffert vne quantité de personnes, jusqu'au nombre de deux cens, s'attrouper & venir au Corps de Ville, les interpellier de faire assemblée, sans en avoir lesdits Maire & Eschevins faict plaincte, ny dressé Procès-verbal, ny s'estre saisis des aucteurs : qu'il demandoit qu'ils eussent à en faire Procès-verbal, contenant au vray les paroles scandaleuses & pleines de calomnies par eux tenuës, sinon qu'il en feroit informer, suivant la plaincte qu'il en a aussi faicte : que lesdits Maire & Eschevins ayent aussi à tenir la main forte, sous l'autorité du Roy, à ce que lesdites assemblées cessent, pour, en observant les Ordonnances, conserver le repos public.

Le Sieur le Cornuat répliqua, qu'es-

1624. rant à son tour de parler, il l'avoit fait, & selon sa conscience, opiné librement ce qu'il pensoit estre nécessaire en ceste occurrence, persuadé que son advis & les termes qu'il avoit tentus, ne seroyent interprétés, ni aucunes de ses actions, comme contraires à l'auctorité du Roy, bien & repos de la Ville.

Le Lieutenant Général reprit la parole & dit : que l'Assemblée n'estant à aultre fin que de prévenir les divisions & querelles qui s'augmentoient de jour à aultre, & qui pourroyent causer vn grand feu, s'il n'y estoit pourvû, il ne falloit rien faire contre les Loys & Ordonnances, ni contre l'auctorité de S. M. sous laquelle l'Assemblée entendoit agir & servir sadite Majesté & le Public, par la résolution qui y seroit prise : que quant aux Jesuistes, le Procureur du Roy avoit toujours assisté aux Assemblées tenües sur leur établissement & résidence, qui estoit le sujet des divisions & licences : qu'il avoit bien fait de faire informer de ce qui pouvoit avoir esté mal & nuitement commis.

Alors ledit Sieur Maire représenta : qu'à la vérité Lundy dernier, 29 du

mois passé, pendant le Siège ordinaire de la Chambre, plusieurs Personnes & Habitans en grand nombre y estoient entrés pour prier lesdits Sieurs Maire & Eschevins, de pourvoir au mal qui se formoit, par les divisions & partialités qui estoient dans la Ville, au sujet de la résidence que les Jesuistes y vouloyent faire, & qu'à cet effect, il pleust auxdits Sieurs Maire & Eschevins de faire assembler le Conseil de Ville le plus promptement que faire se pourroit, pour faire exécuter la résolution & volonté de Sa Majesté en faisant retirer lesdits Jesuistes.

Les Opinions ayant ensuite été continuées & achevées, il fut résolu de contenir tout le monde en devoir, & d'employer toutes sortes de fins, procédures & voyes de Justice pour appaiser ces divisions; & qu'aussy, suivant les résolutions des assemblées précédentes, & la volonté de Sa Majesté sur icelles, lesd. Pères Jesuistes seroyent priés & commandés de se retirer sous quinzaine en quelqu'un de leur Collège ou résidence; & que faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé,

1624. ils y seroyent contraincts par toutes voyes duës , raisonnables & convenables à leur Profession , le faisant conduire en quelques-uns de leurs Colléges ou résidences ; & pour leur donner à entendre ladite résolution & faire ledit commandement, on pria MM. les Lieutenant général , Procureur du Roy & Maire , avec les Sieurs Maillet & la Ferté Eschevins , & le Sieur Bazin de Fontenay , Conseiller de Ville , qui à l'heure même se transportèrent vers lesdits Jesuites qu'ils trouvèrent au nombre de trois , auxquels le Lieutenant général fit part de ce qui venoit de se passer en ladite Assemblée ; & après l'injonction à eux faicte de se retirer dans ledit temps de quinzaine , autrement qu'ils y seroyent contraincts par toutes voyes duës & raisonnables ; lesdits Pères dirent qu'ils remercioient l'Assemblée d'avoir pourvû aux insolences qui leur avoyent esté faites , & par conséquent à leur sureté : que quant à la retraite qui leur estoit enjointe , ils y feroient réponse quand ils auroyent l'acte & le résultat de ladite Assemblée qu'ils croyoient ne leur pouvoir estre refusé.

Le Conseil fut informé de toutes ces menées : il luy fut représenté que les Habitans de Troyes désiroient les Jesuistes, & qu'il n'y avoit d'opposition que de la part de ceux qui tenoient les principales Charges. La Cour députa M. Vignier, Conseiller d'Etat, pour informer sur les lieux des véritables dispositions des Habitans sur ce subject. Les Maire & Eschevins reçurent en mesme temps les Ordres de Sa Majesté en ces termes :

DE PAR LE ROY.

„ Chers & bien Amés, sur l'ad-
 „ vis qui nous a esté donné de ce qui
 „ s'est passé depuis quelques jours en
 „ notre Ville de Troyes au sujet de
 „ l'establissement & résidence qu'y de-
 „ mandent les Pères Jesuistes; nous es-
 „ crivons au Sieur Vignier, Conseiller
 „ en notre Conseil d'Etat, estant en
 „ après sur les lieux, de faire faire une
 „ Assemblée générale de ladite Ville,
 „ affin d'avoir l'avis des trois Ordres
 „ des Habitans d'icelle, & sçavoir
 „ au vray, si l'establissement de ladite
 „ résidence est désiré & approuvé par

1624. „ la plus grande & saine partie d'iceux ,
 „ pour en ordonner après, selon que nous
 „ jugerons à propos , pour le bien de
 „ notre service & le repos de notre dite
 „ Ville ; & parce que nous voulons
 „ que vous y apportiez aussi ce qui sera
 „ requis de votre part , nous vous fai-
 „ sons aussy cette Lettre pour le vous
 „ mander & enjoindre expressément ;
 „ comme aussy de pourvoir, ainsy que
 „ nous le mandons audit Sieur Vignier ,
 „ à ce qu'il ne se fasse en ladite Assen-
 „ blée aucune Brigue ny monopole
 „ avec lesdits Habitans ; & que lesdits
 „ Habitans donnent leurs advis en toute
 „ liberté, sans aucune force ny contrainte:
 „ voulans cependant qu'il ne soit rien
 „ changé ny innové sur ce sujet , jusqu'à
 „ ce qu'après avoir vû l'advis de lad. As-
 „ semblée , nous en ayons autrement or-
 „ donné : à quoy ne faites faute , car
 „ tel est notre plaisir. Donné à Com-
 „ piegne , ce 7 May 1624, signé LOUIS
 & plus bas PÔTIER , & en la suscription :
*A nos Chers & bien Amés les Maire ,
 Eschevins & Habitans de Troyes.*

Sur la nouvelle que les Maire & Es-
 chevins reçurent de l'arrivé de M. Vi-
 gnier

gnier en ceste Ville, le 18 dudit mois de May, un Samedi, ils convoquèrent une Assemblée pour le lendemain sept heures du matin, en l'Hostel de l'Eschevinage où se trouva la plus grande & faine partie du Corps de ladite Ville: en présence desquels, on fit d'abord lecture des Lettres du Roy rapportées cy-dessus, qui furent régistrées au Greffe de ladite Chambre. On convint ensuite qu'il falloit se transporter au logis dudit Sieur Vignier, pour le saluer & luy demander quand il jugeroit à propos de faire tenir l'Assemblée: ce qui fut fait; & il fit entendre qu'il désiroit la faire ledit jour, à quatre heures après Vespres: laquelle Assemblée seroit composée des Sieurs Doyens des trois Eglises, qui s'assisteroient d'un d'entre eux qu'ils voudroyent choisir; des Sieurs Lieutenant général, Lieutenant particulier, Prévost & quelques Conseillers du Présidial; du Maire, des Eschevins & quelques Conseillers de Ville, avec quelques Notables Bourgeois & Habitans.

Il y eust encore une Assemblée ledit jour, à 3 heures aprèsmidy, auparavant

H

1624.

que d'aller au logis dudit Sieur Vignier, pour lever la contrariété qui se trouvoit en ceste Assemblée particulière des trois Corps, &, par forme de conférence, représenter que les Lettres du Roy commandoient d'oüir tous les Habitans en Assemblée générale: il y fut décidé que l'Assemblée se feroit des trois Corps de l'Eglise, de la Justice & de la Ville: estant le bon plaisir dudit Sieur Vignier, & conformément à ce qui a toujours esté fait en plusieurs autres Assemblées tenues sur le même subject.

Le Lundy suivant, 20 May, le Sieur de Vienne Maire, à l'Assemblée tenue à deux heures après midy, représenta: que pour témoigner au Roy la très-humble obéissance des Maire, Eschevins & Conseillers de Ville, ils devoient présenter Requête audit Sieur Vignier, à ce qu'il luy plût de faire l'Assemblée générale ordonnée par Sa Majesté, pour avoir l'avis du Peuple, si les Jesuites estoient désirés ou non en ladite Ville. Tous approuverent unaniment ladite Requête, & trouverent bon de la faire signifier, &

en donner Copie auxdits Pères Jesuistes, avec assignation à ce jourd'hui, cinq heures, pardevant ledit Sr. Commissaire pour en avoir acte ; ce qui fut à l'instant exécuté.

Le Sieur Vignier après avoir dressé Procès-Verbal de ce qu'il avoit jugé nécessaire de faire pour le bien public, se rendit vers Sa Majesté & luy fit son rapport, ainsy qu'au Conseil, des clameurs qu'il avoit entendues du Peuple de Troyes ; & des raisons que les Habitans luy avoient fait entendre, par lesquelles, ils supplioient Sa Majesté, de les exempter de recevoir les Jesuistes, pour enseigner dans ladite Ville & y faire leur résidence.

Ensuite du départ du Sieur Vignier, ont tint Assemblée en la Chambre de l'Eschevinage, le 22 dudit mois de May.

En laquelle Assemblée, ledit Sieur Maire auroit fait faire lecture, des Lettres de Monseigneur le Duc de Nevers, Gouverneur & Lieutenant pour le Roy en la Province ; & de celles de Monsieur d'Ocquerre, Secrétaire des Commandemens de Sa Majesté, apportées le 21 du présent mois, par Maître Vincent Petit-Pied, Procureur de la

1624.

Communauté de ladite Ville : lequel après avoir esté ouïy en la présente Assemblée, sur le sujet de son voyage près ledit Seigneur ; ledit Sieur Maire auroit prié la Compagnie, de lui donner advis s'il n'estoit pas à propos & nécessaire de députer promptement, comme ont ja faict les Sieurs du Clergé & de la Justice, vers Sa Majesté, la part où elle sera, tant sur le Procès-Verbal de Monsieur Vignier, Conseiller en son Conseil d'Estat, que pour réitérer à Sadite Majesté & à Nosseigneurs de son Conseil, nos très-humbles plaintes & rémonstrances : qu'encore qu'il lui ait pleu sur plusieurs résolutions d'Assemblées de Ville, tenuës pour la demeure & séjour des Pères Jesuistes en ceste dite Ville, donner sa volonté aux Députés des trois Corps, qu'il n'y auroit point de Jesuistes en ladite Ville, puisqu'ils n'y estoient désirés ; & que ceux qui y estoient introduits se retire-roient d'icelle, après le bon jour de Pasques dernier ; ils estoient néantmoins tant arrestés qu'il n'auroient voulu obéir, ni doucement se retirer de ladite Ville : a esté advisé & conclud qu'il estoit très-

nécessaire de députer derechef de la part d'icelle Ville, comme ont fait les Sieurs du Clergé & de la Justice de la leur, vers Sadite Majesté, pour lui faire & réitérer leurs susdites remontrances. Et pour ce faire, a esté nommé, Député & prié, Monsieur le Maire; & de vouloir tant obliger la Communauté de faire encore le voyage vers Sadite Majesté, avec & assisté des Sieurs de la Ferté Eschevin, & Dorigni Conseiller en l'Eschevinage de ladite Ville, qui ont esté priés de partir promptement & dès demain, s'il est possible.

1624.

Et le Mardy quatrième jour de Juin audit an 1624, autre Assemblée a esté tenuë en la Chambre de l'Eschevinage, à quatre heures après midy, en laquelle lecture a esté faite des Lettres de Monseigneur le Duc de Nevers, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roy en la Province, & de celles de M. d'Ocquerre, Secrétaire des Commandemens de Sa Majesté, escrites à Compiègne le dernier de May dernier, adressantes aux Sieurs Maire, Eschevins, & Habitans de ladite Ville cy-après inférées, contenant la créance de M.M.

1624.

les Députés. Ensuite ledit Sieur Maire auroit fait son rapport, & dit: qu'ayant esté, Messieurs ses Collègues & lui, présentés au Roy par mondit Seigneur de Nevers, par deux diverses fois, Sa Majesté, à la présentation, les auroit remis d'en résoudre avec son Conseil: & à la seconde, furent par elle ouïs en son Cabinet, qui leur donna par sa bonté, sa volonté en ces mots: **J'EN VEUX PAS QU'IL Y AIT COLLÈGE NI MAISON DE PERES JESUISTES EN MA VILLE DE TROYES: MAIS POURRA L'EVESQUE EN AVOIR UN, OU DEUX, SI BON LUY SEMBLE, A SA SUITE, PENDANT SON SÉJOUR EN LA VILLE, POUR L'ASSISTER EN SES FONCTIONS SPIRITUELLES; ET VOUS SERONT RENDUES A VOTRE RETOUR LES CLEFS DU LOGIS, OU ILS SONT A PRÉSENT DEMEURANS.** Ouy lequel rapport, ont esté lesdicts Sieurs Maire & Dorigni remerciés par toute la Compagnie, du bon Office qu'ils avoient rendu en ceste action, & advisé par l'Assemblée,

que pour faire entendre la volonté de Sadite Majesté aux Pères estant en ceste dite Ville, & les semondre d'obéir & se conformer à icelle; & ce faisant, rendre les Clefs de la Maison où ils sont demeurants, audit Sieur Maire, & se retirer doucement, crainte que leur présence au jour de l'Assemblée générale des Etats & Mestiers (qui se doit tenir Mardy prochain, jour de Feste Saint Barnabé, pour l'eslection d'un Maire) ne causast quelque rumeur parmi le Peuple : que Messieurs les Lieutenant général - Président, Procureur du Roy, le Maire, d'Autruy Lieutenant, & Dorigni, prendront (s'il leur plaist) la peine, d'incontinent après la présente Assemblée tenuë, se transporter en la Maison dudit Sieur Maire, & d'y faire mander lesdicts Pères, pour leur faire sçavoir, comme dit est, la volonté de Sadite Majesté.

Suivant lequel advis, se seroient lesdits Sieurs Lieutenant Général - Président, Procureur du Roy, le Maire, d'Autruy, & Dorigni, acheminés au Logis dudit Sieur Maire, où se seroient aussi trouvés, les Sieurs Vestier Doyen,

H iiii

1624.

& de Corberon Lieutenant, Députés du Corps de l'Eglise & de la Justice : où estant, les Pères Martignac & Maupeou mandés, & s'y estant rendus; ledit Sieur Lieutenant Général - Président, auroit fait entendre le rapport présentement fait par lesdits Sieurs Députés en Assemblée de Ville, & la résolution prise en icelle, suivant laquelle ils auroient esté femonds, en se conformant à la volonté de sadite Majesté, de rendre les Clefs de la Maison en laquelle ils font leur résidence, audit Sieur Maire, & se retirer doucement de ladite Ville, tant eux qu'autres de leur Société, si aucuns y a de présent en ceste dite Ville. Lesquels Pères auroyent fait reponse, qu'ils estoient prests d'obéir & se conformer à la volonté du Roy, rapportée par lesdits Sieurs Députés, & de se retirer incessamment, & dans Samedi prochain : ayant à cet effect présentement remis entré les mains dudit Sieur Maire, les Clefs de leur Maison; mais que pour leur descharge envers leur Supérieur, ils nous prioient de leur faire délivrer Copie du présent Acte : ce qui leur auroit esté accordé.



ENSUIT LA TENEUR
desdites Lettres.

Messieurs, le retour de vos Députés vous apportera (comme j'estime) le contentement que vous avez désiré sur le subject du voyage qu'ils ont fait vers le Roi; & pour ce qu'ils ont appris de sa bouche propre, ce qui estoit de son intention, je me remettrai à eux à la vous faire entendre: je vous assurerai seulement qu'en ceste occasion, & en toute autre qui se pourra présenter, je vous tesmoignerai toujours combien je suis, Messieurs, votre très-affectionné ami, le Duc de Nevers. *Et en la suscription est escript; à Messieurs les Maire, Eschevins, & Habitans de la Ville de Troyes. Et au bas de ladite Lettre, à Compiègne, le dernier Mai 1624.*

Suivant laquelle résolution d'assemblée, lesdits Pères Jesuites y satisfaisant, se sont enfin retirés de ladite Ville: sçavoir, les Pères de Maupeou & de la Ferté, le 7 du présent mois de Juir, dressans leur chemin en la Ville de Sens:

H v

le Père Martignac ne partit que le lendemain 8 dudit mois, pour aller à Chaalons.

M. Vignier (Jacques) Conseiller d'État, dont il est beaucoup parlé dans les Relations que l'on vient de lire, étoit petit-fils du célèbre Nicolas Vignier l'Historien. Il avoit épousé Marie de Mesgrigny de Villebertin. Ils fondèrent à Troyes la Maison des Carmelites de la Ville, où deux de leurs Filles prirent l'Habit. Marie, l'aînée de leurs Enfans, avoit épousé François Chef de la Maison de Clermont-Tonnerre. M. de Clermont-Tonnerre Evêque de Noyon, né de ce Mariage, fit en 1669, la cérémonie de la Dédicace de l'Eglise des Carmelites. Les Murs de cette Eglise & de cette Maison ont échappé aux ravages du feu Evêque de Bethléem. Ce rapide Destructeur les ré-

servoit *in petto* pour les Jesuites, qui, lors de la dispersion des Carmelites, désespéroient moins que jamais de leur établissement à Troyes. (*)

Octobre
1749.

M. Vignier étoit Seigneur de Villemaur & de S. Liébault. La

(*) La Maison & l'Eglise des Carmelites sont aujourd'hui occupées par la Communauté *non Patentée* des Filles du Bon-Pasteur, moyennant 300 liv. de loyer : somme qu'ex-cèdent les réparations annuelles des Bâtimens.

Cet arrangement est moins l'effet d'une mauvaise économie, qu'une preuve palpable de la perpétuité des vûes des Destructeurs.

La Chambre de l'Eschevinage de Troyes ne peut être soupçonnée d'entrer dans de pareilles vûes ; mais peut-être ne pense-t'elle pas, que c'est les favoriser, que de ne pas obtenir du Conseil, une destination fixe & permanente pour la Maison des Carmelites.

Ne pourroit-on pas même espérer que le Conseil rendu à la Ville, l'emplacement immense qu'occupe inutilement cette Maison, dans un de ses Quartiers les plus peuplés ? L'intérêt de l'Ordre des Carmelites semble aussi l'exiger.

Pour obtenir cette restitution, il suffiroit d'exposer la disette de Logemens pour les

H vj

Ville de Troyes eut toujours en lui un Protecteur zélé qui ne rougissoit point de l'origine qu'il lui devoit. Louis XIII le chargea des derniers arrangemens pour l'Etablissement du Collége, fondé par François Pithou. Il est surtout intereffant de le considérer ici, batissant d'une main le Monastère & l'Eglise des Carmelites, & de l'autre, repoussant les Jesuites.



TAndis que les Jesuites, rebutés en apparence du mauvais succès de leurs entreprises sur Troyes, formoient en secret un

Artisans, pour les Manufacturiers, pour tout le petit Peuple : Disette qui augmente de jour en jour, par l'extenſion que les Gens aisés donnent à leurs Maisons : Disette infiniment préjudiciable à une Ville de Commerce, d'Arts & de Manufactures.

nouveau plan d'attaque ; ils donnèrent au Public une nouvelle Vie de S. Aderald, Chanoine & Archidiacre de Troyes.

Cet Ouvrage entroit dans leurs desseins : pour l'exécuter, ils avoient choisi la plume de ce même P. Binet, *V. Supr.* dont il est parlé dans le Discours *P. 18.* de M. Pithou.

La nouvelle Vie de S. Aderald fortit en 1633 de l'Imprimerie de Cramoisy. Le P. Binet la dédia à René de Breslay, Evêque de Troyes ; & par une seconde Dédicace, il l'adressa à *Messieurs les Vénérables Doyens, Chanoines & Chapîtres de l'Eglise très-Chrétienne de France.* L'objet de cette seconde Dédicace, étoit de démentir la Calomnie qui avoit osé semer parmi la France : que les Jesuites n'aimoient pas les Chanoines ni l'Ordre Hiérarchique de l'Eglise.

Cet Ouvrage est un tissu d'Hif-

toires forgées sur chaque mot de la Legende de S. Aderald , de Dialogues plus que familiers , de Dissertations étrangères au sujet , d'Avantures Romanesques. Au milieu de ses burlesques écarts , le P. Binet ménage & saisit les moindres occasions pour faire la cour aux Troyens. Il s'écrie souvent :
» O chère Ville de Troyes!.. O
» noble Ville de Troyes!... Ja-
» mais le Ciel ne versa sur la Ville
» de Troyes , tant de miséricordes
» que je lui en souhaite , & mille
» & mille fois La noble , la
» belle Ville de Troyes est infini-
» ment obligée à la bonté du Ciel :
» car outre qu'il l'a douïée de mille
» & mille biens de la terre , & la
» renduë abondante , riche , cé-
» lèbre , & l'une des premières
» & plus belles Villes de France ;
» le Ciel n'est pas diapré de tant
» d'Etoiles , quelle est peuplée de

» Soleils, & enrichie de Saints
 » Personages. «

A ces éloges, il mêle de tems en tems quelques traits d'allusion indirecte aux dispositions des Troyens pour la Compagnie. Voyez les Chapîtres XI, XII, &c. » Cet-
 ,, te Ville, fait-il dire à S. Ade-
 ,, rald par l'Evêque de Troyes,
 ,, cette Ville est pleine de bons
 ,, esprits, a quantité de langues
 ,, bien penduës, & qui vont bien
 ,, vîte : on y fera tant de discours
 ,, que je crains fort d'aprêter à
 ,, parler, & d'entretenir les Com-
 ,, pagnies aux dépens de ma répu-
 ,, tation. «

Le burlesque qui régne dans toute cette composition, ne peut étonner ceux qui connoissent *La consolation des Malades ; Les saintes Faveurs du Petit Jesus au Cœur qui l'aime & qu'il aime*, & tant d'autres productions du P. Binet.

Ce Jésuite étoit spécialement connu à Troyes par l'Oraison funèbre de Henri IV qu'il avoit prononcée dans la Cathédrale, le 14 Mai 1611. Peut-être vera-t-on avec plaisir de quelle manière l'Orateur y disculpe sa Compagnie de l'assassinat de son Héros. “ Hélas!
,, s'écrie-t-il, hélas! Quand ja-
,, mais aurons-nous assez de plu-
,, mes, de langue, d'esprit, pour
,, publier, pour écrire à toute la
,, Postérité, pour exprimer vive-
,, ment l'immensité de son amour
,, & de ses bienfaits envers notre
,, pauvre Compagnie, sa très-
,, humble, très-affectionnée &
,, très-obéissante servante! Il nous
,, a plantés où nous n'étions pas,
,, il nous a replantés où nous
,, avons été, il nous a affermis
,, là où nous avons toujours été...
,, Dieu Eternel! Hé! quel temoi-
,, gnage de son amour, de nous

„ donner son cœur! cœur le plus
„ riche diamant de l'Univers, le
„ trésor de la Nature, le doux
„ séjour de toute les faveurs du
„ Ciel: cœur plus capable que tout
„ ce grand monde, plus précieux
„ que le Firmament: cœur enfin
„ de tous nos cœurs, la vie de
„ nos vies, la source de notre
„ bonheur après Dieu, très-cher
„ gage de l'amour de Dieu envers
„ la France! Ciel! Terre! Quel
„ présent de nous laisser son
„ cœur! quel amour de nous don-
„ ner son cœur! Eh! que pouvoit-
„ il faire d'avantage! Sire, pour ce
„ cœur je vous en offre dix mille;
„ & puisque je parle à Votre
„ Majesté, je vous conjure de voir
„ dans ce beau miroir de la face
„ de Dieu, s'il n'y a Jésuite au
„ monde qui ne porte gravé ce
„ cœur au mitan de son cœur.
„ Ah barbare! ah dénaturé! ah

„ le plus cruel de tous les Tar-
„ tares ! si jamais il y a Jésuite en
„ France , qui ne consacre son
„ cœur , & la plus tendre partie
„ de son cœur , au service & à la
„ douce souvenance de ce grand
„ Roi , qui en nous donnant son
„ cœur , nous a plus donné que
„ tous les Potentats du Monde !
„ C'est maintenant qu'il nous faut
„ souhaiter d'avoir la poitrine de
„ cristal , pour faire voir à tra-
„ vers la glace , cette précieuse re-
„ lique au beau mitan de nos
„ cœurs.

„ On dit que lorsqu'une amande
„ par cas fortuit entre-ouverte ,
„ laisse tomber son cœur , si l'on y
„ grave quelque beau mot ou quel-
„ que riche devise ; puis la refer-
„ mant dans sa coque , on la plante ,
„ on la couvre de graisse , de pa-
„ piers pourris , & des outrages
„ de la Nature , elle germe bien.

„ t^{ôt} , puis pousse sa tige , jette
 „ son bois , peuple ses branches ,
 „ boutonne en fleurs , se desbou-
 „ tonne , s'espanouit & finale-
 „ ment forme son fruit : si on
 „ entame la coque , on voit au
 „ beau mitan du cœur de toutes
 „ les amandes , tout ce qui avoit
 „ été incisé dans le premier cœur
 „ de l'amande.

„ Ce très-puissant Monarque
 „ avoit gravé dans son cœur , un
 „ amour paternel envers cette pe-
 „ tite Compagnie : il avoit or-
 „ donné qu'après sa mort , ce cœur
 „ tombat entre nos mains : nous
 „ l'avons planté au mitan de nos
 „ cœurs : Hélas ! que nous n'avons
 „ pas eû faute de papier pourri ,
 „ de fumier , de graisse , de tant
 „ de Libelles diffamatoires ! tant
 „ de calomnies ! tant des menfon-
 „ ges qui ont tâché de faire pour-
 „ rir notre innocence , & dont

„ nous avons été tout couverts ces
 „ mois passés ! tout cela a échauffé
 „ davantage nos cœurs , les a fait
 „ germer & produire mille bran-
 „ ches , feuilles , fleurs d'esprit ,
 „ de langue , d'affection ; & tout
 „ ce qui sortira jamais de nos
 „ Maisons , tout le fruit que jamais
 „ nous pourrons produire , por-
 „ tera gravé au beau mitan de son
 „ cœur :

HENRICI M. & O P T.

G. & N. REG. IV.

LIBERALITATE.

..... Sire , pardonnez , si j'ose
 „ vous dire que vous ne pou-
 „ vriez le mieux mettre.... par
 „ un beau trait de Pierre Chriso-
 „ logue , aussi riche que véritable :
 „ *Mamus pauperis , sinus est Abrahæ.*

Cette Tirade est le morceau le plus raisonnable de ce Discours imprimé à Troyes en 1611, par Moreau, en 44 pages in-8°. d'une impression très-menuë : sur l'approbation de ce même J. Nivelle dont il est tant question dans ces Mémoires.





NOTICE DES PIÉCES,

Rassemblées sous l'année 1638.

LEs Troyens, disoient les Jesuites, avoient successivement abusé, de la bonté de Henri IV pour ses Peuples ; de la foiblesse du Gouvernement, sous la minorité de Louis XIII ; de la mollesse des Ministres, à qui ce Prince devenu Majeur, avoit d'abord confié les Rênes de l'Etat. Ces Rênes étoient enfin tombées entre les mains d'un Homme qui, par les plus grands coups d'autorité, avoit amené les François à ne plus connoître de gloire que dans une prompte soumission, & dans une aveugle déférence à ses ordres, à ses volontés, à ses désirs. Il n'étoit pas à présumer que Troyes

osât tenir tête au Cardinal de Ri- 1638.
cheliu.

Les Jesuites se l'imaginèrent.
-Le Cardinal ne leur étoit pas aussi
attaché qu'ils l'eussent désiré ; mais
au milieu des grandes affaires dont
-il se trouvoit accablé, il n'étoit pas
difficile de surprendre ses Ordres,
pour *faire respirer l'air de la Cham-*
pagne à quatre ou cinq Jesuites.
Les Ordres obtenus, le succès
étoit infailible : il y alloit des droits
-d'une Autorité qui n'avoit point
encore été impunément compro-
mise.

Pour couvrir leurs desseins,
pour endormir la vigilance des
Troyens, les Jesuites feignirent
d'avoir abandonné tout projet
d'Etablissement : L'artifice leur
réussit. Sur le vicil & faux exposé
que les Troyens les désiroient un-
animement, ils obtinrent vers la
fin de l'année 1637, de nouvel-

les Lettres Patentes, conformes aux désirs qu'ils supposoient dans tous les Troyens.

Ces Lettres ne purent se montrer sans exciter une réclamation générale. Le Bailliage persévérant dans ses anciens sentimens à l'égard des Jésuites, fit naître des difficultés que ces Pères n'avoient pas prévuës. Les Jésuites firent passer cette réclamation & ces difficultés pour des cris de révolte & de sédition. Le 4 Mars, le Bailliage reçut une Lettre de cachet portant ordre de faire cesser tout délai. Enfin Troyes obtint un Commissaire pour venir prendre connoissance sur les lieux des véritables dispositions de ses Habitans.

M. de la Potherie, Conseiller d'Etat, fut chargé de cette commission : il vint à Troyes, & le... Février 1638, il fit tenir en sa présence, une Assemblée générale
des

des Habitans dont les dispositions se trouvèrent aussi unanimes que 1638. contraires aux vûes des Jésuites.

Dans toute autre affaire, & vis-à-vis de Parties moins acharnées que les Jésuites, tout auroit été fini & consommé; mais il s'agissoit de foutenir à la pointe de l'épée, les plus belles espérances qu'ils eussent conçûes jusqu'alors. Ils entreprirent d'étouffer, ou au moins de rendre équivoque, le cri général qui s'étoit élevé contr'eux. Le crédit, le manége, l'intrigue vinrent à leur secours contre la Vérité. Le 7 Mars, ils obtinrent un Arrêt du Conseil, qui ordonnoit une nouvelle Assemblée. Muni de cet Arrêt, M. de la Potherie revint à Troyes. En y arrivant, il reçut les soumissions de trente ou quarante mauvais Citoyens ou gens de la lie du Peuple; & le 29 Mars, ces mauvais Citoyens, ces

1638. gens de la lie du Peuple assemblés aux Cordeliers sous les yeux de ce Commissaire , déclarèrent , comme représentans la Ville de Troyes , qu'ils vouloient les Jésuites.

Les Révérends Pères , bien résolus de couvrir par la possession le vice de leurs Titres , avoient fait filer quelques troupes dans le poste dont ils vouloient se rendre Maîtres. Au commencement de l'année 1638, un Jésuite étoit venu à Troyes & il s'étoit établi au petit Montier-la-Celle , dans la rue aujourd'hui appelée *du Flacon*. Ce Jésuite avoit été suivi d'un autre lequel avoit été suivi de deux autres : tous se suivant de fort près.

Ces deux Paires découplées furent à peine réunies , qu'une salle du petit Montier-la-Celle fut convertie en Chapelle. Autel , Tabernacle , Ciboire , Ornemens , Chai-

re, Confessionaux, Cloches, permission de l'Ordinaire pour célébrer, pour prêcher, pour confesser : tout se trouva établi, disposé, arrangé en un instant & comme d'un coup de baguette. Il n'y manqua pas même ce qui se trouve si communément dans les grandes Villes : je veux dire une espèce de concours de curieux desœuvres, de femmelettes de l'un & de l'autre sexe : gens sur lesquels tout ce qui est nouveau, bizarre, extraordinaire, a des droits certains pour être courru, accueilli, adopté.

La Ville de Troyes, dont cette troupe étoit une partie aussi peu saine que peu nombreuse, vit d'un autre œil l'ennemi dans ses murs : ni la possession prise par les Jésuites, ni le Conciliabule des Cordeliers, ne purent l'intimider.

Dès le lendemain de ce Con-

1638. ciliabule tenu le 29 Mars, le Conseil de Ville s'assembla ; & après avoir envisagé le danger dans toute son étendue, il envoya en Cour des Députés chargés d'instructions.

Cependant les Jésuites étoient en possession, & ils paroissoient déterminés à s'y soutenir : au moyen de cette possession, on ne procédoit plus avec eux, *re integrâ*. Pour rétablir les choses dans leur *intégrité*, les meilleures têtes de l'Echevinage résolurent de tirer parti des Clameurs excitées dans le Peuple par la présence des Jésuites. La Ville retentissoit jour & nuit, du bruit continuel d'énormes sifflets, (*) dont le Peuple attroupe s'étoit armé contre ces Ré-

(*) Plusieurs familles de Troyes conservent encore de ces sifflets, comme des Monumens de la victoire remportée sur les Jésuites en l'année 1638.

vérends Pères. On se tire quelque fois d'un danger réel par la crainte d'un danger chimérique : on espéra le pouvoir en cette occasion. 1638.

Les Clameurs du Peuple ayant été poussées jusqu'à des menaces, & à des menaces par écrit, & contre les Jésuites, & contre le Conseil de Ville, s'il souffroit plus longtems leur présence ; le Maire convoqua le 28 Avril une Assemblée générale sur la résolution de laquelle, les Jésuites n'ayant pas voulu céder aux prières qu'on leur fit de se retirer, ils cédèrent enfin à une douce violence qui les *constitua amiablement & en douceur* hors de la Ville.

Tous les Ordres de la Ville se réunirent pour cette expédition, ,, au milieu de laquelle M. Remi ,, Boutard, Curé de Saint Remi, ,, transporta à Saint Frobert, le ,, Ciboire rempli d'Hosties con-

1638. „ sacrées, qui fut trouvé dans la
 „ Chapelle des Jésuites. Dès le
 „ lendemain, le Chapitre de la
 „ Cathédrale alla processionelle-
 „ ment à Saint Frobert; & à la
 „ grande Messe qu'il y célébra,
 „ toutes les Hosties qui se trou-
 „ vèrent dans le Ciboire, furent
 „ consommées, après avoir été
 „ nombrées, dont Procès-Ver-
 „ bal fut dressé (*).

Jettons maintenant un coup
 d'œil sur les suites qu'eut cette
Main-mise.

L'Official du Diocèse, com-
 mença, ainsi que cela se pratique,
 une Procédure contre le Curé de
 Saint Remi, au sujet de l'enléve-
 ment du Ciboire des Jésuites :
 Procédure qui se termina par une
 visite que le Curé fit à l'Evêque
 (René de Breslé.) “ Le Prélat,

(*) Mém. du tems.

„ malgré son dévoûment aux Jé-
 „ suites , reçut assez bien M.
 „ Boutard : il lui dit , après avoir
 „ reçu ses excuses : *nemo te con-*
 „ *demnavit ; neque ego te condem-*
 „ *nabo. (*)*

Les suites de cette affaire furent en apparence plus sérieuses pour le Conseil de Ville. Le Cardinal de Richelieu , à qui les Jésuites firent envisager leur expulsion , comme un attentat à son autorité , fit rendre au Conseil le 29 Juin , un Arrêt fulminant , par lequel il étoit ordonné d'informer contre les *Séditieux* qui avoient eu part à cet *attentat*.

Pierre Denise , Lieutenant en la Prévôté de Troyes , nommé Commissaire par l'Arrêt , au refus de tous les Magistrats de la Ville , informa & fit subir aux Eche-

(*) Ibidem.

1638. vins les interrogatoires que l'on
— va lire. Il fut même soupçonné
d'avoir mendié cette Commission.

Il dût au crédit que cette commission lui acquit auprès des Puissances, la place de Maire de Troyes, à laquelle il fut nommé en 1660. Les Jésuites lui donnèrent un gage authentique de leur reconnoissance, en obtenant au mois de Février 1663; des Lettres de Noblesse *pour lui & pour sa Postérité, en considération des services qu'il avoit rendus à l'Etat: ayant maintenu pendant sa Mairie, la Ville de Troyes, dans l'obéissance & fidélité au service du Roi.* Le 30 Juillet 1668, il fut confirmé dans sa Noblesse, nonobstant l'Edit de Septembre 1664 portant révocation de tous Ennoblissemens: & *ce, tant pour reconnoître son propre zèle, que pour récompenser dans le chef de la Bourgeoisie, la fidélité des*

Citoyens de Troyes. Dans ces honneurs rendus à leur Champion, les Jésuites montraient aux Troyens, un essai de ce que pouvoient attendre du crédit de leur Société, ceux *qui procidentés, adoravissent eam.* Au reste, la noble Maison de Denise n'a compté que deux générations. Le dernier mâle du nom, est mort depuis quelques années, Recteur des Jésuites de Sens.

Revenons à l'année 1638. Les Jésuites attendoient tout, de l'information sur leur expulsion, & des interrogatoires subis par les Echevins. Ils remirent eux-mêmes ces Pièces au Cardinal de Richelieu. On y avoit beaucoup appuyé sur un propos hazardé par quelques Habitans : *que les Jésuites en avoient imposé à la Cour ; mais qu'il y avoit DEUX ROIX ; & que les ordres dont les PP. étoient Por-*

1638. teurs, n'étoient pas émanés du véritable. Les Jésuites ne doutoient pas que ce propos, peu respectueux pour l'autorité du Cardinal, ne le déterminât en leur faveur contre les Troyens. Mais l'affaire échoüa précisément par où ils espéroient la faire réüissir. Le Cardinal craignit, qu'en faisant connoître à Louis XIII ce que les Peuples pensoient du Ministère, un tel propos ne choquât l'excessive délicatesse de ce Prince : il supprima lui-même toute la Procédure, & manda à la suite de la Cour sept ou huit Personnes de la Chambre de l'Echevinage.

Ces Députés trouvèrent à Paris dans un de leurs Compatriotes, un zélé Médiateur entr'eux & le Cardinal. Jacques Hennequin, Docteur de Sorbonne, où il professoit depuis 40 ans, fut ce Médiateur : il se chargea des intérêts de sa Patrie.

auprès du Cardinal de Richelieu 1638.

qui avoit autrefois pris ses leçons : il lui fit sentir la nécessité de la douce violence dont on avoit usé envers les Jésuites : il l'éclaira sur le mensonge & sur la l'artifice employés de leur part dans toute cette affaire : il le détermina à ne point forcer la Ville de Troyes à recevoir Gens qu'elle détestoit ; enfin il alla jusqu'à lui faire regarder le propos des DEUX ROIX , comme une imputation sans fondement , & il obtint une Audience pour les Députés.

M. Hennequin les prépara lui-même à cette Audience :
„ lequel aimez-vous le mieux ,
„ leur dit-il , ou que le Cardi-
„ dal vous traite comme des Né-
„ gres & qu'il entre dans vos
„ vües au sujet des Jésuites ; ou
„ qu'il vous comble de politesses ,
„ & qu'il vous force à recevoir

1638.

„ ces Pères? „ Aucun des Députés n'hésita sur l'alternative. Présentés à l'Audience par M. Hennequin, le Cardinal leur tint la parole qui leur avoit été portée par le Docteur : il les reçut comme gens qui ne vouloient point de Jésuites. Mais les duretés dont il les accabla, portoient avec elles leur adoucissement : ils se croyoient trop heureux d'acheter la victoire à ce prix. M. Hennequin les renvoya depuis, l'un après l'autre à Troyes ; & toute cette grande affaire finit par cette farce, que le Cardinal de Richelieu s'abaiſſa à jouer, pour ne pas laisser les Jésuites sans consolation sur le mauvais succès de leur entreprise.

J'ai tiré tous ces faits de Mémoires Contemporains. Ils jettent une nouvelle lumière sur les Pièces que je vais rapporter, d'après des expéditions authentiques.

Les Jésuites laissèrent des Monu- 1638.
mens de leur apparition à Troyes,
dans plusieurs Contrats de Consti-
tutions passés à leur profit, chez
Coulon, Notaire, pour des som-
mes assez considérables.

Il est resté un Monument de
leur expulsion, dans une Médaille
ou Jetton de Bronze que la Ville
de Troyes fit frapper à ce sujet.
On y voit d'un côté, ses armes
avec cette Inscription : SÆPE
EXPUGRT. MĒ. A. IUVTE.
SUA ; & sur le revers, l'Ecusson
de France avec la suite du Passage :
EEN. NON. POTUERT. MI-
CHI. *Exergue* 1638.

Cette Inscription m'a paru très-
indifférente tant que j'ai ignoré
notre Histoire Jésuitique. Je
la regardois comme l'Ouvrage
d'un Monétaire ignorant qui avoit
transporté de ses Heures sur la
Médaille, le premier Passage que

1638. le hazard lui avoit fait tomber sous le doigt. Mes conjectures étoient même converties en certitude, par le changement du MEA du Texte, en SUA.

Les Pièces que l'on va lire, m'ont fait sentir la finesse & le prix de ce que je n'avois jusqu'alors regardé que comme une allusion sans sel & sans objet. C'est ainsi que les Médailles s'expliquent par l'Histoire : *Utraque poscit opem res, & conjurat amice.* V. les Traités des P. P. Jobert, Hardoüin, Chamillart & autres Jésuites, sur la connoissance des Médailles.

M. Dorieu qui jouë le premier rôle dans toute cette grande Affaire, étoit Avocat. Au premier bruit des mouvemens des Jésuites, il étoit allé lui-même, se jeter aux pieds du Roi. Il avoit passé à la suite de la Cour la fin de l'année 1637.

LETTRE DE CACHET,

au Bailliage de Troyes.

*Sur Copie collationnée par BOURGEOIS,
Greffier de ce Siège.*

DE PAR LE ROY.

NOS Amés & Feaulx, la satisfaction que nous témoignent tous les jours les Villes de notre Royaume, où les PP. Jesuites ont esté établis, nous avoit toujours fait croire que les Habitans de notre Ville de Troyes, recherchoient très-volontiers les occasions de les avoir parmi eux. Ce qui fait, qu'ayant esté advertis qu'il s'est ému quelque contention entre eulx sur l'Enrégistrement des Lettres Patentes, que nous avons fait expédier pour leur Establissement en notre dite Ville de Troyes, nous l'attribuons plustost à la difficulté qui s'est rencontrée sur les adresses de nosdites Lettres Patentes, qu'à aulcune mauvaise inclination. que vous ayez contre lesdits Pères Jesuites.

1638. C'est pour cette raison, que nous avons bien voulu escrire ces présentes, pour vous exhorter & ordonner, comme nous faisons, que vous ayez tous à concourir unanimement à la reception desdits Pères Jesuites, suivant nostre desir: afin que l'exemple de votre concorde, union & obéissance, dispose tous les Ordres de notredite Ville, de se porter plus promptement à l'exécution en cela de notre volonté. Sy n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donnée à Chantilly, ce quatrième jour de Mars 1638: signé LOUIS, & plus bas BOUTHILIER; & au dos est écrit: à nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenans le Siège Présidial de Troyes.



A C T E

De l'Assemblée des Nobles & Bourgeois de la Ville de Troyes, délivré à M. Nevelet, Seigneur de Dosches, pour faire Remontrance au Roi, & empêcher l'Establissement des Jesuistes à Troyes.

Du 30 Mars 1638.

NOUS Nobles & Bourgeois de la Ville de Troyes, sur l'avis que nous aurions eû, que le jour de hier, sur les deux heures après midy, M. de la Potherie, Conseiller du Roy en ses Conseils, assembla aux Cordeliers de ceste Ville plusieurs Habitans, en nombre de trente ou quarante, sur le sujet de l'Establissement des P. P. Jesuistes; & d'autant que sur pareil subject, tous lesdits Nobles & Bourgeois auroyent esté par cy-devant assemblés par ordre dudit Sieur de la Potherie, & de M. le Maire en la manière accoutumée des Assemblées générales; & par le Procès-Verbal de ladite Assemblée mis ès-mains dudit Sieur de la Potherie, déclaré unanimement qu'ils supplioient très-

1638. humblement le Roy, de les décharger
dud. Establissement, comme préjudicia-
ble à son service, bien & repos de
ceste Ville; nous avons pensé que ceste
nouvelle Assemblée tenuë aux Cordeliers
pourroit donner atteinte à la Générale
légitimement tenuë par ledit Sieur de
la Potherie, & produiroit ensuite de
mauvais effects : jointt d'ailleurs que
dans ycelle nouvelle Assemblée, il y
en a plusieurs qui auroyent pris facile-
ment le titre de Nobles & Bourgeois,
lesquels n'ont osé se trouver en notredite
Assemblée, craignant d'en estre rejettés,
comme n'ayant jamais fait partie du
Corps desdits Nobles & Bourgeois :
c'est pourquoy, considérant la forme
d'ycelle Assemblée du tout inoye, &
qu'il seroit d'une très-dangereuse consé-
quence, que si peu de personnes, de
qualités telles qu'elles & pratiquées par
les Jesuistes, & par leurs Adhérans,
destruisit ce qui auroit esté résolu par
tous les Habitans d'une Ville, en nom-
bre de plus de vingt mille : nous avons
député Messieurs du Russeau & le
Marguenat, pour en faire nos très-
humbles Remonstrances au Roy. Pour

raison de quoy nous avons signé le présent Procès-Verbal. Faict audit

Troyes le treizième jour de May 1638.

Signé le Mire, le Febvre, de Ville-

prouvée, Clerget, de Marisy-Corvel,

Huez, Lafille, l'Argentier, Bourgest,

N. Lebé, Barbette, Nivelles, Charles

Lebé, Coppois, Paillot, Guillaume

Clerget, Girardin, Jacquinet, Foret,

Gombault, de Marisy, Perrignon, le

Grand, Chaumegnil, Bernot, Henne-

quin, Guyot, Angenoust, Girardin,

Perricard, Dubois, Belin, Citois avec

paraphes.



PROCÈS-VERBAL

De l'Expulsion des Jésuites.

L'An 1638, le Mercredy 28^e jour d'Avril, à l'heure d'une après midy, en la Chambre de l'Echevinage de la Ville de Troyes, Assemblée a esté tenuë des trois Corps, anciens Echevins, Notables & Capitaines de ladite Ville, pardevant nous Pierre de Corberon, Conseiller du Roy, Président au Présidial de Troyes, pour le

1638.

refus fait par M. Maistre Pierre le Noble, Conseiller du Roy, Président & Lieutenant Général, estant en ladite Assemblée, de prendre & recevoir les voix & suffrages des Assistans en icelle, ainsi qu'il sera dit cy-après.

En laquelle Assemblée assistoient pour le Clergé, Vénérables & Discrettes Personnes Me. René Bigot, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Troyes: Thomas le Maistre, Nicolas Baudot, Chanoine de ladite Eglise, Nicolas Faily Célérier, François Poterat, Jean Mégard, & Nicolas Belin, Chanoines de l'Eglise Saint Etienne: Nicolas Bertrand, Trésorier, & Nicolas Merille, Chanoines de l'Eglise Saint Urbain: Domballe, Prieur de Saint Martin-ès-Airs, & Antoine Vezou, Curé de l'Eglise Saint Jean de Troyes.

Pour le Corps de la Justice; ledit Sr. le Noble, Président & Lieutenant Général, Louis de Vienne, Lieutenant, le Courtois, Conseiller, Denis, Prevost, Quinot, Grassin, Gombault, Dacolle, Tetel, Allen & Coppois (*), Con-

(*) Ce M. Coppois n'opina pas sans doute

feillers au Bailliage & Présidial : le 1638.
 Courtois, Avocat du Roy, & de la
 Ferté, Procureur de Sa Majesté.

Pour le Corps de Ville, les Sieurs Do-
 rieu Maire de la Ville, Morel, Langlois,
 Lombard, & Corrad, Eschevins,
 Perricard, Ancien Maire, Michelin,
 Tartier, Courcier, & Denise, Con-
 seillers de ladite Ville: Maistre Bonna-
 venture Bailly, Jacques Pericard, Fran-
 çois Huez, Jean Maillet, Louis Mo-
 rise, Louis la Fille, Hiérosme Petit-
 Pied, Antoine Charié, Jean Huez,
 Louis Baubey, Thomas Maillet,
 Claude Thienot, Anciens Eschevins :
 Me. Claude Belin, Médecin de ladite
 Ville & Santé, Jean Barbette, Huez,
 le Marguenat, Jean de Giffey, Baptiste
 Vestier, Nicolas Pictoïis, Jean Muet,
 & François Véron, Notables Bour-
 geois : Maistre Nicolas Coulon, Pierre

en faveur des Jésuites. Il suffit, pour le pré-
 fumer, de sçavoir qu'il étoit Auteur de la
 fameuse Epigramme :

*Arcum Dola dedit Patribus, dedit Alma sa-
 gittam*

Gallia: quis funem quem meruere dabit ?

1638. Baillétot, Jean du Bû, Estienne de la
 — Huproye, Antoine Boissonot, Pierre
 Roslin, Edme Michelot, Nicolas Ca-
 mus, Antoine Carré, Nicolas Tassin,
 Adam Milet, Nicolas Dienville, Jean
 Tevignon, Nicolas le Moine, Pierre
 Maillet, Nicolas le Febvre, Nicolas
 Guyllot, Nicolas Chenu, Jean Vivien,
 Jean Andry, Jean Masson, Antoine
 Passot, Edme Vinot, Nicolas Drouot,
 François Laurent, Pierre Dufour,
 Nicolas Soret, Blaise des Champs,
 Gilles Gouault, François Tassin, Pierre
 Chevaliet, Nicolas Contant, Nicolas
 Masson le Jeune, & Pierre Martin,
 Capitaines de ladite Ville.

En laquelle Assemblée, fut par le-
 dit Sieur Dorien Maire, dit & pro-
 posé : que la Compagnie estoit Assem-
 blée sur l'establissement & demeurè que
 les Pères Jesuites poursuivent en cette
 Ville, contre le gré & consentement
 de toute la Communauté : que par la
 résolution de l'Assemblée Générale te-
 nue pardevant Monsieur de la Pothe-
 rie, Conseiller d'Etat, le jour
 de Février dernier, il avoit esté una-
 niment résolu, que lesdits Jesuites n'es-

roient nécessaires ni utiles en cette Ville ; & que Sa Majesté seroit suppliée nous en décharger. Que depuis cette résolution d'Assemblée Générale, lesdits Jésuites n'auroient laissé d'y faire leur demeure, & continuer leurs pratiques ; ce qui donne sujet aux Habitans de s'eschauffer : mesme que depuis huit jours, l'on a crié la nuit au Feu, aux Armes, enfoncé la porte où demeuroient lesdits Pères Jesuites, semé plusieurs Billets imprimés, portant menaces de mettre tout à Feu & à Sang, la Ville en cendres, mesme sa propre personne & maison, si l'on n'y apportoit remède.

Ce qui auroit donné subject audit Sieur Maire de se transporter en la maison desdits Jesuites, auxquels il auroit remonstré les malheurs & inconveniens qui pourroient arriver de leur demeure en ladite Ville, attendu l'averfion générale qui estoit à l'encontre d'eux ; par tous les Habitans ; & que pour le Logement de deux ou trois Jesuites en icelle, il n'estoit raisonnable qu'elle fust mise en cendres : les auroit priés de se retirer en l'Abbaye de

1638. Montier-la-Celle, hors de ladite Ville, ou bien en l'Evesché, suivant la volonté du Roy, de l'année 1624; à quoy lesdits Pères Jesuistes n'auroient voulu entendre, n'y sortir, disans : *Qu'ils avoient Commandement de leur Supérieur d'y demeurer; & sans un autre Ordre de leur dit Supérieur, ils ne pouvoient sortir* : ce qui auroit donné subject audit Sieur Maire, de faire faire un Corps-de-Garde audevant de la Maison desdits Jesuistes, pour leur seureté. Mais d'autant que les Capitaines & Supports qui avoient esté préposés pour ladite Garde, avoient reçu de mauvaises paroles desdits Jesuistes, leur disans : *Qu'ils estoient plus nécessaires à ladite Ville, que tout le reste desdits Habitans; & qu'un autre Habitant d'icelle avoit esté attaqué par lesdits Jesuistes à coups de pierres, dont il avoit reçu plaintes; prioit la Compagnie de donner leur avis en cette affaire, comme l'on s'y gouverneroit pour la seureté desdits Jesuistes, attendu qu'ils ont esté mis en sa protection; & pour le repos & tranquillité des Habitans de ladite Ville, lesquels il luy est comme impossible* du

de pouvoir plus contenir au subject des 1638.
émotions & assemblées nocturnes qui
se font, rapports, billets diffamatoires,
tant contre les Magistrats & les Je-
suits, que contre sadite personne.

Ledit Sieur le Noble prenant la
parole a dit : qu'il sembloit que la pré-
sente Assemblée n'estoit beaucoup néces-
saire, ainsi qu'il l'auroit dit ce matin
au Sieur Moreau Eschevin, qui l'en
auroit adverti ; & ce, attendu les deux
Arrests obtenus par lesdits Jesuites,
portans deffenses de les troubler en leur
Habitation, & qu'ils estoient mis en
la protection de Sa Majesté, & desdits
Maire & Eschevins ; & en conséquence
d'iceux, ne vouloit prendre l'avis de la
Compagnie, sur la proposition dudit
Sieur Maire : qu'il scauroit bien mar-
quer dans son Procès-Verbal, les plus
riches pour les en rendre responsables :
enfin qu'il ne pouvoit souffrir aucune dé-
libération, quoyqu'il en pust arriver.

A quoy ledit Sieur Maire auroit ré-
pliqué : que lesdits Arrests avoient esté
rendus auparavant la Commission dudit
Sieur de la Potherie, & Assemblée de
tous les Corps tenuë ensuite ; depuis

K

1638.

lesquels plusieurs esmotions estant sur-
 venuës, la Ville est en un péril esmi-
 nant, par la demeure desdits Jesuites,
 s'il n'y est promptement pourveu; &
 qu'il semble que ledit Sieur Lieute-
 nant Général par son Discours & ses Me-
 naces veuille intimider les esprits & leur
 oster la liberté de leurs Avis : c'est
 pourquoy, il supplie ledit Sieur le No-
 ble de concourir avec luy au service du
 Roy, bien & repos de la Commu-
 nauté de ladite Ville, & seureté des-
 dits Jesuites : le priant de prendre les
 Avis de ladite Assemblée, sinon qu'il
 seroit contrainct, pour le Deub de sa
 Charge, & afin que la présente Assem-
 blée ne demeure inutile, de se pour-
 voir pardevant Nous ledit de Corberon,
 Président à ce présent.

Et d'autant que ledit Sieur le Noble
 auroit dit ne vouloir prendre les Avis
 des Assistans, encore qu'il en eust esté
 prié & requis plusieurs fois, par ledit
 Sieur Maire, & par Nous ledit de Cor-
 beron; pour son refus, aurions des
 Assistans en ladite Assemblée, pris &
 reçu les Voix & Suffrages sur la pro-
 position dudit Sieur Maire, en la pré-

sence dudit Sieur le Noble, qui l'auroit consenty, & ce pour éviter au désordre qui en eust puft arriver, si ladite Assemblée eust esté sans effect. 1638.

Et par le recueil qui a esté fait des Voix de tous lesdits Assistans, a esté unanimement conclu & avisé: que lesdits Sieurs Maire, Echevins, & Conseillers de ladite Ville, assistés desdits Sieurs du Clergé, & du Corps du Présidial, se transporteroient présentement par-devers lesdits Pères Jesuistes: leur feroient entendre qu'ils ne sont désirés desdits Habitans, & que leur séjour en ceste Ville produit de jour à autre de grandes divisions: seroient priés de sortir présentement de leur maison, attendu le refus par eux fait audit Sieur Maire, & de se retirer à l'Evesché, suivant la volonté du Roy, de l'année 1624; & en cas de refus, qu'ils seroient mis dans un Carosse, & conduits en l'Abbaye de Montier-la-Celle hors ladite Ville, pour ce jourd'huy; & demain dudit lieu, en la Ville de Sens, leur plus prochaine Maison; à reste toutes-fois des Sieurs le Courtois Père

1638.

& Fils, & Denise, Conseillers de Ville, qui n'ont esté de cet avis.

Pour l'exécution de laquelle résolution d'Assemblée, lesdits Corps du Clergé, de la Justice & de la Ville se feroient en mesme temps transportés en la Maison de Montier-la-Celle, demeure desdits Pères Jesuistes, avec nous ledit de Corberon, Président, où estant, & après plusieurs refus à nous faits d'ouvrir la Porte, serions entrés en une grande Salle au bout de laquelle il y avoit un Autel, de part & d'autre deux Confessionnaux, Lampe ardente, un Ciboire sur ledit Autel : trouvé en icelle Père Jean Bompain Jesuiste, auquel nous aurions fait entendre ladite résolution des trois Corps & prié de contribuer avec nous au repos & seureté de ladite Ville, & à leur conservation, & en ce faisant de se retirer hors d'icelle ; comme aussi de nous dire combien ils estoient de Jesuistes, & quelles fonctions ils faisoient : lequel nous auroit dit : qu'il avoit bien du déplaisir des divisions que leur demeure caufoit en ceste Ville, en laquelle ils estoient venus par ordre de leur Supérieur, &

n'en pouvoient sortir que par un autre ordre contraire : Nous prioit de les laisser jusqu'à ce qu'il en eust donné advis à leur Supérieur : qu'ils estoient quatre, l'un d'eux malade au lict : qu'ils célébroient tous les jours la Sainte Messe, Confessoient & Communioient en ladite Salle ceux qui se présentoient à eux, & preschoient en quelques Monastères. A quoy luy auroit esté par nous remontré : que c'estoit une excuse pour rendre la résolution de l'Assemblée illusoire : que nous estions obligés avec la Compagnie qui nous assistoit, de la faire exécuter : le priant derechef, comme faisoient pareillement lesdits Sieurs du Clergé, Officiers du Présidial, Maire, Eschevins & Conseillers de Ville, de se retirer, pour mettre ladite Ville & tous les Habitans en feureté & repos.

A quoy ledit Bompain nous auroit dit : qu'il ne pouvoit sortir de la Maison où il estoit, sans le Commandement de son Supérieur : recognoissant néanmoins qu'il y seroit obligé par notre présence ; & sur la demande que nous aurions faite audit Bompain de nous

1638.

dire si le Saint Sacrement estoit dans le Ciboire, nous ayant fait responce que ouy : nous aurions mandé le Sieur Curé de Saint Frobert, lequel à l'instant seroit venu, assisté de deux Prestres revestus de leurs Surplis & Etoles, qui auroient avec les Cérémonies accoutumées, en la présence dudit Bompain, & de la Compagnie, transporté le Ciboire où ledit Bompain auroit dit estre le Saint Sacrement, & iceluy porté en ladite Eglise de Saint Frobert.

Ce fait, auroit ledit Bompain esté mis dans un Carosse, assisté desdits Langlois & Lombard, Eschevins, & du Commis du Greffe dudit Eschevinage, & iceluy conduit en ladite Abbaye de Montier-la-Celle, dehors de ladite Ville, pour empescher qu'aucun mal ne luy fust fait.

Et ayant trouvé Frère François Mauger, Coadjuteur Jesuite, sur un liét en une Chambre attenant ladite grande Salle, malade d'une Fièvre Tierce, ainsi qu'il a dit; avons iceluy laissé en ladite Chambre & en la charge de Clerin Concierge de ladite Maison de Montier-la-Celle, auquel

ledit Sieur Dorieu Maire, auroit enjoint de par le Roy, de prendre garde à la conservation dudit Mauger, luy administrer ses vivres, & autres nécessités : luy donnant en garde les autres Jesuites, qui estoient en ladite Ville, s'ils venoient en ladite Maison de Montier-la-Celle, & de luy en donner avis incontinent qu'ils y seront arrivés; & que pour la dépense & garde dudit Mauger, il en seroit payé par ladite Ville, ce que ledit Clerin à promis faire. Fait le jour & an que dessus, Signé
DE CORPERON, N. DORIEU.



INTERROGAT

Faiçt par nous Pierre Denise, Conseiller du Roi, Lieutenant en la Prevosté de Troyes, Commissaire en cette partie par Arrest du Privé Conseil de S. M. du 19 Juin 1638, à Nicolas Morel Marchand de Draps, demeurant à Troyes, adjourné à comparoir pardevant nous en personne au Siège de ladite Prevosté, pour estre ouï & interrogé sur les Procès-verbaux mentionnés audit Arrest, qui seroyent mis en nos mains par le Procureur de Sadite Majesté au Bailliage dudit Troyes : au faiçt duquel Interrogat avons vacqué & procédé avec le Greffier ordinaire en ladite Prevosté, en la forme qui suit :

Du Jeudi 8 Juillet 1638.

Nicolas Morel, Marchand de Draps demeurant à Troyes, l'un des Eschevins de ladite Ville, âgé de 44 ans, après le serment par luy faiçt au cas requis.

ENQUIS si en ladite qualité d'Eschevin, 1638. il à pas assisté à toutes les Assemblées qui se sont tenuës en ladite Ville pour le faict de l'establissement des P. P. Jesuistes depuis le mois de Décembre dernier jusqu'à ce jour , particulièrement en l'Assemblée du 28 Aprvil dernier ?

A dict que comme il est Marchand & subject d'aller à la Campagne , il ne se souvient s'il a assisté à toutes les Assemblées qui se sont tenuës , mais a mémoire de s'être trouvé & avoir assisté à ladite Assemblée du 28 Aprvil.

ENQUIS quelle fut la proposition du Sieur Maire de la Ville en ladite Assemblée , ce qui a esté délibéré , & de quel advis il fut en icelle ?

A dit que la Proposition de M. le Maire a esté : que sur plusieurs billets que l'on jettoit par les ruës qui menaçoient de feu & de sang , avoient esté assemblés les Corps du Clergé , Presidial , Maire , Eschevins , Conseillers de Ville , anciens Eschevins , Commissaires de Police & de Santé , les Capitaines , Lieutenans & Enseignes , & les Notables de la Ville pour prendre leurs advis sur

1638.

lesdits billets : Dit que la résolution de ladite Assemblée fut que lesdits Sieurs Maire, Eschevins & Officiers du Présidial se transporteront au lieu du Petit-Montier-la-Celle, où estans, prieroient lesd. PP. Jésuites de sortir, suivant lad. résolution; & en cas qu'ils en fissent difficulté, leur diroyent avoir charge de l'Assemblée de les faire conduire au lieu de l'Abbaye de Montier-la Celle hors de la Ville; & pour ce faire, que l'on envoyeroit querir un Carosse pour les mettre dedans & les conduire le plus sûrement & doucement que faire se pourroit, & sans scandale; & que pour les assister, deux Eschevins entreroient dans le Carosse, afin qu'il ne leur fust méfaiçt; & que luy Respondant fut de l'avis de ladite Assemblée.

ENQUIS si l'ordre de l'Eschevinage n'est pas qu'en telles Assemblées, les Eschevins opinent les premiers, du moins après les Députés du Clergé ?

Est convenu que les Eschevins opinent après les Députés du Clergé & donnent leur avis.

Luy ayons remontré que demeurant d'accord, que l'Assemblée estoit com-

posée d'un grand nombre de personnes 1638.
 qui disent leur avis après les Députés
 du Clergé, & Eschevins; il aye à nous
 dire plus précisément, comment & de
 quelle façon il a suivi la pluralité des
 avis?

A dict n'estre tenu de nous dire quel
 a esté son avis; mais qu'il suffit de
 dire que la Résolution a passé par la
 pluralité.

ENQUIS si lui Répondant a veu & leu
 les billets contenant les menaces de feu
 & de sang qu'il dit avoir donné lieu à la
 proposition faicte par ledit Sieur Maire
 à ladite Assemblée?

A dict que non, & ne les a leus:
 bien est vrai que ledit Sieur Maire re-
 présenta en ladite Assemblée lesdits bil-
 lets; mais ne se souvient s'ils furent leus
 ou non.

ENQUIS s'il ne sçait pas que de tout ce
 qui s'est faict & passé en ladite Assem-
 blée, il y a eu Procès-verbal dressé par
 M. le Noble Président & Lieutenant-
 Général?

A dict qu'il ne sçait pas s'il a dressé
 Procès-verbal, parce que ledit Sieur
 Président n'a pas reçu les voix & ne les

1638. voulut recevoir , nonobstant les prières qui lui en furent faictes par M. le Maire & M. de Corberon , second Président au Présidial , lequel reçeut lesdites voix & en dressa procès-verbal que lui Répondant a leu & qu'il tient pour véritable.

ENQUIS pour quel sujet ledit Sieur Président & Lieutenant Général fit led. refus de recevoir les voix en ladite Assemblée , puisqu'il étoit le premier & le plus éminent en qualité de tous les assistans en ycelle , & qu'il a accoutumé d'y présider ?

A dit qu'il n'en a aucune souvenance.

ENQUIS s'il est pas vray que sur lesdits advis de faire sortir les P. P. Jésuites hors de la Ville , & de les mettre dans un Carosse , ledit Sieur Président & Lieutenant Général représenta deux Arrests du Conseil , donnés le Roi y estant , & expédiés en commandement , portant deffenses auxdits Maire & Eschevins , & tous Habitans de ladite Ville , de troubler lesdits P. P. Jésuites en leur habitation & demeure , des-

quels Arrests il demanda lecture estre 1638.
faicte ?

A dit n'en avoir aucune mémoire ni
souvenance.

ENQUIS pourquoi il a meilleure mé-
moire de ce qui a esté dit & fait en
ladite Assemblée par lesdits Sieurs le
Maire & de Corberon, que de ce qui
a esté dit & fait par ledit Sieur Lieutenant
Général ?

A dit qu'il ne veut parler de ce qu'il
ne se souvient pas, mais seulement de
ce qu'il se souvient.

ENQUIS si dans la Ville de Troyes il
n'y a d'autres Ecclésiastiques, Officiers
du Roy, Conseillers de Ville, Nota-
bles Habitans & Capitaines que ceulx
dénommés dans le procès-verbal dudit
Sieur de Corberon, que luy Répondant
convient avoir veu & contenir vérité ?

A dit que les Ecclésiastiques ne vien-
nent que par Députés, & convient qu'il
y a d'autres Ecclésiastiques : que les
Conseillers de Ville y sont tous appellés:
qu'ils sont au nombre de vingt-quatre ;
& du surplus ne peut se souvenir.

ENQUIS si en ladite Assemblée du 28
Avril, le Sieur Procureur du Roy ne

1638. dit pas qu'il falloit attendre la volonté de S. M. sur les Procès-verbaux qu'avoit dressés M. de la Potherie, Conseiller du Roi en ses Conseils & Commissaire député par S. M. sur le subject de l'Establissement desdits Pères Jésuites ; qu'il chargeoit M. le Maire à ce qu'il ne s'y passast rien qui blessast l'autorité du Roi & le repos public ?

A dit n'en avoir mémoire ni souvenance.

ENQUIS s'il est pas vrai que ledit Sieur de la Potherie a pas tenu deux Assemblées en cette Ville sur le fait de l'Establissement desdits Pères Jésuites ?

A dit que ledit Sieur de la Potherie tint une Assemblée aux Cordeliers, où lui répondant assista, à laquelle il représenta qu'il estoit venu par le commandement de S. M. pour entendre les voix des Habitans, pour sçavoir si lesdits Pères Jésuites estoient nécessaires, ou non, & que l'intention du Roi n'estoit d'aller contre la volonté des Habitans, lesquels en pouvoient dire leur advis en leurs consciences ; & pour l'autre Assemblée ne sçait que c'est.

ENQUIS si depuis ladite première Assemblée, en laquelle lui Répondant convient avoir assisté, ledit Sieur de la Potherie ne communiqua pas tant à lui Répondant qu'aux autres Eschevins, un Arrest du Conseil du 7 Mars dernier, par lequel S. M. vouloit nouvelle Assemblée estre faicte pardevant ledit Sieur de la Potherie de soixante Notables Habitans, vingt desquels seroyent par lui nommés, vingt par M. l'Evesque de Troyes, & les vingt autres par le Sieur Maire de ladite Ville: cependant, & jusques qu'aultrement en eust ordonné S. M., deffenses estoient faictes par ledit Arrest auxdits Maire & Eschevins, & tous autres, de troubler lesdits Pères Jésuites en leur habitation?

A dit qu'il n'a eu aucune connoissance dudit Arrest ny de la seconde Assemblée, pour avoir esté par plusieurs & diverses fois aux champs.

ENQUIS si luy Respondant n'estoit pas en cette Ville lorsque ledit Sieur de la Potherie s'en est allé, & s'il a pas esté prendre congé de luy avec le Maire

1638. & aultres Eschevins ses Collègues ?

A dict qu'il estoit en cette Ville lors dudit départ : néantmoins ne fust point luy dire adieu , à cause que ledit Sieur de la Potherie partit plûtoſt que ledit Respondant ne pensoit.

ENQUIS si en sadite qualité d'Eschevin, il n'a pas eu communication des Lettres-Patentes obtenuës par leſdits Pères Jéſuiſtes , pour avoir une réſidence en cette Ville , avec Chapelle pour y faire leurs fonctions ?

A dict que non.

ENQUIS s'il n'a pas aſſiſté au mois de Décembre dernier à une Aſſemblée tenue en la Chambre de l'Eschevinage , où estoit M. Bezançon , en laquelle lecture fut faiçte des Lettres-Patentes ?

A dict ne point avoir mémoire d'avoir oüi la lecture deſdites Lettres , quoique luy Respondant feust entré en ladite Aſſemblée ; mais ſeulement a ſouvenance d'avoir oüi lire la Commiſſion.

ENQUIS si luy Respondant n'a pas ſçeu qu'en vertu deſdites Lettres-Patentes & aultres dictes de Cachet de S. M. , Mr. le Préſident & Lieutenant Général avoit

mis en possession lesdits Pères Jésuites 1638.
de la maison du Petit-Montier-la-Celle,

assise en cette Ville ruë du *Flacon*; & qu'en icelle ils ont fait leurs fonctions spirituelles pendant l'espace de quatre mois entiers, par permission de Mr. l'Evesque de Troyes ?

A dict ne sçavoir qui les avoit mis en ladite prétendue possession, & ne sçait s'ils ont fait fonctions ou non, pour n'y avoir jamais esté que lorsqu'ils ont esté mis dehors, comme est dict ci-devant.

ENQUIS si au préjudice desdites Lettres-Patentes, & prise de possession, luy Respondant n'a pas esté d'avis de députer en Cour, & à cet effet prier le Sieur Dorieu Maire de s'aller jeter aux pieds de S. M. pour la supplier de descharger ladite Ville desdits Jésuites ?

A dict que ç'a esté la résolution de l'Assemblée, & ne se souvient de son avis.

ENQUIS si pendant la Députation & Voyage dudit Sieur Maire, il escrivit tant à lui Respondant qu'aux autres Eschevins, qu'il avoit parlé à S. M., la-

1638. quelle avoit respondu qu'elle y advise-
roit?

A dict ne point avoir vû la lettre.

ENQUIS si au retour dudit Sieur Dorieu Maire, il dict pas la même chose en faisant le rapport de son Voyage & Députation?

A dict ne s'en souvenir.

ENQUIS si pendant le séjour dudit Sr. Maire à Paris, lui Respondant fust pas d'avis au mois de Janvier dernier, de mettre les Pères Jésuites hors de leur Maison; & que s'ils ne vouloient sortir de gré, il falloit prier trois ou quatre Capitaines de la Ville de lever leurs Compagnies, & les faire sortir par la force des Armes?

A dict que la pluspart du mois de Janvier, il estoit aux champs, & ne sçait ce qui s'est passé pendant son absence.

ENQUIS si audit mois de Janvier, M. Godard, Abbé de Montier-la-Celle & lesdits Pères Jésuites firent pas signifier tant à lui Respondant qu'aux aultres Eschevins, un Arrest du Conseil portant deffenses auxdits Maire & Eschevins, & à tous Officiers, de troubler les Pères

Jésuites dans l'habitation où ils estoient; 1638.
& que sans la signification dudit Arrest, les Compagnies en armes estoient toutes prestes pour faire sortir lesdits Jésuites hors de la Ville?

A dict qu'il ne sçait ce que c'est, pour avoir esté aux champs, & n'estre revenu en sa maison qu'à la fin dudit mois de Janvier.

ENQUIS si à son retour le Sr. Ludot Eschevin, faisant lors les fonctions Maire, ne communiqua pas à luy Répondant la signification dudit Arrest?

A dit n'en avoir mémoire.

ENQUIS si lui Répondant n'a pas esté l'un de ceux qui ont conduit dans le Carosse lesdits Pères Jesuites hors la Ville, en l'Abbaye de Montier-la-Celle?

A dit qu'en ayant esté prié par le Sieur Maire & autres, il avoit été conduire un Frère Jesuite jusqu'en ladite Abbaye; & avoit passé dans le Carosse, par la porte la plus prochaine du petit Montier-la-Celle, qui est appelée communément, de *Comporté*, affin qu'il ne fût fait aucun tort audit Frère Jesuite; & qu'en le conduisant jusqu'audit lieu, qui que ce soit ne dit un seul

1638. mot, & toutes choses se passèrent doucement.

Si le jour précédent, il ne fut pas audit petit Montier-la-Celle, faire commandement à un Père Jésuite de sortir : s'il sçait le nom du Jésuite ?

A dit que, suivant la résolution de l'Assemblée, il y fut avec les Sieurs Maire, Eschevins & Messieurs du Prévial, où estant, le Père qu'on appelle le Père Bompain, fut prié par le Sieur Maire & aultres de la Compagnie de sortir de ladite Ville, affin d'éviter aux mouvemens qui pourroyent arriver, lequel Père Bompain dit : qu'il estoit envoyé par le commandement de son Supérieur, & qu'il n'en partiroit point que par un autre commandement du mesme Supérieur.

ENQUIS quels estoient les inconveniens que luy Respondant prévoyoit devoir arriver, si ledit Père Bompain eût demeuré plus longuement en l'habitation de ladite Maison ?

A dit qu'il ne peut coter lesdicts inconveniens, sinon les menaces contenues ès-billets représentés par ledit Sieur Maire.

ENQUIS si luy Répondant connoit les Auteurs desdits Billets, & les Imprimeurs qui les ont imprimés, & s'il est pas vray, que c'estoient pièces étudiées & concertées pour prétexter & donner couleur à l'expulsion desdits Pères Jesuistes ?

A dit qu'il n'en sçait rien.

ENQUIS si pendant le séjour desdits Pères Jesuistes, il y a eu de la sédition & batteries pour le fait de leurdit Establissement ?

A dit que pendant qu'il a esté dans la Ville, durant l'habitation desdits Pères Jesuistes, il n'a veu aucune sédition ni bruit pour leur sujet : ne sçait ce qui s'est fait en son absence estant aux Champs.

Si au retour de ses voyages il a appris qu'il y ait eu du bruit & de l'émotion au sujet desdits Pères Jesuistes ?

A dit qu'il ne s'en est point enquis.

Si lors de l'Assemblée & résolution prise pour expulser lesdits Jesuistes, il n'y avoit en Cour, pas des Députés de la part desdits Maire & Eschevins pour sçavoir la volonté du Roy sur les

1638. Procès-Verbaux faits par M. de la Potherie ?

A dit ne s'en souvenir.

Si audit temps les Sieurs Lebey & Camusat n'estoient pas à Paris pour ce sujet; & si lui Répondant n'avoit pas donné son advis pour la Députation ?

A dit qu'il n'en a aucune mémoire.

POURQUOY au préjudice de ladite Députation, Lettres-Patentes, & Arrests, & sans attendre la volonté du Roi, luy Respondant a entrepris de conduire lesdits Jésuites hors de la Ville dans un Carosse ?

A dit que ce qu'il a fait a esté suivant la résolution de l'Assemblée, & affin qu'il ne leur fust fait aucun tort.

ENQUIS si auparavant que faire sortir lesdits Pères Jesuites de leur Maison, luy Répondant & aultres qui les assistoient les ont appellés *Espagnols*, *Ravallacs*, *Yvrognes* &c. ?

A dict qu'il n'a point entendu ces injures.

Si ledit Père Bompain remontra pas aux commandemens qui luy furent faits de sortir de ladite Maison, qu'ils avoient esté mis en icelle par autorité

du Roi ; & qu'il lui fut repondu qu'il y avoit DEUX ROIX, & duquel il entendoit parler ?

A dict n'avoir jamais oüi lefdites paroles.

Si sur le refus dudit Père Bompain de sortir, il fut pas enlevé par les pieds & par la teste, & jetté dans le Carosse qu'on avoit faict venir au-devant de ladite Maison ?

A dict que lorsque ledit P. Bompain fut mis dans le Carosse, lui Respondant, estoit dans la Chambre du nommé Clerin, Concierge de ladite Maison, à prendre un doigt de vin.

ENQUIS si ledit P. Bompain estoit le seul Jesuite en ladite Maison, lorsqu'il fut jetté dans ledit Carosse ?

A dict n'avoir veu dans ladite Maison que ledit P. Bompain avec un Frère Jesuite qui étoit sur vn lit tout habillé ; disant avoir la *fièvre*.

S'IL est pas vray qu'en effect led. Frère Jesuite estoit en un accès de *fièvre* ?

A dict qu'il n'est pas Médecin, & ne se cognoist en malades.

ENQUIS si le Sieur Belin Medecin, se trouva pas en la Chambre où estoit ledit

1638. Frère Jesuiste alité, & n'attesta pas à la Compagnie qu'il avoit la fiebvre actuellement ?

A dict qu'il n'en sçait rien.

Si ayant esté reconnu que ledit Jesuiste estoit dans l'ardeur de la fiebvre, ne fût pas dit par aucuns de la Compagnie qu'il fuoit la Vérole ?

A dict qu'il n'en a rien entendu.

Si le lendemain que lesdits Jesuistes furent mis hors de la Ville, luy Respondant, & aultres Eschevins, firent pas commandement aux Portiers & Soldats préposés à la garde des Portes, de prendre garde qu'aucun Jesuiste n'entraist dans ladite Ville, & qu'on eust à visiter les Coches de Bourgogne & de Paris pour voir s'il n'y en avoit point dedans ?

A dict qu'il ne sçait si ses Collègues ont faict ledit Commandement : s'ils l'ont fait, n'y estoit présent.

Si le lendemain de ladite expulsion, M. l'Evêque de Troyes estant allé à la pourmenade, & voulant rentrer en la Ville par la Porte de *Croncels*, son Carrosse fust pas arrêté & visité à ladite Porte, avant que rentrer en la Ville ?

A

A dit ne sçavoir ce que c'est.

1638.

Si pour empêcher qu'aucun Jésuite n'entraist dans la Ville, on n'a pas tenu long-tems les Portes de la Magdeleine & de la Tannerie fermées; & si par effect, la Porte de la Madeleine est pas encore fermée pour ce subje^t?

A dit qu'il ne sçait si c'est pour ce subje^t ou non, & que ce n'est lui qui donne les clefs.

Et à tant délaissé ledit assigné, & lecture à lui faicte, a persisté & signé
NIC. MOREL.

DENISE.

I N T E R R O G A T

Fait Par Nous P. Denise. ut suprâ.

Du Mardi 6 Juillet 1638.

Nicolas Langlois l'aîné, Marchand Drapier-Chauffetier demeurant à Troyes, l'un des Eschevins de ladite Ville, âgé de quarante-quatre ans, après serment, &c.

ENQUIS s'il n'a pas eu cognoissance
L

1638. en sadite qualité d'Eschevin des Lettres-
Patentes de S. M. & de Cachet expé-
diées en faveur des Pères Jésuites , pour
l'établissement d'une résidence & Cha-
pelle en cette Ville ?

A dict que pour obéir aux Arrêts du
Conseil , bien qu'il aye subject de récu-
sation contre nous , comme estant Juge
qui nous sommes portés pour ledit esta-
blissement desdits Pères Jésuites , il est
prest de répondre, tant sur cet article que
autres que nous lui pourrions deman-
der.

Lui Respondant a dict n'avoir point eu
de cognoissance desdites Lettres , sinon
par ouï-dire.

Si Me. Nicolas Dorieu , Maire de
ladite Ville , lui a pas fait voir lesdites
Lettres ?

A dict que non.

Si au mois de Décembre dernier luy
Respondant assista pas à une Assemblée
Consulaire composée des Maire , Es-
chevins & Conseillers de ladite Ville ,
en laquelle lecture fut faicte desdites
Lettres - Patentes & de Cachet , en
présence de Messieurs le Lieutenant
& Procureur du Roy ?

A dit n'en avoir aucune cognoissance. 1638.

SI en une aultre Assemblée faicte audit mois de Décembre , en laquelle assistoient les Députés du Corps de Justice , & du Clergé , en présence de M. Bezançon , Commissaire des Armées de S. M. , lui Respondant ouit pas la lecture qui fut faite desdites Lettres- Patentes ?

A dit n'en avoir souvenance.

ENQUIS si en conséquence de la lecture & notorieté desdites Lettres , il a pas sçu que M. le Président-Lieutenant Général avoit mis deux des Pères Jésuites qui estoient en cette Ville , en possession de la Maison du petit Montier-la-Celle , & qu'en icelle M. l'Evesque de Troyes leur a permis de faire leurs fonctions spirituelles ?

A dit que non , sinon que par ouï-dire , il y avoit deux Pères Jésuites en ladite Maison du petit Montier-la-Celle.

ENQUIS si après la prise de possession faicte par lesdits Jésuites , de ladite Maison , il y eût pas nouvelle Assemblée en la Chambre de l'Eschevinage

L ij

1638. pour députer vers le Roy, au sujet de l'establissement desdits Pères?

A dit n'en avoir souvenance.

Si luy Respondant en qualité d'Eschevin n'a pas donné son avis pour l'effet de ladite Députation, & prié ledit Sieur Dorieu Maire d'aller en Cour pour ce sujet?

A dit qu'il ne se souvient point d'avoir prié ledit Sieur Maire, ni s'il a esté d'avis qu'il allât en Cour; mais sçait bien que la résolution de l'Assemblée fut de prier ledit Sieur Maire de se donner la peine de faire ce voyage.

Si ladite résolution passa unanimement?

A dit qu'il croit que si nous y avons esté, nous n'avons pas esté de cet avis?

ENQUIS si ledit Sieur Dorieu Maire estant en Cour a pas escript tant à luy Respondant qu'aux aultres Eschevins ses Collègues, qu'il avoit avec les Députés qui l'accompagnoient parlé à S. M. touchant l'affaire desdits Pères Jésuites, & que S. M. avoit répondu qu'Elle y adviseroit; mesme si depuis le retour dudit Sieur Maire, il n'a pas divers

fois confirmé ce discours de vive-voix, 1638.
tant à lui Respondant, qu'aux Eschevins
& Conseillers de Ville ?

A dit n'en avoir souvenance.

ENQUIS puisqu'il a si peu de mémoire, quelle chose a rapporté ledit Sieur Dorieu de son voyage, & quel a esté le fruit de sa Députation ?

A dit ne s'en souvenir.

ENQUIS si au mois de Janvier dernier, pendant que ledit Sieur Dorieu estoit en Cour, luy Respondant fût pas en la Maison du petit Montier-la-Celle avec quelques autres personnes faire commandement aux Jésuistes de sortir de ladite Maison ?

A dit que suivant la résolution qui fut prise par le Conseil de Ville, il fut prié, ne sçait le temps, par la Compagnie qui estoit audit Conseil de Ville, d'aller avec le Sieur Guillaume Doüé, pour lors Eschevin, en la Maison de M. Godard, Abbé de Montier-la-Celle, prier les Jésuistes qui y estoient de se retirer en la Maison Episcopale de M. l'Evesque de Troyes, ou en l'Abbaye de Montier-la-Celle, hors & près ladite Ville, où ils jugeroient à propos, au

1638.

sujet des bruits qui couroient alors , & pour esviter à esmotion. Mais estant arrivés en ladite Maison , ne purent parler auxdits Jésuites , ainsi que ledit Sieur Abbé de Montier-la-Celle leur fit entendre , disant qu'il alloit envoyer querir leur Conseil ; & après avoir longuement attendu , virent entrer en ladite Maison le filz de M. le Noble , Président & Lieutenant Général , & peu après ledit Sieur Lieutenant Général pere , auquel ledit Sieur Doué dit le sujet qui les amenoit en ladite Maison.

POURQUOI , au préjudice de la Députation & voyage des Députés qui estoient en Cour pour sçavoir la volonté du Roy , lui Respondant entreprenoit de porter parole auxdits Jésuites qu'ils s'en retirassent ?

A dit qu'ils n'a rien fait que suivant la résolution de ladite Assemblée.

ENQUIS si voyant lesdits Jésuites continuer l'habitation de ladite Maison , il fût pas d'avis de les mettre dehors par la force ; & que dès-lors lui & les autres Eschevins ses Collègues firent advertir quelques Capitaines de tenir leurs Compagnies en armes , prestes

pour faire exécuter ladite Résolution ? 1638.

A dit ne point avoir esté d'avis de mettre lesdits Jésuistes hors de ladite Maison par force , & ne se souvient si l'on a adverti des Capitaines de se tenir prests.

Si audit mois de Janvier dernier , pendant le délay que firent lesdits Pères Jésuistes pour répondre à l'interpellation qui leur avoit esté faite de sortir , par luy Respondant , lesdits Pères Jésuistes & ledit Sieur Godard Abbé ne firent pas signifier auxdits Maire & Eschevins un Arrest du Conseil donné en commandement , portant défenses de les troubler en l'habitation de ladite Maison du petit Montier-la-Celle ?

A dit ne point avoir cognoissance dud. Arrêt.

ENQUIS si le Sieur Ludot , faisant lors la Charge de Maire , lui a pas communiqué ledit Arrêt dès-lors , & la signification qui luy en fut faite tant pour lui que pour les autres Eschevins ?

A dit n'en point avoir souvenance.

ENQUIS s'il est pas vray que sans ledit Arrêt & signification d'iceluy , les Compagnies en armes n'estoient pas prestes

1638. par ordre desdits Maire & Eschevins, à prêter main - forte pour mettre lesdits Pères Jésuites hors de ladite Maison ?

A dit qu'il n'a point entendu parler par lesdits Sieurs Maire & Eschevins de la demande ci-dessus, encore moins avoir pensé, de faire assembler les Compagnies, & de leur faire prendre les armes.

ENQUIS si M. de la Potherie Conseiller d'Etat est pas venu en cette Ville par ordre de S. M., où il a tenu deux Assemblées pour sçavoir la volonté des Habitans sur le sujet dudit établissement ?

A dit qu'il sçait bien que le Sieur de la Potherie est venu en cette Ville suivant la Commission à lui donnée par S. M. : qu'il ne sçait point que le Sr de la Potherie aye tenu deux Assemblées, mais seulement une où il dit avoir charge de S. M. d'entendre les voix du Peuple ainsi qu'il est accoutumé, pour sçavoir si lesdits Jésuites estoient utiles & nécessaires ou non : que S. M. l'avoit chargé de laisser les voix & suffrages libres sans les forcer : qu'à ladite Af-

semblée, il n'y eut que quatre personnes qui les jugèrent utiles; & que tout le reste de l'Assemblée ne les jugea point nécessaires.

ENQUIS si quelques jours après ladite première Assemblée, ledit Sieur de la Potherie fit pas entendre tant à luy Respondant qu'aux aultres Eschevins que le Roy avoit trouvé bon de faire une deuxième Assemblée, pour en icelle ouyr soixante notables Habitans qui avoient donné leurs suffrages à ladite première Assemblée, vingt desquels Notables seroient nommés par M. l'Evesque de Troyes, vingt par le Sieur de la Potherie, & vingt par ledit Sieur Maire?

A dit qu'il estoit incommodé pour lors, & qu'il n'en a point de souvenance.

Si auparavant ladite deuxième Assemblée ledit Sieur de la Potherie fit pas signifier audit Sieur Maire qu'il eût à nommer vingt Notables Habitans, & dès-lors même à son départ de cette Ville, ne fit pas voir tant à lui Respondant que audit Maire & aultres Eschevins, l'Arrêt concernant ladite seconde Assemblée; & si ledit Arrêt ne conte-

1638. noit pas nouvelles défenses à tous Habitans de troubler lesdits Pères Jésuites en leur Habitation, à peine d'en répondre par lesdits Maire & Eschevins en leurs propres & privés noms ?

A dit qu'il estoit incommodé.

Si depuis le départ dudit Sieur de la Potherie, lui Respondant n'a pas esté d'avis avec lesdits Maire & Eschevins d'envoyer nouveaux Députés en Cour pour solliciter la décharge desdits Pères Jésuites ?

A dit qu'il ne se souvient de son avis, mais que la résolution de l'Assemblée fut de prier les Sieurs le Bé, Camusat & autres d'aller en Cour pour suivre ladite décharge.

QUEL avis luy Respondant & autres Eschevins ont reçu desdits Députés pendant le cours de ladite Députation ?

A dit que la plupart du temps il a esté aux champs pour son traficq, ce qui l'a empesché de sçavoir ce que lesdits Députés mandoient.

ENQUIS si voyant le long-temps que l'on estoit à solliciter cet affaire, il n'a pas esté d'avis, sans attendre la volonté & résolution du Roy, de chasser les

dits Pères Jésuites hors de ladite Ville? 1638.

A dit que non, & n'y a pas seulement ~~un~~ pensé.

ENQUIS si luy Respondant a pas assisté à l'Assemblée du 28 Avril dernier tenuë en la Chambre de Ville pour l'expulsion desdits Pères Jésuites, & quel a esté son advis?

Est convenu avoir assisté à ladite Assemblée, tenuë sur la proposition faite par M. le Maire que journallement on trouvoit par la Ville des billets, qui menaçoient de feu & de sang, & qu'il avoit convoqué l'Assemblée des trois Corps, qui estoit composée de Messieurs du Clergé, du Présidial, Maire, Eschevins & Conseillers de Ville, anciens Eschevins & Commissaires de Police, & de la Santé, Capitaines, Lieutenans & Enseignes, & Notables de lad. Ville, & qu'il n'est mémoratif de son advis, mais bien de la résolution, qui fut: que Messieurs lesdits Maire & Eschevins, & du Présidial, se donneroient la peine de se transporter au petit Montier-la-Celle, & qu'ils prieroient lesdits Jésuites de sortir de lad. Ville sur lesdits bruits & menaces de feu & de sang, & encor

Lvj

1638.

qu'où les Jésuites ne voudroient sortir à l'amiable , & avec la douceur , qu'ils tiendroient un Carosse prest pour les conduire en l'Abbaye de Montier-la-Celle , hors & près ladite Ville , & qu'on les feroit sortir par la porte la plus proche , afin qu'il ne leur fût fait aucun tort.

ENQUIS s'il connoît ceux qui ont publié lesdits billets portant menaces de feu & de sang , les Auteurs & Imprimeurs qui les ont imprimés ?

A dit que non.

ENQUIS si pour donner couleur & prétexte à ladite expulsion , lui Respondant n'a pas esté d'avis de faire courir lesdits billets , feindre du bruit & de la rumeur , combien qu'il n'y eût aucune émotion dans ladite Ville ?

A dit que non : mais que bien cinq ou six jours auparavant l'expulsion desd. Pères Jésuites , il entendit la nuit environ les onze heures plusieurs voix qui crioient au feu , ce qui lui donna occasion de regarder par la fenêtre où il vit dans la ruë trois ou quatre personnes qui crioient , à luy inconnuës , l'une desquelles tenoit une espée nuë.

ENQUIS si lad. nuit que l'on crioit au feu, il y a eu quelque incendie ou embrasement en ladite Ville ? 1638.

A dit n'en avoir point entendu parler.

ENQUIS si en lad. Assemblée du 28 Avril M. le Président & Lieutenant Général, sur les premiers avis qui furent donnés de mettre lesdits Pères Jésuites hors de la Maison dudit petit Montier-la-Celle, & les enlever dans un Carosse, ne représenta pas à l'Assemblée que c'étoit une entreprise sur l'autorité du Roy, qui avoit mis lesdits Pères Jésuites en sa protection & sauvegarde, avec défenses aux Maire, Eschevins, & tous aultres, de les troubler en l'habitation de ladite Maison; & si ledit Sieur Président & Lieutenant Général, en faisant lesdites Remontrances, ne tenoit pas en main les deux Arrêts du Conseil donnés le Roi y estant, contenant lesdites défenses, dont il demanda que lecture fût faire, à ce qu'aucun de la Compagnie n'en prétendit cause d'ignorance; que la lecture desdits Arrêts fût empêchée; par qui ?

A dit qu'il ne se souvient point de

1638.

tout cela , finon que ledit Sieur Lieutenant Général a dit que l'on prît garde à ce que l'on vouloit faire , & qu'il sçauroit bien remarquer ceulx qui auroient le plus de commodités pour envoyer leurs noms au Roy.

Nous luy avons remontré qu'il aye à s'expliquer , & si luy Respondant entend faire dire audit Sieur Lieutenant Général qu'il parloit des présens en lad. Assemblée , ou des absens.

A dit qu'il ne sçait l'intention dudit Sieur Lieutenant Général.

ENQUIS si pareillemant en ladite Assemblée M. le Procureur du Roy ne représenta pas que M. de la Potherie avoit dressé Procès-verbal de ce qu'il avoit recognu pendant son séjour en cette Ville, de l'Assemblée qu'il avoit tenuë pour en informer S. M. & Nosseigneurs de son Conseil , & qu'il falloit attendre la volonté du Roy ; cependant qu'il chargeoit M. le Maire à ce qu'il ne s'y passât rien qui pût blesser l'autorité de Sadite M. ni le repos public ?

A dit n'en avoir souvenance.

SI luy qui est Eschevin , & qui sçait l'ordre que l'on tient en l'establissement

de Religieux & de Religieuses, en lad. Ville a recognu que l'on ayt accoutumé de mander les Capitaines, Lieutenans, & Enseignes pour prendre leurs advis & sentimens en telles matières ?

A dit que depuis quinze mois qu'il est en Charge d'Eschevin, il n'a point vû qu'il se soit présenté Religieux ou Religieuses pour s'establir en cette Ville; mais qu'il a toujours vû que ès Assemblées des trois Corps, on a toujours accoustumé de mander les Capitaines, & n'a voulu faire réponse sur l'interpellation que nous luy avons faicte de déclarer si l'usage & la coustume est en ladite Ville d'appeller les Capitaines en matière d'Establissement de Familles Religieuses.

ENQUIS si au-dedans de ladite Ville, il n'y a pas trente-deux Compagnies d'Habitans portans les armes en temps de Guerre, & si en chacune d'icelles, il n'y a pas un Chef, un Lieutenant & un Enseigne qui composent en tout quatre-vingt-seize Capitaines ?

A dit que ouï, & qu'il a l'honneur d'être Capitaine en Chef de l'une desd. trente-deux Compagnies.

1638.

Avons fait faire lecture audit Respondant du Procès-verbal fait & dressé par ledit Sieur Président & Lieutenant Général sur ce qui s'est passé en ladite Assemblée du 28 Apvril dernier, & enquis ledit Respondant si tout le contenu audit Procès-verbal est véritable ?

A dit qu'il ne peut dire si ledit Procès-verbal est véritable ou non ; mais qu'il a eu communication de celui du Sr de Corberon qui contient vérité.

ENQUIS quelle différence luy Respondant a observé estre entre le Procès-verbal dudit Sieur Lieutenant Général & celui dudit Sieur de Corberon ?

A dit ne pouvoir se remettre en mémoire ce qui est contenu en celui dudit Sieur de Corberon, ce qui cause qu'il ne peut distinguer ni coter la différence qui pourroit être entre l'un & l'autre.

Luy avons représenté une coppie imprimée du Procès-verbal dudit Sieur de Corberon sur le fait de ladite Assemblée du 28 Apvril, duquel luy faisant faire lecture par notre Greffier ; à dit qu'il ne pouvoit répondre sur ledit Procès-verbal qu'il n'en vît l'original.

ENQUIS si ledit Procès-verbal que nous luy avons représenté n'est pas imprimé sur l'original, par ordre dudit Sieur Dorieu Maire; si luy Répondant n'en a pas eu plusieurs copies; même signé l'Ordonnance de l'Imprimeur pour être payé de ses salaires; s'il n'a pas vû plusieurs fois, ledit Procès-verbal, & en quoi il le juge dissemblable de celui du Sieur Lieutenant Général?

A dit qu'il ne sçait si led. Sieur Maire a fait imprimer ledit Procès-verbal, ne luy en a point envoyé, ne sçait s'il a signé l'Ordonnance de l'Imprimeur: convient avoir lû l'original dudit Procès-verbal, & ne sçait s'il en a lû la coppie imprimée.

ENQUIS si au sortir de ladite Assemblée du 28 Apvril, il fût pas l'un de ceulx qui allèrent en la Maison du petit Montier-la-Celle pour en chasser lesdits Pères Jésuites, & les faire mettre dans un Carosse?

A dit que suivant la résolution de l'Assemblée, ainsi qu'il l'a dit cy-dessus, il fut avec lesdits Sieurs Maire & Eschevins, aulcuns du Présidial, M. le Prévoft & autres, prier lesdits Jésuites de

1638. se retirer ; & après les avoir priés pendant plus de quatre heures , un d'yeulx fut mis dans un Carosse , tandis que luy Respondant , avec le Sieur Lombard Eschevin , estoient dans la Chambre de Clérin Concierge de ladite Maison à prendre un doigt de vin.

ENQUIS s'il sçait le nom du Père Jésuite qui fut mis dans le Carosse pour estre conduit en ladite Abbaye de Montier-la-Celle ?

A dit avoir appris que ledit Jésuite s'appelloit le Père Bompain , & l'accompagna dans ledit Carosse jusqu'en ladite Abbaye avec ledit Sieur Lombard Eschevin , sur la prière qui leur en fut faite par led. Sr. Maire & autres Officiers cy-dessus nommés , afin qu'il ne fût fait aucun tort audit Père Bompain , lequel ils conduisirent par la Porte communément appelée *de Comporté* , loin de ladite Maison d'une portée de mousqueton ou environ , & sans passer la Ville d'un bout à l'autre , afin qu'il ne lui fût mesfait.

Si auparavant que de faire sortir led. Père Bompain Jésuite de ladite Maison, luy Respondant , & autres qui estoient

présens audit lieu, n'injurierent pas led. 1638.

Père Bompain de plusieurs injures atroces, l'appellant *Espagnol*, *Ravillac*, *Yvrogne* & autres mauvaises paroles ?

A dit n'avoir point usé desdites paroles ci-dessus, ny entendu aucuns luy dire injures, finon luy faire prières & supplications de sortir amiablement.

ENQUIS si ledit Père Bompain représentant qu'il estoit dans lad. Maison par l'autorité du Roy, ne luy fût pas répondu qu'il y avoit *DEUX ROIX*, & duquel des deux il entendoit parler; & qui est celuy qui luy avoit fait ladite réponse ?

A dit ne point avoir entendu ledit Père Bompain dire qu'il y fût par l'autorité du Roy, mais par ordre de son Supérieur, & qu'il n'en sortiroit point que par pareil ordre; & ne sçait que c'est du surplus à luy demandé.

ENQUIS si ledit Père Bompain fût pas enlevé par les pieds & par la teste de ladite Maison; & si le nommé Ruelle Sergent, autrement appelé Quatorze, estoit pas un de ceulx qui le portoient dans le Carosse ?

A dit qu'il n'estoit présent, comme

1638. il l'a dit cy-dessus , lorsque ledit Père Bompain fut mis dans le Carosse , ou qu'il y monta.

Si lorsque luy Respondant fut faire commandement audit Père Bompain de se retirer , il n'y avoit que luy de Jésuiste dans ladite Maison du petit Montier-la-Celle ?

A dit qu'il y avoit encore un Frère Jésuiste qui estoit couché sur un lit , & se disoit malade , qui ne fut mis audit Carosse sinon que le lendemain , que luy Respondant le conduisit en ladite Abbaye de Montier-la-Celle , assisté du Sieur Morel Eschevin , en ayant esté priés par la Compagnie lors de l'Assemblée.

ENQUIS si lorsque ledit Frère Jésuiste fut requis de sortir de ladite Maison , il avoit pas la fièvre actuellement , & si par injures & opprobres , aucuns ne luy objectèrent pas qu'il suoit la vérole , & qui a proféré lescdites paroles ?

A dit que le jour que ledit Frère fut conduit à Montier-la-Celle , qui estoit le lendemain de la sortie dudit Père Bompain , iceluy Frère luy dit & audit Morel que ce n'estoit pas son jour de

fièvre ; mais que si on l'eût emmené le jour précédent , on l'auroit grandement incommodé : n'a ouï parler du surplus du contenu au précédent article. 1638

Et à tant délaissé ledit Adjourné, & lecture à lui faite, a persisté & signé.

Signé N. LANGLOIS.

DENISE.

I N T E R R O G A T

Fait par nous P. Denise. ut supra.

Du Jeudi 8 Juillet 1638.

JEhan Corrad, Bourgeois, demeurant à Troyes, âgé de 42 ans environ, l'un des Eschevins de ladite Ville, après serment fait,

ENQUIS depuis quel temps il exerce ladite Dignité d'Eschevins?

A dit y doit avoir environ de ce jour, 3 mois;

ENQUIS si lorsqu'il est entré en charge, il avoit pas appris de ses Collègues

1638. Eschevins, qu'il y avoit des Députés de leur part auprès de Sa Majesté, & nos Seigneurs de son Conseil, pour demander décharge de la résidence des PP. Jésuites ?

A dit que oui.

QUELS avis lesdits Députés donnoient lors auxdits Maire & Eschevins sur le fait de leur Députation ?

A dit que les Députés n'escrivoient autre chose sinon des espérances de faire réussir l'affaire, suivant la résolution de l'Assemblée générale, tenuë en cette Ville, par M. de la Potherie, Conseiller du Roi en ses Conseils, Commissaire, député par S. M. sur ce sujet.

ENQUIS si ledit Sieur de la Potherie a pas tenu deux Assemblées en cette Ville pour le fait de l'Establissement des Pères Jésuites ?

A dit avoir oui dire que ledit Sieur de la Potherie avoit tenu deux Assemblées, mais n'avoir assisté ni porté voix à l'une ni à l'autre.

SI lui Respondant a pas sçu que par les Commissions & Arrêts, en vertu desquelles ces Assemblées ont été faites, S. M. se reservoit d'ordonner sur l'Estab-

blissement desdits Pères Jésuites, ce qu'il lui plairoit, après avoir veu les Procès-verbaux desdites Assemblées, & jusqu'alors que S. M. faisoit deffenses aux Maire, Eschevins, & tous Habirans de troubler lesdits Pères Jésuites en leur habitation?

A dit n'avoir point veu lesdits Arrêts, ny le contenu en iceulx.

ENQUIS si outre lesdits Arrêts, lesdits Pères Jésuites n'avoient pas obtenu des Lettres Patentes pour pouvoir posséder une Maison de résidence en cette Ville, avec une Chapelle pour faire leurs fonctions spirituelles?

A dit que cela n'est pas venu à sa cognoissance.

ENQUIS s'il a pas assisté à une Assemblée tenuë en l'Hostel de Ville, le 18 Avril dernier, pour l'expulsion desdits Pères Jésuites, & quel a esté son advis en icelle?

A dit que ledit jour y a eu Assemblée à laquelle il a assisté, & que le motif de ladite Assemblée, estoit sur le sujet des menaces du Peuple, de feu, pillage & attentat sur la personne dudit Sieur Maire, & autres du Corps de

1638. Ville : ce qui troubloit le repos public.

ENQUIS quelle cognoissance & certitude luy Respondant a eu de menaces de feu , pillage & attentat ?

A dit n'en avoir aucune autre cognoissance , sinon d'avoir appris par la bouche dudit Sieur Maire , qu'il estoit travaillé à cause des Billets diffamatoires que l'on publioit par la Ville , mesme que l'on jettoit en sa Maison , & de ce que luy Respondant estant entré en la Charge d'Eschevin , l'on est venu deux fois de nuit audevant de la Porte de sa Maison , tenir quelques mauvaises paroles.

Si luy Respondant a connu ceulx qui tenoient lescrites mauvaises paroles , & qui ils estoient ?

A dit que non , & pour les paroles , qu'il ne s'en souvient pas , mais seulement du bruit.

ENQUIS quel advis luy Respondant donna à ladite Assemblée du 28 Avril ?

A dit qu'il se trouva fort empêché pour la première Assemblée , en laquelle il avoit à donner son advis en sadite qualité d'Eschevin ; que néanmoins il
 avoit

avoit conclu, vû les susdites menaces de feu, effusion de sang, & dissension, & l'inutilité desd. Pères Jésuites, qu'ils fussent instamment priés de se retirer en la Maison Episcopale, ou dans l'Abbaye de Montier-la-Celle, & qu'à cet effet on leur fourniroit un Carosse pour y aller en toute sureté.

ENQUIS pourquoi au préjudice de la Députation de ceulx qui estoient en Cour pour le faict desdits Pères Jésuites, & des espérances qu'ils donnoient d'obtenir la descharge dudit Establissement, luy Respondant concluoit à les mettre hors de leur Habitation, & mener en l'Evêché ou à Montier-la-Celle, vû que demeurant dans ledit Evêché, ils estoient toujours dans la Ville?

A dit qu'estant dans l'Evêché, il a crû que M. l'Evêque les pourroit tenir, & que cela pourroit appaiser le bruit.

Si lui Respondant sçait pas que M. le Président, & Lieutenant Général a dressé Procès-verbal de tout ce qui s'est passé en ladite Assemblée du 25 Avril, & s'il n'a pas vû & lû ledit Procès-verbal?

A dit qu'il a ouï parler dudit Procès-

M

1638. verbal, mais ne l'a ni vû ni lû.

ENQUIS si ledit Procès-verbal signé dudit Sieur Lieutenant Général que luy avons représenté, & d'iceluy fait faire lecture de mot à autre, contient pas véritablement ce qui s'est dit & passé en ladite Assemblée ?

A dit que la proposition faite par led. Sieur Maire, telle qu'elle est contenuë audit Procès-verbal du Sieur Lieutenant Général, n'est conforme à ce qui en a esté rapporté dans le Procès-verbal de M. de Corberon, vû que luy Respondant, ny les Eschevins ses Collègues n'ont point usé des termes portés par ledit Procès-verbal du Sieur Lieutenant Général en ces mots : *Qu'il ne falloit tarder davantage à mettre dehors lesdits P. P. Jésuites* : que tant s'en faut, il en a bonne mémoire, n'a conclud qu'à les prier de se retirer, & reprier ; & en cas qu'ils ne voulussent, les mettre en un Carosse & les conduire à l'Evesché pour esviter lesdites menaces & incendies dont la Ville estoit en appréhension, jusques à ce que le Roy & Nosseigneurs de son Conseil y eussent pourvû ; & pour le surplus des advis des dénommés

audit Procès-verbal, a dit ne pouvoir s'en souvenir, pour l'intervalle du temps qu'il y a. 1638.

ENQUIS s'il se veut rapporter au Procès-verbal dudit Sieur de Corberon touchant l'avis que luy Respondant a donné à ladite Assemblée ?

A dit qu'il se rapporte au Procès-verbal dudit Sieur de Corberon.

Ce fait, luy avons représenté ledit Procès-verbal qui contient : „ Que par „ recueil des voix a esté unanimement „ conclu que lesdits Pères Jésuites se- „ roient priés de sortir présentement de „ ladite Maison ; & en cas de refus „ qu'ils seroient mis en un Carosse & „ conduits en l'Abbaye de Montier-la „ Celle hors la Ville , à reste toutefois „ des Sieurs le Courtois père & fils „ & de nous ledit Denise ; „ & qu'ainsi l'on n'en peut pas recueillir que luy Respondant ait esté d'avis de faire mener lesdits deux Jésuites dans l'Evesché.

A dit que ledit Sieur de Corberon a obmis les prières recommandées de la plupart de la Compagnie, & l'alternative proposée par lui Respondant de les mener à l'Evesché ou dans lad. Abbaye.

M ij

1638.

Si en ladite Assemblée ledit Sieur Lieutenant Général représenta pas deux Arrests de Commandement scellés du grand Sceau , portant défenses auxdits Maire & Eschevins , & à tous les Habitans , de troubler les Pères Jésuites en leur Habitation , sous peine d'en répondre en leurs propres & privés noms , desquels Arrests il demanda la lecture qui fut empêchée ?

A dit que s'il y a eu des Arrests rendus en cette sorte , il n'en a point ouï parler , & ne les a point veu représenter.

Si en la mesme Assemblée , M. le Procureur du Roy ne remontra pas qu'il falloit attendre la volonté du Roy , cependant qu'il chargeoit M. le Maire à ce qu'il ne s'y passât rien qui blessât l'autorité du Roy , & le repos public ?

A dit qu'il n'est mémoratif au vray de ce qui fut fait par ledit Sr Procureur du Roy.

ENQUIS si au sortir de ladite Assemblée , il fût pas en la Maison du petit Montier-la-Celle , faire commandement auxdits Pères Jésuites de sortir ?

A dit qu'il a esté audit lieu en com-

pagnie des trois Corps appellés à ladite 1638.
Assemblée, pour y voir exécuter la ré-
solution prise en ladite Assemblée par
prières faites auxdits Pères Jésuites

ENQUIS combien de Jésuites luy
Respondant trouva en ladite Maison ?

A dit n'en avoir vû qu'un appellé le
Père Bompain, auquel ~~quelques~~ fois il n'a
parlé.

ENQUIS si ledit Père Bompain ne re-
présenta pas qu'il avoit esté mis en pos-
session de ladite Maison par autorité du
Roy, lequel par deux Arrests du Con-
seil faisoit défenses de les troubler ; &
si parlant du Roy, l'un de la Com-
pagnie ne dît pas qu'il y en avoit *DEUX*,
& duquel des *DEUX* il entendoit par-
ler ?

A dit qu'il n'a entendu parler de
deux, ni pareillement des deux Ar-
rests allégués ; bien est vray qu'il ouït
dire audit Père Bompain qu'il estoit
là par ordre de son Supérieur, & qu'il
n'en sortiroit que par mesme ordre.

SI sur la responce dudit Père Bom-
pain il ne fût pas querelé & injurié de
quelques assistans, qui l'appellèrent *Es-*
pagnol, Ravailac, Impudent, Yvrogne

1638. & Ignorant , & qui sont ceulx qui ont dit & proferé lefdites injures ?

A dit n'en avoir rien vû ni entendu.

Si ledit Père Bompain estant entré dans la Chapelle de ladite Maison , luy fût pas demandé en ces mots : *Où est votre Prédicant de Saint Loup ?*

A dit ne l'avoir entendu.

Si sur le refus qui fut fait par ledit Père Bompain de sortir de ladite Chapelle , il ne fût pas saisi par cinq ou six personnes qui l'enlevèrent en l'air , le tenant par les pieds & par les bras ?

A dit qu'il n'estoit pas présent lorsque ledit Père Bompain fut mis dans le Carosse , & s'estoit retiré en la Cour pour prendre l'air pour quelque incommodité qu'il avoit.

ENQUIS s'il ne sçait pas que l'un de ceulx qui enlevèrent ledit Père Bompain , & le portèrent dans le Carosse , est un nommé Louis Ruelle dit *Quatorze* ?

A dit qu'il n'y estoit pas présent alors , & ne cognoissoit en aucune façon ledit Ruelle.

ENQUIS si lors dudit enlèvement , il n'y avoit pas encore un autre Jé-

fuiſte malade dans ladite Maifon? 1638.

A dit avoir ouï dire qu'il y en avoit un autre malade; mais ne l'a veu.

Si le lendemain, ledit Jéfuiſte malade fût pas emmené dans un Caroffe en l'Abbaye dudit Montier-la-Celle, hors la Ville, & par qui?

A dit n'avoir eſté préſent lors que led. malade fut emmené, & n'en rien ſçavoir que par bruit commun, qu'il a eſté mené dans ledit Caroffe.

Si enſuite dudit enlèvement, luy Reſpondant, & les autres Eſchevins ſes Collégues, n'ont pas commandé aux Capitaines & Soldats prépoſés à la garde des Portes, de prendre garde que aucun Jéfuiſte n'entraſt; meſme de viſiter les Coches de Paris & de Bourgogne, pour voir s'il n'y en avoit point dedans; & ſi, pour meſme ſubject, les Portes de la Tannerie & de la Magdelaine n'ont pas eſté tenues fermées: particulière- ment ladite Porte de la Magdelaine, juſqu'à ce jourd'huy?

A dit ne ſçavoir point ſi ce que deſ- ſus a eſté fait & ordonné, & n'a point opiné là-deſſus.

S'IL ſçait ceulx qui ont compoſé,

M jv

1638. imprimé ou fait imprimer les billets diffamatoires contre lesdits Pères Jésuites ?

A dit que non, & que s'il le sçavoit, il se rendroit Partie.

Si tous lesdits billets & diffamations ont pas esté faites & publiées par un concert & préméditation, pour donner couleur à l'expulsion desdits Pères Jésuites ?

A dit ne sçavoir ce que c'est, & n'en estre venu aucune chose à sa cognoissance.

ENQUIS pourquoy luy Respondant a fait difficulté de rendre sa déposition pardevant M. le Noble, Lieutenant Général, touchant l'expulsion desd. Pères Jésuites ?

A dit qu'il avoit esté résolu par la Chambre de l'Eschevinage de supplier S. M. & Nosseigneurs de son Conseil de donner autre Commissaire, sous la créance que tout le Corps avoit que ledit Sieur Lieutenant Général avoit quelque affection particulière pour lesdits Jésuites.

A tant délaissé, & lecture faite, a persisté & signé. Signé, CORRARD.

DENISE.

LA Lettre qui suit est un monument de la perpétuité des desseins des Jésuites sur Troyes. Leur démêlé avec M. de Gondrin, Archevêque de Sens, n'est que le prétexte de cette Lettre : on s'y proposoit de sonder les dispositions de M. Mallier sur l'Etablissement des Pères dans sa Ville Episcopale. Le R. P. Provincial arrive à son but par un chemin détourné, c'est-à-dire, par de grandes protestations de fidélité, de soumission, de dévouement, de la part de sa Société, pour les Evêques qui lui ont fait l'honneur de l'appeller dans leurs Villes, & de lui fonder des Maisons.

M. Mallier ne fut point tenté d'acheter à ce prix, les très-humbles services qui lui étoient si adroitement offerts. Les vûes d'une

M. v

*Compagnie qui ne règne jamais davantage que parmi les troubles & divisions, desquelles elle a pris son origine**, simpatisoient trop peu avec les dispositions pacifiques d'un Prélat qui contribua depuis à cette Paix dont l'effet, pour me servir des termes de M. le Président Hénault, fut de faire cesser les troubles élevés dans le Royaume au sujet du Formulaire.

ad ann.
1669.

Les Jéfuites s'en tinrent à cette première démarche auprès de M. Mallier. Ils laissèrent dormir leurs projets sous son Episcopat.

* V. le Disc. de M. Pithou. *supr.* pag. 32.



1658.

L E T T R E

Du P. Nicolas Royer Jésuite, Provincial de Champagne, à Monsieur Mallier Evêque de Troyes.

A Metz. 5. Fevr. 1658.

MONSEIGNEUR,

AYant appris du P. Procureur de notre Province, qui demeure à Paris, les bontés que V. G. témoigne pour notre Compagnie, & singulièrement pour le Collège de Sens affligé depuis tant d'années dans l'exercice de ses fonctions, par un malheur que nous ne pouvons assez déplorer : Je me suis senti obligé de me venir jeter aux pieds de V. G. pour luy en rendre nos très-humbles actions de graces, & la prier de vouloir bien nous assister jusques au bout comme elle a si heureusement commencé.

Il n'est rien que nous désirions davantage que de rendre nos petits services

M vj

1658. agréables à Nosseigneurs les Evesques, dont nous sommes les serviteurs très-humbles. Ce sont eux qui nous ont fait l'honneur de nous appeller dans leurs Villes, de nous y fonder des Colléges: tant leur agréoient nos Emplois; & Dieu a permis que nous soyons aujourd'huy traversés par la disgrâce du monde qui nous est la plus sensible.

V. G. sçait qu'il n'est point libre aux Particuliers de renoncer aux Priviléges qui ont esté accordés à l'Ordre; & je m'assure que V. G. n'exigera point cela de nous, pour nous remettre dans les bonnes graces de Monseigneur l'Archevesque de Sens: tout le reste que nous pouvons à son service, & tous les respects que l'on peut attendre des plus soumis, V. G. peut les lui promettre de notre part; comme je les luy promets & à vous aussi, Monseigneur.

Que si jamais Dieu nous fait la grace, par votre moyen, d'estre rétablis dans votre Ville de Troyes, *QUI NE SERA PEUT - ESTRE PAS PLUS DIFFICILE QUE VENISE, OÙ ELLE A SOUVENT RENVOYÉ NOS ESPÉRANCES*, Elle cognoistra que nous n'avons point de passion plus forte

ET PIÉCES. 265

que d'user notre vie au service de Dieu 1658.
& de Nosseigneurs les Evesques, &
particulièrement de V. G., dont je
suis, en attendant votre Bénédiction,

Mgr. de V. G. le très-humble &
très - obéissant Serviteur,
NICOLAS ROYER.



1678. **L**A Pièce que l'on va lire est de l'année 1678. Elle fut alors imprimée & répandue dans le Public. L'Avocat qui répond si mal à la démarche & aux instances des Jésuites, étoit François Desmarès, depuis Seigneur de Pâlis. Par Louise Allen sa mere, il étoit petit-fils d'Antoine Allen intime ami de François Pithou qui l'avoit choisi pour Exécuteur de son Testament.

François Desmarès quitta le Barreau de Troyes, pour s'attacher à M. le Peletier, Contrôleur Général. Ce Ministre se faisoit honneur d'appartenir à Messieurs Pithou. En 1687 & 1689, il fit imprimer au Louvre en 2 vol. *in-folio*, les Observations de ces deux illustres Frères, sur le Droit civil & canonique. François Des-

marès devenu Docteur Honoraire 1678.
 dans la Faculté de Droit de l'U-
 niversité de Paris, fut chargé du
 soin de ces Editions.



E N T R E V U E

De deux Pères Jésuites avec un
 Avocat de la Ville de Troyes,
 pour le solliciter de faire Prê-
 cher à leurs Pères, l'Avent &
 le Carême, dans l'Eglise Sainte
 Marie-Magdelaine, & de-là
 s'établir dans cette Ville.

*Le Père Perrin accompagné du Père
 Denise (*), tous deux Jésuites.*

Monsieur, nous venons icy pour
 vous présenter nos très-humbles
 respects, & vous assurer de nos services.
L'Adv. Qui a-t'il mes Pères? Dequoy

(*) Ce Jésuite étoit fils de Nicolas De-
 nise. v. sup. p. 188.

1676. s'agit-il? Dequoy est-il question?

Le P. Perrin. Le grand regal, Monsieur, que vous me fistes il y a cinq ans, dans votre Maison hors de la Ville, à la faveur de notre Père Courcier, m'oblige de vous en venir encore témoigner mes reconnoissances, car c'est ce que je n'oublieray jamais.

L'Adv. Mon Père, je ne pouvois me dispenser de donner quelques repas à plusieurs de mes Parens & de mes bons Amis qui étoient venus voir leur Famille.

Le P. Denise. Monsieur, nous avons appris que vous étiez le premier Marguillier de l'Eglise de la Magdelaine: on ne pouvoit pas faire un meilleur choix.

L'Adv. Mon Père, on m'auroit fort obligé de ne pas penser à moy, car je suis déjà assez chargé d'affaires, sans me charger encor de nouvelles.

Le P. Denise. Vous avez déjà si bien commencé, Monsieur! car nous avons sçu que vous avez fait beaucoup de beaux Réglemens, au soulagement de la Fabrique (*).

(*) Fondation de l'Office Divin, Messes.

L'Adv. Mon Père, il y avoit long-
tems qu'on devoit faire ce que nous
avons fait : nous avons retranché une
grande Messe quotidienne, qui chargeoit
notre Office; & à peine tirions-nous
deux sols par semaine aux Questes qu'on
y faisoit. 1678.

Le P. Denise. Ces Messes ne sont rien,
Monsieur, mais nous avons appris que
vous aviez aussi retranché les Prédica-
tions de l'Advent & du Carefme.

L'Adv. Mon Père, nous y avons été
contrains, parce que la Fabrique est
pauvre; il y manque plus de 800 livres,
qu'il n'y ait ce qu'il faut pour en acquiter
les Charges.

Le P. Denise. Mais, Monsieur, si
dans votre pauvreté on vous faisoit riche.

L'Adv. Ha! mon Père, on nous
obligerait beaucoup, s'il y avoit quel-
que bonne personne à qui il pût prendre

*Anniversaires, &c. dans l'Eglise Paroissiale de
Sainte Marie-Magdelaine de Troyes, &c. Le
tout redigé par les soins de MM. Desmarès,
Sorel, le Cointe & Rigollé, Marguilliers en
l'année 1676. Imprimé la même année à Troyes
en un vol: in-4^e. de 44 pages.*

1678. envie de nous faire seulement présent de dix ou douze mille livres : cela nous accommoderoit fort : nous serions pour lors bien en état de faire prescher & Avent & Carefme ; & pour cela , nous nous résoudrions bien-tost à faire choix de quelque honneste Ecclésiastique.

Le P. Perrin. Monsieur , il n'est pas nécessaire que vous vous mettiez tant en peine d'Argent pour faire prescher : vous sçavez quel est le zèle de nos Pères en ces sortes de choses : nous sommes aussi persuadés d'autre part , de l'inclination que vous avez pour notre Compagnie : vous y avez deux Neveux : si vous le vouliez bien , nos Pères y prescheroient , non seulement l'Avent & le Carefme , mais aussi toute l'année , & encore *gratis*.

L'Adv. Gratis , mon Père ; ouy , comme vous fites autrefois dans l'Eglise de Saint Remy. Quoy donc ! vous appelez *gratis* deux mille livres de rente que vous tirastes par l'intrigue de vos Pères , de certaines Familles qui n'ont jamais pû s'en relever ?

Le P. Denise. Monsieur , je suis Troyen comme vous , ne sçavez vous-

pas combien il y a de médifans dans 1678.
votre Ville?

L'Adv. Mon Père, ce n'est point médisance, c'est la pure vérité : car j'en ai les Contracts, & il ne faudroit pas aller bien loin pour vous les faire voir.

Le P. Perrin. Monsieur, depuis que je suis dans la Compagnie, j'ay toujours oüy dire que feu Monsieur votre Oncle, qui n'étoit pas pour nous, vous avoit laissé quantité de pièces contre notre Société; qu'ainsi vous pouviez nous beaucoup servir, ou nous beaucoup nuire.

L'Adv. Je ne suis point propre à nuire, je ne cherche que les occasions de servir mes Amis.

Le P. Denise. Mais, Monsieur, pourquoy nous refuser cette grace? Quoy! s'obliger de prescher *gratis* toute une année!

L'Adv. Eh! mon Père, qui vous nourrira? Une année est bien longue: qui fera la Communauté qui se voudra charger de vous?

Le P. Perrin. Le Père Denise a icy des Parens, ainsi que d'autres de nos Pères; nous ne vous serons point à

1678. charge, faites nous cette grace, Monsieur.

L'Adv. Mon Père, il y a icy d'autres personnes à voir que moy : vous avez à voir Monsieur l'Évesque de Troyes, Monsieur le Curé, Messieurs du Présidial, Messieurs de Ville & les autres Marguilliers.

Le P. Denise. Nous n'avons, Monsieur, à présent besoin que de vous, donnez-nous votre parole : promettez-nous seulement l'assemblée ; nous aurons bien-tost le reste.

L'Adv. Mon Père, cela est un peu trop délicat. Pensez-vous que nous ne jugions pas bien où vous buttez ? Si on vous permettoit de prescher, qui est-ce après cela, qui oseroit s'opposer à votre Etablissement ? Vous envoyeriez ici d'abord quelque Déclamateur qui gagneroit bien-tost quelque esprit foible, & particulièrement du Peuple qui se laisse prendre facilement par les oreilles, sans en prévoir les suites.

Le P. Denise. Monsieur, si vous ne voulez pas donner l'Assemblée, ces Messieurs les Officiers de Justice ne nous

la refuseront pas : car nous avons déjà 1678.
parole de quelqu'uns des principaux qui
me sont proches Parens ou Alliés.

L'Adv. Mon Père, je suis tout plein
de respect & de déférence pour ce qui
vient de la part de ces Messieurs ; mais
je ne crois pas qu'ils vous l'octroyent.

Le P. Denise. Mais, Monsieur, s'ils
nous l'accordent, que direz-vous ?

L'Adv. Mon Père, comme je suis
le premier à parler, j'invoqueray le se-
cours du Saint Esprit ; & puis je diray
ce qu'il m'inspirera.

Le P. Denise. Mais, Monsieur, ferez
vous pous nous ?

L'Adv. Mon Père, je ne puis pas
vous dire ce qui arrivera : je ne suis pas
plus sçavant que le Diable : vous sçavez
ce qui se passa autrefois à Autun, où
votre Père Cotton exorcisant Adrienne
du Fresne, fut curieux d'apprendre du
Diable ce qui arriveroit du Collège d'A-
miens & du Collège de Troyes : sçavoir
si leurs Pères y seroient enfin reçus. Il
luy demanda, *Quid de Collegio Ambia-
nensi, quid de Trecensi ?* Le Diable ne
ne pût jamais luy répondre. L'Histoire

1678. porte que, *Dæmonium illud erat mutum* :
je ne suis pas Prophète ; ainsi je n'ai rien
à vous répondre là-dessus.

Le P. Denise. Mais, Monsieur, dites
nous je vous en conjure, ferez-vous pour
nous ? Au moins ne soyez pas contre.

L'Adv. *Et Dæmonium illud erat mu-
tum.*

Le P. Perrin. Trois ans que vous avez
à estre en charge, Monsieur, vous y fe-
ront penser : Allons-nous-en, mon Père,
je vois bien qu'il n'y a rien icy à faire
avec Monsieur ; adieu, mon très-cher
Monsieur.



N O T I C E

*Des Pièces rassemblées sous l'année
1684.*

LE malheureux succès de l'entreprise de 1638, la roideur des Troyens que le poids du Nom & de l'Autorité du Cardinal de Richelieu n'avoit pû faire ployer, l'inutilité des démarches hazardées auprès de l'Evêque, & de quelques Particuliers : tout sembloit se réunir pour détacher les Jésuites d'une Ville où ils étoient si unanimement & si cordialement détestés. Ils n'osoient plus se rien promettre de la Cour, où leurs artifices & leur manége avoient constamment échoués contre la franchise & la bonhomie des Troyens.

Cependant à juger de l'avenir par le passé, il étoit toujours à

1684. craindre qu'ils ne revinssent à la charge. *Ces Pères Passe-fins sont bons ménagers*, disoit le célèbre

Lett. 173
80m. 5. Guy Patin, dans une des Lettres de sa correspondance avec M. Belin, (a) Medecin à Troyes, *Ils font leur proffit de tout : gardez-vous bien que leur Cheval qui n'est pas tout-à-fait de bois, n'attrape & ne surprenne votre Troye.*

En effet, l'année 1684 vit cette fatale Machine (b) s'ébranler de nouveau. Troyes l'eût enfin vûe dans ses Murs, si le *Sinon* qui s'étoit

(a) On a vû entre les mains de Messieur^s Pictori, Héritiers & Neveux de ce Médecin ? une autre Lettre en Original, que Patin lui écrivoit *ex professo* : sur les desseins des Jésuites, contre Troyes. Cette Lettre écrite du ton que prenoit Patin, lorsqu'il discutoit les Intérêts des RR. PP., n'a point été imprimée dans le Volume cité, qui renferme toute sa Correspondance avec M. Belin : on ignore en quelles mains elle est passée.

(b) Scandit fatalis Machina muros.

toit chargé de la faire recevoir, 1684.
 eût trouvé dans les Troyens de
 Champagne, la crédulité que le
 Sinon des Grecs avoit trouvée
 dans les Troyens du Royaume de
 Priam.

La ressemblance étoit parfaite
 entre le Sinon des Jésuites & le
 Sinon des Grecs. Il s'étoit de soi-
 même offert aux Ennemis des
 Troyens, il leur avoit répondu
 de l'événement : plein de cette
 confiance, qui est l'ame des grands
 Projets, il étoit homme à braver
 la honte qui suit une fausse démar-
 che (*).

Thomas Huë de Miroménil se

(*) Se venientibus ultrò ,

Hoc ipsum ut strueret, Trojam que
 aperiret Achivis,

Obtulerat, fidens animi, atque in utrum-
 que paratus ,

Seu versare dolos, seu certis occum-
 bere probris. *Virgil.*

N

1684.

chargea de ce Rôle peu convenable à la place qu'il occupoit. Intendant de Champagne depuis douze années, il crut qu'un coup d'éclat attireroit sur lui l'attention de la Cour, qui paroissoit l'avoir oublié : d'ailleurs, servir les Jésuites, étoit alors un genre de mérite qui ne demeuroit point sans récompense. Le crédit des Pères Cotton, Arnoul, Seguerand, &c. n'avoit jamais été, ni aussi étendu, ni aussi solidement établi que celui du Père la Chaise ; mais ce crédit avoit des bornes : le Père la Chaise les connoissoit, & les Mémoires du tems nous apprennent qu'il ne se prêta aux avances de M. de Miroménil, que sur les assurances qu'il lui donna de la certitude & de la facilité du succès.

Ce succès étoit cependant d'autant plus douteux, que depuis dix-huit ans, Louis XIV avoit donné

lui-même de nouvelles Armes à l'antipatie des Troyes pour les Jésuites. En effet, par Edit du mois de Décembre 1666, il avoit transféré dans des bornes très-étroites, & astreint à de rigoureuses formalités, les nouveaux établissemens de Maisons Religieuses. Cet Edit fut pour Troyes un *Palladium* aussi fatal aux Jésuites, que le *Palladium* de l'ancienne Troye l'avoit été pour les Grecs (*).

Le Père la Chaise subjugué par les promesses & par la confiance de M. de Miroménil, le présenta à Louis XIV. Ce Prince à qui l'on avoit fait entendre que l'Etablissement des Jésuites à Troyes, ne dépendoit plus que de son agrément, le donna de bouche à l'Intendant. Ce dernier ne le deman-

(*) *Fatale aggressi sacratio avellere templo
Palladium.*

1684.

da point par écrit : ou il craignoit de ne pas l'obtenir, ou la présomption lui faisoit regarder cette formalité comme superflue.

Porteur d'un agrément aussi légèrement obtenu, M. de Miroménil arrive à Troyes, le 24 Mai. Il descend à l'Evêché où il s'enferme pendant deux jours entiers. Ces deux jours sont employés à échauffer l'Evêque sur une affaire que le Roi, disoit M. de Miroménil, avoit extrêmement à cœur.

François Bouthilier de Chavigny, avoit succédé à M. Mallier dans l'Evêché de Troyes. Soit désir d'entretenir la paix dans son Diocèse, soit crainte de se donner dans les Jésuites, ou des Espions, ou des Maîtres, il avoit pour eux les sentimens de son Prédécesseur. Résidant continuellement dans son Diocèse, il connoissoit mieux que l'Intendant, à quel point ces

PP. y étoient détestés. Lié par le sang & par l'amitié aux premières Têtes du Ministère, il étoit bien instruit des véritables dispositions de la Cour, pour le dessein dans lequel on vouloit l'engager. 1684.

M. de Miroménil ne put faire passer dans l'ame du Prélat la chaleur & l'enthousiasme dont la sienne étoit remplie : M. de Chavigny se renferma dans une exacte neutralité.

Le 26 Mai, l'Intendant tourna ses batteries sur les Chefs de la Ville & des Compagnies : le Maire & le Chapitre de Saint Etienne n'attendirent pas pour se rendre, que ces batteries fussent en état. Le Lieutenant Général se fit un peu prier; mais le Bailliage, la Cathédrale & le Corps de Ville, malgré le Bulletin par lequel M. de Miroménil leur avoit fait passer l'Ordre qu'il disoit avoir de la propre bou-

1684. *che du Roi*, se montrèrent tels qu'ils avoient été en 1638.

Enfin, le 28 Mai, dans une Assemblée générale, l'affaire fut unanimement décidée contre les Jésuites & contre l'Intendant. N'oublions pas deux faits dignes de remarque, qui se passèrent à cette Assemblée. Les Actes que l'on va lire, n'en font & n'en devoient point faire mention.

A cette Assemblée, l'Avocat du Roi lût dans un Discours préparé un pompeux Eloge de la Société : les Travaux Apostoliques des Jésuites à la Chine, au Japon, sur les Côtes de Malabar, au Paraguay, &c. avoient fourni les principaux traits de cet Eloge. M. de la Ferté Procureur du Roi, parlant immédiatement après l'Avocat du Roy, conclut sans préambule, d'après le Discours que ce dernier venoit de réciter : *Que vû les*

services essentiels que les Jésuites rendoient à la Religion dans les Indes Orientales & Occidentales, son avis étoit qu'il falloit les y laisser ; & ne point amuser à Troyes sans nécessité des Ouvriers aussi nécessaires ailleurs.

1684.

Dans le cours des opinions, un des Députés donna son avis en ces termes : *Nos Pères ont reçu les Jésuites & ils les ont chassés : pour nous épargner la peine de les chasser, mon avis est de ne les point recevoir.*

Les Chapîtres de la Cathédrale & de Saint Etienne, par une de ces misères dont les Compagnies sont Esclaves, ne se trouvèrent point à l'Assemblée, où ils croyoient la Place d'honneur occupée par le Bailliage. Ils suppléèrent à cette absence par des Actes Capitulaires. La Cathédrale fit signifier au Bureau de la Ville, sa Délibération dictée par l'amour de la Patrie. La Collégiale de Saint

N jv

1684.

Étienne n'osa montrer celle qu'elle avoit prise. La délibération de cette Collégiale, dont les Canonicats sont de Collation Royale, étoit digne d'humbles Créatures du Père Confesseur. On verra sous l'année 1688, les remercimens que le Père la Chaise leur fit de cette bassesse.

Cependant, dès le jour même de l'Assemblée, la Ville en avoit envoyé le Procès-verbal à M. le Chancelier, à M. le Peletier Contrôleur Général, à M. de Louvois, au Marquis de Croissy, & au Duc de Vivonne. Cet envoi avoit été prevenu de vîtesse par l'Intendant : dès le 31 Mai, le Chancelier répondit à la Ville, en se référant aux *Ordres* du Roi, donnés en sa présence à M. de Mironménil. Dans sa réponse du 4 Juin, M. le Peletier ne parla que des *Sentimens* du Roi, en assurant

la Ville de l'affection qu'il lui portoit *par d'anciens engagements*. Ces engagements (*) avoient pour fondement, la vénération de M. le Peletier pour la mémoire de Messieurs Pithou qu'il se faisoit honneur de compter parmi ses Ayeux : vénération qui embrassoit les sentimens que ces grands Hommes, que ces bons Connoisseurs avoient inspirés à leur Patrie pour les Jésuites. La Ville de Troyes s'empressa de répondre au Chancelier & à M. le Peletier. Ce dernier fidèle à ses *anciens engagements*, acheva de ruiner à la Cour les espérances dont M. de Miroménil avoit flatté les Jésuites.

Ainsi la Ville de Troyes dut son Salut à l'Esprit de Messieurs Pithou, qu'elle avoit conservé, & à

(*) Voyez la Vie de MM. Pithou, tom. 2. p. 62. & suiv.

1684. la vénération de M. le Peletier pour ces Illustres Troyens. Mais cette tentative de M. de Miroménil ne fût que le prélude & l'essai d'une entreprise plus vive, plus chaude, & plus soutenüe qu'il forma en 1688. On en trouvera le détail cy-après, avec les *Actes* qui y ont rapport.

Dans le tems qui s'écoula entre ces deux tentatives, un Troyen adressa à ses Compatriotes, l'Épigramme suivante.



Si les Grecs plus fins que vaillans,
 Surprirent la fameuse Troye ;
 Si d'un Cheval elle devint la proye,
 Après un Siège de dix ans :
 Pauvres Troyens qui dormez à votre aise,
 Craignez, craignez un reveil plus fatal :
 Vos Ennemis, sans l'ayde d'un Cheval,
 Entrent partout avec leur CHAISE

1684.

PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée générale tenuë sur la réception des Jésuites , proposée par M. l'Intendant.

L'AN 1684, le Dimanche vingt-huitième jour du mois de Mai, à deux heures après-midi, Assemblée générale & extraordinaire des trois Corps a été tenuë en l'Hôtel de la Ville de Troyes, en présence de nous Pierre Guillaume Seigneur de Chavaudon, Lieutenant Général aux Bailliage & Siège Présidial de Troyes : de Louis de la Ferté, Ecuyer, Conseiller du Roy, Procureur dudit Seigneur esdits Sièges : en laquelle Assemblée furent convoqués Messieurs du Clergé par Messieurs leurs Députés : Messieurs les Officiers de l'Election & Grenier à Sel par leur Députés : Messieurs les Officiers de la Prévôté par leurs Députés : la Communauté des Avocats & Procureurs : les Médecins, & grand nombre de Bourgeois & Marchands, tant anciens Eche-

1684. vins qu'autres ; & tous les Capitaines ,
Lieutenans & Enseignes des trente-deux
Compagnies de cette Ville.

Par le Sieur Blampignon Maire a été dit : qu'il a convoqué cette Assemblée pour communiquer un écrit en date du 26 Mai 1684 , que M. Hùe de Miro-ménil , Intendant de cette Province , lui a mis entre les mains pour faire connoître les intentions de S. M. sur un prétendu établissement de quatre Jésuites & d'un Frère , pour y exercer leurs fonctions , suivant les ordres de M. l'Evêque ; & auparavant de par les Assis-tans donner leurs avis , il étoit à propos de faire la lecture dudit écrit : ce qui auroit été fait à l'instant ainsi qu'il suit :

„ Le 26 May 1684, M. de Miro-ménil
„ étant en la Ville de Troyes , a dit aux
„ Maire & Echevins avoir ordre de la
„ propre bouche du Roy de faire ce
„ qui seroit praticable pour l'Etablis-se-
„ ment des R. R. P. P. Jésuites à
„ Troyes ; & que les Habitans feroient
„ chose agréable au Roy de donner leur
„ consentement pour y recevoir quatre
„ Pères & un Frère , afin d'y exercer
„ leurs fonctions , suivant les ordres de
„ M. l'Evêque qui le trouve bon : ces

„ Pères pouvant travailler à des Mis- 1684.
 „ sions sans être à charge à la Ville,
 „ à cause de leur revenu de deux mille
 „ livres , dans la Ville & aux environs :
 „ dont M. de Miroménil ayant à rendre
 „ compte au Roy , il a remis le pré-
 „ sent écrit ès mains du Maire & Offi-
 „ ciers du Corps de Ville, pour être dé-
 „ libéré sur icelui , ainsi qu'il est de la
 „ volonté du Roy , & être enregistré
 „ en l'Hôtel de Ville , dont sera donné
 „ acte par le Greffier.

Signé HUE DE MIROMÉNIL.

Sur quoi , nous Lieutenant Général
 susdit , après avoir représenté à l'Assem-
 blée la soumission que nous devons aux
 Ordres de S. M. en toutes rencontres ,
 aurions pris les avis , & commencé par
 celui du Sieur Vigneron Prévôt , pre-
 mier Echevin , qui a dit : qu'aucuns nou-
 veaux Etablissmens ne peuvent être utiles
 ni avantageux en cette Ville : que si le
 Roi néanmoins nous donne des Ordres
 exprès pour y en faire de nouveaux , il
 est d'avis de s'y conformer.

Et par les autres Assistans portant voix,
 a été dit : que par l'Ecrît de M. de Miro-

1684.

ménil , il paroît que l'intention du Roi n'est pas d'établir les Jésuites dans Troyes de puissance absolüe , puisqu'il veut bien qu'on en délibère : c'est-à-dire , que l'on examine s'il est utile de les recevoir : qu'ils ont tenté plusieurs fois de le faire sous les Règnes de Henri le Grand , & de Louis le Juste , d'heureuse mémoire : qu'ils y sont venus avec l'agrément de ces grands Princes , & même avec Lettres-Patentes : néanmoins ces Rois ayant considéré les Remonstrances de nos Prédécesseurs , les ont trouvées si justes & si puissantes , qu'ils nous ont déchargés de cet Etablissement : que nous avons encore les mêmes raisons & de beaucoup plus fortes , la Ville de Troyes étant diminuée de Marchands , de Richesses , & d'Habitans : que cela leur fait espérer que le Roi , dont la justice égale la puissance , ne leur fera pas moins de graces que ses Prédécesseurs , en ne surchargeant point une Ville déjà accablée par la quantité de Communautés qui y sont établies , & qui ne peut en recevoir de nouvelles sans un notable préjudice. Signé sur la minutte Guillaume de Chavaudon & Blampignon ; &

sur l'expédition, Blanchard Greffier avec 1684.
Paraphe.

SIGNIFICATION

Faite aux Maire & Echevins, à la Requête du Chapitre de l'Eglise de Troyes, au sujet des Ordres donnés aux différents Corps, de délibérer séparément sur la proposition faite au nom du Roy, de recevoir les Jésuites à Troyes.

L'An 1684, le Mercredy 31 May, à la Requête de MM. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Troyes, par moi Jacques Aveline, Sergeant Royal immatriculé aux Bailliage & Présidial de Troyes, y demeurant, soussigné a été signifié & déclaré à Messieurs les Maire & Eschevins de cette Ville, au Greffe de l'Eschevinage, parlant à Me. Jean Blanchard leur Greffier.

Que si lesdits Sieurs du Chapitre n'ont pas assisté à l'Assemblée générale

1684. qui a été convoquée en l'Hostel commun de cette Ville, ce n'a pas été dans l'intention de manquer au Public dans le besoin, mais par des raisons pertinentes qu'ils diront en temps & lieu, & particulièrement parce que M. l'Intendant ayant donné à leurs Députés un Ecrit semblable à celui qu'il avoit délivré auxdits Sieurs Maire & Eschevins pour délibérer en particulier, ils ont crû le devoir faire : en effet, ils se sont assemblés le Lundy 29 des présens mois & an ; & après avoir examiné leurs Registres, & les raisons qu'ont eû leurs Prédecesseurs de ne pas admettre les Jésuites en cette Ville, ès années 1607, 1617, 1624, & 1638, ils ont reconnu qu'elles n'avoient pas encore cessé, au contraire qu'elles estoient plus pressantes dans l'estat présent de cette Ville, surchargée depuis ce temps-là de quantité de Communautés Régulières nouvellement établies, & beaucoup diminuée d'Habitans & de Biens. C'est pourquoy ils ont donné leur avis à M. l'Intendant qui porte : que lesdits Sieurs estant toujours disposés à recevoir les Ordres de S. M. avec tout le respect &

la soumission qui leur sont dûs, ont estimé : que quoique ladite Ville se trouve chargée d'un nombre considérable de Communautés Régulières, & dans l'état où elle est, il ne se peut faire aucun nouvel Etablissement qui ne luy soit préjudiciable ; toutesfois, si nonobstant toutes ces considérations, il plaît encore à S. M. de vouloir encore y ajouter celuy des Jésuites, lesd. Sieurs en leur particulier, en recevront toujours les Ordres avec soumission, dès lors qu'ils leur seront manifestés par les voyes & les moyens dont S. M. a accoutumé de se servir en pareils Etablissements : espérans lesdits Sieur de Saint Pierre, qu'au travers de ces termes de soumission & de respect, S. M. reconnoitra assés que l'Etablissement desdits Jésuites ne peut estre que préjudiciable à cette Ville ; ce qu'ils ont bien voulu faire savoir auxdits Sieurs Maire & Eschevins, à ce que la Signification & Assignation qui leur a été donnée, & ce qui pourroit avoir esté fait depuis, ne leur puisse nuire ni préjudicier : desquelles Signification & Déclaration, lesdits Sieurs ont requis Acte, pour leur servir

1684.

1684. en temps & lieu, ce que de raison : ce que je leur ay octroyé. Fait & baillé Coppie de la présente Signification & Déclaration auxdits Sieurs Maire & Echevins, parlant comme dessus, les jour & an susdits; & a vénérable & discrète Personne Me. Jean Tassin, l'un desdits Sieurs, & Greffier dudit Chapitre, signé l'Original, & la Coppie délaissée aux Sieurs Maire & Echevins, & ce par Ordre desdits Sieurs, pour l'absence de vénérable & discrète Personne Me. François de Villeprouvée Syndic dudit Chapitre. Signé J. Aveline avec Paraphe.

DELIBERATION

De l'Insigne Eglise Royale de Saint Etienne de Troyes.

Du 28 Mai 1684.

MEssieurs Maîtres Louis Milson Doyen, Gabriel Vallot Prevôt, Bertrand Soudoyen, N. Besogne Sco-

lastique, Henri Cordier Célerier, Odard de Pleurs, G. Denise, C. Bégat, N. Rouget, F. Verluifat, E. Blanchard, Edme Docey, N. de Beureville, N. Dufresne, L. Leroux, Georges de Maleroys, N. de la Rothiere, Jacques Gaulard, J. Hugot, Jac. le Bey, Ant. Denise, & moi Caquey Greffier, tous Chanoines appellés *ostiatim* : sur ce qui a été représenté à la Compagnie par M. le Doyen, porteur du Billet (*) signé de M. de Miroménil Intendant de cette Province de Champagne, pour l'Établissement de quatre Pères & un Frère Jésuites en cette Ville, comme chose agréable à Sa Majesté : que les Habitans y donnent leur consentement, & pour les raisons contenuës audit Billet; après une mûre délibération, mesdits Sieurs ont dit : que la profonde soumission qu'ils doivent aux volontés du Roy, soit qu'elles leur soyent cognuës par les Lettres Patentes, ou par ses Lettres de Cachet, ou par les ORDRES de celuy

(*) Ce Billet étoit le même que celui qui est inferé au Procès-verbal de l'Assemblée générale.

1684.

qui représente S. M. en cette Province, ne leur permet pas de balancer sur le fait de leurs obéissances : pourquoy ils consentent *très-respectueusement & très-volontiers* à l'Etablissement defd. quatre Pères & un Frère Jésuites; & ont ordonné que le présent Acte sera délivré à M. le Doyen, pour estre remis ès mains de Monseigneur l'Intendant; & son Billet attaché au Registre des délibérations à costé du présent Acte. Signé CAQUEY.

L E T T R E

De M. le Tellier Chancelier,

Aux Maire & Echevins de Troyes.

Du 31 Mai 1684.

MESSIEURS,

J'ai reçu avec votre Lettre d'hier, l'Extrait de la délibération que vous avez prise sur l'Etablissement que le Roi désire faire de cinq Jésuites en la Ville de

Troyes, sçavoir de quatre Pères & d'un Frère. Ce que je puis vous dire en un mot, est que j'ai esté présent quand le Roi a résolu l'ordre qui a esté donné au Sieur du Miroménil : que S. M. a jugé que cet Etablissement pouvoit être util aux Habitans, & point du tout à leur charge, puisque, outre le bien que chacun sçait qu'ils font partout, ces Religieux ayant 2000 liv. de rente, ils ont suffisamment de quoy s'entretenir, & ne peuvent incommoder personne. Sur ce fondement, je ne puis entrer dans les raisons que vous avez de vous opposer à cet Etablissement; parce que je sçay que vous ferez chose agréable au Roi, lorsque vous y consentirez. Je suis votre affectionné à vous servir. *Signé* Le TELLIER. Et *plus bas*, à Paris ce 31 Mai 1684, & au dos de la Lettre, à Messieurs les Maire, Eschevins & Habitans de la Ville de Troyes.



R É P O N S E

*Du Corps de Ville à M. le Char-
celier.*

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçu votre Lettre avec tout le respect & le ressentiment que nous devons à la grace que vous nous faites de vouloir bien prendre cognoissance de nos intérêts. Vous avez la bonté de nous marquer que le Roi a jugé que l'Etablissement des Jésuites dans Troyes pouvoit estre util aux Habitans & point du tout à leur charge; & que ces Religieux ayant 2000 liv. de rente, ils ont suffisamment de quoy s'entretenir sans incommoder personne. Ainsi, Monseigneur, Sa Majesté par cette bonté qui lui est ordinaire pour tous ses Peuples, paroît ne considérer dans cet Etablissement, que l'avantage de la Ville de Troyes, & le bien de ses Habitans. Cela nous fait espérer que si nous faisons con-

noître à V. G. que l'Etablissement des Jésuites à Troyes ne peut apporter aucun bien, mais au contraire peut y causer beaucoup de préjudice, S. M. qui a beaucoup de tendresse & d'amour pour ses Sujets, prendra d'autres sentimens.

Ce n'est pas, Monseigneur, que nous appréhendions que manquant de fonds, nous soyons obligés de les entretenir : au contraire, nous craignons plus leur abondance que leur pauvreté. Ils n'ont jamais été dans Troyes que 7 à 8 mois ; & pendant ce peu de tems, ils ont acquis les 2000 liv. de rente qu'ils disent y avoir encore. Cet exemple est si étonnant qu'il est marqué dans l'Histoire & dans les Livres du Palais ; & après un tel commencement, que n'avons nous pas à craindre par la suite d'un Etablissement parfait ?

Cependant il est constant, & nous le sçavons par le Receveur mesme de leur revenu en cette Ville, qu'ils n'y jouissent présentement que de 120 liv. de rente, le surplus de ce qu'ils y avoient autrefois, est aliéné & converti à leur usage en d'autres endroits.

Nous avons près de 30 Communau-

1684.

tés Religieuses dans la Ville de Troyes; bien qu'elles y soyent entrées pauvres, elles y acquèrent tous les jours des héritages. Les Ordonnances du Roi & les Arrêts des Cours n'ont pû jusqu'à présent empêcher cet abus; & si l'on veut entrer dans l'examen des choses, on trouvera que de douze parts des héritages qui sont aux environs de la Ville, les Ecclésiastiques en possèdent dix. Si ces biens estoient demeurés dans les Familles, ils auroient passé des Pères aux Enfans, & auroient soutenu des Familles qui sont à présent ruinées. Ils auroient aussi porté les Charges de l'Etat; mais étant à l'Eglise, ils sont perdus pour les Familles, pour la Ville & pour l'Estat. Que si déjà chargés de tant de Communautés Religieuses, on nous surcharge encore des Pères Jésuites, que pouvons-nous augurer de la suite, sinon que la Ville de Troyes beaucoup diminuée de ce qu'elle étoit autrefois, deviendra avec le temps, une ample retraite de gens d'Eglise & d'Habitans ruinés & inutiles aux Charges de l'Estat?

Les Marchands ajoutent à ces raisons, le

le préjudice qu'ils croient que cela fe- 1684.
roit au Commerce, & les Magistrats
prévoyent que cet Etablissement peut
apporter de la division entre les Habi-
tans.

Ainsi, Monseigneur, nous appréhen-
dons beaucoup de mal de ce nouvel Eta-
blissement, & n'y reconnoissons aucune
utilité: soit que l'on considère l'Inf-
truction & les Missions, soit que l'on
considère l'administration des Sacremens.

Pour l'Instruction, nous avons deux
Maisons de P. P. de l'Oratoire qui s'en
acquittent avec fruit & contentement des
Habitans; nous avons des P. P. de la
Mission, des Dominicains, des Corde-
liers, des Capucins & autres qui annon-
cent la parole de Dieu & instruisent les
Peuples dans tous les lieux du Diocèse:
quantité d'Ecclésiastiques doctes & zé-
lés, même Docteurs en Théologie de
la Faculté de Paris: il n'y a point d'Hé-
rétiques dans Troyes; on n'y a jamais
entendu ces noms de Parti que la pru-
dence & l'autorité de S. M. ont étouffé
dans leur naissance; de sorte que nous
ne reconnoissons aucune utilité dans ce
nouvel Etablissement.

O

1684.

Nous n'avancions point ces choses ; Monseigneur , pour aller au contraire de la volonté du Roy : elle nous est sacrée , & nous nous y soumettons toujours avec respect & avec plaisir ; mais nous espérons que S. M. n'ayant eu pensée de mettre les Jésuites dans Troyes, que dans la vûë d'en procurer l'avantage ; dès qu'Elle connoîtra que cela ne lui est que très-préjudiciable , elle aura la bonté de ne pas nous charger de ce nouvel Etablissement.

C'est ce que nous attendons de sa grace & de sa justice : nous n'en pouvons douter , Monseigneur , puisque vous avez bien voulu prendre connoissance de nos intérêts. Nous serons ravis de vous être redevables de notre repos , & d'en témoigner nos ressentimens à toute la terre ; & avec combien de respect & de vénération nous sommes :

De V. G. , &c. Le 8 Juin 1684.



L E T T R E

*De M. le Pelletier Contrôleur Gé-
néral,*

Aux mêmes.

Du 4 Juin 1684.

M E S S I E U R S ,

J'ai reçu la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 30 du passé, & l'Extrait de vos Délibérations. Monseigneur le Chancelier m'a fait voir ce que vous lui écrivez sur la même chose. Il vous a fait réponse. Je n'ai rien à y ajouter. Il vous marque les *sentimens* du Roi sur l'affaire dont M. l'Intendant vous a parlé. Je vous prie d'être bien persuadés que je suis par d'anciens engagements & avec beaucoup d'affection,

M E S S I E U R S ,

Votre très-humble & très-affectionné
serviteur. Signé le PELLETIER. *Au com-*

O ij

1684. *mencement de la Lettre est écrit : à Paris
le 4 Juin 1684, & au dos, à Messieurs
les Maire & Eschevins de la Ville de
Troyes.*

R É P O N S E

*A la Lettre de M. le Pelletier, du
4 Juin 1684.*

MONSEIGNEUR,

Nous ne pouvons vous marquer assez de reconnoissance, & vous rendre assez de graces de toutes les bontés que vous nous témoignez par votre Lettre. Nous vous supplions très-humblement, Monseigneur, de nous les vouloir continuer, & nous prendre sous votre protection. La Ville de Troyes est présentement dans un état où elle a besoin d'un apuy tel que le vôtre. Nous sommes persuadés que vous ne nous le refuserez pas, puisque vous avez la bonté de nous marquer que vous y êtes porté par d'anciens

Engagemens. Nous ne pouvons en douter après ces marques de votre bonté que nous recevons avec le respect que nous devons. Nous écrivons à Monseigneur le Chancelier les raisons qui nous font opposer à l'Etablissement des Jésuites : nous sommes persuadés qu'il vous les communiquera , & que vous les jugerez pertinentes ; & nous ferez la grace de croire que nous sommes avec toute sorte de soumission ,

Mgneur. &c.

DE puis l'affaut de 1684 , les 1686.
Troyens & les Jésuites étoient demeurés dans les termes d'une exacte neutralité. En 1686 , les Jésuites profitèrent de cet instant de répit pour solliciter auprès du Conseil le rétablissement des Foires franches que M. Colbert avoit transférées à Reims , & la décharge d'un nouvel Impôt sur les Vins : impôt que M. de Miroménil avoit,

* M É M O I R E S

1686. disoit-on, imaginé pour se vanger de la Ville de Troyes, & pour y ménager une porte aux Jésuites.

Il servoit les Troyens en conséquence. Les Mémoires qu'ils lui adressoient directement, ceux qui lui étoient renvoyés par le Conseil, ou demeuroient sans réponse, ou n'en attiroient que de désagréables. M. de Miroménil s'ouvrit enfin à quelques Députés de Troyes : il leur déclara positivement qu'ils n'avoient rien à attendre de lui ni à espérer du Conseil, tant qu'ils n'auroient point le R. P. la Chaise dans leurs intérêts.

Les Troyens réduits à cette triste ressource, résolurent d'en user : en mesurant toutefois leurs démarches, de manière que l'unique chemin qu'on leur laissoit pour parvenir à ce qu'ils désiroient, ne les conduisît pas à ce qu'ils redoutoient le plus.

Leurs Députés à la fuite du Conseil, virent le P. la Chaise. Sa Révérence les reçut à bras ouverts, les combla de politesses, leur promit tout son crédit, en leur laissant entrevoir qu'il ne l'employeroit pas sans succès.

Les Députés ne se laisserent point vaincre en politesses. Sur l'ouverture que leur en fit le Père Confesseur, ils lui laissèrent entrevoir à leur tour, qu'il pouvoit tout attendre pour sa Compagnie, d'une Ville qui alloit avoir à sa Révérence des obligations aussi essentielles.

Le P. la Chaise se hâta d'adresser à M. de Miroménil, une Lettre contenant les Articles des Préliminaires : Lettre que M. de Miroménil fit passer en diligence à la Chambre de l'Echevinage, c'est-à-dire, à sa véritable destination.

Quelques Membres de cette

1686. Chambre embrassèrent avec un peu trop d'ardeur les espérances qui les avoient jettés entre les bras des Jésuites. Ils allèrent jusqu'à lier une négociation particulière pour l'admission des Pères à Troyes. Nous avons dans une Lettre du Père Denise , en datte du 22 Juillet 1686, un monument de cette négociation. On voit par cette Lettre à quel point les intérêts de sa Patrie étoient étrangers au Père Denise ; combien les Jésuites redoutoient l'affection de M. le Peletier pour la Ville de Troyes ; & à quel point ils croyoient devoir se défier d'une disposition momentanée que les Troyens laissoient paroître en leur faveur.

Enfin les défiances réciproques rompirent la négociation : l'Impôt demeura : les Foires ne furent point rétablies : les Jésuites ne vinrent point à Troyes, & l'infatiga-

ÉT PIÈCES. ****

ble M. de Miroménil fut réduit à 1686.
imaginer de nouveaux expédiens
pour les y introduire.

Voici les deux Lettres qui vien-
nent d'être indiquées.

L E T T R E

*Du R. P. la Chaise à M. de Miromé-
nil Intendant de Champagne.*

MONSIEUR,

Messieurs de Troyes ayant des affai-
res de quelque importance pour toute
la Ville auprès de vous, vous voulez
bien que je vous recômmande leurs in-
térêts : prenant d'autant plus de part à
ce qui les regarde, que je les vois zé-
lés pour le bien de leur Ville; & qu'il
me paroît que par cette raison, ils ne
seroient pas fâchés d'y avoir une petite
recruë de bons ouvriers pour leur y ren-
dre service. Je crois, M. que ce vous

***** M E M O I R E S

1686. peut être une occasion d'accomplir le
désir que vous avez toujours témoigné
d'y voir le rétablissement des Pères de
notre Compagnie , que nous tâcherons
de tout notre possible de rendre utiles
dans la suite à ces Messieurs & à tou-
te leur Ville. Je vous serai très obligé
en mon particulier de la manière favo-
rable dont vous appuyerez leur deman-
de, & en augmenterai encore s'il se peut,
le zèle sincère avec lequel je suis par-
faitement ,

*A Paris ce 21
Avril 1686.*

Votre très-humble
& très-obéissant
serviteur ,
DE LA CHAISE , S. J.

L E T T R E

*Du R. P. Denise à M. Comparot
Président en l'Élection , & Sub-
délégué de l'Intendance.*

22 Juillet 1686.

MONSIEUR,

Je viens d'apprendre de Monsieur
Vaultier qui vient de sortir d'ici, que

ET PIÉCES: *****

1686.
Monsieur le Maire avoit trouvé des obstacles en son chemin qui l'empêchent de passer outre; & là-dessus il m'a ajouté que demain Monsieur de Villacerf le presenteroit à Monsieur le Contrôleur Général pour l'engager à recevoir leur Requête, & me prioit de la faire appuyer par le Révérend Père de la Chaise. Voilà bien des propositions auxquelles je ne répons rien. 1^o. Deux ou trois, dont il m'a parlé, sont-ils à Troyès plus forts que trente? Si le reste étoit bien intentionné, M. le Maire auroit passé par dessus. 2^o. Il faut attendre ce que répondra M. le Contrôleur Général, 3^o. Jen'agirai point que je n'aye parole, & que la Délibération de Ville ne soit faite; & comme je ne veux pas tromper, je ne veux pas qu'on me trompe. Si dans la fin du mois on ne veut pas se déterminer, il faudra leur laisser démêler leurs fusées, comme ils voudront. Je vous prie de me mander votre sentiment.



N O T I C E

*Des Pièces & Précis des Faits ras-
semblés sous 1688.*

ON m'aura sans doute préve-
nu dans la Comparaison que
je vais appliquer aux desseins des
Jésuites sur Troyes. Ils me paroif-
sent ressembler à ces maladies dans
lesquelles la Nature épuisée par des
accès , par des redoublemens , par
des retours périodiques , souvent
par les remèdes mêmes , réunit
enfin toutes ses forces dans une
Crise générale : Crise d'autant
plus effrayante , que le Malade pa-
roît moins en état de la soutenir.

Tel étoit en 1688 , l'état de la
Ville de Troyes. Une Crise étoit
d'autant plus à craindre pour elle ,
que par degrés , la maladie avoit
gagné les Parties Nobles , & qu'il

Étoit survenu une foule d'accidens 1688.
dont la complication sembloit se
refuser aux secours & à toutes les
ressources de l'Art.

Un coup d'œil sur la disposi-
tion où se trouvoient alors les es-
prits, va faire sentir toute la jus-
tesse de cette comparaison.

M. de Miroménil étoit toujours
Intendant de Champagne, & tou-
jours résolu à établir de force ou
de gré, les Jésuites à Troyes. Outre
les Graces que, dès 1684, cette Vil-
le attendoit de lui & du Conseil, elle
avoit à en attendre de nouvelles
pour plusieurs Familles ruinées par
le grand incendie qui, en 1686,
avoit consumé en partie un de ses
quartiers les plus peuplés.

François Roslin venoit d'être
nommé à la Mairie, malgré l'op-
position du Bailliage, qui avoit
refusé de le reconnoître. Cet
événement avoit aliéné les es-

1688.

prits des deux Corps. L'Harmonie qui jusqu'alors avoit rompu les desseins des Jésuites, ne subsistoit plus entr'eux : l'animosité, l'aigreur, des haines ouvertes avoient succédé à cette précieuse harmonie. Requêtes de plainte, Monitoires, Mémoires remplis d'expressions peu ménagées, tout avoit été employé pour envenimer cette affaire, qui procura à la Ville de Troyes la présence de M. de Miroménil. Le 30 Aôût, il y fut dressé sous ses yeux un Procès-verbal des prétentions respectives des Partis.

Celles des Gens de Robe furent poussées jusqu'à demander la réformation du Corps de Ville. Cette demande étoit juste, elle eut depuis son effet ; mais dans les circonstances où on la forma, c'étoit un mur de division qui s'élevoit entre les deux Corps.

M. de Miroménil premier Juge 1688.

de cette contestation, n'étoit pas homme à négliger les avantages qu'elle lui pouvoit procurer : excitant sous main les Parties à pousser & à enfler leurs prétentions, il leur promettoit alternativement toute faveur de sa part : il les flattoit tour à tour d'un plein succès : il n'y mettoit de condition que le sacrifice de leur vieille antipatie pour les Jésuites.

Le Corps de Ville ébloui par ces promesses, suivit l'exemple de Fr. Roslin son nouveau Chef, qui jusqu'alors opposé aux Jésuites, s'étoit livré pieds & poings liés entre les mains de M. de Miroménil. M. M. Rémond & de la Huproye Echevins, Morise, le Bey, Quinot, P. Paillot, Henri Langlois, Claude Vigneron & Alexandre le Grand, résistèrent au torrent. Dans le cœur de ces

1688. bons Citoyens , l'amour du bien public impofa fîlence aux animofités , aux querelles , aux prétentions & aux vûës particulières.

La force du Bailliage & des autres Compagnies qui devoient contrebalancer le Corps de Ville, étoit dans les Particuliers & non dans les Chefs.

Pierre Guillaume Sieur de Chavaudon, fucceffeur de M. le Noble dans la Charge de Lieutenant Général , avoit fuccédé à fon affection pour les Jéfuites : d'ailleurs la fortune de l'Abbé de Chavaudon fon frère , Aumônier de la feuë Reine , étoit entre les mains du Père la Chaife.

M. de la Ferté, Procureur du Roi , avoit perdu toute la fermeté qu'il avoit montrée en 1684 : à quelqu'un qui le railloit fur fon changement , il avoit répondu en riant : *Je veux regagner en 1688*

ce que j'ai perdu en 1684. Par son mariage avec une fille de P. Denise, qui en 1638, s'étoit si fort signalé en faveur des Jésuites, il étoit beau-frère de l'Abbé Denise Chapelain du Roi. Le personnage peu équivoque qu'il joua à l'Assemblée générale de 1688, fit voir que son changement étoit très-réel.

M. Vigneron Prévôt, avoit eu pour changer les mêmes raisons que M. de la Ferté. Gendre comme lui de P. Denise, beau-frère de l'Abbé Denise, il changea, mais il ne montra point dans sa défection autant de fermeté que le Procureur du Roi. Aux premières paroles que lui porta M. de Chavigny en faveur des Jésuites, il avoit répondu : *que dans le fond du cœur, il seroit toujours contr'eux.* Montant à l'Hôtel de Ville pour l'Assemblée de 1688, il dit à M.

O vj

1688.

le Grand qui l'accompagnoit :
*Ah , Monsieur ! comme on vend
notre pauvre Ville ! Enfin à l'As-
semblée même , après avoir , en
tremblant , donné son suffrage
pour les Jésuites , il quitta sa pla-
ce , sortit de la Salle & n'y reparut
plus. Il devoit en effet d'autant
plus rougir de son changement ,
qu'en 1684 , étant alors premier
Echevin , il s'étoit montré à la
tête des Citoyens les plus zélés
contre les Jésuites.*

M. Comparot Président en l'E-
lection , fut dans toute cette affaire
aussi impartial , qu'il étoit permis
de l'être au Subdélégué de M. de
Miroménil.

Ainsi tout le nerf de Troyes
étoit dans les Conseillers du Bail-
liage , & parmi ces Conseillers ,
MM. Gallien , Laurens & Tetel
montrèrent le plus de fermeté.
Le premier de ces Magistrats étoit

Doyen du Bailliage. A l'amour de la Patrie , au courage , à l'intrépidité , il joignoit dans un égal degré les lumières , les vuës & les talens. Supérieur à toutes craintes & à toutes espérances , sourd aux prières , inébranlable aux menaces , portant au milieu de la plus chaude mêlée un sang froid inaltérable , il évita tous les pièges , il imagina tous les expédiens , il déconcerta tous les projets de ses antagonistes , il se montra partout , il fit face à tout. En un mot , n'ayant pour toutes armes que l'Edit de 1666 contre les nouveaux Etablissmens de Maisons Religieuses , il fit lui seul échouer une entreprise dans laquelle le manège le plus adroit étoit soutenu de tout le poids de l'Autorité. Sa généreuse fermeté n'eut aucunes suites facheuses pour lui : elle lui concilia l'estime , elle lui attira le res-

1688. peût de ceux à qui il avoit le plus vivement résisté. Qu'une Ville est forte lorsque sa défense & ses intérêts sont en de telles mains ! Les faits que je vais parcourir , les pièces qui les suivront , sont autant de témoignages , de preuves & de monumens du zèle vraiment patriotique de M. Gallien.

Tandis que le nerf de Troyes étoit dans la tête & dans le cœur de ce bon Citoyen , la plus grande foiblesse de cette Ville étoit dans le Clergé.

M. Bouthilier de Chavigny étoit toujours Evêque de Troyes. Sans égard à ses prétentions , le P. la Chaise l'avoit oublié dans les promotions à plusieurs Archevêchés qui avoient vaqué depuis 1684 ; & le Prélat attribuoit cet oubli à la froideur qu'il avoit jusqu'alors fait paroître pour les desseins de M. de Miroménil. Il avoit aussi des

vûës à la place de Précepteur des Enfans de France : place à laquelle son mérite & son nom lui permettoient d'aspirer. En un mot , il vouloit ceuillir les fruits du Jardin des Hespérides ; mais ce Jardin étoit gardé par l'œil toujours ouvert d'un Dragon qu'il falloit ou gagner ou assoupir. M. de Chavigni se flattoit de gagner ce Dragon , en lui présentant une *Curée* , dont il avoit toujours paru très-friand. Plein de ce projet , il faisoit tous les moyens qui pouvoient en assurer la réussite. Pour faire voir à quel point il se montra peu difficile sur leur choix , il suffit de dire qu'il descendoit de sa place pour mendier les suffrages les plus ignobles : employant tour à tour les promesses , les menaces & jusqu'aux plus basses supplications.

Le Chapitre de l'Eglise de Troyes étoit alors composé de

1688.

Chanoines nés dans le sein des plus honorables familles de la Robe & de la Bourgeoisie. L'attachement des uns à l'Evêque, la déference des autres pour leurs familles, avoient entraîné presque tout le Chapitre dans le Parti des Jésuites. Il ne resta dans celui que cette Compagnie avoit si noblement soutenu en 1684, que MM. Vestier, Gallien, l'Evêque, de Villeprouvée, de Saint Omer, Morise, Petitpied, des Fénétraux, Sallé, Dubled, la Clôture & Tassin. M. Vestier, chef de ce petit nombre, étoit l'ame & le mobile de toutes ses résolutions. La mort prochaine de M. Camusat, Archidiacre de Sezanne, avoit aussi été utilement employée par M. de Chavigny : il promit l'Archidiaconé à tous les Chanoines qui pouvoient ou qui croyoient pouvoir y prétendre.

La Collégiale de S. Etienne 1688. foutint le personnage qu'elle avoit joué dans toutes les occurrences semblables: elle agit comme devoit agir une Compagnie composée d'Etrangers qui étoient redevables de leur fortune au P. Confesseur, ou qui l'attendoient de lui.

Le Chapitre de Saint Urbain dût à ses dispositions connuës à l'égard des Jésuites, l'exclusion négative que le Maire voulut lui donner, en ne l'invitant point à l'Assemblée générale de 1688: il dût à ces mêmes dispositions l'avanie indécente qu'eurent à esfuyer de la part de M. de la Ferté, les Députés qu'il envoya à cette Assemblée, malgré la non-invitation.

L'antipatie pour les Jésuites étoit toujours la même dans la Bourgeoisie; mais il suffisoit aux Chefs de l'entreprise de trouver parmi

1688.

cette Bourgeoisie , environ trente personnes que la pusillanimité , la crainte ou l'espérance eussent réconciliées avec les Jésuites. On en avoit déjà trouvé pareil nombre dès l'année 1638.

V. sup.
p. 181.

Nous allons maintenant voir toutes ces personnes se peindre elles-mêmes dans leur conduite.

M. de Miroménil avoit regardé la contestation au sujet de la Mairie comme une porte ouverte à l'exécution de ses desseins. A son voyage de la fin du mois d'Août, il avoit remis les Jésuites sur le tapis , en promettant alternativement & au Bailliage & au Corps de Ville un succès proportionné à leur zèle pour l'admission de ces Pères. Il alla jusqu'à promettre au Bailliage de lui sacrifier le nouveau Maire ; mais trouvant toujours dans le gros de cette Compagnie une répugnance décidée , il s'étoit

1688.

ourné entièrement du côté du Corps de Ville ; & sous prétexte de l'affaire de le Mairie , il avoit lié entre ce Corps & quelques Bourgeois qu'il jugeoit dignes d'entrer dans ce complot , des négociations secretes , dont le véritable but échapa d'abord au Bailliage.

M. de Chavigni fut le dépositaire des premières allarmes qu'en conçut cette Compagnie. A cette confiance le Prélat répondit : qu'il n'étoit pas vraisemblable que M. de Miroménil voulût se rembarquer dans une entreprise où il avoit si honteusement échoué. Jusqu'au mois de Novembre , M. de Chavigni se tint ou parut se tenir dans les termes d'une exacte neutralité ; mais vers la fin de ce même mois , il changea entièrement de discours , de sentimens & de conduite.

Il annonça lui-même son chan-

1688.

gement à M. Gallien, dans une entrevûë qu'il lui fit demander le 26 Novembre, à sept heures du matin. Il employa cette entrevûë à sonder les dispositions du Bailliage en général, & celles de M. Gallien en particulier; & il n'épargna rien pour déterminer ce Magistrat en faveur des Jésuites. M. Gallien reçut cette ouverture avec un étonnement mêlé d'indignation. Il rappella le Prélat à ses anciens sentimens, à sa conscience, à son honneur. Il lui représenta l'union qui régnoit parmi son Clergé : union incompatible avec l'esprit & les vûës des Jésuites. Enfin il lui protesta qu'il ne pouvoit se persuader qu'un Prélat aussi cher à ses Diocésains, eût résolu de les livrer à leurs plus mortels Ennemis.

M. de Chavigni employa les jours suivans à briguer ouverte-

ment les suffrages du Bailliage & de la Bourgeoisie. Il étoit secondé par le Maire, par deux Echevins & par une partie des Conseillers de l'Echevinage. Enfin le 29 Novembre, sur une Lettre de M. l'Intendant, le Corps de Ville s'assembla; & dans cette Assemblée, il en fut indiqué une générale pour le deux du mois suivant.

Dès le même jour 29 Novembre, le Bailliage s'étoit aussi assemblé, & M. de la Ferté Procureur du Roi s'étant fait céler, & n'étant point venu au Palais, l'Assemblée avoit été remise au premier Décembre. Ce jour-là, malgré l'absence du Procureur du Roi, il fut résolu qu'à l'ouverture de l'Assemblée générale indiquée au lendemain, M. Tetel qui étoit en même tems Conseiller au Bailliage & en l'Echevinage, protesteroit au nom de la Compagnie, contre l'entreprise qui étoit

1688. l'objet de cette Assemblée; qu'il auroit à la main l'Edit de 1666, & qu'il en demanderoit la lecture & l'enregistrement au Bureau de l'Hôtel de Ville. Pour assurer l'effet de cette résolution, il fut décidé qu'on la rendroit publique : en conséquence, M. de Chavigni en fut sur le champ informé par un des Membres de la Compagnie. Le Prélat répondit à cette confiance : que le parti étoit pris : que le dez étoit jetté : que rien n'arrêteroit : que l'on passeroit sur toutes les difficultés : que l'on franchiroit tous les obstacles : enfin que lui & M. de Miroménil en faisoient leur affaire; & que l'on réfléchit bien qu'il y alloit de la volonté absolue du Roi, que l'on ne bravoit pas impunément.

Le deux Décembre, les Gens triés par l'Evêque & par le Maire étant assemblés à l'Hôtel de Ville,

M. Tetel s'acquitta de sa commission ; somma envain M. de la Ferté de se joindre à lui , pour requérir l'Enrégistrement de l'Edit ; interpella inutilement le Lieutenant Général de lui donner Aête de sa Réquisition ; jetta l'Edit sur le Bureau ; & se retira en protestant de nullité contre tout ce qui seroit conclu au mépris de sa protestation.

Cette démarche en imposa à l'Assemblée , qui se sépara sans prendre de résolution. Cependant pour qu'elle ne demeurât pas sans effet , dès le soir même , le Lieutenant Général alla à l'Evêché , & y concerta avec M. de Chavigni , une Délibération par laquelle il en étoit référé à l'Intendant.

Deux jours après , MM. Jeanfon Avocat , premier Echevin , & Vauthier Conseiller de Ville , après avoir été prendre leurs der-

1688.

nières instructions à l'Evêché, partirent pour Chaalons , chargés de la prétenduë Délibération de l'Assemblée.

Le Bailliage & M. de Chavigni employèrent utilement ce retard. Le Prélat fortifioit ses Partisans, en acquéroit de nouveaux, & mettoit tout en œuvre, soit pour déterminer les indifférens, soit pour intimider ceux qui étoient décidés pour le Parti opposé. Le Bailliage s'assembloit fréquemment. Il chargea M. Gallien de préparer sur ce qui se passoit, des Lettres au Chancelier & aux Ministres : Lettres qui furent enfin expédiées, après quelques délais occasionnés par les difficultés que firent le Lieutenant Général & le Lieutenant Particulier, pour les signer.

Cependant MM. Jeanfon & Vauthier dont , à dessein, on n'avoit

n'avoit annoncé le retour que pour 1688.
le dix Décembre, étoient arrivés
de Chaalons dès le 7 au matin.
L'Intendant leur avoit remis une
Ordonnance, à la vûe de laquelle
le Corps de Ville précipitamment
assemblé, avoit résolu qu'il seroit
convoqué au plûtôt une Assemblée
générale, pour mettre la dernière
main à la Réception des Jésuites ;
à cet effet, les Compagnies & les
Gens dont on avoit déterminé les
suffrages, furent invités pour le 10,
à huit heures du matin.

Par une affectation dont il étoit
aisé de deviner le but, le Baillia-
ge avoit été invité par un Billet
remis la veille au Lieutenant Gé-
néral, à cinq heures du soir : Bil-
let où l'objet de l'Assemblée n'étoit
point spécifié. Le dix Décembre,
à six heures du matin, cette Com-
pagnie s'assembla au Palais, nom-
ma six Députés, & résolut, par

P

1684.

une Délibération en forme , de faire la cause de celle de ses Membres qui pourroient être molestés ou inquiétés au sujet de ce qui alloit se passer.

Les Députés ayant M. Gallien à leur tête , allèrent du Palais à l'Hôtel de Ville , où ils trouvèrent une Assemblée composée de Gens ramassés par l'Evêque & par les Emissaires de l'Intendant.

Fr. Roslin Maire , déconcerté par la présence des Députés du Bailliage , ouvrit l'Assemblée , en requérant , avec un visage pâle & d'une voix tremblante , la lecture de l'Ordonnance de l'Intendant.

Tous les excès où la passion de servir les Jésuites pouvoit emporter un homme en place , se trouvoient réunis dans cette Ordonnance. Pour que l'on puisse juger de ces excès par un seul , il suffit de dire que M. de Miroménil or-

Donnoit que l'Assemblée fût tenue 1684.
 sur le champ : *sauf ensuite à être sa-*
risfait à l'Edit de 1666, s'il y étoit.

Cette Pièce ouvroit un beau champ au zèle du Bailliage. Dès qu'elle fut lûe, M. Gallien se leva, protesta directement contre la forme de l'Assemblée, contre la manière dont elle avoit été convoquée, contre le choix des Gens qu'on y avoit appelés; & indirectement contre l'Ordonnance de l'Intendant.

Entrèrent alors à l'Assemblée MM. Barat & le Gas, l'un Doyen, l'autre Chanoine du Chapitre de Saint Urbain qui les avoit députés, quoique non invité à cette Assemblée. Avant qu'ils eussent pris place, M. de la Ferté, Procureur du Roi, leur demanda d'un ton très-haut & très-aigre, s'ils avoient pouvoir de leur Compagnie ? Le Doyen répondit que la précipi-

1688.

tation avec laquelle l'Assemblée avoit été convoquée, n'avoit pas permis à leur Greffier de le leur expédier. Surquoi le Procureur du Roi insistant avec une nouvelle chaleur, ils sortirent, & reparurent un quart d'heure après, avec leur Pouvoir à la main.

M. Gallien faisoit habilement l'avantage que lui procuroit cet incident. Il se leva; dit que la demande du Procureur du Roi étoit aussi juste que régulière; & requit, en suivant l'ouverture qu'elle donnoit, qu'avant que d'aller aux voix, tous les Députés qui composoient l'Assemblée, justifiassent de Pouvoirs & les missent sur le Bureau.

C'étoit demander l'impossible. Tous ces Députés étoient sans Pouvoir. Le Procureur du Roi pris dans le piège qu'il avoit tendu, gardoit un morne silence. Les Députés l'accusoient tout haut, les

uns de trahison, les autres de mal-
adresse. M. Gallien insistoit : il
pressoit le Procureur du Roi : il
interpelloit le Lieutenant Général.
L'Assemblée alloit se séparer, si
cette rumeur n'eût donné au Pro-
cureur du Roi le tems de repren-
dre ses esprits.

Les Députés de Saint Urbain
ayant alors reparu avec le pouvoir
qu'il avoit si maladroitement exi-
gé, il déchargea sur eux son dépit
& sa colère. Il appella le Doyen
petit Chapelain ; il le traita de fac-
tieux & de séditieux. Le Doyen
lui ayant répondu qu'il étoit aussi
bon & peut-être meilleur Servi-
teur du Roi que lui, le Magistrat
hors de lui-même repliqua : qu'il
en avoit menti. Retombant ensuite
sur M. le Gas, il le menaça de lui
faire son Procès. Les Députés in-
dignés d'un tel accueil, se retiré-
rent, en protestant contre la vio-

1688.

lence qui présidoit à l'Assemblée.

Ceux des Chapitres de S. Pierre & de S. Etienne firent à cette Assemblée un personnage que, dans des circonstances aussi intéressantes pour la Ville, n'auroient pû se permettre des personnes médiocrement zélées pour le bien public. Ils prirent querelle pour les Places, contestèrent long-tems, crièrent beaucoup & se retirèrent sans donner de suffrages.

Messieurs Tassin & Desmarès Députés du Collège des Avocats, imposèrent silence à Hédelin Procureur, qui se trouvoit à l'Assemblée, parce qu'il étoit Beaupère du Subdélégué, Fermier de l'Evêque, & Juge des Terres de l'Evêché.

A l'appel qui se fit ensuite d'une foule de gens qui ne tenoient à aucun Corps ni à aucune Communauté, & dont plusieurs n'étoient

pas même natifs de Troyes : à la 1684
vûë des personnes apostées qui venoient donner leurs voix sous le nom des absens ; M. Gallien interpella le Maire de déclarer qui étoient tous ces gens inconnus dont il prenoit & faisoit compter les voix. Le Maire répondit que c'étoient des Directeurs de l'Hôpital & des Commissaires de Police : à quoi M. Gallien ayant répliqué par des protestations pleines de force, il se retira en refusant de donner aucun suffrage pour sa Compagnie.

Les Députés du Bailliage s'étant réunis chez M. Gallien au sortir de l'Assemblée, y rédigèrent leurs protestations, qu'ils allèrent ensuite présenter au Lieutenant Général. En entrant chez ce Magistrat, ils trouvèrent l'Evêque qui en sortoit. Cette rencontre les surprit, mais elle les prépara au refus que leur fit le Lieutenant Général de

1688. recevoir les protestations de sa
Compagnie, & de les faire insérer
au Procès-verbal de l'Assemblée
du matin.

Ce refus étoit un coup de Parti.
Réduire par là les Députés à faire
simplement signifier leurs protes-
tations, c'étoit en décharger le
Procès-verbal, c'étoit mettre cet-
te Pièce en état de se montrer à la
Cour, débarrassée de tous les nua-
ges qui pouvoient obscurcir l'éclat
qu'on vouloit lui donner.

M. Gallien fut d'autant plus cho-
qué du procédé du Lieutenant Gé-
néral, qu'il démêla aisément le
piège qu'il cachoit. Cet incident
donna lieu à plusieurs pourparlers
très-vifs, dans l'un desquels un des
Députés remontra au Lieutenant
Général : que son intérêt personnel
& celui de sa place devoient être
subordonnés à l'intérêt public :
qu'il étoit honteux que sa Compa-

gnie fût auprès de lui de pire condition que les plus minces Procureurs à qui, dans la rédaction des Procès-verbaux, il permettoit de dire & requérir pour leurs parties, tout ce que bon leur sembloit : que si cette liberté étoit de droit commun pour des intérêts particuliers, elle devoit d'autant moins être interdite dans une affaire où tous les Droits d'une Ville étoient compromis : qu'aureste, quelque parti que l'on prît pour séparer les protestations du Procès-verbal, il leur resteroit toujours des chemins ouverts pour les faire passer sous les yeux auxquels on vouloit les soustraire.

Ebranlé par ces reproches, le Lieutenant Général promit enfin de faire usage des protestations ; mais il refusa de s'engager à faire délivrer un expédition du Procès-verbal où elles seroient insérées :

1688.

restriction qui cachoit un nouveau piège. Tout cela se passoit le jour même & le lendemain de l'Assemblée.

Le jour suivant, M. de Chavigni partit pour Paris, déterminé, suivant ses Partisans, à faire taire d'autorité toutes les réclamations; mais en effet très-embarassé du personnage dont il s'étoit chargé. Avant son départ, il eut avec M. le Virloix Conseiller au Bailliage, une conversation dans laquelle ce Magistrat lui dit beaucoup de vérités qui le touchèrent d'autant plus qu'il en étoit intimement pénétré. Le Chapitre de la Cathédrale alla en Corps prendre congé de lui, suivant l'usage. Dans cette visite, le Prélat ne l'entretint que de son projet, en le priant, en le suppliant avec un attendrissement qui fut poussé jusqu'aux larmes, de ne rien faire entrer de contraire à ses

vûës dans la Délibération qui devoit être relûë au premier Chapitre : tant il doutoit du succès de toutes les menées dans lesquelles il avoit engagé ses Partisans ! Je n'entrerai point dans le détail de ces menées, & de mille petites surpercheries qui aboutirent enfin à une Délibération équivoque & à double sens.

Le Procédé de la Collégiale de Saint Etienne fut plus net & plus franc. Par Délibération confirmative de celle de 1684, elle résolut l'admission des Jésuites; & elle se hâta de régaler de l'un & de l'autre Acte & le Père la Chaise & M. de Miroménil, qui dès le 20 même mois, lui en firent des remerciemens convenables.

Dans sa Lettre à ce sujet, le P. la Chaise parloit de l'Etablissement de sa Société à Troyes, comme d'une affaire déterminée par

1688.

toute la Ville, & résoluë du côté de la Cour : ou sa Révérence ignoroit avec quelle vigueur M. Gallien pouffoit les protestations de sa Compagnie, ou il regardoit cette opposition comme un obstacle qu'il seroit aisé de franchir.

On a vû que M. Gallien avoit obtenu que ces Protestations seroient inférées au Procès-verbal, mais il n'avoit encore pu obtenir une Expédition de cet Acte. Pour suppléer à cette formalité, pour éviter le piège que cachoit ce refus, dès le 14 Décembre, il envoya au nom de sa Compagnie, un détail de l'affaire, au Chancelier, au Contrôleur Général & à M. de Croissy. Chacun des Mémoires étoit accompagné d'une Copie de la fameuse Ordonnance qui avoit été le Pivôt de toute l'intrigue.

Cette précaution ne rallentit

point les poursuites du Bailliage, 1688. pour obtenir l'Expédition du Procès-verbal. Le Greffier de l'Hôtel de Ville, sommé de la donner, la refusa sous prétexte que la Minute n'étoit point entre ses mains. Assigné sur son refus, avec des conclusions par corps ; condamné en conséquence : pour réponse à la Signification qui lui fut faite de ce Jugement, le 17 Décembre, il exhiba une Ordonnance de l'Intendant du 15 du même mois, portant défenses, sous peine d'interdiction, de délivrer aucune expédition à d'autres qu'au Maire. Pour assurer l'effet de cette Ordonnance, le 23 du même mois, M. de Miroménil écrivit de sa main, à son Subdélégué une Lettre fulminante contre M. Gallien personnellement.

Tant de mesures où la violence & l'artifice se montroient si à dé-

1688.

couvert, animèrent M. Gallien à la défense du peu de terrain qui lui restoit. Le 26 Décembre, il écrivit au nom de sa Compagnie à M. de Harlai Procureur Général, & découvrit à ce Magistrat le désavantage de la position où il se trouvoit réduit. M. de Harlai répondit sur le champ, fit espérer tout ce qui dépendoit de lui, & promit de *faire observer dans cette affaire l'Ordre public du Royaume, & d'empêcher qu'on ne lui donnât atteinte*. Soutenu par ces promesses, M. Gallien récrivit dès le 3 Janvier à M. de Harlai, moins pour le remercier, que pour lui faire part du bruit qui se répandoit : que toutes les difficultés alloit être tranchées par un Arrêt du Conseil.

Cependant M. de Chavigni avoit présenté à Versailles ce même Procès-verbal que l'on ne pouvoit voir à Troyes. Pour faire croi-

re qu'il avoit eu son effet, par une Lettre du 27 Décembre, il mandoit à M. Vinot, un de ses Vicaires Généraux : que le Procès-verbal avoit été vû au Conseil : que le Roi avoit paru aussi surpris que persuadé de la conversion des Troyens : qu'il ne restoit plus qu'à dresser des Lettres-Patentes : enfin que M. de Croissi avoit dit, à lui Evêque, qu'il avoit reçu à ce sujet des Mémoires de la part de quelques Gens de Robe ; mais qu'il n'en faisoit pas grand cas.

Ces nouvelles hazardées par M. de Chavigni, dans la vûe de faire lâcher prise aux opposans, ne firent point de dupes. M. Gallien s'étoit procuré à la suite du Conseil, un Agent secret, dont les démarches dépouillées de l'éclat qui accompagnoit celles de l'Evêque, étoient plus réfléchies, plus suivies & mieux combinées. Les avis de

cet Agent étoient aussi furs que ceux de M. Chavigni l'étoient peu. Par cette voye, M. Gallien apprit : que le 23 Décembre, à un Conseil de petites Dépêches, l'Affaire de Troyes ayant été mise sur le Bureau, le Roi avoit paru très surpris d'un changement si prompt & si marqué de la part des Troyens : qu'il avoit laissé entrevoir quelques soupçons sur la conduite des Promoteurs de cette affaire ; enfin qu'il avoit arrêté le rapport, en disant : que rien ne pressoit, & qu'il ne falloit point aller si vîte. A cet avis l'Agent ajoutoit : qu'il falloit envoyer en toute diligence un Placet qu'il se chargeoit de faire passer entre les mains & sous les yeux du Roi.

Ce Placet fut rédigé & envoyé sur le champ. L'Agent le trouvant trop foible pour une affaire aussi vivement poussée, s'en servit seulement.

pour Mémoire, & fit composer un nouveau Placet, dans lequel les motifs de l'opposition des Troyens étoient exposés avec autant de force que de précision. Voici de quelle manière ce Placet parvint à sa destination.

Le Roi demandant un jour à son lever, s'il n'y avoit rien de nouveau; le Duc de la Feuillade dont l'Agent s'étoit ménagé la protection, lui dit: il y a, Sire, une très-grande nouvelle, & qui doit extrêmement surprendre V. M. Quoi donc, dit le Roi, avec empressement? V. M. saura, repliqua le Duc, qu'une bonne Ville de son Royaume est actuellement assiégée: cette Ville est Troyes, les Assiégeans sont les Jésuites, & la Place est sur le point d'être emportée d'Assaut. Voici, ajouta-t'il le Journal de l'attaque & de la défense; & il présenta le Mémoire au

1684.

Roi qui, en le recevant, dit avec un sourire, qu'il y auroit égard.

La manière dont ce Mémoire avoit été présenté & reçu, fit la nouvelle du jour : on vit dans cette occasion que les Jésuites avoient d'aussi bons amis à Versailles qu'à Troyes. Mais l'intérêt que la Cour prit au *Siège de Troyes*, pensa être fatal à cette Ville. Le Père la Chaise n'étoit entré que foiblement dans les vûes de M. de Miroménil. L'éclat que faisoit cette affaire, réveilla les gros Bonnets de la rue Saint Antoine : ils crurent qu'il y alloit de la *gloire de la Société*. Ils craignirent qu'elle ne devint la Fable de la France & de l'Europe, si M. de Miroménil échouoit. Il fut résolu que le Père la Chaise le soutiendrait de tout son crédit. Le Père la Chaise se prêta à cette résolution ; mais dans l'état où étoient les choses, croyant ne pou-

voïr agir à découvert ; voici le 1688
fentier détourné qu'il choisit pour
arriver à son but.

Le Maréchal de Luxembourg
étoit alors Gouverneur de la Cham-
pagne. Le Père la Chaise crut que
le poids d'un tel nom suffisoit pour
en imposer à M. Gallien, & lui
faire rendre les Armes. M. de
Vienne (*) Conseiller au Parle-
ment, choisi pour interposer au-
près du Magistrat, le nom du Ma-
réchal, écrivit au premier dans les
termes les plus obligeans & les
plus flatteurs : que M. de Luxem-
bourg l'avoit chargé de le prier de
se désister de son opposition ; &
de *le lui demander avec instance, &*
comme une chose qu'il auroit du cha-

(*) Il étoit fils de Joseph de Vienne qui ,
sous sa Mairie , en 1623 & 1624 , avoit si for-
tement résisté aux Jésuites. *V. supr. pag. 130*
& suiv.

1688. *grin de ne pas obtenir* : cette Lettre étoit du 14 Janvier 1689.

Ces avances & ces prières ne purent rien sur un homme que tous les motifs de crainte n'avoient pû ébranler. M. Gallien y répondit par un précis des motifs qui avoient déterminé son opposition ; & sans parler de M. de Luxembourg, il ajouta : que sa Compagnie qu'il avoit présente, ne paroissoit en aucune façon disposée à rien relâcher de sa fermeté.

A cette Lettre du 18 Janvier, le Maréchal répondit lui-même le 20, par une Lettre où supposant que M. de Vienne n'avoit point encore reçu réponse de M. Gallien, il lui disoit : que l'affaire étoit finie ou alloit l'être, par un Arrêt du Conseil que le Roi devoit faire rendre : il lui exposoit le danger de s'opposer seul à une chose agréable à la Cour : il lui repré-

sentoit que la délicatesse des Jé-
suites étoit telle, qu'ils ne vou-
droient jamais demeurer dans une
Ville où un homme de son poids
les verroit de mauvais œil : il finis-
soit en priant M. Gallien, *comme*
son ami, de ne point se charger
seul d'un refus obstiné. Cette Let-
tre très-remarquable par sa tour-
nure, par son objet, & par le ton
que l'on y faisoit prendre au Ma-
réchal, l'étoit encore par la for-
me : toute entière de la main de
M. de Luxembourg, le premier
& le dernier *Monsieur*, ainsi que
l'affectionné Serviteur, y étoient dé-
tachés du contexte.

M. Gallien se hâta d'y répon-
dre. La manière dont il se défen-
dit étoit aussi droite & aussi fran-
che, que celle dont on se servoit
pour l'attaquer, étoit oblique,
entortillée, & captieuse. Pour
en juger ainsi, il suffit, en

rappelant que la Lettre du Maréchal étoit du 20 Janvier , de dire que dès le 18 du même mois , l'affaire avoit été rapportée au Conseil par M. de Croiffi. Ce Ministre n'avoit obmis dans son rapport , aucune des circonstances dont le Roi étoit instruit. Sur ce Rapport, le Roi avoit prononcé : *QUE* les Officiers du Bailliage avoient eu raison de s'opposer : que l'Assemblée n'avoit pas été légitimement tenuë ; & qu'il en falloit convoquer une autre dans les formes ordinaires.

Le Plumitif de cet Arrêt resta dans le Porte-feuille de M. de Croiffi : les Jésuites & leurs Partisans n'osèrent l'en tirer , & M. Gallien déterminâ d'avance sa Compagnie à y former opposition, si on s'avisoit de lui faire voir le jour.

Voilà où aboutirent les ma-

mœuvres de M. de Chavigni & de M. de Miroménil soutenuës de tout le crédit des Jéfuites. 1684.

Ce dénouëment fut d'autant plus triste pour le Prélat , qu'il avoit été entraîné dans cette intrigue , plus par des vûës d'intérêt personnel , que par inclination pour les Jéfuites. Le Père la Chaise lui reprocha amerement d'avoir inutilement compromis une Compagnie qui n'avoit rien exigé de lui ; & à un grand dîner chez M. Girardon , le Père Méneftrier dit tout haut : que M. de Chavigni avoit joué les Jéfuites. Ainsi ce Prélat dupe d'un mauvais manège , hafarda fa réputation , en déobligeant ceux qu'il vouloit fervir fans les aimer :

Decepta aviditas ,

Et quem tenebat ore dimisit cibum ,

*Nec quem petebat adeò potuit attingere.**

* *Phæd.*

Fab. 4.

l. 1.

Ce trait s'applique à tous les

1688.

Troyens qui ayant sacrifié à des vûes d'intérêt , les sentimens qui leur avoient fait tant d'honneur en 1684 , ne remportèrent de la tentative de 1688 , que la honte qui suit une fausse démarche.

Ce dénouement eut pour M. de Miroménil des suites encore plus amères. Son Ordonnance du 6 Décembre , dont le stile seul annonçoit la violence qui l'avoit dictée , respiroit dans toutes ses dispositions le despotisme le plus caractérisé. Après l'avoir lûë, le Chancelier hauffant les épaules , avoit dit tout haut à M. de Bréteuil : cet homme a la main bien legere : il n'est aucun Ministre qui oût prendre ce ton : il ne manque plus à cette pièce que le *CAR TEL EST NOTRE PLAISIR*. Le Roi témoigna ce qu'il en pensoit , en faisant passer M. de Miroménil de l'Intendance de Champagne à celle de
Tours :

Tours : L'Ordonnance étoit du 6^e 1688.
 Décembre, elle fut vûë à Verfail-
 les le 16 ; & le 30 l'Intendant avoit
 ses ordres pour la Touraine.

Comme il prenoit congé de M.
 le Tellier Archevêque de Reims,
 ce Prélat lui demanda, s'il parloit
 bien content des Champenois. M.
 de Miroménil ayant répondu en
 homme de Cour : au moins, répar-
 tit M. le Tellier, ne devez-vous
 pas être infiniment satisfait des
 Troyens dans l'affaire desquels
 vous avez inutilement compromis
 l'Evêque, vous-même & l'autorité
 du Roi.

M. de Béchamel de Nointel rem-
 plaça M. de Miroménil. Le pre-
 mier soin de ce nouvel Intendant
 fut de procurer à M. Gallien une
 expédition du Procès-verbal de
 l'Assemblée du 10 Décembre, au-
 quel, avant son départ pour Tours,
 M. de Miroménil avoit fait ajou-

Q

1688. ter une partie des Protestations du
Bailliage.

Les Jésuites avoient été aussi peu satisfaits de la conduite de l'Intendant, que de celle de l'Evêque. Cependant, pour le consoler de sa disgrâce ; pour récompenser ses bonnes intentions ; pour apprendre aux Gens en Place, qu'il leur étoit util de servir les Jésuites, même sans succès ; le Pere la Chaise gratifia le fils de M. de Miroménil de l'Abbaye de St Urbain, Diocèse de Chaalons : Abbaye de douze mille livres de revenu.



E D I T

*Sur l'Etablissement des Communautés
Religieuses.*

Décembre 1666. (*)

*Extrait du Registre des Mandemens du
Roi, au Greffe du Bailliage & Prési-
dial de Troyes.*

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir : Salut. Les Rois nos Prédécesseurs ayant jugé combien il étoit important à l'Etat & au bien de leur service qu'il ne se fit dans le Royaume aucun Etablissement de Maisons Régulières & Communautés sans leur Autorité & permission portées par leurs Lettres-Patentes scellées de leur grand Sceau:

(*) Cet Edit ayant été le bouclier & l'épée de M. Gallien ; le Recueil des Pièces que l'on va lire seroit incomplet, si celle-ci n'y étoit pas jointe.

Q ij

ils ont de tems en tems , pour maintenir un Règlement si juste , si nécessaire & si utile , fait défenses par diverses Ordonnances , de faire aucun Etablissement de cette nature sans Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours de Parlement ; ce qui a été durant quelque tems très-religieusement observé : en sorte que ne s'y étant commis aucun abus , le nombre des Communautés de notre Royaume se seroit trouvé peu considérable , & nos Sujets n'en auroient point reçu d'incommodité. Mais il est arrivé que pendant les guerres des dernières années de notre Minorité , plusieurs Maisons Régulières & Communautés se sont formées sans Lettres-Patentes , par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apporté à faire garder lesd. Ordonnances : ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté de manière qu'en beaucoup de lieux , les Communautés tiennent & possèdent la meilleure partie des terres & des revenus ; qu'en d'autres elles subsistent avec peine , pour n'avoir été suffisamment dotées ; & qu'aucunes se sont vû réduites à la nécessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs Créanciers , au

grand scandale de l'Eglise & au préjudice des personnes qui étoient entrées dans lefdites Communautés, & de leurs Familles, qui s'en sont trouvées surchargées. Ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune, & de faire garder pour cette fin, plus de précaution qu'il n'en a été apporté par le passé; Sçavoir faisons: que pour ces Causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, où étoient notre très-cher & très-amé Frère unique le Duc d'Orléans, & plusieurs autres Princes, Grands & Notables Personnages de notre Conseil; & de notre certaine sçience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun Etablissement de Collèges, Monastères, Communautés Religieuses ou Séculières, même sous prétexte d'Hospice, en aucunes Villes ou lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans permission expresse de Nous, par Lettres-Patentes bien & dûment enregistrées en nos Cours de Parlement,

Q iij

& sans que nosd. Lettres, ensemble lesdits Arrêts d'enregistrement d'icelles, ayent été enregistrées dans les Bailliages, Sénéchauffées ou Sièges Royaux dans le Ressort desquels ils seront situés, & ce par Ordonnances des Lieutenans Généraux esdits Sièges, rendues sur les Conclusions des Substituts de nos Procureurs Généraux en iceux : & en cas que lesdits Monastères, Collèges ou Communautés soient établis dans l'enceinte, Fauxbourgs ou proche d'aucunes de nos Villes : voulons que nosd. Lettres, Arrêts de nos Cours & Ordonnances desdits Lieutenans Généraux rendues en conséquence, soient enregistrés dans les Hôtels communs desdites Villes, de l'Ordonnance des Magistrats d'icelle.

Que si néanmoins il étoit formé quelque opposition à l'exécution desdites Lettres-Patentes enregistrées en la forme ci-dessus, Nous ordonnons auxdits Lieutenans Généraux & Substituts de nos Procureurs Généraux, aux Maires & Echevins, Jurats, Capitouls desdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs Généraux, pour Nous en

être par eux rendu compte ; & cependant leur défendons de souffrir qu'il soit passé outre auxdits Etabliffemens , jufques à ce que les oppositions ayent été levées.

Et afin que nofdites Lettres-Patentes, portant permission de faire ledit Etabliffement , foient accordées avec connoiffance de caufe , Nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocéfain , ou des Vicaires Généraux , ensemble le Procès-verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit Etabliffement , contenant les avis des Maires , Echevins , Consuls , Jurats , Capitouls , Curés des Paroiffes & Supérieurs des Maisons Religieufes établies èsdits lieux , aflemblés féparément , en présence du Subftitit de notre Procureur Général , foient attachés fous le contre-fcel de nofdites Lettres ; fans néanmoins que lefd. Maires , Echevins , Consuls , Capitouls , Jurats , Curés & Supérieurs deſdites Maisons Religieufes puiſſent s'afsembler pour donner leur avis, qu'il ne leur foit auparavant apparu de nos ordres , foit par Lettres ſignées de Nous & contre-ſignées par l'un de

Qjv

nos Secrétaires d'Etat, & de nos Com-mandemens, ou par Arrêt de notre Conseil donné Nous y étant, par lequel la Requête à Nous présentée pour avoir nos Lettres-Patentes, tendantes à Eta-blissement de Communauté dans leur Ville, leur soit envoyée, pour Nous donner avis sur icelui.

Et en cas que ci-après il s'y fasse au-cun Etablissement de Communauté Ré-gulière ou Séculière sans avoir été satis-fait aux conditions ci-dessus énoncées, sans exception d'aucune, Nous déclara-rons dès-à-présent, comme pour lors, l'Assemblée qui se fera sous ce prétexte, être illicite, faite sans pouvoir au pré-judice de notre autorité & des Loix du Royaume.

Déclarons lesdites Communautés in-capables d'ester en Jugement, & de re-cevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils : comme aussi toutes dispositions tacites ou écrites faites en leur faveur, nulles & de nul effet ; & les choses par elles acquises ou données, confisquées aux Hôpitaux généraux des lieux.

Défendons à tous les Archevêques,

Evêques & autres soi-disant avoir Jurisdiction ordinaire dans l'étendue de notre Royaume, de planter la Croix sur les portes desdits Monastères ou Communautés, de benir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'habit de Novice ou de recevoir à Profession aucuns Religieux, qu'il ne leur ait apparu de nosdites Lettres-Patentes dûement enregistrées, ensemble de l'Ordonnance du Lieutenant Général & de l'acte de leur enregistrement fait en l'Hôtel commun de la Ville.

Défendons à tous Généraux d'Ordres, Vicaires Généraux & Provinciaux, Supérieurs des Maisons Religieuses, & aux Abbesses, aux Supérieures & Prieures de donner Obédience aux Religieux & Religieuses qui sont sous leur charge, pour faire un nouvel Etablissement, s'il ne leur est préalablement apparu de nos Lettres-Patentes portant permission de le faire, de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles en nosdites Cours de Parlement & de la Sentence dudit Lieutenant Général en forme ci-dessus énoncée; & que le tout n'aye été mis dans les Registres de l'Hôtel commun desdites Villes, & en les lieux où lesdits Etablissements de-

vront être faits ; & qu'il n'en soit fait mention dans leurs Lettres d'Obédience, à peine d'être procédé extraordinairement , tant contre les Supérieurs , que contre ceux qui auront été envoyés pour faire ledit Etablissement , à la diligence des Substituts de nos Procureurs Généraux sur les lieux , auxquels Nous ordonnons de le faire, nonobstant tous Privilèges & Exemptions , auxquels Nous défendons à nos Juges d'avoir égard , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Voulons que les Communautés & Monastères établis contre notre présent Edit soient incessamment séparés ; que les Religieux & Religieuses qui y auront été introduits , soient envoyés dans les Monastères du même Ordre ; que la pension de ceux ou celles qui auront été reçus à Profession soit payée par leurs Evêques ou Grands-Vicaires qui les y auront admis , ou par leurs Héritiers ; & que lesdits Evêques ou leurs Grands-Vicaires soient pareillement tenus des dettes contractées par lesdites nouvelles Communautés : auxquelles pensions & dettes , les biens meubles & immeubles

desdits Evêques & Grands-Vicaires demeureront affectés spécialement.

Voulons en outre que les Baillis, Sénéchaux, les Lieutenans Généraux & les Substituts de nos Procureurs Généraux, les Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & Consuls des Villes & lieux qui auront souffert lesdits Etablissemens, sans que toutes lesdites formalités aient été observées, soient : sçavoir, lesdits Lieutenans Généraux & Substituts privés de leurs Charges, déclarés, comme Nous les déclarons, incapables de posséder ni exercer jamais aucun Office Royal ; & lesdits Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls, durant l'exercice desquels lesdits Etablissemens auront été faits, déchûs des prérogatives & privilèges qu'ils pouvoient avoir acquis par l'exercice desdites Charges : voulons aussi que lesdits Lieutenans Généraux, Substituts, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls soient tenus au paiement des pensions des Religieux & Religieuses qui se trouveront Profès lorsque les Communautés établies contre nos défenses, seront séparées, & des dettes contractées par lesdites Com-

munautés depuis leur prétendu Etablissement; & ce solidairement avec les Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui les auront reçus à Profession, ou contribué audit Etablissement en quelque manière que ce soit; & d'autant que certaines Congrégations, Monastères & Communautés ont ci-devant obtenu de Nous des permissions générales d'établir des Maisons ou Hospices dans toutes les Villes de notre Royaume où ils seront appellés du consentement de l'Evêque & des Habitans, sans avoir besoin de nouvelles Lettres; comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourroient acquérir pour la dotation desd. Monastères, Nous avons par ces Présentes révoqué & révoquons lesdites permissions, pour quelque cause & en quelque tems qu'elles aient été accordées, les déclarant nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortissement, accordées à quelques Communautés que ce soit, pour les biens qu'elles doivent ci-après acquérir, nonobstant les Arrêts de vérification desdites Lettres, auxquels Nous défendons à nos Juges, Officiers & Justiciers d'avoir aucun égard.

Afin que l'espérance d'obtenir nos Lettres d'Etablissement ou de confirmation, ne serve plus de prétexte de commencer l'érection d'aucuns Monastères ou Communautés sans notre autorité ; Nous avons par ces Présentes déclaré & déclarons les Monastères & Communautés qui seront établis sans nos Lettres-Patentes bien & duëment enrégistrées, inaptés, indignes & incapables d'en obtenir ci-après ; & si par surprise aucunes étoient obtenues, nous les déclarons nulles, & défendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indistinctement toutes les Communautés de notre Royaume établies depuis trente ans, soient tenuës de représenter nos Lettres en vertu desquelles elles ont été établies, aux Juges des lieux, en présence des Substituts de nos Procureurs Généraux, lesquels en dresseront leurs Procès-verbaux avec un état des Monastères & Communautés qui auront été établis sans avoir obtenu nosd. Lettres & Arrêts d'enregistrement, ensemble du nombre des Religieux ou Religieuses, Profès ou Novices, de leurs qualités, de leurs Maisons, Domaines & revenus : pour lesdits Procès-

verbaux vûs , être pourvû par confirmation de leur établissement , suppression ou par translation desdits Religieux ou Religieuses en d'autres Monastères desdits Ordres , ainsi que Nous jugerons le plus convenable pour le bien de l'Eglise & de notre Royaume : & à cette fin voulons que lesdits Procès-verbaux soient mis dans trois mois au plûtard du jour de la publication des Présentes, ès mains de notre très-cher & féal le Sieur Seguier , Chevalier , Chancelier de France ; & jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû , défendons de donner l'Habit , ni recevoir aucunes personnes à Profession dans lesdits Monastères établis depuis trente ans , & qui n'ont obtenu Lettres d'Etablissement ou de confirmation, sous les mêmes peines ci-dessus exprimées : lesquelles Nous défendons à nos Officiers & Justiciers de remettre ou modérer , sous quelque prétexte ou occasion que ce soit.

N'entendons comprendre en la présente Déclaration , les Etablissements de Séminaires des Diocèses , lesquels Nous admonêtons , & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dresser

& instituer en leurs Diocèses , & aviser à la forme qui leur semblera la plus propre & convenable , selon la nécessité & condition des lieux , & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de boursiers , assignations de pensions ou autrement , ainsi qu'ils verront être à faire. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer , & le contenu en icelles garder & faire garder & inviolablement observer dans l'étenduë du Ressort de ladite Cour , sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre le scel à nosd. Présentes données à Saint Germain-en-Laye au mois de Décembre l'an de grace mil six cent soixante-six , & de notre Règne le vingt-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUENEGAND. Scellées en lacs de soie du grand Sceau de cire verte. Et à côté *Visa* SEGUIER, *Et plus bas* : pour servir aux Lettres de Déclaration portant défenses d'établir aucunes Maisons Reli-

gieuses sans permission expresse du Roi.

Registrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Mars mil six cens soixante-sept. *Signé, ROBERT.*

Collationnées à l'Original par moi Conseiller Séceraire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances.

LANTAGON.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres-Patentes du Roi, données à Sr Germain-en-Laye, au mois de Décembre dernier, signées LOUIS, & plus bas, par le Roi, GUENEGAND, & scellées sur lacs de soye, du grand Sceau de cire verte, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roi auroit dit, déclaré & ordonné qu'il vouloit & lui plaisoit qu'à l'avenir il ne pût être fait aucun Etablissement de Colléges, Monastères, Communautés Religieuses ou Séculières, même sous prétexte d'Hospices, en aucunes Villes ou lieux de ce Royaume, Pais, Terres &

Seigneuries dudit Seigneur Roi, sans la permission expresse, par Lettres-Patentes bien & dûement enregistrées en les Cours de Parlemens; & , sans que lesdites Lettres, ensemble lesdits Arrêts d'enregistrement d'icelles, ayant été enregistrées dans les Bailliages, Sénéchaussées & Sièges Royaux dans le Ressort desquels ils seront situés; & ce par Ordonnance des Lieutenans Généraux èsdits Sièges, renduë sur les Conclusions des Substituts de ses Procureurs Généraux en iceux; & en cas que lesdits Monastères, Collèges & Communautés soient établis dans l'enceinte, Fauxbourgs ou proche d'aucunes Villes, vouloit ledit Seigneur Roi que lesdites Lettres, Arrêts de ses Cours & Ordonnances desd. Lieutenans Généraux rendues en conséquence, seroient enregistrés dans les Hôtels communs des Villes, de l'Ordonnance des Magistrats d'icelles; que si néanmoins il étoit formé quelque opposition auxdites Lettres - Patentes, enregistrées en la forme ci-dessus, ledit Seigneur Roi ordonne aux Lieutenans Généraux, Substituts de ses Procureurs Généraux, & aux Maires & Echevins,

Jurats & Capitouls desdites Villes , d'en donner incontinent avis aux Procureurs Généraux dudit Seigneur Roi , pour lui être par eux rendu compte ; & cependant ordonne qu'il ne soit passé outre auxd. Etabliffemens jusques à ce que les oppositions ayent été levées ; & afin que lesdites Lettres-Patentes dudit Seigneur Roi , portant permission de faire lesdits Etabliffemens , fussent accordées avec connoissance de cause , vouloit & entendoit ledit Seigneur Roi que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain , ou des Vicaires Généraux , ensemble le Procès-verbal du Juge du lieu où devoit être fait ledit Etabliffement , contenant les avis des Maires & Echevins , Consuls , Jurats & Capitouls , Curés des Paroisses , Supérieurs des Maisons Religieuses , assemblés séparément , en présence du Substitut du Procureur Général du Roi , soient attachés sous le contre - scel desd. Lettres : sans néanmoins que lesdits Maires , Echevins , Consuls , Jurats , Capitouls , Curés & Supérieurs desdites Maisons Religieuses puissent s'assembler pour donner leurs avis , qu'il ne leur fût

apparu des ordres dudit Seigneur Roi, suivant que plus au long est contenu & déclaré par lescdites Lettres à la Cour adressantes, & à elle apportées par le Procureur Général du Roi. Oüi le rapport fait par Me. Claude Menardeau Conseiller en icelle, la matière mise en délibération : La Cour a ordonné & ordonne que lescdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur : à la charge que les oppositions à l'exécution des Lettres-Patentes enregistrées, seront jugées en la Cour ; que les Lieutenans Généraux, Substiturs des Procureurs Généraux & autres qui souffriront les nouveaux Etablissemens, sans que les formalités prescrites par la présente Déclaration ayent été observées, seront tenus au paiement des dettes contractées par les Communautés, & des pensions des Religieux & Religieuses, lorsque lescdites Communautés seront séparées ; mais ne pourront être pour raison de ce privés de leurs Charges ; & que les Monastères & Communautés qui ont ci-devant obtenu Lettres-Patentes bien & dûement vérifiées pour leur

établissement, ne seront point obligés d'obtenir de Lettres de confirmation de leursdits Etablissmens ; & seront les copies des Présentes collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées. Enjoint au Procureur Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le trente-un Mars mil six cens soixante-sept. *Signé, ROBERT.*

Collationné à l'Original par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances.
LANTAGON.

Lû & publié, ce réquerant le Procureur du Roi, par Tetel son Avocat, aux Assises tenuës le Mercredi de relevée vingt-cinq Mai mil six cens soixante-sept, commençant pour présentation le Lundi d'après l'Ascension de Notre Seigneur, vingt-trois dudit mois de Mai, & les jours suivans pour plaider, par nous Jacques le Febvre, Ecuyer, Seigneur de la Planche, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat, Lieutenant Général aux Bailliage & Présidial de Troyes ; & ordonné qu'il sera enregistré

au Registre de ce Siège , pour y avoir recours ; & copies imprimées envoyées aux Bailliages & Châtellenies de ce Ressort , pour y être pareillement lû , publié , gardé & observé selon sa forme & teneur.

Délivré par moi Greffier Commis soussigné , pour expédition des Remanences du Greffe du Bailliage & Présidial de Troyes , le quatrième jour de Décembre mil six cens quatre - vingt - huit. MARTINOT.

L E T T R E

*De M. de Miroménil au Corps
de Ville.*

26 Novembre 1688.

Messieurs , le Roi étant toujours bien intentionné pour l'Etablissement des R. R. P. P. Jésuites en votre Ville ; vous pouvez vous assembler à ce sujet , & vous ferez chose agréable à Sa Majesté. Je suis , &c.

HUE DE MIROMENIL.

P R O C È S - V E R B A L

*De l'Assemblée générale du deux
Décembre.*

SUR quoi Nous Lieutenant Général, ayant pris les voix ; il a été résolu à la pluralité, qu'il sera fait Assemblée extraordinaire des Corps par leurs Députés, en la manière accoutumée. Ensuite de quoi les avis ayant été reçus : sur ce que le Sr Tetel auroit protesté de nullité de toutes Assemblées qui pourroient être faites au préjudice des formalités prescrites par l'Edit du Roi du mois de Décembre 1666, touchant l'Etablissement des Communautés : la Compagnie étant persuadée qu'elle ne peut mieux apprendre l'intention de Sa Majesté que de la bouche de M. l'Intendant, a résolu, à la pluralité des voix, que les Sieurs Jehanson & Vauthier, ci-devant Députés vers ledit Sieur Intendant pour les affaires de la Ville, & qui doivent y retourner, seront priés d'en conférer, & de sçavoir de lui comment il desire que l'on en use & qu'on se gouverne en cette occasion.

L E T T R E

*Des Officiers du Bailliage à Mes-
seigneurs le Chancelier , Contrôleur
Général & de Croissy.*

MONSEIGNEUR,

LE résultat de l'Assemblée qui fut tenue en 1684 au sujet de l'Etablissement des Jésuites en cette Ville, fit connoître à défunt Monseigneur le Chancelier que le sentiment de tous les Habitans étoit fort éloigné de tous nouveaux Etablissmens. Les raisons qu'ils eurent l'honneur de lui en écrire étoient si considérables , & le sont encore tellement devenues depuis , par le grand incendie arrivé ici il y a deux ans , qui a causé la ruine de plusieurs familles , que nous avons lieu de croire que le Roi en étant informé , a bien voulu par sa bonté y avoir égard , & nous décharger de cet Etablissement. Cependant , Monseigneur , on le propose de nouveau depuis quinze jours , on fait tous les efforts

1688. imaginables , & l'on prend toutes sortes de mesures pour le faire réussir. Mais outre que ce qui se pratique, cause de la division parmi les Habitans , & que cela est directement contraire à l'Edit de Sa Majesté du mois de Décembre 1666 , contenant les formalités requises pour l'Etablissement des Communautés ; nous avons cru qu'il étoit de notre devoir d'en donner avis à Votre Grandeur , & de l'assurer que nous n'avons pour unique motif , que le bien de cette Ville. Nous espérons , Monseigneur , que vous employerez votre autorité pour le conserver ; & que vous ne trouverez pas mauvais que nous prenions cette occasion de vous protester que nous sommes avec une très-parfaite vénération & un profond respect ,

MONSEIGNEUR ,

De Votre Grandeur ,

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs, les
Officiers du Bailliage &
Présidial de Troyes..

ACTE

ACTE DE DÉLIBÉRATION
du Bailliage relativement à l'As-
semblée du 10 Décembre.

L'AN mil fix cens quatre-vingt-huit
le Mercredi dixième jour du mois
de Décembre , à huit heures du matin ,
la Compagnie mandée & assemblée en
la Chambre du Conseil , où étoient Mes-
sieurs Girardin Lieutenant Criminel ,
le Courtois Lieutenant Particulier ,
Gallien Doyen , Corrard , le Virloix ,
Quinot , Laurent , Tetel , Olive , Col-
linet , Huez , Mouchot de la Mothe ,
Rémond , Denis , Pictory , Doé &
Michelin le jeune , pour délibérer sur
le billet porté hier à M. le Lieutenant
Général sur les cinq heures du soir en
son Hôtel , pour se trouver ce jourd'hui
huit heures du matin en l'Hôtel com-
mun de cette Ville ; lecture faite dudit
billet , a été dit : qu'il y a précipitation
dans le procédé des Maire & Echevins ,
& encore plus de surprise , en ce que
ce billet ne contient point le sujet de
l'Assemblée , lequel a dû y être expri-

R

1688.

mé : outre qu'il n'a point été apporté en cette Chambre , ainsi qu'il s'est toujours observé ; & où le sujet de ladite Assemblée concerneroit l'Etablissement des Jésuites , a été arrêté : que la Compagnie s'en tiendra à la résolution prise à l'Assemblée générale du 28 Mai 1684 , tant pour les raisons contenuës au Procès-verbal d'icelle , qu'à cause que la Ville est moins en état présentement qu'elle n'étoit alors , de donner les mains à cet Etablissement , ou tel autre que ce soit , attendu que le grand incendie qu'elle a souffert le 10 Septembre 1686 , & autres survenus depuis , l'ont encore très-notablement diminuée. En outre que les formes prescrites par l'Edit donné à St. Germain-en-Laye au mois de Décembre 1666 , pour ces sortes d'Etablissements , ne sont gardées ni observées au fait de ladite Assemblée , ainsi qu'il sera remontré plus au long en icelle par MM. Gallien Doyen , Corrad , le Virloix , Laurent , Huez & Denis , que la Compagnie a députés pour y porter sa résolution , & y faire & dire ce qu'ils jugeront plus convenable au bien public & à l'honneur de la Com-

pagnie. Signé enfin , Girardin Lieutenant Criminel , le Courtois Lieutenant Particulier , Gallien , Corrad , le Virloix , Quinot , Laurent , Tetel , Olive , Collinet , Huez , Mouchot de la Mothe , Rémond , Denis , Pictory , Camusat , Doé , Michelin , avec paragraphes.

Et lefdits jour , an & heure que deflus , ayant été représenté : que ceux qui ont entrepris de faire passer l'Etablissement des Jésuites par des efforts & des moyens qu'ils accompagnent de menaces & de caresses , marquent beaucoup d'animosité contre ceux qui n'y font pas favorables , dont il est à présumer que Messieurs de cette Compagnie , qui dans l'occasion présente ont paru avoir le plus de zèle pour le bien public , en continuant dans les sentimens de nos Ancêtres , qui ont toujours regardé cet Etablissement des Jésuites comme très-préjudiciable à cette Ville , & qu'ils s'en sont toujours défendus avec fermeté , pourroient essuyer les effets du ressentiment , que les Partisans de ces bons Pères ne manqueroient pas d'en avoir ; il a été résolu unanimement : que si quelqu'un

R ij

376
1688.

MEMOIRES

de la Compagnie est inquiété pour ce sujet, de quelque manière que ce soit, d'en faire une affaire commune, où toute la Compagnie s'intéressera comme dans la sienne propre, & de l'indemniser. Signé comme l'Acte précédent.

ORDONNANCE

de M. l'Intendant,

THOMAS Huë de Miroménil : Vu le Procès-verbal fait en l'Hôtel commun de la Ville de Troyes, le deuxième de ce mois ; & après avoir entendu les Sieurs Jehanson & Vauthier, s'agissant de seconder les bons & louables desseins des véritables Sujets de Sa Majesté, affectionnés à ce qui peut être favorable pour l'Etablissement des RR. Pères Jésuites en la Ville de Troyes, désirés de tous les honnêtes Gens & du Peuple, que deux ou trois Officiers mal-intentionnés seuls veulent trâmer & entreprendre de troubler par l'autorité de

leurs Charges , dont ils abusent , sous prétexte de la Déclaration du Roi de 1666 , vérifiée au Parlement l'année suivante , en vertu de laquelle ils ont formé témérairement une opposition , & protesté de nullité de l'Assemblée , au préjudice de la connoissance qu'ils ont des Ordres de Sa Majesté. Les Gens du Roi très-instruits par notre bouche , & suivant qu'il a plû au Roi nous commander , que les Habitans feroient chose agréable au Roi de consentir à cet Etablissement , tâchant par une opiniâreté insupportable de fasciner les Peuples & les Magistrats Royaux & Principaux , disant que le Roi a prescrit & défendu de faire des Assemblées pour aucun Etablissement : discours captieux & remplis de malice : l'Assemblée qui s'est faite étant uniquement une réponse de la part des Habitans exigée par Sa Majesté , & pour témoigner une soumission à ce qu'on a reconnu agréable au Roi , & non pour donner avis de leur chef sur des Etablissements qu'on sollicité souvent contre l'intention de Sa Majesté , ce qui a donné lieu à la Déclaration de 1666 , aux fins de libérer Sa Majesté

1688.

de l'importunité trop fréquente pour de nouveaux Etabliffemens ; y ayant de plus du particulier en l'occasion présente : sur quoi nous avons plusieurs fois conféré avec les Officiers principaux & Habitans de l'utilité de l'Etabliffement , duquel il ne peut arriver que de l'avantage au Public fans aucun dommage , par la réfidence de trois Pères Jéfuites & un Frère, qui ayant plus de bien qu'il n'en faut pour leur fubfiftance fur les lieux , veulent bien le demander , parce que le Roi nous a fait l'honneur de nous témoigner que Sa Majesté l'avoit agréable. NOUS AVONS ORDONNÉ que fans s'arrêter à l'opposition & nullité prétendue dudit Sieur Tetel , & toutes autres oppositions qui pourroient être faites par aucunes personnes mal-intentionnées , & n'ayant le respect dû aux intentions de Sa Majesté ; il fera continué de procéder à une Affemblée extraordinaire des Officiers du Corps de Ville , en laquelle Affemblée sera délibéré en la manière accoutumée , sur ce que nous avons témoigné être agréable à Sa Majesté touchant l'Etabliffement des Pères Jéfuites en la Ville de Troyes : ce que chacun

ſçait avoir été certifié par feu Monſieur le Chancelier, dont les Lettres ſont dans les Archives de l'Hôtel de Ville. Faisant défenses à toutes perſonnes de troubler ni empêcher ladite Aſſemblée, ſous tel prétexte que ce ſoit, aux peines de droit : ſauf, après la réſolution de l'Aſſemblée portée à Sa Majeſté, être ſatisfait en temps & lieu au contenu en la Déclaration du Roi de 1666, ſ'il y échet. Et fera la préſente Ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait à Chaalons le ſixième jour de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-huit. 1688.

Signé, HUE DE MIROMENIL.



Rjv

PROTESTATIONS

De M. Gallien à l'ouverture de l'Assemblée.

Que l'on avoit imposé à la religion de M. l'Intendant dans cette Ordonnance ; qu'autrement, il ne s'y fût pas expliqué de la sorte contre les Sieurs Officiers, qui avoient toujours eu, & auroient toujours toute la soumission & obéissance possible aux volontés du Roi, pour le service duquel ils disputeroient sans cesse d'affection & de zèle avec ses plus fideles Sujets. Que quelque respect que l'on eût pour les sentimens de M. l'Intendant & pour ses Ordres, ceux dont lui Gallien & ses Confrères Députés de leur Compagnie étoient chargés, consistoient à remonter : que la présente Assemblée, faite en vertu de cette Ordonnance, étoit véritablement extraordinaire, & qu'il y avoit précipitation, surprise & nullité au fait d'icelle : précipitation, en ce que le billet de con-

convocation n'avoit été envoyée que la veille 1688.
à cinq heures du soir, pour ce jour à huit
heures du matin, afin que ceux qui au-
roient été bien-intentionnés pour le Pu-
blic ne pussent prendre avec leurs Corps
des mesures convenables, dans cet inter-
vale d'une seule nuit : en sorte que ces
Corps, ni aucune des Communautés,
n'auroient eu ni le temps ni le moyen
de délibérer sur le sujet de l'Assemblée,
qui n'étoit pas même exprimé dans les
billets de convocation, contre tout ce
qui s'étoit jamais pratiqué en ces occa-
sions : en quoi la surprise étoit évidente.
Que pour la nullité, elle étoit double, &
encore plus apparente : premièrement en
ce que l'Assemblée n'avoit point été con-
voquée en la forme & manière accou-
tumée, suivant l'Arrêt de Règlement
intervenü pour l'Hôtel de Ville de
Troyes en 1538, inviolablement ob-
servé en pareilles rencontres, même en
la dernière Assemblée de 1684, pour la
même chose, qu'on prétendoit agiter :
auquel Arrêt il y avoit contravention
manifeste & formelle, ceux qui avoient
été mandés au nombre de quarante ou
cinquante (outre le Corps de Ville, eux

1688. Officiers du Présidial & ceux de l'Élection) étant tous particuliers, & dont les suffrages avoient été mandiés sans avoir été députés par les Corps & Communautés dont ils étoient Suppôts, ni que ces Communautés eussent pû s'assembler pour délibérer & apporter leurs résolutions sur la matière qui auroit dû être exprimée dans les billets de convocation, suivant cet Arrêt de Règlement : d'où résultoit une première nullité si essentielle contre tout ce qui pourroit être fait, qu'il seroit toujours impossible de la couvrir. Quant à la seconde, qu'elle n'étoit pas moins grande & encore plus hardie, dans la contravention à l'Édit du Roi du mois de Décembre 1666, qui a prescrit la forme des Etablissements, tels que celui qu'on vouloit proposer, & des Assemblées qui seroient faites pour en délibérer : duquel Edit vérifié au Parlement, lû, publié & enregistré en leur Siège, eux Officiers ne pouvoient abandonner l'exécution, ni souffrir sans réclamer, les atteintes énormes que l'on y donnoit; & que M. Teteſ Conseiller au Présidial & en l'Hôtel de Ville avoit eu raison de représenter à

l'Assemblée du deux du présent mois, 1688.
 & de protester dès-lors de nullité, suivant que le Corps du Présidial l'en avoit chargé : pour lequel lui Gallien & autres les Députés réitéroient les mêmes protestations, sauf le respect dû à l'Ordonnance de M. l'Intendant, dont il auroit requis acte, qui lui fut octroyé par M. le Lieutenant Général.

PROTESTATIONS

De M. Gallien à la clôture de l'Assemblée.

QUe ce qui s'étoit passé en cette Assemblée justifioit assez avec combien de raison ils s'étoient plaints dès l'ouverture, de la précipitation, de la surprise & de la nullité qu'ils avoient observée : reprit succinctement tout ce qui venoit de se passer, & montra entre autres choses que l'on avoit eu si peu d'égard aux règles, que l'on avoit mandé & fait passer des Etrangers, sous le nom d'anciens Echevins. Enfin que tout

R. vij

1688. avoit été tellement cabalé, que ces Officiers ne jugeoient pas à propos de donner leurs suffrages dans une telle Assemblée, nulle, odieuse, faite contre les Loix du Royaume, déclarée telle précisément par l'Edit du mois de Décembre 1666, qu'il représentoit, dont il demandoit la lecture & l'enregistrement; ajouta: que s'il étoit en la faculté d'un Maire de convoquer & tenir de semblables Assemblées, il n'y avoit rien qui ne pût être entrepris & exécuté contre le bien public, & contre le service du Roi, même par gens mal-intentionnés ou peu éclairés, dont le nombre n'étoit que trop grand: demanda de rechef acte du tout, qui fut octroyé, prononcé par M. le Lieutenant Général, & écrit sur le plumitif du Procès-verbal que ledit Sieut Gallien donneroit le tout par écrit pour y être inséré.



CONVERSATION

Entre M. de Chavigni & M. le Virloix Conseiller au Bailliage, au sujet de l'Assemblée du 10 Décembre, & de l'Ordonnance de M. l'Intendant.

LE onze Décembre, M. le Virloix étant allé prendre congé de M. l'Evêque de Troyes, qui partoit le lendemain pour Paris, demeura longtemps avec lui dans une conversation fort véhémence, de laquelle je n'ai rien ignoré. Je n'en rapporterai néanmoins qu'une partie : le détail en seroit trop long, quoiqu'il méritât bien de trouver place ici.

La conversation commença entr'eux par cette apostrophe de M. l'Evêque : Hé bien ! nous n'avons trouvé que vous en notre chemin : vous avez ouvert les avis les plus dangereux : je ne me fierai jamais en vous, mon Cher. Le reproche contenu en ces douces paroles étant pi-

1688.

quant, & M. le Virloix sensible, il fit connoître au Prélat qu'il étoit très-mal fondé; & que bien loin d'avoir sujet de se plaindre de lui, il avoit lieu de se louer de la manière dont il l'avoit ménagé jusques à l'Ordonnance de M. de Miroménil. Pour l'en convaincre, il lui rappella tout ce qui s'étoit passé entr'eux le Mercredi premier Décembre, à deux reprises; & avec quel tempéramment il avoit agi au commencement dans sa Compagnie, dont lui M. l'Evêque, avoit été bien averti, & fut obligé de convenir. Cet Officier ayant ensuite traité l'Ordonnance de M. l'Intendant comme elle le méritoit, le Prélat lui demanda pourquoi il l'avoit prise si à cœur? qu'il avoit bien prévu lui-même qu'elle gêneroit tout; & qu'on n'eût pas envoyé à M. l'Intendant, s'il en avoit été cru. A quoi M. le Virloix répondit: qu'il n'y avoit pas d'Officier ni de bon Citoyen qui n'en dût être indigné: qu'en son particulier, quand il auroit été Jésuite jusques au fond de l'ame avant cette Ordonnance, elle lui auroit fait prendre le parti contraire, à n'en jamais revenir: qu'il étoit étrange, qu'on y eût voulu

forcer avec tant de hauteur les Habitans & jusques aux Officiers du Roi, à demander les Jésuites, & maltraiter ces Officiers au point qu'il paroïssoit: que M. l'Intendant eût préféré sa volonté à celle de Sa Majesté, même dans son Edit, & à toutes régles y prescrites: que MM. les Intendans étoient envoyés dans les Provinces pour y maintenir l'ordre, ou l'y rétablir; & non pas pour le renverser par des telles entreprises: que bien loin de déferer à une telle Ordonnance, il n'y avoit rien que l'on n'eût fait pour s'en défendre, si lui Sr le Virloix en avoit été crû; & que quand on étoit ainsi poussé, il n'y avoit plus de mesures à garder: que lui M. l'Evêque, croyoit avoit sujet de se plaindre de quelques avis qu'il avoit ouverts; mais qu'il ne savoit pas tout. Surquoy, il lui expliqua ce qui s'étoit passé chez M. le Lieutenant Général, au sujet de son refus d'insérer les protestations au Procès-verbal, M. le Virloix ayant été celui qui l'avoit entrepris le plus fortement. M. l'Evêque répondit: que M. le Lieutenant Général n'avoit contenté personne. Ensuite, ce Prélat prit la main de M. le Virloix,

1688. & la mit dans la sienne , avec prières de ne prendre plus tant de part dans la suite de cette affaire , pour l'amour de lui , en sorte qu'il pût dire : qu'il avoit gagné cela sur son esprit. Cet Officier répondit : qu'il pouvoit bien ne s'en plus mêler en effet ; mais à cause seulement qu'il ne croyoit pas les mesures de sa Compagnie assez vigoureuses : priant à son tour M. l'Evêque de ne pas témoigner dans la suite qu'il lui eût suggéré ce personnage indifférent : que ce seroit le moyen de l'y rembarquer plus avant : que l'on parloit déjà trop défavantageusement de lui M. l'Evêque à ce sujet dans le public , sans y ajouter encore qu'il eût fait manquer quelqu'un à son devoir , à quoi il ne s'y prêteroit jamais , quand les choses dépendroient de lui seul ou qu'il seroit bien secondé : qu'il prit la peine d'examiner sans prévention l'Assemblée des prétendus Notables , la manière dont elle avoit été convoquée , ce qui s'y étoit passé , ce dont elle avoit été suivie , & le procédé de M. le Lieutenant Général ; & qu'il conviendroit que tout cela ne valoit rien , & ne pouvoit être que de très-pernicieuse consé-

quense dans la suite des temps, contre le bien public, & le service du Roi même : que lui Sieur le Virloix ne croiroit jamais l'autorité de M. l'Intendant, ni le crédit de lui M. l'Evêque, assez forts pour faire valoir un tel procédé, dont la violence sautoit aux yeux dans cette Ordonnance, que l'on auroit regardée comme une chanson, si son sentiment avoit été suivi : puisqu'il n'auroit pas craint de reclamer contre en plein Conseil, & devant le Roi même, s'il en avoit été besoin : qu'il n'étoit ni intéressé ni timide : que si en poussant la violence jusqu'au bout, on surprenoit quelque ordre pour l'envoyer à Quimper ou ailleurs, il étoit tout prêt de partir : enfin qu'il étoit déterminé à tout sacrifier en pareille occasion, & pour une si bonne cause.

Il seroit superflu d'étendre davantage ici tout ce que le zèle de la justice & de la vérité inspira à cet Officier pendant plus d'une heure. M. l'Evêque parla peu ; & après l'avoir écouté avec beaucoup de patience, il lui dit à la fin : qu'il n'étoit pas fâché de lui avoir vû décharger toute sa bile ; qu'il parloit le

1688. lendemain ; & que cette affaire en laquelle il avoit fait ce qu'il avoit crû devoir , étoit celle de la Providence , suivant les Decrets de laquelle elle se consommeroit.

*EXTRAIT DES REGISTRES
des Délibérations du Chapitre de
l'Eglise Cathédrale de Saint Pierre
de Troyes.*

Du 10 Décembre 1688.

Relû le 15.

LA Compagnie a chargé ses Députés de déclarer : que désirant concourir au bien commun de la Ville , elle estime qu'en l'état où elle est présentement , il ne s'y peut faire aucun nouvel Etablissement , qui ne lui soit préjudiciable , vû qu'elle est chargée de plusieurs Communautés Régulières au nombre de vingt-deux , & qu'elle a souffert une notable diminution , par l'incendie arrivée en 1686. A quoi Sa Majesté

est très-humblement suppliée d'avoir 1688.
 égard : que si néanmoins il lui plaît d'a-
 jouter l'Établissement des Pères Jésuites,
 la Compagnie sera toujours disposée à
 recevoir ses Ordres, avec toute la sou-
 mission & le respect qui leur sont dûs,
 lorsqu'ils lui seront connus par les voyes
 dont Sa Majesté a coûtume de se servir
 en pareilles occasions. Signé TASSIN
 avec Paraphe.

*EXTRAIT DES REGISTRES
 de la Collégiale de S. Etienne.*

Du Vendredi 10 Décembre 1688.

Messieurs Convoqués *ofiatim* & as-
 semblés au Chapitre, à l'issuë de
 Matines, sur un Billet envoyé de la part
 de MM. les Maire & Echevins, pour
 se trouver aujourd'hui à huit heures du
 matin à l'Hôtel commun de cette Ville
 de Troyes, pour dire de la part de la
 Compagnie, son avis sur une Affaire
 importante; ont député MM. Gaulard,
 Hugot, & moi Leroux Greffier, pour

1684.

y aller; & attendu que la Compagnie a eü avis qu'il s'agissoit de l'Etablissement des RR. PP. Jésuites en cette Ville; elle a chargé lesdits Sieurs Députés de déclarer qu'elle consent, comme elle a fait ci-devant, audit Etablissement.

Et ledit jour, Messieurs assemblés à l'issüë des Complies, MM. Gaulard, Hugot, & moi Leroux Greffier, avons fait recit d'avoir été cejourd'hui matin à l'Hôtel de Ville, suivant l'ordre de la Compagnie; & qu'attendu qu'on a refusé aux Députés de Saint Pierre, & à Nous Députés de ce Chapître, les rangs & séances accoûtumés & dûs auxdits Chapîtres, nous aurions été obligés de nous retirer après avoir fait nos protestations sur ce refus. Surquoi Messieurs ayant délibéré, ont persisté dans leurs premières résolutions, touchant l'Etablissement des RR. PP. Jésuites en cette Ville, & ordonné à moi Greffier, d'expédier les présens Actes, avec celui du 28 Mai 1684, pour être envoyés à M. l'Intendant; & à l'égard du refus des rangs & séances, mesdits Sieurs se pourvoiront conjointement avec Messieurs du Chapître de Saint Pierre. Délivré par moi soussigné **LEROUX.**

L E T T R E

*De M. de Miroménil au Doyen de
Saint Etienne,*

MONSIEUR,

Votre procédé honnête, & de MM, de l'Eglise Saint Etienne, font une preuve de l'origine d'une Compagnie Royale. Vous recevrez des remerciemens de votre bonne résolution, de personnes plus relevées que moi. Ayant l'honneur d'être Homme du Roi en Champagne, j'ai de la joie de vos bons sentimens, & de la reconnoissance telle que je dois aux respects rendus à Sa Majesté. J'en donnerai les témoignages que je dois; & j'espère par ma conduite vous persuader & à MM. du Chapitre, la parfaite vénération, &c.

MONSIEUR,

*Le 21 Décembre
1688.*

Votre très-humble
& très-obéissant
serviteur,
HUE DE MIROMÉNIL,

L E T T R E

*Du Père la Chaise au Chapitre de
Saint Etienne.*

MESSIEURS,

J'ai reçu avec une extrême reconnoissance les marques de bonté dont vous honorez depuis longtems notre Compagnie, & dont les Actes que vous m'avez fait la grace de m'envoyer, sont des monumens autentiques. J'espère que vous ne vous repentirez point d'avoir bien voulu répondre des bonnes intentions & du zèle de nos Pères pour le Bien du Public & des Particuliers; & que la satisfaction que toute votre Ville en aura, augmentera celle que vous témoignez de la résolution que l'on y a prise pour leur Etablissement, où vous avez tant de part. Je vous prie de croire que je suis touché comme je le dois, de vos sentimens si honnêtes & si obligeans; &

que je m'estimerois fort heureux, si je 1684.
pouvois bien marquer par des effets, à
tout votre Corps, & à chacun en parti-
culier, qu'on ne peut être avec plus de
gratitude & de zele que je suis,

MESSIEURS,

A Paris ce 21 Votre très-humble
Décemb. 1688. & très-obéissant
 serviteur,
 DE LA CHAISE, S. J.

L E T T R E

*De M. de Miroménil à son Subdé-
legué.*

IL n'appartient pas à M. Gallien de
faire le Maître, pour être seul opi-
niâtre, ou avec quelques Particuliers.
On ne souffrira pas de troubler le repos
& la liberté publique. Ne craignez pas
de montrer ma Lettre. Ce que je vous
ait écrit, je l'ai fait avec raison; &
cela m'est d'obligation, d'empêcher

1688. l'impétuosité malicieuse de quelques
 Factieux. Vous avez bon garand encore
 une fois. Ne délivrez aucuns Actes à
 aucuns Particuliers, ni Officiers du Pré-
 sidental, ni autres, à peine d'interdiction,
 & de répondre de toute la mauvaïse
 conduite qu'on s'efforce de tenir.

De Chaalons ce 23 Votre serviteur,
Décembre 1688.

HUE DE MIROMENIL.

L E T T R E

Du Bailliage à M. du Harlai,
Procureur Général.

MONSEIGNEUR,

L'atteinte manifeste que l'on donne
 à l'Edit du mois de Décembre 1666,
 dans la nouvelle tentative que les Pères
 Jésuites font pour s'établir en cette Vil-
 le, nous oblige de vous rendre com-
 pte de ce qui se passe en cette affaire.

Nous

Nous pourrions même craindre d'être blâmés d'avoir tant tardé, si l'autorité des Personnes constituées en dignité dans la Province, & qui ont cet Etablissement à cœur, ne nous servoit de quelque excuse. Entre les diverses tentatives des Pères Jésuites pour leur Etablissement en cette Ville, ils en firent une en 1684, qui donna lieu à une Assemblée des Habitans, dans laquelle cet Etablissement fut rejeté & regardé non seulement comme inutile, mais comme très-préjudiciable en l'état où nous nous trouvions, surchargés de vingt-deux Communautés Régulières, de trois Chapitres, six Maisons d'Hôpitaux, d'une Commanderie de Malte, & de dix Eglises Paroissiales : tous ces Gens de Mainmorte possédant les trois quarts au moins des terres & revenus du dedans de la Ville & des environs, & faisant tous les jours de nouvelles acquisitions. Ces raisons, Monseigneur, & toutes les autres inférées au Procès-verbal de cette Assemblée de 1684, furent mises sous les yeux de défunt Monseigneur le Chancelier : elles lui parurent si considérables, qu'en ayant informé le Roi, nous

1688.

avons eu sujet de croire qu'il a plû à Sa Majesté de nous décharger de cet Etablissement. Cependant , bien que ces raisons soient devenuës plus fortes par le grand incendie arrivé ici en 1686, qui a ruiné plusieurs Familles , on tente tout de nouveau cet Etablissement ; & comme une Assemblée libre & convoquée dans les règles , n'étoit pas propre pour le faire réussir , on y a employé des voyes toutes extraordinaires. On s'est d'abord prévalu de quelque division causée par un différend , arrivé au mois de Juin dernier , au sujet de la Mairie , entre les Officiers de Justice & les Marchands ; on a insinué adroitement qu'il falloit consentir à l'Etablissement des Jésuites , pour se rendre favorable M. l'Intendant , auquel ce différend est renvoyé , pour donner son avis ; on a fait entendre au Sieur Roslin reçu au Serment de la Charge de Maire par provision seulement , parce qu'il y a opposition à son Election , que le seul moyen de s'y maintenir étoit , de procurer cet Etablissement : il s'est non seulement laissé gagner par cette adresse , mais il s'est aussi engagé d'en gagner d'autres

du Corps des Marchands, dont les suffrages ont été pratiqués par toutes sortes de moyens. Tout étant ainsi disposé, le Maire, sur une Lettre de M. l'Intendant, fit assembler le Corps de Ville le deux de ce mois. Un Officier du Présidial, Conseiller de Ville, remontra : que cette Assemblée étoit convoquée contre les formalités prescrites par l'Edit de Sa Majesté, & protesta de nullité. Ces protestations donnèrent lieu à la résolution qui fut prise en cette Assemblée, de députer vers M. l'Intendant, pour apprendre son intention & sçavoir sa volonté touchant l'exécution de l'Edit. Sur quoi M. l'Intendant a donné une Ordonnance, par laquelle il a enjoint qu'il fût continué de procéder à une Assemblée extraordinaire, pour y résoudre l'Etablissement : sauf après icelle d'être satisfait en temps & lieu, au contenu de l'Edit, s'il y échet. L'Assemblée, Monseigneur, qui a été tenuë le dix de ce mois, sur cet Ordre, a été véritablement extraordinaire, puisqu'aucune des formalités prescrites par cet Edit, & autres ordonnées par le règlement de la Cour de 1538, pour l'Hôtel de Vil-

S ij

1688.

le, n'y ont été observées : le Maire n'y ayant appelé aucune des Communautés qui ont droit d'y assister & d'y donner leur avis, par leurs Députés ; mais seulement trente ou quarante Particuliers affidés, choisis & pratiqués, des suffrages desquels il s'étoit assuré. Nous en avons, Monseigneur, fait nos remontrances & nos protestations par nos Députés, qui en ont requis Acte à M. le Lieutenant Général qui présidoit. Le refus fait par le Greffier de l'Hôtel de Ville, de nous délivrer une expédition du Procès-verbal de cette Assemblée : premièrement sous prétexte que le Maire s'étoit faisi de la Minute, & depuis, sur ce qu'il y avoit des défenses de M. l'Intendant, d'en délivrer aucune que par un Ordre du Maire, nous fait présumer que l'on veut nous ôter le moyen de réitérer nos Remontrances où il appartiendra, & nous oblige de recourir à vous, pour vous supplier très-humblement d'interposer votre autorité pour l'exécution de l'Edit de Sa Majesté, & des Arrêts & Réglemens de la Cour : vous assurant que nous n'avons point d'autre intérêt en cette affaire, que celui du Bien pu-

blic, pour lequel nous ferons toujours 1688.
gloire de nous distinguer, aussi bien que
par l'entière soumission que nous aurons
toujours aux Ordres de Sa Majesté, &
par la vénération & le respect avec les-
quels nous sommes,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-
obéissants serviteurs, les
Officiers du Bailliage &
Présidial de Troyes.

A Troyes ce 27 Decemb. 1688.

R É P O N S E

De M. de Harlay.

MESSIEURS,

Je vous remercie de l'avis que vous
m'avez donné par votre Lettre du vingt-

S iij

1688. sept de ce mois ; & comme les affaires de cette qualité, ne peuvent se conformer sans passer par nos mains, je tâcherai d'y faire observer l'Ordre public du Royaume, & d'empêcher que l'on ne donne aucune atteinte à des règles si importantes à l'Etat. Je suis,

MESSIEURS,

*A Paris ce 29
Décemb. 1688.*

Votre très-humble
& très-affectionné
serviteur,
DE HARLAY.

AUTRE LETTRE

Du Bailliage à M. de Harlay.

MONSEIGNEUR,

Nous n'aurions que de très-humbles graces à vous rendre, de l'honneur que vous nous avez fait de nous écrire,

comme nous faisons par celle-ci, si nous ne croyons être obligés d'y ajouter encore : que nous avons appris par le Greffier de l'Hôtel de Ville, qu'il a délivré trois Extraits du Procès-verbal de l'Assemblée tenuë le dix Décembre dernier, au sujet de l'Etablissement des Pères Jésuites, dans lesquels il a fait foire seulement du résultat d'icelle, sans inférer les rémontrances & protestations qui y ont été faites, ni aucuns des Actes qui y ont été requis; & que pour en ôter toute connoissance, il y a eu de nouvelles défenses de M. l'Intendant du vingt-six du mois dernier, d'en délivrer aucune Expédition, & particulièrement aux Officiers du Présidial, à peine d'interdiction. Nous laissons, Monseigneur, à votre prudence de faire sur cela les réflexions nécessaires, & nous vous supplions de trouver bon que nous joignons à cette Lettre, un Placet que nous croyons avoir été présenté au Roi, contenant les raisons pour lesquelles les Habitans de cette Ville osent espérer de la bonté de Sa Majesté, la décharge de cet Etablissement : surtout si nous sommes

1684.

assez heureux pour être appuyés de l'honneur de votre protection : vous assurant que nous sommes avec le respect le plus profond.

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs, les
Officiers du Bailliage &
Présidial de Troyes.

A Troyes le 3 Janvier 1689.

P L A C E T

De la Ville au Roi.

PLaise au Roi de considérer que l'Établissement des Jésuites en la Ville de Troyes, ayant été par eux tenté en 1604, 1611, 1617, 1622, 1638, & notamment en 1684, il auroit plû à Sa Majesté, ainsi qu'aux Rois ses prédécesseurs, d'en décharger ladite Ville,

sur les très-humbles Rémontrances que ses Habitans lui en auroient faites. 1688.

Que la Ville de Troyes est chargée de vingt-deux Communautés, trois Chapîtres, six Maisons d'Hôpitaux, une Commanderie, & dix Eglises Paroissiales, qui possèdent au moins les trois quarts des terres & revenus du dedans & des environs d'icelle : lesquelles font tous les jours de nouvelles acquisitions, ce qui réduit les Particuliers à ne pouvoir qu'avec peine porter les Charges de l'Etat.

Que le commerce considérablement diminué, ne peut que recevoir un très-grand préjudice par cet Etablissement, qui d'ailleurs peut causer de la division parmi les Habitans.

Qu'il est inutile pour le spirituel, y ayant beaucoup d'Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers pour instruire les Peuples : des Pères de la Mission, pour l'instruction des Ecclésiastiques, & deux Maisons de l'Oratoire, pour l'instruction de la Jeunesse : tous lesquels s'en acquitent à la satisfaction commune ; & que d'ailleurs il n'y a jamais eu dans cette Ville aucune Famille de la Religion P. R.

S. W

1688.

Que toutes ces raisons sont encore devenues plus fortes, par les fréquens incendies arrivés, & particulièrement celui de 1686, qui a causé la ruine de plusieurs Familles.

Que cet Etablissement ne peut être qu'à charge à la Ville, ces Pères ne possédant plus aucuns des biens & revenus qu'ils y avoient acquis en peu de tems, & dont ils ont disposé pour l'entretien de quelques Maisons de leur Société.

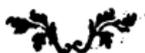
Que les sentimens des Habitans sur cet Etablissement, sont entièrement conformes à ceux qu'ils ont toujours eu; & si on se sert d'un Acte d'Assemblée tenuë le 10 Décembre 1688, pour en induire quelque consentement, S. M. est très-humblement suppliée d'observer qu'il y a eu des protestations de ce qu'elle a été convoquée contre les formes prescrites par son Edit du mois de Décembre 1666, & par les Règlemens de l'Hôtel de Ville: que l'on n'y a appelé aucunes des Communautés qui ont droit d'y assister par leurs Députés, mais seulement des Particuliers pratiqués & choisis; & que l'on n'y a employé que l'Autorité & la Surprise,

M O T I F S

De l'opposition des Troyens , à
l'introduction des Jésuites en
leur Ville..

Présentés au Roi en l'année 1688.

Depuis un siècle les Jésuites ont fait des efforts incroyables pour s'établir dans la Ville de Troyes : mais jusqu'à présent ils y ont trouvé de la part des Habitans , une opposition invincible. Les Troyens rendus sages par l'exemple des autres Villes qui les ont reçus , se sont opposés sans relâche à toutes leurs tentatives. Rien de plus puissant que les Motifs qui les ont engagés à refuser cet Etablissement : ces Motifs se fortifient tous les jours : voici quelques-uns des principaux..



Svj

I. M O T I F.

*L'éloignement des Habitans de
Troyes pour les Jésuites.*

Cette aversion est publique, & passe tout ce qu'on en pourroit dire. Des Religieux ne doivent s'établir dans une Ville, que pour y être utiles au salut des ames. Les Jésuites ne pourroient être qu'un sujet de scandale dans Troyes. Dès que nos Rois Henri IV & Louis XIII de glorieuse mémoire, & notre grand Monarque Louis XIV, à présent régnant, ont connu les dispositions des Troyens, ils ont revoqué tout ce qu'ils avoient fait pour l'introduction de ces Pères.

II^e. M O T I F.

La prodigieuse quantité d'Ecclésiastiques qui sont déjà dans la Ville.

IL y a trois Chapîtres où sont près de cent Chanoines, vingt-cinq Communautés tant de Religieux qu'autres

très-nombreuses , dix Paroisses dans lesquelles il y a des Habitues, six Hôpitaux, une Commanderie , &c. : ce nombre n'est déjà que trop grand , sans y ajouter les Jésuites. 1688.

III^e. M O T I F.

La pureté de la Doctrine dans l'Eglise de Troyes.

Personne n'ignore combien les Jésuites sont soupçonnés d'appuyer les hérésies de Pélagé & des demi-Pélagiens : chacun sçait en combien de manières ils ont été convaincus de corrompre la Morale Chrétienne : le seul soupçon en ces matières suffit pour les exclure de Troyes.

IV^e. M O T I F.

L'Union des Peuples & des Ministres dans le Diocèse.

Cette Union seroit infailliblement troublée par les Jésuites. Ils ne s'accomoderoient jamais avec les Pères.

1688. de l'Oratoire, ni avec les Jacobins, dont on est si content, & si édifié dans toute la Ville. Leurs dissensions ailleurs ne sont que de trop bons garants de celles qui arriveroient dans Troyes, si les Jésuites y mettoient le pied : on doit conserver la paix qui y règne à présent.

V^e. M O T I F.

La précaution pour empêcher la division entre les jeunes Etudiants.

CES Ecoliers sont très-bien élevés par les Pères de l'Oratoire, tant dans les Humanités que dans la Philosophie, & dans la Théologie : si les Jésuites étoient dans la Ville, ils élèveroient Autel contre Autel. Les Ecoliers des deux Colléges ne seroient pas plus unis que les Maîtres ; & on auroit sujet d'en appréhender des suites funestes que l'on doit prévenir en laissant les choses comme elles sont.

VI^e. M O T I F.

*Le peu de soumission des Jésuites pour
les Puissances Ecclésiastiques.*

IL n'y a point de Religieux qui aient porté aussi loin leurs prétendues exemptions de l'Ordinaire, même pour l'Administration des Sacremens aux Séculiers : une infinité d'exemples en font foi : il faut donc laisser l'Eglise de Troyes dans la discipline qu'elle a toujours conservée sans trouble sur ce sujet..

VII^e. M O T I F.

*Les Charges publiques qui augmenteroient par l'introduction des
Jésuites..*

CEs Charges sont très-grandes à Troyes : les Jésuites s'en exemptent partout : ils deviendroient eux-mêmes une Charge nouvelle, plus insupportable que toutes les autres, sous prétexte de leur crédit en Cour. On n'ose

1688. roit les traiter comme les autres Religieux : non contents de leurs exemptions, ils font encore exempter leurs Amis, au préjudice du Peuple & du Bien commun.

VIII^e. M O T I F.

L'adresse des Jésuites pour s'enrichir aux dépens des Familles.

IL suffit d'envisager la nouveauté de leur Etablissement dans l'Eglise ; le nombre prodigieux de Maisons qu'ils ont fondées depuis un siècle & demi, par toute la terre, aux dépens du Public ; les richesses immenses qu'ils possèdent partout ; les moyens surprénans dont ils se servent pour amasser du bien. En 1638, ils ne restèrent que six mois dans la Ville de Troyes, & ils y avoient déjà acquis quarante mille liv. qu'ils ont ensuite données à d'autres Colléges. Que l'on se souvienne encore de la manière dont ils avoient voulu au commencement de ce siècle, envahir la succession de Me. Nivelles, Archidiacre & Théologal de l'Eglise de Troyes, au préjudice de ses Héritiers.

*L'Exemple de quelques Villes voisines,
auxquelles les Jésuites ont porté
un notable préjudice.*

Celle de Chaalons s'en ressentira long-temps. Elle ne voit qu'avec chagrin leur superbe Eglise & leur magnifique Collège, bâtis en partie aux dépens d'un Particulier, qui par une Banqueroute de plus de cent mil écus, a épuisé tant de Familles. Charleville n'oubliera jamais que ces Pères avoient engagé le Duc de Mantouë à doubler l'impôt sur le sel, à leur proffit.

X^e. M O T I F.

L'Intérêt des Familles que les Jésuites sçavent si bien sevrer.

ON connoît leur adresse pour s'insinuer partout, pour gagner les bonnes Veuves, pour leur faire faire des Testamens à leur avantage, pour attirer chez eux les riches Héritiers avec leur

1688.

Bien; en un mot, pour enlever le plus clair & le plus net des Familles. Toute la Terre nous fournit des exemples sur ce sujet: ils ont excroqué depuis peu plus de soixante mille livres de Mesdemoiselles Brodard de Rhetel, pour leurs belles Missions de la Chine.

XI^e M O T I F.

L'Empire que les Jésuites s'arrogent partout.

Qui ne sçait qu'ils se mêlent de tout, qu'ils se forent partout, qu'ils se rendent les Arbitres de tout? Point de secret dans les Familles pour eux: ils connoissent tout ce qui s'y passe; ils attirent tout le monde dans leur dépendance. Ce sont des Espions éternels qui tournent toujours à l'avantage de leur Société, toutes les découvertes qu'ils peuvent faire. N'a-t'on pas raison de refuser le joug de tels Maîtres?

L'Intérêt du Commerce qui a autrefois rendu la Ville si florissante, & qui est si considérablement diminué.

SI les Jésuites mettent une fois le pied dans Troyes, ils attireront à eux presque tous le proffit, comme ils ont fait en tant d'autres Endroits. Il n'y a point de plus grands Négocians que ces Religieux : tout leur est bon, pourvû qu'ils y gagnent. Sous prétexte d'aider certains Marchands, & de grossir leur négoce, ils leur prêtent de l'argent, & en tirent des grands profits sans rien risquer. Ils mettent en vogue ces Marchands & discréditent les autres. Que l'on s'informe à Lyon entre les mains de qui y est aujourd'hui le Commerce de Drogueries & d'Epiceries, qui y occupoit autrefois plus de cent des meilleures Maisons.

La Considération des Artisans.

ILs ne peuvent rien attendre des Jésuites, & ont beaucoup à en craindre. Ces Pères qui ne se repaissent que de Grandeurs, & qui n'aspirent qu'à la Cour des Princes, méprisent pour l'ordinaire, & négligent fort les Gens de basse-naissance, & qui n'ont pas assés de Bien pour leur en faire part. S'ils établissent des Congrégations pour eux, ce n'est que pour attirer ceux qui ont encore quelque petite chose, & pour le partager avec eux. Ils font exclure de chez les Riches, ceux qui ne se dévoient pas à leur service; & il faut se résoudre à mourir de faim quand on n'est pas dans la Congrégation des Révérends Pères. Il y a quelques années qu'en Gascogne, un pauvre Charpentier ayant trouvé un Trésor, ils firent si bien qu'ils s'en rendirent les Maîtres, & furent cause de tous les malheurs de cet Artisan.

XIV^e. MOTIF.

1688.

La Pauvreté de la Ville de Troyes.

ELle étoit autrefois très-puissante, mais à présent son indigence est extrême : le nombre de ses Habitans est diminué de moitié depuis vingt ans. Le Commerce étant très-affoibli, surtout celui des Toiles; les Artisans sont réduits à une extrême nécessité : le menu Peuple ne trouve point à gagner sa vie : le nombre des Pauvres Mendians est tellement accru, que les Hôpitaux ne les peuvent plus contenir. Comment donc se charger encore d'une Communauté Religieuse dans une Ville où l'Eglise possède plus des trois quarts de terres & des revenus ?

XV^e. MOTIF.*La Considération des Religieux Mendians qui sont établis dans la Ville depuis long-temps.*

LEs charités des Fidèles étant fort diminuées avec leurs richesses, ces

1688.

Religieux ont bien de la peine à y subsister. Sitôt que les Jésuites y seroient reçus , ils attireroient par leur adresse , tous les Legs pieux , toutes les Donations , & toutes les Aumônes. N'est-il pas plus juste de laisser subsister tous ces Religieux dont on a déjà tiré tant de services , que d'en recevoir d'autres à leur préjudice , dont on ne peut rien attendre de bon ?

XVI^e. M O T I F.

Enfin , la crainte d'une Sédition & Émotion populaire.

ON doit empêcher le mal autant qu'on le peut , quand on en est le Maître , & obvier aux inconvéniens funestes que l'on prévoit. Or le tumulte est infaillible dans Troyes , si on y établit les Jésuites. Le passé doit répondre de l'avenir , & ils y sont plus odieux que jamais. Au seul nom de *Mastragots* qui est celui que l'on donne à ces Pères , le Peuple entre en fureur , & la plûpart conserve des Sifflets pour les siffler , si ils y osoient paroître. Ils sont toujours

prêts de leur jeter des pierres, & de leur faire insulte. Tout homme donc qui aime la Ville de Troyes, fût-il son Evêque, ne peut en conscience travailler à un Etablissement qui auroit des suites si funestes.

L E T T R E

De M. de Vienne à M. Gallien.

MONSIEUR,

Je vis avant-hier M. le Duc de Luxembourg Gouverneur de notre Province; & la conversation étant tombée sur l'Etablissement des Jesuites à Troyes, il me dit: qu'il s'y intéressoit fort: qu'il avoit été fâché d'apprendre, que quoique tout le Corps de Ville y eût donné les mains, il restoit une partie de Messieurs du Présidial qui s'y opposoient, & qui s'efforçoient en toutes manières de le traverser; & entre autres que vous, Monsieur, insistiez extrêmement à l'empê-

1688.

cher. Je lui répondis : que je n'étois plus sur les lieux , lorsqu'on avoit proposé cette affaire. Il me proposa ensuite , si je voulois bien en écrire à quelqu'un ; & j'acceptai cette commission avec joie. J'ai crû ne pouvoir mieux m'adresser qu'à vous-même , Monsieur , en considération du rang que vous tenez en votre Compagnie , du mérite qui vous y distingue depuis si longtemps , & de l'estime particulière que j'ai pour vous. Je dis donc à M. de Luxembourg , que je me chargeois volontiers de vous mander de sa part , & pour vous , & pour tous autres Messieurs du Présidial qui sont contraires à cet Etablissement : que vous & eux lui feriez un extrême plaisir de ne vous y plus opposer , & d'y donner les mains : qu'il vous le demandoit avec instance , & comme une chose qu'il auroit du chagrin de ne pas obtenir. Il est persuadé qu'il n'y a rien en cela qui ne soit avantageux à la Ville ; & il se promet que vous voudrez bien déférer quelque chose à sa sollicitation , & lui faire réponse. Cette occasion où M. de Luxembourg a souhaité que j'eusse l'honneur de vous écrire ,

écrire, & de vous prier d'en parler à 1688.
Messieurs vos Confrères, m'est bien fa-
vorable, puisque c'en est une de vous
témoigner l'attachement avec lequel je
suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble

A Paris ce 14

& très-obéissant

Janv. 1689.

serviteur,

DE VIENNE DE GERODOT.

LETTRE

*De M. le Maréchal de Luxembourg
à M. Gallien.*

MONSIEUR,

J'ai prié ces jours passés Monsieur de
Geraudot, de vous écrire sur l'Etablisse-
ment des Jésuites à Troyes, & de vous
informer de l'état auquel est cette af-
faire à la Cour ; mais de peur qu'il n'ait

T

1688.

manqué à quelque circonstance , je suis bien aise de le faire moi-même. Vous sçavez donc qu'après le consentement que toute la Ville y a donné , & celui de Messieurs les Lieutenant Général & Avocat du Roi , Sa Majesté a résolu de faire donner un Arrêt du Conseil , pour que l'Etablissement se fasse ; & par là , vous voyez que c'est une affaire finie. M. de Geraudot m'a dit : que vous étiez celui qui s'y opposoit le plus fortement. Vous avez trop bon esprit pour vouloir paroître à la tête de ceux qui ne veulent pas une chose qui sera agréable en ce Pays-ci. La délicatesse des Pères Jésuites , les porte à ne vouloir pas demeurer dans votre Ville , quand un homme de votre poids s'y opposera. Je serai bien aise , comme votre ami , que l'on ne puisse point rejeter sur vous , le refus de ce consentement : c'est dans ces vûës que je vous en parle , parce que je suis aussi ,

MONSIEUR,

Le 20 Janvier
1689.

Votre affectionné
serviteur,
LUXEMBOURG.

R É P O N S E

*De M. Gallien au Maréchal de
Luxembourg.*

MONSEIGNEUR,

La Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, m'a été renduë par le Sieur Basdry; j'en avois déjà reçu une de Monsieur de Vienne de Geraudot sur le même sujet : par ma reponse, qu'il n'aura pas manqué de vous communiquer, vous avez connu que bien loin que les Habitans de cette Ville ayent consenti à l'Etablissement des Pères Jésuites; au contraire, il est certain qu'ils sont toujours dans les mêmes sentimens qu'ils ont eûs là-dessus par le passé; & que si l'on se fert d'un Acte d'Assemblée, pour en induire quelque consentement, cet Acte ne peut produire aucun effet, à cause de sa nullité essentielle. Les Brigues, l'Autorité & la surprise

T ij

1688.

qu'on y a employées, ont été entièrement la liberté des Suffrages dont notre Compagnie du Présidial en Corps, a porté les plaintes au Roi, à Nosseigneurs les Ministres & Procureur Général, ainsi que vous avez reconnu par les pièces que j'ai envoyées à M. de Geraudot. Vous pouvez juger, Monseigneur, que ce qui s'est fait jusques à présent, n'est fondé sur aucun intérêt particulier, mais seulement sur le bien public; qu'il n'y a rien de mon seul chef; & que je n'ai fait que suivre les sentimens de tous les Officiers, de la principale partie du Clergé, & de la plus grande & saine partie des Habitans, qui ne regarderont jamais cet Etablissement que comme très-préjudiciable au bien de la Ville. Vous assurant que j'ai reçu avec un très-grand respect, l'honneur que vous m'avez fait; & que j'essayerai toujours de vous donner des marques de la profonde soumission & vénération avec lesquelles je suis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble
& très-obéissant
serviteur,

*A Troyes ce 22
Jany. 1689.*

GALLIEN,

PROCES-VERBAL

De l'Assemblée Générale du 10 Décembre 1688. ()*

L'An mil six cens quatre-vingt-huit, le Vendredi dixième jour du mois de Décembre à neuf heures du matin, Assemblée extraordinaire a été tenuë en l'Hôtel de la Ville de Troyes, en présence de Nous Pierre-Guillaume de Chavaudon, Seigneur dudit lieu, de Saint Maure, & autres lieux, Lieutenant Général au Bailliage & Présidial de la même Ville. De Louis le Courtois Ecuyer Seigneur de Blignicour, Lieutenant Particulier èsdits Sièges. De Gabriel de la Chasse, Conseiller du Roi & son Avocat èsdits Sièges. De Louis de la

(*) On place ici ce Procès-verbal comme la dernière pièce dont le Bailliage ait eu connoissance : y ayant d'ailleurs tout lieu de soupçonner l'autenticité & la sincérité d'un Acte public, tenu si long-tems secret.

T iij

1688. Ferté Ecuier, Procureur dudit Seigneur èsdits Sièges. En laquelle Assemblée ont été convoqués Messieurs du Clergé par leurs Députés : Messieurs les Officiers du Bailliage & Présidial, par leurs Députés : Messieurs les Officiers de l'Élection & Grenier à Sel, par leurs Députés : Messieurs les Officiers de la Prévôté, par leurs Députés : grand nombre d'autres Juges Consuls, anciens Echevins, Capitaines des Quartiers de cette Ville, Bourgeois & autres ci-après nommés. Le Corps de Ville, sçavoir : Messieurs les Maire & Echevins, & Conseillers de ladite Ville.

Tous les Comparans ayant ensuite pris leurs places & séances, se seroient trouvés pour le Corps du Bailliage & Présidial : Messieurs Pierre Gallien, Doyen des Conseillers, Jacques Corrad, Conseiller, Nicolas le Virloix, Conseiller, Jacques Laurent, Conseiller, Claude Huëz, Conseiller, & Denis, Conseiller.

Pour Messieurs de l'Élection & Grenier à Sel, Messieurs Comparot, Président, & Laurent, Lieutenant.

Pour le Corps de Ville, se seroient

trouvés : Messieurs François Roslin, Conseiller de Ville, & Maire de ladite Ville, Jacques Jehanson, Avocat en la Cour, Pierre Barolet, Jacques de la Hupproye, Guichard-Rémond Conseiller au Bailliage & Présidial, Louis Bonnot, Georges Poupot, & Hiérôme Mailler, Echevins, Jacques Blampignon, ancien Maire, Nicolas Perriard, ancien Maire, Joseph Gombault Elû, Louis Morise, Nicolas Jehanson, Nicolas Lebé Conseiller du Roi au Bailliage & Présidial, Claude Vigneron, Nicolas Denise Ecuyer, Pierre Laurent, Louis Quinot Conseiller esdits Siéges, Jean Vauthier, Nicolas Verginel, Pierre Paillet Conseiller du Roi, Elû, Nicolas Michelin, Alexandre le Grand Receveur des Consignations, Eustache Bonault, Henri Langlois, Joseph Vigneron Conseiller du Roi, Prévôt de Troyes, Jacques Camusat, & Louis Tetel Conseiller du Roi au Bailliage & Présidial : tous Conseillers audit Echevinage.

Par ledit Roslin Maire, a été dit : que sur la Lettre de M. l'Intendant du dix-neuf du mois de Novembre dernier,

T jv

1688.

il avoit lors convoqué le Corps de Ville pour délibérer sur l'Etablissement des Pères Jésuites ; & ayant été lors rémontré par ledit Sieur Tetel, Conseiller du Roi au Bailliage & Présidial, & en cette Chambre : qu'elle étoit convoquée contre la Déclaration du Roi du mois de Décembre 1666 ; il auroit été avisé que lesdits Sieurs Jehanson & Vaultier se transporteroient à Chaalons auprès de Mondit Seigneur l'Intendant, pour s'expliquer avec lui sur les termes de ladite Déclaration : lequel auroit donné son Ordonnance du six du présent mois, de laquelle & de ladite Lettre il demandoit la lecture, & ensuite l'avis de tous les Convoqués sur l'Etablissement desd. Pères Jésuites.

Après laquelle lecture, ledit Sieur Gallien, Doyen des Conseillers dud. Bailliage & Présidial, parlant pour les Députés a dit : que la Religion de M. l'Intendant a été surprise par Gens mal intentionnés, qui l'ont prévenu contre la vérité sur leur conduite, étant connu qu'ils ont toujours été très-zélés & affectionnés au Service de Sa Majesté, & très-soumis à ses Ordres : nous rémontrant qu'il

y a précipitation en la convocation de cette Assemblée, le Billet de Semonce n'ayant été porté que le jour d'hier, à cinq heures du soir, & ne contenant point le sujet d'icelle, non plus que tous ceux qui ont été portés aux autres Convocés, dont ils nous ont requis Acte.

Ce fait, seroient comparus les Sieurs du Chapitre Saint Urbain, par les Sieurs Barat Doyen & le Gas Chanoine, qui se sont plaints de ce que faisant partie du Clergé, le Billet de Sémonce ne leur a point été porté, en demandoient Acte, protestant qu'il ne soit rien fait à leur préjudice, prétendant être mandés en pareilles Assemblées; & se sont retirés.

Et à l'instant sont aussi comparus les Sieurs Petit-Pied, Comparot, & de Villeprouvé, Chanoines, Députés du Chapitre de Saint Pierre, qui nous ont dit: que les Places qu'ils devoient occuper en pareilles rencontres étant occupées, ils protestoient de se pourvoir; & se sont retirés, faute de leur donner les rangs & séances à eux dûs, & par eux demandés.

Sont aussi en même temps comparus les Sieurs Leroux, Gaulard, & Hugot,

1688.

Chanoines de l'Eglise Saint Etienne, qui ont fait pareilles remontrances; & se sont retirés avec lesdits Sieurs de Saint Pierre, sous pareilles protestations.

Ensuite de quoi, ledit Sieur Jehanson Avocat en la Cour, premier Echevin & premier Opinant, auroit sur le sujet de la présente Assemblée, dit : qu'il étoit d'avis de consentir l'Etablissement de trois Pères Jésuites & d'un Frère en cette Ville, sous le bon plaisir du Roi.

Et M. Tetel Conseiller au Bailliage & Présidial, & en cette Chambre a dit : qu'il se conformoit à l'Assemblée de 1684, de laquelle il falloit suivre les mêmes raisons; & nous a requis Acte de la déclaration qu'il a faite, qu'il n'a formé aucune opposition à aucune Assemblée, mais seulement, remontré la nullité de la première du deux du présent mois, pour avoir été convoquée contre la disposition de l'Edit du Roi de l'année 1666, la Religion de M. l'Intendant ayant été surprise.

Tous les avis pris, & ne restant plus que les Sieurs Officiers du Présidial à donner leurs avis, ils auroient dit, par la bouche dudit Sieur Gallien : qu'ils

s'étoient plaints à l'ouverture de la présente Assemblée, qu'elle étoit convoquée contre les formes ordinaires, même contre ce qui s'étoit observé en l'Assemblée de 1684, à laquelle on auroit dû se conformer, suivant la résolution du huit de ce mois : les Corps & Communautés des Nobles Bourgeois, Avocats, Médecins, Notaires & Procureurs y devant être appelés : & cette présente Assemblée, hors le Corps de Ville, n'étant composée que de Particuliers affidés des Suffrages desquels on s'est assuré; les autres qui n'ont voulu s'engager, ayant été rejettés : suivant qu'il paroît par la plainte qui en a été faite par les Sieurs Desmarès & Tassin, Avocats, à Me. Nicolas Hedelin, Procureur, prétendant qu'il étoit de l'ordre que les Avocats & Procureurs fussent assemblés pour envoyer leurs Députés : qu'en l'année 1684, il n'y eut que cinq anciens Echevins qui comparurent, & qu'en celle-ci, ils sont au nombre de quinze ou vingt : que de plus les formalités prescrites par l'Edit de 1666, n'étant point observées dans la présente Assemblée, ils ne peuvent donner au-

1688. cun avis, d'autant plus que le huit de ce mois, ils se sont donné l'honneur d'écrire à Nosseigneurs le Chancelier, Contrôleur Général, & de Croissy, aux Ordres desquels ils se soumettront. Dont & de tout ce que dessus, Nous Lieutenant Général avons fait Acte, ensemble de ce que la Compagnie étant persuadée suivant l'avis par écrit de M. l'Intendant, que l'Etablissement des PP. Jésuites en cette Ville, est une chose agréable au Roi, auquel voulant donner des marques d'une parfaite obéissance, a résolu sous le bon plaisir de Sa Majesté, de consentir, comme ils consentent, à l'Etablissement de trois Pères Jésuites & d'un Frère. Signé sur la Minutte, Guillaume de Chavaudon, & Roslin Maire. Signé enfin Blanchard, avec Paraphe.



L E T T R E
D'UN CONTEMPORAIN,
Contenant plusieurs Anecdotes,
Sur l'Assemblée de l'année 1688.

IL pleut des Pièces contre les *Maftragots*, (les Jéfuites) en Latin , en François , en Profe , en Vers , en ftile Lapidaire. Il y a auffi quantité de Chanfons ; mais on ne fait prefque encore rien paroître , jufqu'à ce qu'on ait affurance entière que tous ces grands deffeins font avortés. Ils font courir de jour à autre des nouvelles de Lettres Patentes & d'Arrêts du Conseil ; cependant rien ne paroît de tout cela. Les dernieres nouvelles que le *Signor Vefcovo* a écrites , font que le Père de la Chaise en a fait fon affaire. On voit par-ci , par-là , quelques Lambeaux des Harangues. On s'en entretenoit avant hier au Vouldy. On fit une attention parti-

1688.

culiere à l'endroit de celle du Lieutenant Particulier , qui fit merveilles à l'Assemblée du 10 Décembre dernier. On parla de la bisarerie de la conduite du Procureur du Roy , qui ayant envoyé en 1684 , à l'Assemblée qui s'y tint cette année , les Jésuites aux Indes & au Japon où l'Avocat du Roy disoit qu'ils faisoient merveilles , les en a fait revenir à l'Assemblée de 1688. Le Lieutenant Particulier dit : qu'il seroit très-curieux de sçavoir par quelle Voiture ? Pour le Maire , dont la grand-Mère s'appelloit Boyau , on l'a renvoyé à la Chançon de 1638 : *Elle est revenue , Denise , elle est revenue , & dont un des Couplets est ainsi :*

Contat , Chérot , Boyau ne font que des
Canailles :

Pour vous le trancher court ,
Ils n'ont appris de science qui vaille ,
Qu'à la geule d'un Four ,

Pour le premier Echevin , on lui a donné pour devise : *quid vultis mihi dare &c. &c.* On s'est fort récrié sur la belle Harangue , qui pour être la pre-

mière, n'a pas moins donné de passe-
tems aux Gens sensés : car il prétendit
renverser toute la sagesse de ses Ancê-
tres, posant pour principe que c'est
une erreur grossière que de dire, qu'on
ne peut pas changer de sentiment. Il
s'érigea en Censeur de ses Prédéces-
seurs, mais il y échoüa ; car quand
ce vint à appliquer son principe, les
preuves & les raisons lui manquèrent.
On donnera au jour sa Harangue. Co-
lin Denise ne raisonne pas mieux, car
ayant posé pour maxime que la Ville
ne doit recevoir aucun nouvel établis-
sement, & en ayant apporté de bonnes
preuves, il conclut pourtant à celui des
Jésuites. Caton Michelin qui, en 1684,
étoit pour leur exclusion, a changé d'a-
vis en 1688, & n'a pas soutenu son
personnage de Caton. On fait tous les
jours la guerre au pauvre Joseph Gom-
baut Elû, de ce qu'il a dit : Messieurs,
si les Jésuites sont utiles, je suis d'avis
qu'on les reçoive : *Ergò glû*, dit-on,
car il devoit auparavant se faire instrui-
re s'ils étoient utiles ou non. L'ancien
Maire Blampignon ne gauchit point
sur cet article : on dit qu'il est payé

1688.

par avance en la personne de son Fils , qui est devenu un tourmenteur de Gens : joint qu'il est de la Race des *Mastragots*, son Père & son Oncle faisant la clôture de la Chançon de 1638. Frère Eusebe a fait un grand honneur aux Nobles & Bourgeois, en disant , qu'on y avoit placé un C & deux Ravail-lacs : Sçavoir , C Notaire , Rabis & l'Arrivey : Il devoit y ajoûter le nommé Garnier , Maître du Cabaret borgne de l'Aventure , & dont la Harangue fut aussi courte que celle des autres : *Je suis de l'avis de M. Jeançon.* On représente le Prevôt qui n'en dit pas davantage , sous la figure d'un grand Collosse qui tombe à terre & s'y fracasse entièrement. Les Députés du Chapître de S. Etienne furent bien fâchés de se contenter de disputer leurs Places , & de ne pouvoir parler : on y perdit beaucoup. *Reliqua desunt.*



L'An 1700 renouvela les alarmes des Troyens. On alloit supprimer le Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle, possédé depuis sa Fondation par des Chanoines Réguliers qui n'étoient attachés à aucune Congrégation. Les Jésuites regardèrent cette suppression, comme une porte par laquelle ils pourroient enfin se glisser dans Troyes. Ils offrirent 40000 livres pour les Bâtimens du Prieuré : quant aux biens, sans y rien prétendre pour eux-mêmes, ils se chargeoient d'en obtenir la réunion à la Manse Episcopale : ils s'engageoient aussi à faire rétablir les Foires de Troyes. Par ces offres, ils decidoient les Chanoines possesseurs du Prieuré, à ne traiter qu'avec eux ; ils faisoient tomber celles du Couvent

1700.

de Sainte Scolastique qui ne les avoit portées qu'à 25000 livres; enfin ils intéréssoient & l'Evêque, par l'augmentation qu'ils lui présentoient sur son revenu, & la Ville, par un rétablissement qu'elle poursuivoit inutilement depuis plus de 40 ans.

M. François de Chavigni n'avoit pû oublier la malheureuse expédition de 1688 qui l'avoit cloué à Troyes. Il reprit en 1700 le parti de la neutralité qu'il avoit si sagement gardé en 1684: on crut même s'être aperçu qu'il n'avoit pas été fâché de saisir cette occasion pour apprendre aux Jésuites, que s'il n'avoit pû les servir, au moins pourroit-il leur nuire. Il fut très-bien secondé par tous les ordres de la Ville, qui obtinrent enfin le Prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle pour le Séminaire, auquel cet emplacement conve-

noit d'autant mieux que par cet arrangement, le Séminaire se trouvoit à la porte & presque sous les fenêtres de l'Evêché. 1700.

Cette tentative des Jésuites est constatée par deux Lettres que l'on va lire : La première de M. le Tellier Archevêque de Reims à M. Quéras Docteur de Sorbonne, & Prieur de S. Quentin de Troyes où il demouroit ; la seconde d'un Anonime bien instruit, à quelque Troyen qui lui avoit fait part de l'allarme que les offres des Jésuites avoient répanduë à Troyes.



E X T R A I T

D'une Lettre de M. le Tellier , Archevêque de Reims , à M. Quéras.

A Reims ce 22 Mars 1700.

. . . Pour ce qui est de l'affaire dont vous me parlez , il est bon que vous sçachiez que l'intention de Sa Majesté pour tous les Etablissemens nouveaux , est de n'en accorder qu'à la prière des Communautés des lieux pour lesquels on les sollicite. Ainsi , si vous craignez quelque sùrprise , il n'y a qu'à former une Requête en stile d'opposition adressée à M. le Chancelier ou à M. le Contrôleur Général : quoiqu'elle ne soit signée que d'une partie de la Ville , vous pouvez vous assurer qu'elle arrêteroit le coup. J'en sçais des nouvelles pour une affaire de même nature , qui étoit plus avancée que ne peut être celle que vous appréhendez. Les bons Pères n'en font plus où vous pourriez croire.

L E T T R E

De M. à M.

Ce 25 Mars 1700.

DE la manière dont vous me parlez de l'introduction des Jésuites à Troyes, on ne peut trop tôt s'y opposer : il ne faut point s'endormir : il faut rappeler au Peuple les principales raisons qu'on a de l'empêcher, sur-tout celles qui regardent le Bien public. Pour moi, je suis persuadé qu'on n'introduira jamais les Jésuites à Troyes, malgré les Habitans : pourvû que le Roy soit averti à tems de cette répugnance. Quand M. l'Intendant se mêleroit de cet Etablissement, il ne sera pas si à craindre que M. de Miroménil. M. de Pommereuil est doux, il entend raison : si-tôt qu'il verra que la Ville s'y oppose, & pour de bonnes raisons, je ne doute pas qu'il ne donne en Cour des avis fidèles, nonostant son alliance avec les bons Pères. Il seroit à propos que

1700.

quelque Magistrat bien intentionné le prévint de bonne heure , & lui expliquât la situation des choses sans déguisement. Une personne désintéressée , & qui sçait ce qui se passe mande de Paris , qu'on y publie que les Troyens sont presque convertis , & que ce sera de leur consentement que la chose réussira en faveur de la Société. On me marque ensuite qu'ils ne resteront pas long-tems à Notre-Dame-en-l'Isle ; & qu'ils ont des vûes sur S. Bernard , sans qu'on s'explique davantage. Je ne puis deviner surquoi on m'écrit ainsi :

Il est sûr que personne ne perdroit plus à cet Etablissement que les PP. de l'Oratoire & de la Mission. Les Jésuites ne demanderont d'abord qu'un Hofpice , & se contenteront d'y envoyer trois ou quatre de leurs Pères ; puis par leurs intrigues , ils s'insinuèrent adroitement dans les Familles , trouveront moyen de couper chrétiennement les Bourses aux bonnes Femmes , s'enrichiront , captiveront l'Evêque : ensuite qu'arrivera-t-il ? Ils augmenteront le nombre de leurs Religieux , établiront un Collège , enseigneront d'abord les

basses Classes, puis la Philosophie, ensuite les cas de Conscience, puis l'Écriture Sainte, & enfin la Théologie. Comme ils croyent qu'il y va de leur gloire de s'établir avec éclat dans une Ville qui les rejette depuis si long-tems, ils n'épargneront rien pour en faire un fameux Collège. Comme il n'y a personne qui leur fasse plus d'ombrage que les PP. de l'Oratoire, dont la gloire & la réputation excitent leur jalousie, ils n'oublieront rien pour ruiner leur Collège, pour les rendre suspects dans l'esprit de ceux qu'ils pourront gagner, pour leur susciter des affaires en Cour, &c. Quant aux Missionnaires, ayant captivé le Prélat par leurs manières insinuantes, politiques & adroites &c, ils commenceront par devenir les Examineurs des Séminaristes, ils tâcheront de décrier le gouvernement des Directeurs & des Professeurs; & dans l'avidité qu'ils témoignent par tout pour la direction des Séminaires, il n'y a point de ressorts qu'ils ne doivent faire jouer pour envahir celui de Troyes, comme ils viennent de s'emparer de celui de Liège. Les 25000 livres offertes par

1700.

les Religieuses de Sainte Scolastique ; sont bien plus sûres que la somme que les Jésuites peuvent offrir , si grosse qu'elle soit. Ils sçauront bien ne pas tenir leur parole , ou du moins s'indemniser aux dépens de la Ville. S'ils avoient donné 40000 livres pour bâtir le Séminaire à Notre-Dame-en-l'Isle , en s'emparant en même - tems de celui qu'occupent les Missionnaires , ce seroit un titre pour eux ; & on verroit que dans la suite ils prétendroient y avoir droit par cet endroit.

Ce qu'ils promettent de la franchise des Foires ne dépend pas d'eux : ils n'ont pas tant de crédit en Cour qu'on s' imagine , surtout pour ces sortes de choses. Si dans la suite ils vouloient s'employer à cette affaire , ils sçauroient bien se faire payer grassement de leurs peines , quand bien même ils ne réussiroient pas. En un mot , pourvû que les Troyens ne s'endorment pas , je suis persuadé qu'ils feront encore échouer les prétentions des Jésuites.



Peut

PEut - être doit - on regarder comme une suite des desseins des Jésuites sur Troyes , la réunion du Prieuré de Villenoxe à leur Société. Le sieur Brunet titulaire de ce Prieuré , le leur résigna en 1707 , pour être appliqué à leurs Missions étrangères. En vain les Religieux de S. Quentin de Bauvais de qui dépend ce Prieuré , s'opposèrent-ils à cette réunion : elle fut consommée & les Bulles fulminées au mois de Décembre 1707 , à la diligence de deux Frères Jésuites , qui s'obligèrent au nom de la Société , d'entretenir à Villenoxe , moyennant 650 liv. par an , deux filles chargées de l'instruction des enfans & du soulagement des malades.

Les Religieux de S. Quentin

V

déboutés de leur opposition, protestèrent qu'ils ne consentoient à l'union qu'à condition que ce Bénéfice rentreroit dans leur Ordre, dès que les Jésuites n'auroient plus de Missions étrangères,

Depuis ce tems , les hostilités de la part des Jésuites , se sont bornées à quelque légères excursions & à quelques plaisanteries qui n'anoncent qu'une animosité paisible entre les deux Partis. Telle est celle que feu M. Paillet Trésorier des Deniers Patrimoniaux de la Ville de Troyes , fit aux Jésuites de la Ruë Saint Antoine à Paris , lorsqu'ils furent interdits par le Cardinal de Noailles : Plaisanterie si bien marquée au Coin de Troyes , que le Frère Jésuite à qui elle s'adressa n'y put repondre que par ce dilemme :

Ou vous êtes Fou, () Monsieur ;
ou vous êtes de Troyes.*

A ce fait qui prouve les dispositions des Troyens à l'égard des Jésuites, on peut en ajouter un autre qui manifeste celles des Jésuites à l'égard des Troyens. Je vais le rapporter d'après la première Edition de ces Mémoires, où il est inséré sous la garentie d'un Personnage de poids.

Le Sr Marot aujourd'hui Lieutenant du premier Chirurgien du Roy dans la Communauté des Perruquiers de Troyes, revenant il y a environ trente ans de Rome par Lorette, descendit en cette dernière Ville à l'Hôpital des Pé-

(*) *Ou vous êtes Fou*, c'est-à-dire, dans la Bouche d'un Jésuite, vous connoissez peu notre Politique & nos Ressources. *Ou vous êtes de Troyes*, c'est-à-dire, vous les connoissez ; mais vous les croyez inefficaces contre tout l'Univers, parce qu'elles le sont contre vous.

lerins. Dans ce riche Hôpital administré par les Jésuites, les Passans sont logés & nourris pendant trois ou quatre jours; & à leur départ, on leur donne à chacun un *Paole*. Le Sieur Marot, après y avoir pris quelques jours de repos, se présenta, suivant l'usage, au R. P. Econome avec son Extrait Baptistaire. A la vûe du nom de Troyes que portoit cet Extrait, Sa Révérence Italienne regardant le Sieur Marot d'un œil de dédain, au lieu du *Paole* qu'il attendoit, lui jetta un *Quattrin*, (*) en disant : *Per un Tricassino basta un Quatrino* : Pour un Troyen c'est assez d'un *Quattrin* : ce qui a passé en Proverbe parmi les Jésuites d'Italie.

(*) *Un Quattrin*, Monnoye d'Italie que l'on peut évaluer par l'*Ultimus quadrans* de l'Évangile. V. le *Dieu. de la Crusca*.

En 1750, les Jésuites suivirent de près les Carmelites que le feu Evêque de Bethléem venoit de débarquer à Troyes. Le Père Duplessis Commandant des Troupes légères de la Société, s'étoit détaché pour venir reconnoître le Terrain. Son zèle fut concentré dans l'Eglise des Carmelites du Fauxbourg, où il passa huit jours à prêcher & à confesser. Il déroba une après dînée aux Reverendes Mères Carmelites pour venir prêcher à la Ville chez les Ursulines. Après le Sermon, un Chanoine Irlandois de la Collégiale de S. Etienne, lui demandant pourquoi dans le cours de cette Retraite il ne distribuoit ni Livres, ni Chapelets, ni petites Croix! *Ah, mon cher Monsieur*, répondit le R. P. en s'attendrissant, *Votre Couche n'est pas assez chaude pour toutes ces Graines.*

Pendant le Jubilé de 1751, la Chaire de la Cathédrale fut livrée à trois Jésuites, qui y déployoient alternativement tout leur sçavoir-faire. Cette expédition a dû au moins apprendre à ces Pères, que Troyes n'a point dégénéré, dans ceux mêmes de ses Citoyens qui ont de bonnes raisons pour être dévoués à la Société. Le Père Boucenot un de ces Prédicateurs, alors Recteur du Collège de Chaumont, peut en donner des nouvelles très-sûres.

APRÈS tant de tentatives infructueuses, après tant de succès malheureux, après tant d'entreprises échouées; que reste-il aux Jésuites, sinon de dire avec les Anglois du fameux Poëme de la Pucelle.

La ions là cette Troye imprénable à nos
 mains ,

Et cessons de courir après des songes vains :

Formons d'autres projets , prenons d'autres
 brisées ,

Allons à notre but par des routes aisées.

Liv. 6. pag. 260.



T A B L E

C R O N O L O G I Q U E

D E S M A T I E R E S ,

Avec les Noms des Maires, sous les principales Epoques.

<i>Avertissement</i>	page 17
<i>HARANGUE prononcée au Collège Royal, par Passerat, en 1594.</i>	29

1604 - 1611.

JEAN DAUTRUI & ANT. PITHOU.

<i>Discours ou Relation de Fr. Pithou.</i>	pag. 1
<i>Douze Motifs des Troyens contre les JJ.</i>	22
<i>Lettre de la Reine Mère à M. de Praslain.</i>	63
<i>Brevet du Roi.</i>	72
<i>Procès-verbal d'un Emplacement pour les Jésuites.</i>	73
<i>Lettre de la Reine Mère à l'Ev. de Troyes.</i>	80
<i>Lettre du P. Caussin à son Père.</i>	82

1622 - 23 - 24.

JOSEPH DE VIENNE Elu.

<i>Rapport des Députés de Troyes auprès du Roi.</i>	85
<i>Testament de J. Nivelles en faveur des JJ.</i>	94
<i>Monitoire des Nivelles contre les JJ.</i>	114

DES MATIÈRES. 453.

<i>Transaction entre les Niv. & les JJ.</i>	120
<i>Récit de l'Entréprise de 1623 & 24.</i>	130
<i>Eclaircissement sur M. Vignier, & sur la Destination de la Maison des Carmélites de la Ville.</i>	166

1633.

ODARD PERRICARD, Rec. des Consignations.

<i>Précis de la Vie de S. Adérald, & de l'Orai- son Fun. de Henri IV, par le Père Binet Jésuite.</i>	168.
--	------

1638.

N. DORIEU Avocat.

<i>Notice des Pièces.</i>	178
<i>Anecdotes sur Pierre Denise.</i>	187
<i>Lettre de Cachet au Bailliage.</i>	195
<i>Acte d'Assemblée générale.</i>	197
<i>Procès-verbal de l'Expulsion des JJ.</i>	199
<i>Interrog. subi par N. Morel Echevin.</i>	212
<i>..... par N. Langlois Echevin.</i>	229
<i>..... par J. Corrad Echevin</i>	248

1658.

PIERRE MARCEAU Grenetier.

<i>Lettre du P. Royer Provinc. des Jésuites de Champagne à M. Mallier Ev. de Troyes.</i>	261
--	-----

1678.

CLAUDE DARE Bourgeois.

<i>Entrevûe de deux JJ. & d'un Avocat</i>	266
---	-----

1684.

JACQUES BLAMPIGNON Bourgeois.

<i>Notice des Pièces.</i>	275
<i>Epigramme adressée aux Troyens</i>	286

<i>Procès-verbal d'Assemblée générale.</i>	
<i>Délibération du Chap. de la Cathédrale.</i>	
<i>..... de la Collég. S. Etienne.</i>	
<i>Let. du Chancelier aux Maire & Echev.</i>	
<i>Réponse des Maire & Echev.</i>	
<i>Lettre à M. le Pellerier.</i>	
<i>Réponse de M. le Pellerier.</i>	

1686.

NIC. PERRICARD.

<i>Notice , Lettres des Pères la Chaise & D</i>	
<i>nise.</i>	30

1688.

FR. ROSLIN Marchand.

<i>Notice des Pièces , & Précis des Faits.</i>	30
<i>Edit de 1666 , sur l'Établissement des Com</i>	
<i>munités Religieuses.</i>	35
<i>Lettre de M. de Miroménil.</i>	36
<i>Procès-verbal de l'Assemb. du 2 Decemb.</i>	37
<i>Lettre du Bailliage aux Ministres.</i>	37
<i>Délibération du Bailliage.</i>	37
<i>Ordonnance de M. l'Intendant.</i>	376
<i>Protestation de M. Gallien.</i>	380
<i>Conversat. entre M. l'Ev. & un Conseiller</i>	185
<i>Délibér. du Chap. de la Cathédrale.</i>	390
<i>..... de la Collég. S. Etienne.</i>	391
<i>Let. de l'Intendant au Doyen de S. Et.</i>	393
<i>... du P. la Chaise au Chapitre de S. Et.</i>	394
<i>... de l'Intendant à son Subdélégué.</i>	395
<i>... du Bailliage à M. de Harlai P. G.</i>	396
<i>Réponse de M. de Harlai.</i>	401
<i>Autre Let. du Bailliage au même.</i>	402
<i>Placet de la Ville au Roi.</i>	404
<i>Motifs de l'opposition des Troyens aux JJ.</i>	407

DES MATIERES. 455

<i>Lett. de M. de Vienne à M. Gallien.</i>	419
<i>... de M. de Luxembourg au même.</i>	421
<i>Réponse de M. Gallien à M. de Luxemb.</i>	423
<i>Procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 Décembre.</i>	425
<i>Lett. d'un Contemporain sur cette Assemb.</i>	433

1700.

Nic. LYON Maire Perpétuel.

<i>Nouvelles Tentatives des Jésuites.</i>	437
<i>Let. de M. le Tellier Archev. de Reims</i>	440
<i>... Anonime</i>	441

1751.

EUSTACHE GOVAULT.

<i>Les Jésuites se montrent à Troyes & y pré- chent.</i>	449
--	-----

Fin de la Table.

E R R A T A

page.	ligne.	fautes.	corrections
6	26	29 Juin	29 Juin
37	8	ceux qu'ils	ce qu'ils
ibid.	dern.	ajoutez	& un Collège,
55	2	aussi	ainfi
69	10	même jour	même le jour
76	2	après Dieu	ajout. &c.
95	20	faciendis	facienda
96	11	constituos	constitutos
114	marg.	1724.	1624.
154	3	se faisant	les faisant
173	16	d'avange	d'avantage
177	11	firent	avoient fait
180	8	fit naître	éleva
188	4	commission	bassesse
267	note.	Nicolas	Pierre
318	7	maintenant	effacez
319	penul	discours	langage
331	16	au fortir	le jour même
350	3	avoient été aussi peu satisfaits.	avoient aussi peu à se louer

UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 06436 9179

A 55402 2^{DUPL}

